★ Année 1984. — N° 52 A. N. (Q.) ISSN 0429-3068 0242-6757 Lundi 31 décembre 1984 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 5677).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 5703).
   Premier ministre (p. 5703).
   Affaires européennes (p. 5703).
   Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (p. 5704).
   Agriculture (p. 5727).
   Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5734).
   Défense (p. 5736).
   Education nationale (p. 5736).
   Energie (p. 5745).
   Fonction publique et simplifications administratives (p. 5746).
   Intérieur et décentralisation (p. 5746).
   Jeunesse et sports (p. 5747).
   Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 5749).
   Retraités et personnes âgées (p. 5754).
   Santé (p. 5755).
   Urbanisme, logement et transports (p. 5755).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 5757).

4. **Rectificatif** (p. 5758).

QUESTIONS ECRITES

Enseignement (personnel).

61438. — 31 décembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants séparés du fait de leur affectation et lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème douloureux de la séparation des conjoints, notamment en ce qui concerne les modifications au barème des mutations.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Paris).

61439. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles certains grands magasins de Paris, notamment « le Printemps », refusent catégoriquement les chèques tirés sur des établissements bancaires dont le siège se trouve dans un des quatre départements d'outre-mer. Les caissières de ces centres commerciaux ont reçu des consignes expresses et écrites à cette fin. Serait-ce une manifestation officielle, puisque les banques sont nationalisées, de ce que le Président de la République appelle par un élégant euphémisme l'émancipation ?

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

61440. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** la demande qu'il lui a adressée tendant à obtenir son intervention auprès de Mme la présidente de la Haute autorité de la communication audiovisuelle afin de connaître les raisons de l'ostracisme qui le frappe sur les ondes et les antennes de Radio France outre-mer. A ce jour, après deux mois d'attente, aucune réponse ne lui a été faite. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande.

Médiateur (saisine).

61441. — 31 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la saisine du médiateur est faite par l'intermédiaire d'un parlementaire, député ou sénateur; c'est du reste l'esprit qui a présidé à la création de cette institution. Or plus récemment, a été créé dans chaque département, un représentant du médiateur. Il lui demande si la saisine du médiateur par son délégué départemental peut remplacer celle normale d'un parlementaire.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Vendée).

61442. — 31 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des indemnités allouées à la suite de calamités agricoles. Il lui expose le cas des agriculteurs vendéens, qui, après la sécheresse qui avait sévi au printemps et durant l'été 1982, s'étaient vus reconnaître le droit au versement d'indemnités par l'arrêté interministériel du 9 mai 1983. Or, dans ce département, plus d'un agriculteur sur six s'est trouvé écarté du bénéfice des aides, ou très faiblement indemnisé. Il a été reproché à ces agriculteurs de s'être trompé dans leur déclaration, en indiquant, pour les quantités d'herbes récoltées, le tonnage annuel, au lieu de ne mentionner que le tonnage correspondant à la première exploitation. Or, si les instructions données par le directeur départemental de l'agriculture aux maires précisaient bien ce point, il n'en était pas fait mention sur l'imprimé déclaratif. Les agriculteurs concernés ne sauraient être tenus pour responsables des ambiguïtés de l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier, et que des crédits supplémentaires permettent de réparer le préjudice et l'injustice dont sont victimes les agriculteurs vendéens.

Politique extérieure (UNESCO).

61443. — 31 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'Unesco finance en Afghaniskan un programme pédagogique consistant à faire apprendre le russe aux Afghans. Si tel est bien le cas, notre pays est-il d'accord pour participer, financièrement parlant à cette opération, ce qui reviendrait à favoriser la « normalisation » de la présence russe dans ce pays ?

Automobiles et cycles (entreprises).

61444. — 31 décembre 1984. — Selon la presse, les pertes de la Régie Renault pour les six premiers mois de 1984 s'élèveraient à 23 milliards de francs, montant qui aurait été très fortement minoré et ramené à 3,6 milliards de francs à la faveur du passage au nouveau plan comptable. En raison de l'écart très important existant entre ces deux chiffres, **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui fournir le montant exact des pertes de la Régie Renault sur la période considérée.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

61445. — 31 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de lui fournir le coût exact du lancement de Canal Plus, chaîne de télévision où l'Etat est largement partie prenante par le biais de l'agence Havas.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

61446. — 31 décembre 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement par trop rigide des comptes chèques postaux détenus par des entreprises ou des commerçants. En effet, à la suite de découverts minimes, des procédures automatiques de relance pouvant être suivies de demandes d'interdiction bancaire sont systématiquement déclenchées. Prises à l'encontre d'entreprises saines et peu coutumières des découverts bancaires, ces situations sont évidemment mal perçues. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter des assouplissements dans le système de gestion des C.C.P. notamment en ce qui concerne le montant et la période des découverts.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

61447. — 31 décembre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la législation qui réglemente l'embauche des jeunes durant les vacances scolaires d'été par les agriculteurs. En effet, la loi de 1972 oblige les agriculteurs à déclarer à la M.S.A. ces jeunes qui travaillent durant les mois de juillet août dans leurs exploitations. Cela a pour conséquence d'accroître les charges de ces exploitants qui, de ce fait, préfèrent ne pas recourir à cette main-d'œuvre d'appoint, afin de ne pas mettre en difficulté leur trésorerie. Or, de nombreux jeunes, notamment en milieu rural, préféreraient le travail à la ferme durant l'été, plutôt qu'une oisiveté prolongée. Un aménagement de la réglementation serait possible, compte tenu du fait que ces jeunes peuvent bénéficier de la couverture sociale de leurs parents. En conséquence, afin de faciliter l'embauche temporaire de cette main-d'œuvre d'appoint, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager d'accorder aux agriculteurs l'exonération des charges sociales pour les 200 premières heures de travail ou pour le premier mois, le risque accident pouvant être également couvert par l'assurance « accident » de l'exploitant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

61448. — 31 décembre 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les mesures prises ou à venir en matière de réforme du financement des dépenses hospitalières. En effet, parmi celles-ci, la possibilité du redéploiement des personnels entre établissements procède d'un esprit de solidarité et de justice. Elle ne concerne toutefois que les sections d'exploitation des budgets. Or, les disparités souvent plus importantes encore existent entre sections d'investissements, tout particulièrement, entre hôpitaux neufs, riches de recettes d'amortissement, et hôpitaux anciens dont la plupart des biens sont amortis. En conséquence, il lui demande si des mesures telles que la création d'un fonds commun d'investissement ou également la réévaluation des bilans, qui avaient, semble-t-il, été envisagées dans le passé, ne pourraient pas faire l'objet d'une nouvelle étude.

Baux (baux d'habitation).

61449. — 31 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui rappeler les critères d'application de la « surface corrigée », qui constitue une source de conflits entre propriétaire et locataire. Il souhaiterait savoir s'il compte proposer des modifications à la réglementation actuelle.

Animaux (naturalisation).

61450. — 31 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème que pose à la profession de taxidermiste l'application de la loi relative à la protection de la nature. Il lui rappelle que les arrêtés qui fixent la liste des espèces protégées en application de cette loi interdisent effectivement la naturalisation de ces espèces sauf dans le cadre de la constitution de collection d'intérêt national. Il lui demande comment elle compte résoudre cette difficulté.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

61451. — 31 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe d'habitation à laquelle sont assujettis les scolaires et les étudiants qui ont recours à des locations chez des particuliers, le plus souvent faute de place suffisante dans les internats ou les résidences universitaires. En conséquence il lui demande d'envisager le bénéfice de l'exonération pour cette catégorie et de remédier ainsi aux disparités fiscales qui frappent la population scolaire et universitaire en fonction de ses modalités d'hébergement.

Métaux (emploi et activité : Lorraine).

61452. — 31 décembre 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la question du volume financier de l'aide européenne au bassin sidérurgique nord-lorrain, dans le cadre de l'opération intégrée de développement dont le plan action vient d'être élaboré. Cette question est au centre des préoccupations des collectivités territoriales dont la poursuite des objectifs dépend clairement des flux financiers supplémentaires que l'O.I.D. peut assurer. L'évaluation de ces flux n'est pas faisable pour l'ensemble des instruments communautaires. Par contre, c'est tout à fait réalisable s'agissant du F.E.D.E.R. La part française oscille entre 11,05 p. 100 (fourchette basse) du budget du F.E.D.E.R. et 14,74 p. 100 (part maximum). Si l'on prolonge les tendances des dix dernières années, la Lorraine peut espérer 5,3 p. 100 de la part nationale, dont 48 p. 100 affectés aux bassins sidérurgiques. La nécessité d'une action multiforme et urgente pour enrayer le processus de déclin cumulatif est justement reconnue, comme en témoignent trois visites des ministres de l'industrie en Lorraine en l'espace de six mois. L'effort supplémentaire que justifierait une priorité accordée à l'O.I.D. nécessite que la part du F.E.D.E.R. réservée à la France s'élève au-dessus de son plancher, ou qu'à défaut, la clé de répartition en soit modifiée au profit de la Lorraine. Compte tenu que 170 millions de francs par an seraient l'ordre de grandeur à retenir pour le F.E.D.E.R. y compris les hors-quotas, pour le bassin sidérurgique lorrain, en remarquant toutefois que l'on resterait ainsi en-deçà de la somme des besoins recensés en s'en tenant même aux projets strictement éligibles dans l'état actuel des règlements communautaires, il lui demande quelle option le ministère compte retenir.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61453. — 31 décembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux agriculteurs (père et fils, frères) qui travaillent ensemble, sans formaliser leur association et qui se trouvent de ce fait passibles de la législation fiscale sur les sociétés de fait. Ces agriculteurs hésitent à régulariser leur situation en raison de la prise en compte rétro-active de leur association par l'administration fiscale avec notification de redressements fiscaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la régularisation de ces situations sans pénaliser les agriculteurs en cause.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

61454. — 31 décembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des maires, élus avant 1974, qui ne cotisaient pas et ne peuvent donc pas toucher de retraite, à ce titre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour leur permettre de bénéficier de certains avantages.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

61455. — 31 décembre 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences fiscales des mesures d'aide à la cessation de la production laitière. Les primes versées en application du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 ainsi que la vente des vaches laitières entraînent pour les exploitants agricoles cessant leur production laitière, mais poursuivant leur profession sur la même surface en polyculture, la perception d'un revenu exceptionnel. En conséquence, il lui demande si les intéressés pourront bénéficier des dispositions de l'article 38 *sexdecies* J.I. de l'annexe III du code général des impôts sans que l'administration oppose le fait d'une modification substantielle des conditions d'exploitation. Il lui demande également si le bénéfice de ces mêmes dispositions sera accordé dans le cas de l'existence d'un revenu exceptionnel au cours des années 1985, 1986 ou 1987, avec la même surface totale exploitée.

Voirie (routes).

61456. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la procédure de classement des voiries nationales. En effet, il est nécessaire actuellement qu'un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* de la République française intervienne afin de classer des voiries. Il lui demande donc si cette procédure ne devrait pas être déconcentrée au niveau des commissaires de la République.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

61457. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les illustrations qui décorent actuellement les boites d'allumettes distribuées par la S.E.I.T.A. Ces dessins reproduisant des extraits d'albums de bandes dessinées donnent une image de la femme particulièrement dévêtue et souvent vulgaire. Il lui demande son sentiment sur ces illustrations et ce qu'elle entend faire dans ce domaine.

Nomades et vagabonds (politique à l'égard des personnes déshéritées).

61458. — 31 décembre 1984. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la condition des tziganes et gens du voyage. Le 22 décembre 1981,

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale, lors de sa visite aux gens du voyage à Plaisir et à Trappes, avait défini les grandes lignes d'une politique générale prenant en compte tous les aspects de la condition des tziganes en France et insistant sur la nécessaire solidarité nationale à leur égard. Le 4 mai 1982, une réunion de travail regroupait les représentants des divers ministères concernés, les représentants des associations tziganes, pour permettre de déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel. Or, il s'avère qu'à ce jour aucune mesure n'a été prise en faveur de cette catégorie de la population qui voit d'ailleurs la situation s'aggraver en ce qui concerne leur problème primordial, c'est-à-dire le droit au stationnement. D'autre part, les discriminations et contrôles policiers continuent de façon inquiétante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître où en est actuellement l'étude de ce dossier et si elle envisage de prendre des mesures afin d'apporter une amélioration concrète à la vie quotidienne des gens du voyage en facilitant notamment la création des aires d'accueil et de stationnement en nombre suffisant.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit).

61459. — 31 décembre 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains aspects de la mise en œuvre de la loi de 1982 portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. Il convient de noter que si le champ d'application des offices s'est accru, les moyens mis à leur disposition demeurent insuffisants. C'est ainsi que des postes budgétaires n'ont pas à ce jour été pourvus et que les personnels en place souhaitent qu'une négociation soit engagée concernant notamment leur grille de salaires et les demandes de travail à temps partiel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce qui concerne ces problèmes de personnel.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

61460. — 31 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des fonctionnaires qui ont demandé à satisfaire aux obligations du service national dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, c'est-à-dire en qualité d'objecteurs de conscience. En effet, les intéressés ont accompli ainsi deux années de service pour la collectivité nationale et se sont conformés aux applications de la loi. Or, du fait des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 63 du code du service national, cette période n'est pas prise en compte pour leur avancement d'échelon et leur régime de retraite. Il semble cependant que, dans certains départements, on adopte une attitude plus souple à cet égard. Il s'ensuit une disparité de traitement et, plus généralement, une injustice et une rupture d'égalité devant le service public pour des personnes qui ont simplement bénéficié de dispositions législatives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Jouets et articles de sports (réglementation).

61461. — 31 décembre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la nécessité de procéder à un contrôle, tant de la qualité que des prix et de la sécurité, des jouets mis sur le marché. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle a prises pour s'assurer du respect de la réglementation en la matière.

Handicapés (allocations et ressources).

61462. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les dispositions de la circulaire D.E. n° 8 83 du 31 janvier 1983 émanant de la délégation à l'emploi, ayant pour objet les bases et modalités de calcul de la garantie de ressources des travailleurs handicapés. Il y a lieu de s'inquiéter des orientations qui y sont définies. Le fait que la Direction du travail et de l'emploi n'accepte plus de prendre en compte la taxe sur salaire conduit à s'interroger sur la qualité de travailleur aux handicapés concernés. La possibilité de se perfectionner se trouve également compromise puisqu'est refusée la prise en charge de la cotisation de 1,1 p. 100 pour la formation professionnelle. Est par ailleurs refusée la prise en charge de la cotisation de 0,9 p. 100 à la construction réduisant de ce fait les cotisations payées aux organismes collecteurs et par voie de conséquence leur possibilité de prêts pour la construction de foyers. C'est la possibilité de se loger ou d'être logé qui se trouve ainsi remise en cause. Enfin, c'est le droit à une retraite décente qui se pose puisque tout remboursement de cotisation de retraite supérieur à un minimum obligatoire de 2,64 p. 100 n'est plus accepté. L'ensemble de ces dispositions vont à l'encontre de tout ce qui fait et contribue à la qualité de travailleur. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures correctives qu'elle entend proposer pour que cette qualité soit reconnue dans tous ses effets aux travailleurs handicapés.

Handicapés (établissements).

61463. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'importance des besoins en établissements d'accueil et services pour les handicapés. L'ensemble des besoins non satisfaits concerne une population évaluée à 12 000 personnes, enfants ou adultes. A titre d'exemple, dans le département de la Loire, 125 jeunes handicapés sortiront en 1987 d'instituts médico-professionnels et seront contraints de rester dans leurs familles si les places nécessaires ne sont pas créées en C.A.T. Ces jeunes rejoindront ainsi les 250 adultes qui demeurent actuellement chez eux, faute de places en C.A.T. A la même échéance, 200 adultes handicapés seront sans famille et voués à l'hôpital psychiatrique si des foyers d'accueil ne sont pas créés. Dans les deux cas, l'amélioration de l'état des intéressés, acquise grâce à l'effort de solidarité de notre pays, sera stoppée et suivie d'une régression rapide. Ces efforts doivent être poursuivis et il convient de faire face aux besoins immédiats, tant en établissements spécialisés pour enfants, qu'en structure d'accueil pour adultes handicapés. Inquiet des insuffisances budgétaires écartant toute possibilité de création de services ou d'équipements dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui définir les orientations qu'elle entend suivre sur ce problème.

Postes et télécommunications (téléphone).

61464. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° **51850** (réponse insérée au *Journal officiel* A.N. questions écrites n° 37 du 17 septembre 1984) concernant les éventuelles suppressions de cabines publiques de téléphone. Y faisant référence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre total de cabines dont la recette est inférieure au seuil de rentabilité défini; 2° à partir de cette donnée, combien de cabines ont été enlevées en 1984 et seront enlevées en 1985; 3° combien de cabines font et feront l'objet d'une location-entretien aux frais des communes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61465. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions, au plan fiscal régissant la notion d'enfant à charge. Cette définition, donnée par le code de la sécurité sociale et le code des impôts écarte le cas des jeunes chômeurs qui, ne pouvant subvenir seuls à leurs besoins, et étant à la charge effective de leurs parents, ne sont pas reconnus par la législation comme étant à charge. Compte tenu des difficultés de ces familles dont un ou plusieurs enfants restent sans emploi et s'agissant d'une situation tout à fait représentative d'une catégorie de foyers, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour améliorer les règles en vigueur sur cette notion d'enfant à charge.

Impôt sur le revenu (paiement).

61466. — 31 décembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'il avait indiqué dans plusieurs de ses réponses à des questions écrites (exemples : réponses aux questions écrites n° **37644** de M. Bergelin publiée au *Journal officiel* déb. A.N. du 20 février 1984, n° **39783** de Mme Lecuir, publiée au *Journal officiel* déb. A.N. du 19 mars 1984) qu'il était envisagé de modifier les règles fixées par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 relatives au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, afin de permettre, le cas échéant, une modulation des mensualités en fonction du montant probable de l'impôt lorsque celui-ci serait en diminution par rapport à la cotisation de référence et un étalement des mensualités restant à prélever. Cette

réforme devait entrer en application au 1er janvier 1985. Or, le projet de loi de finances pour 1985 ne comprend aucune disposition répondant à ces objectifs. Il s'en étonne et lui demande dans quel délai il envisage de concrétiser ses propositions.

Handicapés (établissements).

61467. — 31 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la carence des places disponibles dans les organismes accueillant des enfants inadaptés. De nombreux enfants sont ainsi orientés par la C.O.T.O.R.E.P. sur des établissements d'accueil qui malheureusement les refusent faute de places. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation particulièrement pénible et qui se dégrade de plus en plus rapidement.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

61468. — 31 décembre 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les conjoints exerçant une responsabilité dans l'entreprise, sans être rémunérés, peuvent depuis 1980 être « mentionnés », soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers; depuis 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés en cas de maternité et en cas de retraite. Mais les résultats ne paraissent pas être à la mesure des textes votés; certaines épouses se heurtent au refus de leur mari, ce qui leur interdit d'être reconnues comme conjoints-collaborateurs; de même la possibilité offerte de partager les assiettes de cotisations est trop souvent négligée, privant les conjoints de droits propres pour la retraite. N'y a-t-il pas lieu, pour pallier de telles carences, que des mesures réglementaires soient prises, soit pour remédier au refus du mari, soit, dès l'établissement de la mention, pour assurer un partage de l'assiette des cotisations vieillesse dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux conjoints ?

Départements (personnel).

61469. — 31 décembre 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** qu'il a accueilli avec intérêt la proposition qu'il a faite récemment de créer des postes d'écrivains publics dans les sous-préfectures. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser : 1° combien de fonctionnaires de ce type seront recrutés en 1985, quand, comment, par qui, et en fonction de quels titres ou expériences professionnelles; 2° quelles en seront les compétences exactes; 3° s'ils seront tributaires des horaires d'ouverture des bureaux des sous-préfectures, qui très souvent ne correspondent pas aux heures les plus pratiques pour les usagers; 4° si la Haute-Savoie figure parmi les départements où seront installés des écrivains publics dès 1985.

Enseignement (programmes).

61470. — 31 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion prise par l'Association « action pour la jeunesse » par laquelle elle demande au gouvernement de bien vouloir veiller à ce que soit respectées, dans les établissements d'enseignement public, les valeurs morales et spirituelles sans le rétablissement desquelles aucune action éducative durable ne pourra être réalisée. Il lui demande s'il n'estime pas, comme le souhaite cette Association, nécessaire de constituer un groupe de réflexion chargé de préparer une introduction d'un éveil spirituel, et ce dans le respect du choix des parents.

Agriculture (indemnités de départ).

61471. — 31 décembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'engendrent l'absence de revalorisation des indemnités de départ et leur non-indexation sur le coût de la vie. Actuellement, et depuis le 1er février 1984, les bénéficiaires de l'I.A.D perçoivent une indemnité fixée à 11 500 francs, 17 250 francs ou 23 000 francs selon leur situation de famille et les bénéficiaires de l'I.V.D.-C.R. une indemnité fixée à 1 500 francs, 2 500 francs ou 3 500 francs selon l'âge auquel ils ont cessé leur activité. Cependant, ces montants ne sont pas applicables aux anciens bénéficiaires qui ont cédé leurs terres dans un passé même proche, et qui comprennent mal la discrimination de traitement dont ils sont victimes, fondée sur la date de cessation d'activité. L'argumentation selon laquelle « le contexte économique, social et démographique, que doit prendre en compte la politique des structures a évolué » paraît peu susceptible de justifier le traitement inéquitable réservé aux agriculteurs qui, à une époque où un mouvement de libération des terres paraissait indispensable pour permettre l'installation des jeunes, ont accepté de transférer leurs exploitations dans des conditions telles qu'une politique foncière soit réellement possible. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer ces disparités de traitement en prévoyant une revalorisation automatique des indemnités de départ.

Météorologie (structures administratives).

61472. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications des personnels C.F.D.T. de la météorologie nationale, qui dénoncent la baisse régulière des effectifs depuis 1983 (qui va provoquer la fermeture de plusieurs stations d'observation), ainsi que l'absence de revalorisation des emplois de technicien et d'ingénieur des travaux. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées en vue d'apporter satisfaction aux intéressés, malgré la faible progression des crédits affectés à la météorologie nationale par le projet de loi de finances pour 1985.

Chômage : indemnisation (préretraites).

61473. — 31 décembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** soumet, à nouveau, à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,** sa question écrite qu'il avait posée, le 16 juillet 1984 sous le n° **53732** concernant le problème des préretraités, tels qu'inventeurs, auteurs ou artistes, dont la création se trouve actuellement pénalisée dans la mesure où toute activité intellectuelle débouchant sur un revenu les expose à voir leurs droits à préretraite interrompus ou réduits. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

61474. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation d'une personne qui doit être la même pour un certain nombre de Français. Par exemple : une personne a été pendant quatre ans l'employée de son mari commerçant. Suite à la cessation de son commerce, elle se trouve par la force des choses licenciée et se retrouve sans travail. Les Assedic refusent de lui verser des indemnités de chômage à cause de sa situation particulière d'employée de son mari. Pourtant, malgré cette situation, les cotisations ont été payées régulièrement à cet organisme. De plus, cette personne qui se trouve être sérieusement handicapée, a demandé à la sécurité sociale le bénéfice de la pension d'invalidité pour laquelle elle présentait tous les droits. Cet avantage lui a été refusé sous prétexte qu'elle ne peut ouvrir droit aux indemnités Assedic. Cette situation paraît très injuste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux personnes concernées de percevoir comme tous les demandeurs d'emploi les indemnités de chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

61475. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation d'une personne qui doit être la même pour un certain nombre de Français. Par exemple : une personne a été pendant quatre ans l'employée de son mari commerçant. Suite à la cessation de son commerce, elle se trouve par la force des choses licenciée et se retrouve sans travail. Les Assedic refusent de lui verser des indemnités de chômage à cause de sa situation particulière d'employée de son mari. Pourtant, malgré cette situation, les cotisations ont été payées régulièrement à cet organisme. De plus, cette personne qui se trouve être sérieusement handicapée, a demandé à la sécurité sociale le bénéfice de la pension d'invalidité pour laquelle elle présentait tous les droits. Cet avantage lui a été refusé sous prétexte qu'elle ne peut ouvrir droit aux indemnités Assedic. Cette situation paraît très injuste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux personnes concernées de percevoir comme tous les demandeurs d'emploi les indemnités de chômage.

Enseignement (personnel).

61476. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement légitime des fonctionnaires de l'éducation nationale en ce qui concerne le paiement des primes de rentrée scolaire. En effet, il semblerait que ces primes ont été versées sur la paie du mois de novembre, ce qui paraît bien tardif, les primes devant servir aux frais engagés par les familles pour la rentrée scolaire début septembre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces paiements soient établis, soit par paiement direct à la rentrée scolaire, soit sur la paie d'août ou de septembre.

Enfants (aide sociale).

61477. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur une mesure inique qui frappe les personnes susceptibles de percevoir l'allocation d'aide à l'enfance. En effet, dans le secteur de Valenciennes, la D.D.A.S.S. impose, lors de l'établissement du dossier de demande, qu'il soit tenu compte, comme d'un revenu, de l'allocation logement perçue par le demandeur, mais par contre, refuse de tenir compte dans les charges de celui-ci du montant du loyer qu'il est contraint de payer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de faire cesser cette mesure qui, pour un certain nombre de personnes, permet de supprimer une aide qui leur est nécessaire.

Apprentissage (établissements de formation).

61478. — 31 décembre 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des Centres de formation des apprentis. Dans un grand nombre de C.F.A. la non application des statuts du personnel ou du code du travail est à l'origine de conflits sociaux. Saisie de ce problème, la Commission permanente de la formation professionnelle auprès du Premier ministre avait indiqué le 23 septembre 1982 que le renouvellement des conventions devrait être subordonné à la mise sous statut de l'ensemble des personnels. Il lui demande par conséquent, s'il ne conviendrait pas, à la veille du renouvellement des conventions qui aura lieu au début de 1985, de préciser par voie réglementaire que le statut des personnels doit figurer désormais en annexe de chaque convention et que son application est rendue obligatoire pour tous les organismes gestionnaires.

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

61479. — 31 décembre 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'apprentissage. Si des mesures intéressantes ont été définies en 1981 et 1982 visant à augmenter la durée de formation des apprentis en C.F.A., à renforcer l'inspection de l'apprentissage, à rapprocher les statuts des personnels, elles n'ont toujours pas reçu un début d'application concrète. L'apprentissage ne bénéficie pas, en outre, des moyens budgétaires nécessaires à son développement et à sa rénovation. L'évolution en baisse des effectifs d'apprentis appelle, au moment où le pays a besoin de travailleurs qualifiés, une réponse rapide des pouvoirs publics pour permettre la présentation et l'amélioration du potentiel de formation offert par les C.F.A. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement et la modernisation de l'apprentissage : 1° s'il ne conviendrait pas de promouvoir tout particulièrement les formations industrielles; 2° s'il ne serait pas utile d'ouvrir les C.F.A. qui ont une longue pratique de la formation alternée et des jeunes en échec scolaire à d'autres formations alternées et à la formation professionnelle continue des adultes.

Apprentissage (établissements de formation).

61480. — 31 décembre 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des C.F.A. Ces derniers sont financés, tout d'abord, par une subvention d'Etat transférée aux régions. Cette subvention, actuellement calculée sur une base forfaitaire heure/année/apprenti, ne couvre pas les frais réels engagés par les C.F.A. et ne permet pas le maintien de la pluralité et de la spécificité des formations dispensées. Les Centres sont par ailleurs, financés par la taxe d'apprentissage dont le produit est aléatoire. Ce système de financement est préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le financement des C.F.A. : 1° s'il ne conviendrait pas d'engager une réforme de la taxe d'apprentissage; 2° s'il ne conviendrait pas de substituer à la subvention de l'Etat un mode de financement prenant en compte le coût réel des formations comprenant notamment : l'investissement, les crédits de fonctionnement et les salaires des personnels.

Enseignement (fonctionnement : Eure).

61481. — 31 décembre 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département de l'Eure. Les parents et les enseignants se sont mobilisés le 12 décembre 1984 pour rappeler, que l'Eure demeure sous-scolarisé à tous les niveaux d'enseignement. Il existe ainsi un écart de dix points entre le taux de préscolarisation de l'Eure et de l'ensemble du pays. A l'école primaire le taux de redoublement en C.P. est supérieur de trois points à celui du taux national et sept instituteurs sur dix ne sont pas passés par l'Ecole normale. Au collège le taux de passage de cinquième en quatrième est de dix points inférieurs et celui du passage de troisième en seconde est de huit points inférieurs au taux national. Le taux de scolarisation des seize/dix-huit ans accuse un retard de dix points sur celui du pays et de onze point dans le second cycle long. Alors que 26 p. 100 d'une classe d'âge atteint le baccalauréat en France, 18 p. 100 seulement l'atteint dans l'Eure. Enfin, 8 p. 100 d'une classe d'âge parvient à l'université contre 16 p. 100 dans tous le pays. Une telle situation est déjà préoccupante. Mais l'insuffisance des moyens prévus pour le budget 1985 va l'aggraver encore. Les personnels enseignants notent à ce sujet l'écart croissant entre les objectifs du gouvernement et les moyens réellement consacrés à la modernisation de l'école et à la lutte contre l'échec scolaire. Ils regrettent que l'on ait préféré les refouler à l'extérieur du ministère, lors de leur venue à Paris. Ils auraient souhaité dire que rénover le système éducatif, améliorer la qualité de l'enseignement, bâtir « l'école de la réussite », cela signifie faire un effort particulier pour des zones déshéritées telles que l'Eure. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation scolaire dans ce département, et s'il ne conviendrait pas de mettre en place, comme le réclame les enseignants un véritable plan d'urgence de redressement permettant de rattraper ces énormes retards accumulés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

61482. — 31 décembre 1984. — **M. Lucien Duterd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du supérieur, non titulaires, anciens coopérants ou coopérants, actuellement en fonction à l'étranger. Ces personnels sont rarement titularisés dans un corps de l'enseignement supérieur puisque pour tout poste de maître assistant qui leur est attribué l'université d'accueil doit s'engager à envoyer en coopération un de ses enseignants. Ils perdent en général leur fonction d'enseignant chercheur avec leur titularisation puisqu'ils sont le plus souvent affectés dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans le cadre universitaire pour deux ans au maximum, soit dans des établissements d'enseignement du second degré. Une telle situation est préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur. Elle constitue en effet, un gâchis des compétences alors qu'il est urgent d'améliorer la qualité de l'enseignement universitaire. En décourageant les personnels enseignants d'enseigner à l'étranger, elle ne permet pas, en outre, le développement indispensable de la coopération internationale dont l'enseignement supérieur et la recherche ont le plus grand besoin. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être titularisés dans le corps de l'enseignement supérieur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

61483. — 31 décembre 1984. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des instituteurs et institutrices des écoles de Ravenne et Génibois de Jœuf intégrés à l'éducation nationale depuis le 1er janvier 1982. Le problème du droit à la retraite de ces maîtres n'avaient pas été réglé lors de cette intégration. Ceci avait conduit le gouvernement de M. Pierre Mauroy à déposer le 2 juin 1982 un projet de loi n° 917 permettant à cette catégorie de maîtres de bénéficier des mêmes droits pour leur retraite que les maîtres

qui ont exercé dans le service public dès le début de leur carrière. Cependant ce texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et l'espoir qu'avait suscité ces mesures fait place à l'inquiétude chez ces personnels qui estiment qu'une intégration ainsi pratiquée n'est pas une véritable intégration dans le service public. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le projet de loi évoqué plus haut vienne rapidement en discussion devant le parlement et qu'il soit ainsi donné satisfaction aux maîtres des écoles privées intégrées dans l'éducation nationale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

61484. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les licenciements en cours dans l'entreprise Picart-Lebas, du groupe public Matra. Au printemps dernier, cette société demandait 350 suppressions d'emplois dont 270 licenciements. Plus de 200 départs sont déjà acquis. Cette réduction d'effectif est justifiée par la direction par une baisse de commandes et une modification des matériels fabriqués. En réponse à une précédente question, le ministre des P.T.T. a admis que les trois quarts des effectifs devraient être reconvertis. Des initiatives ont été engagées mais sont, semble-t-il, loin de correspondre à une reconversion. Parmi les possibilités, il est ainsi proposé une « formation » : économie familiale et bricolage domestique. Les autres possibilités semblent également bien modestes et ne débouchent sur aucune qualification utilisable. Après la formation, le seul débouché courant demeure l'A.N.P.E. Cette politique, qui ne conduit pas à une véritable reconversion coûte cher et n'apparaît pas fondée. En effet, la qualité du matériel et la qualification du personnel permettraient de trouver d'autres solutions. Des fabrications sont actuellement sous-traitées. Des commandes de nouveaux matériels peuvent être confiées à cette entreprise. Les travailleurs formulent d'ailleurs des propositions en ce sens, mais se heurtent à l'intransigeance de la direction. S'agissant d'une entreprise relevant d'un groupe public, un contrat de plan est obligatoirement conclu entre l'Etat et la direction de ce groupe. Il est donc possible de fixer pour cette entreprise des objectifs de production plus en rapport avec son potentiel et les besoins du pays. Elle peut prendre une place plus importante dans l'industrie de la téléphonie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour s'assurer que les formations dispensées sont réellement qualifiantes; 2° pour obtenir de Matra des mesures de conversion permettant d'offrir un emploi, dans de nouvelles fabrications, aux stagiaires; 3° pour favoriser la prise en compte des propositions des salariés de cette entreprise dans le contrat de plan.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

61485. — 31 décembre 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les incidences des circulaires interministérielles n° 1552 du 29 mars 1984 et n° 1560 du 4 juin 1984. Ces textes entraînent la suppression pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités territoriales, de l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans en cas de placement en crèche, alors qu'elle est maintenue pour les placements en jardins d'enfants et chez les assistantes maternelles. Il demande à M. le secrétaire d'Etat : 1° les motivations d'une telle décision; 2° si le sacrifice financier imposé ainsi aux parents utilisateurs de la crèche a été bien pesé; 3° s'il partage l'avis que cette mesure constitue une atteinte au libre choix des parents mais aussi une régression dans les conditions d'accueil des enfants sur le plan médical et éducatif.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

61486. — 31 décembre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer, pour les dix dernières années, le montant perçu par l'Etat au titre de la surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts frappant les rhums hors contingent.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

61487. — 31 décembre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le Premier ministre** que le rhum des départements d'outre-mer importé en France, fait l'objet d'un contingentement et se trouve historiquement protégé, par l'application aux autres rhums hors contingent d'une surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts. Mais, il apparaît actuellement que cette surtaxe qui, en 1974 représentait 42 p. 100 des droits, contre 15 p. 100 seulement aujourd'hui, mérite d'être réactualisée à la hausse, pour une protection efficace des rhums contingentés des D.O.M. Il lui demande s'il envisage de revoir le montant actuel de la soulte.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Saint-Denis).

61488. — 31 décembre 1984. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de la demande d'autorisation d'achat d'un micro-ordinateur « Apple II E » faite par le département « Mathématique » de l'E.N.N.A. — Paris-Nord, à Saint-Denis, en mars 1984. Celle-ci vient d'être refusée par la Commission de l'informatique CT 4. Cette dernière suggère, aux intéressés, de recourir à un matériel français dont la disponibilité est prévue pour la fin du premier trimestre 1985. Or, depuis le 15 septembre dernier, les cours se déroulent autour d'un seul micro-ordinateur (I.T.T. 2020 Apple) alors qu'ils sont dispensés à douze stagiaires. D'autre part, lorsque les professeurs de mathématiques intéressés demandent une solution d'attente jusqu'à l'arrivée du matériel français proposé, la Commission de l'informatique CT 4 propose un « Forth standard 79 Thomson ». Or, ce dernier ne traite que les nombres entiers et les intéressés ont précisé, dès la date de leur commande, la nécessité des nombres en virgule flottante pour le calcul scientifique. En conséquence, **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que le département mathématique de l'E.N.N.A. — Paris Nord (Ecole Normale *Nationale*) puisse disposer du micro-ordinateur demandé afin que les futurs professseurs de L.E.P. puissent enfin suivre leur formation dans de bonnes conditions.

Sécurité sociale (prestations).

61489. — 31 décembre 1984. — **M. Michel d'Ornano** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** les problèmes qui vont se poser après la partition des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, pour la mise en œuvre de l'appel devant les commissions départementales d'appel des décisions des commissions cantonales. Actuellement, ce sont les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales qui assurent les fonctions de commissaire de gouverneemnt devant les commissions départementales d'appel. Or, après la partition, s'ils continuent de jouer ce rôle, ils seront, en tant que représentants de l'Etat, juge et partie. Certes, les commissions départementales d'appel comprennent trois représentants du Conseil général, élus par celui-ci. Il n'en reste pas moins vrai qu'un déséquilibre risque de s'instaurer du fait de la position tout à fait nouvelle du commissaire du gouvernement, chargé d'un service administratif actif relevant exclusivement de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir les mesures envisagées pour permettre aux commissions départementales d'appel de fonctionner dans des conditions d'indépendance incontestable, en rendant la procédure plus contradictoire par la participation aux débats de la commission d'un représentant du président du conseil général.

Aide sociale (fonctionnement).

61490. — 31 décembre 1984. — **M. Michel d'Ornano** souhaite obtenir de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** réponse aux deux questions suivantes relatives aux établissements conjoints résultant de la loi de décentralisation de l'aide sociale : 1° Le prix de journée de ces établissements doit être signé par le commissaire de la République et par le président du Conseil général. Dans la mesure où il n'y aurait pas entente, qui prendrait la décision définitive et après quelle procédure ? 2° Après le partage de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, quel service sera chargé d'assurer le contrôle de ces établissements : service de l'Etat ou service du département ? Des dispositions réglementaires vont-elles intervenir à ce sujet ou un accord devra-t-il être conclu localement entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil général ? Il paraît en effet inconcevable que deux services assurent de façon séparée, le contrôle de ces établissements.

Lait et produits laitiers (lait).

61491 — 31 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis une décennie, les producteurs de lait des Charentes et du Poitou n'ont aucune responsabilité dans la surproduction française. En effet, alors que pour

l'ensemble du territoire, cette production a augmenté de 22 p. 100, celle de la région Charentes-Poitou-Vendée a diminué de 15 p. 100. Or, les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la négociation européenne vont gravement compromettre les moyens d'existence des familles des producteurs de lait, l'emploi des travailleurs dans les laiteries et la vie des entreprises de transformation. Les producteurs de cette région estiment que ces mesures aboutissent à une diminution de la production régionale d'environ 13 p. 100, pour des réallocations de quotas d'environ 2 à 2,5 p. 100, soit un déficit d'environ 10 à 11 p. 100. Une telle situation ne pourra qu'entraîner des pertes de recettes et des augmentations de charges, qui auront les conséquences évoquées ci-dessus. Pourtant, depuis dix ans, l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou gère un contrat « équilibre lait-viande » conclu avec le ministère de l'agriculture, dont l'objet est d'améliorer la productivité du cheptel bovin-lait mais aussi du cheptel bovin-viande, par des progrès en sélection, en alimentation, en réalisations sanitaires, etc... Les résultats obtenus à cet égard sont probants. D'autre part, en justifiant de la qualité de ses beurres, l'Association centrale a obtenu pour les producteurs — fait unique en France — trois appellations d'origine qui couvrent l'ensemble de la région, y compris la Vendée, et qui, par cette reconnaissance de la qualité, en fait un produit « haut de gamme ». Ainsi, en freinant la production d'excédents coûteux à exporter, en diversifiant la production, en limitant les déficits de la balance commerciale, en s'attachant à justifier de la qualtié, les dirigeants agricoles de la région se sont conduits en responsables d'une saine économie. Aussi, considèrent-ils comme une profonde injustice la situation faite à leur région sur le plan laitier. Il lui demande en conséquence que les professionnels laitiers de Charentes-Poitou-Vendée aient la possibilité, pour la campagne 1984-1985 de collecter le lait à l'équivalent, soit de leur production de 1981 plus 2 p. 100, soit de leur production de 1983 moins 2 p. 100 et en y ajoutant dans ce cas 100 p. 100 des calamités agricoles, pour tenir compte du déficit constaté en 1983 dans la collecte, ces quotas représentant un maximum.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

61492. — 31 décembre 1984. — L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1982, page 2239, dont les modalités d'application sont fixées par décret n° 83-208 du 17 mars 1983 permet à tous ceux qui ont été obligés de quitter la fonction publique ou l'armée d'obtenir le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pû acquérir en matière d'assurance vieillesse auprès du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils n'ont pas demandé, en temps opportun, ni le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leurs traitements ou soldes ni perçu aucune somme à leur départ. Les Caisses régionales d'assurance maladie répondent, d'une part, que ce n'est qu'après le reversement par le Trésor public des cotisations qui doivent assurer ce rétablissement qu'elles pourront réexaminer leurs droits à la sécurité sociale et, d'autre part, qu'elles attendent la parution des circulaires d'application du décret n° 83-208 du 17 mars 1983. **M. Jean-Charles Cavaillé** demande, en conséquence, à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** dans quel délai cette question, qui préoccupe de nombreuses personnes, pourra être réglée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

61493. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence qu'a eu, et que continuera à avoir sur les points de vente spécialisés la pratique des rabais consentis par les grandes surfaces de vente sur les prix des carburants. Il est évident que ce sont, exclusivement, les stations de zones rurales, celles du réseau secondaire et même celles des centres de villes qui sont touchées, ces dernières en raison de l'implantation accrue de pompes à essence à l'entrée et à la sortie des agglomérations. L'insuffisance, et peut être la disparition de ces points de ravitaillement en carburants ne laissent pas d'ailleurs d'inquiéter les municipalités des communes intéressées. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Travail (travail temporaire).

61494. — 31 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises de travail temporaire. Il aimerait connaître, pour les années 1979 à 1983, le nombre d'entreprises intérimaires qui existent, le nombre de salariés qu'elles emploient ou qu'elles ont employés. Le nombre exact de faillites de ces entreprises avec, si possible, les causes. Il aimerait savoir, par ailleurs, comment se présente l'année 1984.

Chômage : indemnisation (allocations).

61495. — 31 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'augmentation du coût du chômage. Il aimerait connaître l'évolution des prestations chômage de 1979 à 1983. Les estimations pour l'année 1984 et le nombre de bénéficiaires.

Informatique (politique de l'informatique).

61496. — 31 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en réponse à sa précédente question écrite n° **55515** (*Journal officiel* AN « Questions » du 19 novembre 1984), elle évoque l'apparition dans le futur du réseau numérique à intégration de service (R.N.I.S.). Il lui demande d'indiquer avec précision le programme d'introduction du R.N.I.S. dans le réseau national : date d'introduction des premiers équipements, méthode de transfert des réseaux indépendants vers le R.N.I.S., achèvement de l'opération. Il lui demande également de lui définir le programme industriel des équipements spécifiques au R.N.I.S. : les fournisseurs, le stade actuel du développement des produits, les choix technologiques, les dates prévisionnelles pour les prototypes, les préséries et la série industrielle. Comment se situe ce programme vis-à-vis des pays étrangers ? Quelles sont les possibilités d'exporter dans ce domaine, dans quels délais ?

Postes et télécommunications (télécommunications).

61497. — 31 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en réponse à sa précédente question écrite n° **55515** (*Journal officiel* AN Questions du 19 novembre 1984) elle indique sa volonté de poursuivre le soutien à l'industrie des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir établir un bilan portant sur les trois dernières années précisant les formes de ce soutien et les résultats obtenus. Il lui demande par ailleurs pour les trois prochaines années quelles formes elle a choisies pour ce soutien et quels sont les objectifs industriels précis de celui-ci.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

61498. — 31 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en réponse à sa précédente question écrite n° **55515** (*Journal officiel* AN Questions du 19 novembre 1984) elle indique que la stratégie de son ministère consiste à faire en sorte que le groupe Bull puisse s'affirmer comme le pôle industriel français dans le domaine informatique et bureautique. Au-delà de la politique financière consistant à améliorer la structure financière du groupe par une dotation en capital, il lui demande de préciser la stratégie industrielle du futur (en terme de projets industriels) et de la situer par rapport à celle du passé récent que Mme le ministre a jugé manquer de cohérence. Il lui demande des précisions sur les incohérences qu'elle y a relevées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

61499. — 31 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en réponse à sa précédente question écrite n° **55515** (*Journal officiel* AN Questions du 19 novembre 1984) elle explique que suite à l'entrée des fabricants mondiaux de matériels de traitement de l'informatique sur le marché des télécom et réciproquement, le gouvernement a répondu à cette initiative de regroupement industriel par un regroupement des services administratifs correspondants pour assurer la cohérence de l'action de l'Etat en faveur des industriels français. Il lui demande quelles sont les motivations qui ont amené le gouvernement à penser qu'une sélection administrative était la meilleure réponse aux menaces que peuvent représenter sur le marché mondial des regroupements entre les grands industriels que sont

I.B.M. et Roln, A.T.T. et Olivetti, I.T.T. et I.C.L. Il s'interroge sur le poids que peuvent avoir des accords ponctuels avec Bull..., face à ces regroupements et sur le risque de repli sur soi des industriels français, alors qu'une stratégie d'ouverture internationale a été choisie par leurs principaux concurrents.

Impôts et taxes (politique fiscale).

61500. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** croit devoir alerter **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves dangers qui découlent de la fiscalité de plus en plus lourde pesant sur l'automobile en France. Les charges frappant cette branche de l'industrie sont les suivantes : *a*) une T.V.A., à l'achat, qui est la plus chère d'Europe : 33,33 p. 100; *b*) des taxes sur les primes d'assurances qui sont passées de 16,5 p. 100 à 31,5 p. 100 en 1984, soit une majoration de 27 p. 100 depuis 1981, la prime totale augmentant pendant le même temps de 55 p. 100; *c*) une fiscalité sur les carburants accrue de plus de 56 p. 100 entre 1981 et 1984; *d*) des loyers de garages qui, en trois ans, se sont élevés de 60 p. 100; *e*) des taxes à l'acquisition et à la possession (carte grise et vignette) qui, du fait de la régionalisation, vont subir des augmentations sensibles; *f*) des taxes à l'utilisation (péages d'autoroutes, contraventions) qui suivront l'évolution des prix. Au moment où l'industrie automobile subit les répercussions de la crise économique que traduisent une diminution des immatriculations dans l'hexagone de 17 p. 100 par rapport à 1983 et une diminution des exportations de 4,7 p. 100 pour la même période, la fiscalité frappant les véhicules de toutes catégories (tourisme, poids lourds, engins de travaux publics), atteindra 133 milliards de francs en 1985, alors qu'elle n'était que de 79 milliards en 1981. Cette activité nationale représente 10 p. 100 du monde du travail (constructeurs et équipementiers) et assure à elle seule 20 p. 100 des recettes de l'Etat, y compris la fiscalité pesant sur les constructeurs. Est-il raisonnable d'aggraver une situation devenue déjà intolérable et d'attenter délibérément à l'emploi de salariés qui apportent une large contribution au budget de la nation ? N'est-il pas grand temps, afin d'éviter l'irrémédiable catastrophe, de ramener le taux de la T.V.A. d'acquisition à 18,60 p. 100, de diminuer la fiscalité sur les produits pétroliers dont les effets sont par ailleurs ressentis par toutes les familles les utilisant pour leur chauffage, de réviser à la baisse les taxes sur les primes d'assurances et sur les loyers de garage ?

Enseignement (personnel).

61501. — 31 décembre 1984. — **M. Yves Lancien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la candidature à un poste de psychologue scolaire peut être refusée à un fonctionnaire remplissant toutes les conditions administratives et en particulier la possession du diplôme universitaire de psychologie scolaire, sous le motif que ce diplôme n'a pas été obtenu à l'issue d'un détachement par l'éducation nationale. Or, le diplôme universitaire de psychologie scolaire est acquis par tous les candidats quels qu'ils soient par la passation des mêmes examens et épreuves, dans les mêmes conditions. Est-il légal alors qu'une demande de poste soit rejetée sous le motif que le diplôme universitaire de psychologie scolaire a été obtenu en candidat libre ? Par ailleurs, et au plan général, serait-il légal qu'une discrimination quelconque soit introduite dans le mouvement des personnels entre titulaires du même diplôme, mais ayant obtenu ce diplôme à l'issue d'un détachement pour les uns et hors détachement pour les autres ?

Handicapés (associations et mouvements).

61502. — 31 décembre 1984. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de lui indiquer comment elle considère que les associations de parents d'enfants handicapés pourront continuer leur action devant le manque d'équipements mis à la disposition de ces enfants. Il attire notamment son attention sur le fait que, dans certains cas où des équipements sont réalisés, l'absence de création de postes empêche leur ouverture.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

61503. — 31 décembre 1984. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** comment le gouvernement compte faire face aux besoins importants d'équipements spécialisés pour les handicapés, alors que la loi de finances rectificative vient d'annuler 52 millions de francs du chapitre 46-23 au motif de « surévaluation des dépenses des C.A.T. et des C.R.P. ».

Minerais (entreprises).

61504. — 31 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la question du projet de vente des mines de Neves-Corvo. Le 8 octobre 1984, la Direction des relations extérieures du groupe Imetal a donné l'information selon laquelle les Sociétés Penarroya et Coframines qui détiennent respectivement 33,5 p. 100 et 15,5 p. 100 de la Société minière portugaise S.O.M.I.N.C.O.R. sont en négociations avec le groupe minier Rio Tinto Zinc pour la cession de leurs participations dans S.O.M.I.N.C.O.R. S.O.M.I.N.C.O.R. détient les concessions minières couvrant le gisement de cuivre, zinc, plomb, argent de Neves-Corvo, situé au Sud du Portugal dans l'Alentejo. Cette cession intervient après la découverte du gisement et avant qu'il soit procédé à la mise en production de celui-ci. Ce gisement important, tant par son volume que par la richesse du minerai, constitue une découverte majeure de dimension internationale : environ 100 millions de tonnes de minerai brut contenant un potentiel métallique élevé, représentant 8 ans de consommation française de cuivre et 9 ans de consommation de zinc. En effet, la France a consommé en 1982 : 400 000 tonnes de cuivre (valeur de la tonne 11 900 francs en 1984); 260 000 tonnes de zinc (valeur de la tonne 8 000 francs en 1984); 194 000 tonnes de plomb (valeur de la tonne 3 900 francs en 1984). Le projet d'exploitation prévoyait une production de 70 000 tonnes de cuivre dans une première étape qui devait démarrer fin 1986. De 1974 à 1980, pendant la période des recherches et avant la création de la Société d'exploitation S.O.M.I.N.C.O.R., le groupe français détenait 60 p. 100 du projet, participation également partagée entre Penarroya et B.R.G.M. Les dépenses se sont élevées pour cette période à environ 17 millions de francs (courants). Dans le cadre de la politique d'approvisionnement en matières premières, voulue par les gouvernements de l'époque, les fonds publics sont intervenus pour 75 p. 100 de ce total : 50 p. 100 à travers le financement par le B.R.G.M., 25 p. 100 par le bénéfice de l'aide « Plan cuivre » à Penarroya. De 1981 à 1983, il a été dépensé environ 76 millions de francs par le groupe français constitué par Coframines et Penarroya, contrôlé par l'Etat depuis la nationalisation de la Banque Rothschild. La cession des participations françaises dans S.O.M.I.N.C.O.R. est à l'évidence une opération destinée à dégager un profit immédiat mais on peut s'étonner que cette valorisation n'ait pas été recherchée dans les meilleures conditions par la mise en concurrence entre plusieurs acheteurs potentiels. La participation des fonds publics avait pour objet non la spéculation mais l'approvisionnement de la France en métaux de base. Par ailleurs, la mise en exploitation du gisement était l'occasion d'un transfert de technologie. Neves-Corvo aurait constitué une vitrine du savoir-faire français avec les implications que cela comporte. A ce titre, l'on peut affirmer que dans la compétition entre les pays pour s'assurer des marchés d'ingénierie et des sources captives de métaux, la France vient de perdre une bataille. De plus, vous n'êtes pas sans savoir que de telles cessions d'actifs d'entreprises du secteur public en vertu de l'article 34 de la Constitution, ne peuvent être autorisées que par le moyen d'une loi. Grave pour la stratégie d'indépendance de notre pays, cette décision est donc de surcroît contraire à notre Constitution. Le gouvernement peut-il accepter de cautionner cette double erreur ?

Electricité et gaz (tarifs).

61505. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante de certains usagers de l'E.D.F. En raison d'un chômage prolongé, ces usagers ne sont plus en mesure de régler leurs factures d'électricité. Le courant leur est alors coupé, parfois sans préavis. Leur logement devient presque inhabitable, faute de lumière et parfois de chauffage. Plongés dans l'obscurité, découragés, ces usagers sont conduits à ne plus se préoccuper du règlement de leur loyer. Ils sont alors expulsés de leur logement. Ce qui n'était qu'un incident se transforme alors en drame. Si l'on veut éviter de tels engrenages, il serait nécessaire que puisse être créé un Fonds social d'aide à cette catégorie d'usagers. Pour ne pas alourdir exagérément les factures, ce Fonds pourrait être alimenté, au moins en partie par un prélèvement sur les sommes collectées par le Comité d'action sociale d'E.D.F. De nombreuses indications concordantes font en effet craindre que ces sommes, gonflées depuis dix ans par l'augmentation du prix de l'énergie, ne soient pas toujours utilisées conformément à l'objet défini à l'article 47 de la loi du 8 avril 1946. D'autre part, certaines de ces sommes sont utilisées à des dépenses de prestige particulièrement choquantes dans la période de crise que nous traversons. Ainsi, elles auraient servi récemment à l'achat d'un voilier de course sur lequel, à l'évidence, fort peu d'agents d'E.D.F. auront l'occasion de monter. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre rapidement des mesures conformes à ces suggestions, afin d'aider les usagers d'E.D.F. touchés dans leurs conditions de vie par la pauvreté grandissante qui s'étend sur notre pays.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61506. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que, depuis 1970, les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués. Face à cette situation dénoncée maintes fois par les associations d'usagers, les promesses des Présidents de la République et des ministres se sont succédés. Le 29 juin 1984, la Commission consultative des prestations sanitaires était informée d'un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Or, les mesures envisagées semblent nettement insuffisantes pour combler le retard pris par la France en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les sourds et les malentendants, si souvent exclus de la vie sociale et culturelle, ne restent pas plus longtemps les exclus de la solidarité nationale.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

61507. — 31 décembre 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions de fonctionnement des Centres de transfusion sanguine, et sur l'absence d'un statut clair applicable à ces organismes et à leurs collaborateurs. Lui rappelant que les Centres régionaux ou départementaux de transfusions sanguine sont constitués sous la forme d'associations à but non lucratif, il constate que les personnels de ces établissements, dont l'activité concourt à l'amélioration de la santé publique, ne bénéficient pas de la protection ni des divers avantages, sociaux et de carrière, généralement reconnus aux agents du secteur public hospitalier. Sans ignorer la nécessité, pour ces Centres, de préserver leur spécificité et l'autonomie de leurs travaux, notamment en hématologie, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles la mise au point d'un statut n'a pu être obtenue, perspective que la création en 1982, d'un groupe de travail *ad hoc* laissait pourtant entrevoir : il souhaiterait, sur ce point, connaître les conclusions auxquelles ces études avaient conduit, ainsi que les conséquences que le gouvernement envisage d'en tirer. Relevant, par ailleurs, que l'harmonisation des tâches et des responsabilités respectives des Centres de transfusion et des laboratoires hospitaliers n'est actuellement pas satisfaisante, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir un système de conventions permettant, dans le respect du rôle de chacun, et en particulier des Centres de transfusion, d'obtenir un rapprochement des conditions de travail dans ces deux secteurs.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

61508. — 31 décembre 1984. — **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation actuellement applicable, en ce qui concerne les normes de sécurité, aux établissements sociaux accueillant des personnes âgées. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il envisage d'assimiler le classement des maisons de retraite en foyers logements à celui applicable aux établissements publics et commerciaux, lesquels relèvent de plusieurs catégories en fonction des exigences requises. Il lui indique qu'il y a lieu, selon lui, de faire une distinction à cet égard selon que les établissements sociaux à caractère locatif hébergeant des personnes âgées possèdent ou non des locaux annexes réservés à la restauration ou à des activités diverses. Il attire notamment son attention sur le fait qu'un classement des maisons de retraite dans une catégorie à fortes contraintes ne manquerait pas d'entraîner des frais considérables quant aux aménagements pour mesures de sécurité risquant de mettre en difficulté financière ces établissements. Il lui demande quelles sont exactement ses intentions en ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).

61509. — 31 décembre 1984. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires annoncée lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre de l'éducation nationale le 13 décembre 1984. Il lui demande de préciser le coût financier des décisions arrêtées par la circulaire interministérielle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).

61510. — 31 décembre 1984. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre de l'éducation nationale le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si un programme de formation des instituteurs, qui sont chargés pour le principal de mettre en œuvre la réforme, est prévu.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

61511. — 31 décembre 1984. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre de l'éducation nationale le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si une extension de cette réforme aux enseignements secondaire et supérieur est prévue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).

61512. — 31 décembre 1984. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre de l'éducation nationale le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande de préciser si le crédit de 2 millions de francs (soit 20 000 francs en moyenne par département) prélevé sur les ressources existantes du F.N.D.S. est en réalité la dotation de l'Etat pour cette opération.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

61513. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais qui précèdent le premier versement d'une allocation. Des délais de six mois ne sont pas rares avant le paiement d'une pension de retraite et créent des situations difficiles qui obligent les communes à intervenir par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures visant à réduire ces délais d'attente et à donner délégation aux bureaux d'aide sociale afin qu'ils puissent effectuer le paiement d'avance sur allocation, récupérable auprès de l'organisme liquidateur de l'aide sociale considérée.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

61514. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certains assurés sociaux, anciens exploitants agricoles, en ce qui concerne les forfaits thermaux. Pour une cure thermale dans le régime général, les remboursements des frais d'hébergement et de voyage sont obtenus lorsque les ressources ne dépassent pas 71 345 francs pour un couple. Or les anciens exploitants, qui ne ressortissent pas au régime général, sont exclus du système, même lorsque leurs ressources annuelles sont très éloignées du plafond retenu. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de permettre une mise à parité de ces assurés avec ceux du régime général, lorsqu'il s'agit de soins indispensables et qui représentent une très lourde charge pour des budgets familiaux de faible importance et peu évolutifs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

61515. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des jeunes agriculteurs, désirant acheter des terres autres que celles pour lesquelles ils disposent d'un bail fermier de deux ans d'âge minimum, doivent s'acquitter de droits d'enregistrement s'élevant à près de 20 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre des mesures d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, il entre dans les intentions du gouvernement de réduire le montant de ces droits.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

61516. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exclusion des entreprises commerciales du bénéfice de la prime à la création d'emploi créée et reconduite, pour un an, par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 au profit exclusif des entreprises artisanales. En effet, il aurait pu paraître économiquement fondé de faire également bénéficier le commerce indépendant d'une telle mesure d'incitation à la création d'emploi, car ce secteur d'activité est confronté, en ce domaine, à des problèmes analogues tant en ce qui concerne les charges salariales que la formation des jeunes. Sur ce dernier point, il s'étonne d'ailleurs que cette prime ne soit pas attribuée à l'artisan qui, au terme d'un contrat d'apprentissage, propose au jeune ayant reçu une formation dans son entreprise, un contrat à durée indéterminée.

Impôts locaux (taxes foncières).

61517. — 31 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière des propriétaires fonciers. Il lui expose que ces contribuables doivent acquiter l'impôt foncier avant d'avoir perçu les fermages de leur locataire. Ainsi, cette année, l'impôt foncier est exigible le 17 décembre alors que l'arrêté fixant le montant du quintal de blé n'a été promulgué que fin novembre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont mal perçues par les propriétaires fonciers.

Conseil économique et social (composition).

61518. — 31 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la réponse qui a été apportée, le 3 décembre, à sa question écrite n° **55503**, aux termes de laquelle l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales, l'A.P.C.P.L., s'est vue refuser la possibilité de désigner des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Il lui expose que lors des élections de juin 1982 aux Caisses d'assurance maladie, l'A.P.C.P.L. a obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages dans l'ensemble des régions où elle présentait des candidats; par ailleurs, lors des élections aux Caisses d'allocations familiales du 19 octobre 1983, 64 360 professionnels libéraux, représentant 36,5 p. 100 des suffrages ont voté pour ces candidats. En outre, dans une lettre adressée aux préfets, le 13 janvier 1984, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale écrivait : « Je vous précise qu'au regard des résultats du 19 octobre dernier, seules l'Union nationale des associations des professions libérales, l'U.N.A.P.L. et l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales, l'A.P.C.P.L., peuvent être considérées comme représentatives ». Il lui précise, par ailleurs, que l'A.P.C.P.L. comme l'U.N.A.P.L. n'est composée que d'adhérents collectifs et lui demande de revenir sur cette décision.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

61519. — 31 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur les retards apportés par certaines Caisses de sécurité sociale dans le versement des arrérages de pensions aux retraités. Il lui expose que des salariés ayant pris leur retraite depuis plus d'un an, n'ont toujours rien perçu au titre de cet avantage social. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de faire hâter la procédure de liquidation de ces pensions afin de mettre fin à ces pratiques qui placent les pensionnés ou leurs ayant droits dans des situations matérielles très difficiles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

61520. — 31 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le projet selon lequel les droits à la retraite des marins âgés de plus de cinquante-deux ans et demi et ayant accompli trente-sept années et demie de service seraient déplafonnés. Il lui demande si les nouvelles dispositions envisagées auront un effet rétroactif et si elles s'appliqueront à la situation des marins titulaires d'une pension avant la promulgation du nouveau texte et admis à faire valoir leur droit à la retraite dans les mêmes conditions d'âge et de service.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

61521. — 31 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des professeurs vacataires au regard de l'assurance maladie. En cas d'arrêt de maladie, ces personnes rencontrent d'importantes difficultés pour percevoir de leurs Caisses d'assurance maladie des indemnités journalières; c'est ainsi que le salaire de référence retenu pour le calcul de ces indemnités est sous-évalué, et les délais de versement, si le versement est effectif, sont exhorbitants. Il souhaiterait connaître les dispositions applicables à cette catégorie d'assurés sociaux.

Corps diplomatiques et consulaires (pays socialistes).

61522. — 31 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui connaître les effectifs précis, au 1er janvier 1985, ambassade par ambassade des représentations diplomatiques des pays de l'Est (U.R.S.S., Bulgarie, Tchécoslovaque, R.D.A., Hongrie, Pologne, Roumanie, Yougoslavie et Cuba) établies en France; il souhaiterait disposer des mêmes indications pour les ambassades françaises représentées dans ces pays respectifs.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

61523. — 31 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification du calcul du point de charge servant à définir le montant des bourses. En effet : la note de service n° 84-471 du 3 décembre 1984 (*Bulletin officiel* EN n° 45 du 13 décembre 1984) précise les modalités d'application de la réglementation relative aux bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1985/1986. Elle apporte une modification importante par rapport aux années passées. En effet, le point de charge précédemment accordé au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré est supprimé. Il convient de rappeler que les bourses nationales sont attribuées en fonction des ressources de la famille et de ses charges calculées en nombre de points. Plus le nombre de points de charge est important, plus est élevé le plafond de ressources au-dessous duquel une bourse d'étude peut être accordée. La mesure retenue pour 1985/1986 va donc éliminer de nombreuses familles du bénéfice de cette aide. Elle est contraire à une politique de maintien de la population en milieu rural. Il serait donc indispensable qu'il explique la raison de cette disposition et précise les solutions qu'il entend retenir pour faciliter une véritable parité d'accès à l'enseignement.

Départements et territoires d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

61524. — 31 décembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que le 26 octobre dernier, lors de la discussion des crédits de son département ministériel pour 1985, il a annoncé la décision du gouvernement « de geler en valeur absolue, au 1er janvier 1985, les avantages pécuniaires annexes aux traitements servis aux fonctionnaires en activité ou en retraites dans les départements et territoires d'outre-mer ». Une étude globale de la situation des fonctionnaires servant outre-mer a été par ailleurs annoncée par ses soins, étude dont doit être chargée une commission créée à cet effet, travaillant dans un esprit de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Ultérieurement, au cours du débat budgétaire au Sénat, il a précisé que des discussions étaient engagées à ce sujet par les préfets-commissaires de la République avec lesdites organisations. Or, selon ces dernières, elles n'ont jamais été contactées à cet effet et leurs démarches pour que s'ouvrent les pourparlers nécessaires à l'analyse de la situation des agents de la fonction publique servant outre-mer sont restées sans suite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont exactement à ce jour les concertations envisagées et s'il n'estime pas logique que la mesure tendant à geler les avantages pécuniaires annexes perçus par les fonctionnaires intéressés soit différée jusqu'aux conclusions de l'étude prévue.

Police (police de l'air et des frontières : Moselle).

61525. — 31 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des moyens dont dispose la police de l'air et des frontières de Thionville. En effet, la brigade mobile ne dispose que d'une voiture et de neuf agents pour surveiller 125 kilomètres de frontières (Luxembourg et Allemagne). Il y a en outre plus de quarante points de passage non gardés. Avec une voiture et deux hommes (ceux-ci tournent en équipe), la surveillance des frontières est bien évidemment plus qu'aléatoire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible de doter la police de l'air et des frontières de plus de moyens.

Français : langue (défense et usage).

61526. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que parmi les langues latines, l'italien a une place relativement importante. Dès lors, il semble normal que l'étude du français dans le système scolaire italien soit bien encouragé. Aussi, il lui demande s'il est à même de faire connaître dans quelles conditions la langue française est enseignée en Italie dans les établissements scolaires. Est-ce que des écoles sont spécialisées en Italie avec pour base la langue française. Quel est le nombre d'élèves qui apprennent le français en Italie en première langue et en deuxième langue ainsi que le nombre d'enseignants de langue française dont ils disposent avec des diplômes équivalents à la licence, au C.A.P.E.S. et à l'agrégation.

Français : langue (défense et usage).

61527. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** exposé à **M. le ministre des relations extérieures** que les ambassades françaises à l'étranger avec les consulats et autres organismes dépendant d'eux, ont, sans aucun doute, le souci d'obtenir des pays où ils représentent la France, qu'une place honorable soit accordée à l'enseignement de la langue française. En effet, la maîtrise du Français dans les pays étrangers est un des éléments essentiels pour bien connaître notre pays. La connaissance de notre langue, celle de Voltaire, de Victor Hugo et d'Anatole France, permet aux citoyens d'un pays étranger qui l'acquièrent, de mieux assimiler les données culturelles, économiques et sociales qui prévalent en France et, partant, de mieux agir dans l'intérêt des deux pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment son ministère par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques agit, en général, dans les pays étrangers pour encourager, vulgariser et organiser l'enseignement du français. Il lui demande aussi de faire connaître de combien d'attachés culturels, de professeurs et de lecteurs français dispose la France globalement à l'étranger pour aider au développement de l'enseignement du français.

Français : langue (défense et usage).

61528. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en Espagne pour des raisons historiques d'une part et du fait que la langue nationale est d'essence purement latine d'autre part, la langue Française qui fut pendant des siècles celle des ambassades, des salons et des grands, du pays, a tendance à gagner de plus en plus des couches bien plus larges. Aussi, l'enseignement de la langue française devrait pouvoir avoir en Espagne, une place de choix. Qu'en est-il ? En conséquence, il lui demande de signaler si la langue française aussi bien en première langue qu'en deuxième langue est apprise dans : *a*) le primaire; *b*) le premier cycle (collèges); *c*) le deuxième cycle (collèges) *d*) dans l'enseignement supérieur (universités diverses). Est-ce qu'il existe en Espagne des écoles ou des classes où les études de base, s'effectuent en langue française. En outre, peut-il signaler le nombre d'enseignants qui en Espagne apprennent le français avec des titres et des diplômes comparables à ce qui existe en France : licence, C.A.P.E.S. et agrégation.

Français : langue (défense et usage).

61529. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que dans la plupart des pays où la langue nationale est l'arabe, la France y a laissé des racines, très souvent en partant de la colonisation ou des protectorats. Si dans certains cas, la colonisation a laissé, d'ici de là, des souvenirs amers, il est un domaine qui restera, c'est celui de la culture française : celle des encyclopédistes, celle des maîtres, des humanistes qui ont su maîtriser le grec et le latin, celle des penseurs qui firent jaillir les premiers éclairs de la Révolution française contre l'esclavage par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions est enseigné le français dans les pays arabes surtout dans ceux devenus indépendants comme : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Syrie, le liban, l'Egypte, la Lybie, etc. De plus, il lui demande s'il est possible de connaître le nombre d'élèves qui apprennent le français dans ces pays et le nombre de professeurs qui leur enseigne la langue française.

Français : langue (défense et usage).

61530. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la Chine connaît des développements culturels nouveaux. Ses ressortissants de toutes disciplines culturelles, économiques, sportives, parcourent le monde. Aussi, dans les établissements scolaires chinois, l'étude des langues étrangères connaît un essort plein de promesses. Il lui demande s'il est à même de signaler si l'enseignement du français connaît en Chine un développement nouveau. Il lui demande également de faire connaître combien d'élèves de tous types d'enseignements apprennent en Chine le français et combien d'enseignants de langue française sont en activité dans ce grand pays.

Handicapés (carte d'invalidité).

61531. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** qu'en ce moment, les C.O.T.O.R.E.P. ou Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, qui examinent les demandes de carte d'invalidité agissent avec une rigueur désespérante à l'encontre d'handicapés désireux de bénéficier de cette carte. Il arrive que des titulaires d'une carte d'invalidité et d'une pension d'handicapé adulte, se voient réduire d'un seul coup le taux de 80 p. 100 en le ramenant par exemple à 60 p. 100 provoquant le retrait de la carte d'invalidité et la suppression de la pension d'handicapé adulte. Le motif invoqué est le suivant : « Ne remplit pas les conditions médicales requises ». Et le tour est joué. Une telle situation est anormale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser comment un médecin peut, sans véritable motif médical, réduire à 60 p. 100 le taux d'invalidité alors qu'il sait que sa décision entraînera le retrait de la carte afférente et la pension d'invalidité qui s'y rattache. Cela se manifeste dans une période où les hommes et les femmes valides ne peuvent trouver du travail cependant que les emplois réservés existent seulement sur le papier. En conséquence, il lui demande si une telle situation ne peut pas être revue. En tout cas, il est difficile d'admettre qu'un médecin quelle que soit sa qualité et sa formation, puisse agir de la sorte. Il lui rappelle que d'après des déclarations ministérielles, des invalides civils de moins de 80 p. 100, devraient être pris en compte pour bénéficier des aides nécessaires.

Français : langue (défense et usage).

61532. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe un grand nombre de pays qui dépendirent pendant longtemps de la France au titre de la colonisation. La plupart de ces pays, ont comme langue officielle le français. Une fois devenus indépendants, ces pays dits Francophones ont gardé la langue française comme langue officielle. Dans certains d'entre eux, des langues régionales ou des dialectes, sont en même temps enseignés. Toutefois, la langue française, tout en étant hélas le privilège d'une minorité, semble être celle qui est le mieux enseignée. En conséquence, il lui demande quelle est la politique de son ministère pour aider le développement de l'enseigement du français dans chacun des pays francophones. Il lui demande, dans la mesure du possible, de bien vouloir faire connaître quel est le montant des crédits que la France a dépensé au cours de chacune des dernières années dans les pays ex-colonisés, notamment en Afrique pour permettre à la langue française de mieux s'étendre et gagner le plus grand nombre d'adeptes.

Français : langue (défense et usage).

61533. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Inde dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à New Dehli pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires indiens; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à New Dehli; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Inde et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

Français : langue (défense et usage).

61534. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France au Portugal dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Lisbonne pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires portugais; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Lisbonne; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France au Portugal et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61535. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Belgique dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Bruxelles pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires belges; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Bruxelles; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Belgique et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61536. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Hollande dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à La Haye pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires hollandais; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à La Haye; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Hollande et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61537. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France au Luxembourg dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France au Luxembourg pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires du Luxembourg; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France au Luxembourg; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France au Luxembourg et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61538. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Irlande dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Dublin pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires irlandais; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Dublin; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Irlande et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61539. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France au Maroc dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Rabat pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires marocains; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Rabat; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France au Maroc et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61540. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Tunisie dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Tunis pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires tunisiens; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Tunis; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Tunisie et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61541. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Algérie dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Alger pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires algériens; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Alger; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Algérie et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage).

61542. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Chine dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Pékin pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires chinois; 2° combien d'attachés

culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Pékin; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Chine et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

Français : langue (défense et usage).

61643. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Italie dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Rome pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires italiens; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Rome; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Italie et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

Français : langue (défense et usage).

61644. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Allemagne fédérale dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Bonn pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires d'Allemagne fédérale; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Bonn; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Allemagne fédérale et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

Français : langue (défense et usage).

61545. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en U.R.S.S. dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Moscou pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires d'U.R.S.S.; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Moscou; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en U.R.S.S. et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

Français : langue (défense et usage).

61546. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Espagne dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Madrid pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires espagnols; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Madrid; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Espagne et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

Français : langue (défense et usage).

61547. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Angleterre dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Londres pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires anglais; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Londres; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Angleterre et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

Police (police municipale).

61648. — 31 décembre 1984. — A la lecture de l'éditorial de la « Lettre du Maire » (n° 465 en date du 21 novembre 1984) signé G. Sorman, **M. Pierre Micaux** apprend que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** aurait demandé, le 6 septembre 1984, à Messieurs les préfets, commissaires de la République de s'opposer à la création de polices municipales qu'il aurait qualifiées de « fleurs vénéneuses ». Il doute, *à priori*, qu'un ministre de l'intérieur ait pu tenir un tel propos tellement il apparaît grossier et inacceptable, et ce à plusieurs titres : en premier lieu parce que les maires et les conseils municipaux qui font l'effort d'assurer l'ordre et de lutter contre l'insécurité quotidienne essuieraient un désaveu et un camouflet infligés par le ministre de tutelle lui-même; en second lieu parce que les contribuables attendent en permanence des personnels de polices municipales, l'assistance qui leur est dûe, à défaut de pouvoir bénéficier suffisamment de la police d'Etat dont les effectifs sont notoirement insuffisants; enfin parce que le service évident qu'apportent les polices municipales (tant il est devenu coutumier et normal), les risques encourus, le prix physique et moral qu'elles acquittent en permanence ne méritent sûrement pas pareille insulte. Aussi lui demande-t-il s'il confirme ou infirme la relation des propos qu'il aurait tenus, faite par M. G. Sorman dans la « Lettre du Maire » ? Au cas où il confirmerait, a-t-il l'intention de présenter des excuses publiques à l'Assemblée Nationale, à l'adresse des polices municipales ? Et dans cette même hypothèse, pense-t-il pouvoir continuer à être le ministre de tutelle des communes ?

Transports (transports sanitaires).

61549. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'action entreprise par les quatre présidents des syndicats nationaux d'ambulanciers, au travers d'une grève de la faim, afin que leurs revendications soient enfin prises en compte par les pouvoirs publics. Celles-ci portent sur plusieurs points qu'il croit utile de rappeler 1° abrogation de l'arrêté du 2 septembre 1955 définissant les principes de remboursement des transports; 2° abrogation de la circulaire ministérielle imposant des rabais pour les transports répétitifs; 3° obligation de remboursement des transports sanitaires médicalement prescrits et effectués en urgence; 4° égalité devant les charges et obligations pour les transporteurs sanitaires publics et privés; 5° obligation aux sapeurs-pompiers non compétents pour effectuer des transports sanitaires de se cantonner à leur mission spécifique propre; 6° rattrapage du retard tarifaire depuis 1981. Il lui demande si le gouvernement entend s'intéresser à ce problème et quelles dispositions il entend prendre sur les différents points exprimés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

61550. — 31 décembre 1984. — **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les articles 1952 et 1953 anciens du code général des impôts transférés au Livre nouveau des procédures fiscales sous les articles L 277, L 279 et R 277 I établissent pour le contribuable le droit au sursis de paiement pour les impositions qu'il conteste, sous la condition de constituer des garanties suffisantes pour ne pas mettre en péril la créance du Trésor public. Ils ne font d'ailleurs que reprendre les dispositions précédemment contenues dans les articles précités 1952 et 1953. Par ailleurs, il est fréquent que l'administration fiscale ne soit pas en mesure de répondre dans le délai de six à neuf mois à compter de la date de présentation des réclamations et que de ce fait le contribuable soit en situation d'interpréter ce silence comme une décision de rejet. Mais il résulte des textes précités qu'il s'agit là d'une simple faculté offerte au contribuable, lequel peut donc attendre la notification expresse et par écrit de l'administration fiscale, avant de saisir le juge d'appel. C'est d'ailleurs exclusivement cette notification exprese et par écrit du directeur des services fiscaux qui fait courir le délai d'appel de deux mois dont dispose le contribuable et qu'il ne doit pas laisser s'écouler sous

peine de forclusion (article R 199-1 du Livre des procédures fiscales). L'article 1er du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif au délais de recours contentieux en matière administrative prévoit que : « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet... Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet ». Cette analyse du droit au sursis a été confirmé par une jurisprudence nombreuse et constante. Il en résulte que le contribuable qui ne souhaite pas interpreter le silence de l'administration comme une décision de rejet, est en droit d'attendre la notification expresse de la décision du directeur des services fiscaux avant de se déterminer à choisir la procédure d'appel ou à accepter la décision telle qu'elle lui a été signifiée. Il en résulte également que le sursis de paiement demeure de droit, puisque la procédure est toujours pendante et que le sursis de paiement est prévu pour un effectif et suspensif de toute mesure de recouvrement jusqu'à la date où intervient le jugement du tribunal d'appel. Or, on assiste, semble-t-il, depuis le début de l'année 1984 à un comportement nouveau des comptables du Trésor qui relancent systématiquement les contribuables en cours de contentieux pour leur faire connaitre que le délai de six mois s'étant écoulé, sans que l'administration fiscale ait rendu sa décision, ils s'estiment en droit de reprendre les poursuites si les contribuables n'ont pas d'ores et déjà présenté leur réclamation devant la juridiction d'appel. Cette interprétation faite par les services du recouvrement tend à ôter toute valeur et toute utilité à l'institution du sursis, celui-ci étant précisément destiné à permettre au contribuable de contester comme il l'entend les impositions dont il fait l'objet, c'est-à-dire de mener sa défense comme il le juge nécessaire et notamment de pouvoir attendre la décision de la Direction des services fiscaux pour pouvoir apprécier le bien ou le mal fondé de l'argumentation soutenue par l'administration pour motiver une décision de rejet. En contestant le droit au sursis de paiement passé le délai de six mois, le service du recouvrement prive le contribuable d'importants moyens de défense en l'obligeant à interjeter appel avant même de connaitre les raisons pour lesquelles l'administration aurait éventuellement rejeté sa demande. En effet on peut se trouver devant la situation contradictoire d'un contribuable obligé par le service du recouvrement à interjeter appel sous peine de perdre le bénéfice du sursis de paiement alors que parallèlement la direction des services fiscaux peut-être conduite à accueillir favorablement sa contestation et avoir été simplement retardée par des questions de surcharge de service. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur le problème qu'elle vient d'évoquer.

Voirie (autoroutes).

61551. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le rapport annuel (1983) de la Caisse nationale des autoroutes, relatif aux résultats des sociétés d'économie mixte concessionnaires, fait apparaître que l'équilibre est atteint de justesse entre les recettes et les dépenses d'exploitation, étant précisé que les charges financières résultant des emprunts nécessités par la construction représentent 62 p. 100 de ces dépenses. Il souhaite connaître de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, dans ces charges financières sont comprises celles résultant des avances de l'Etat, en distinguant entre le remboursement du capital et les intérêts dont le taux serait à préciser. Dans le même domaine, il demande, qu'à titre de comparaison, soient précisés les points suivants : 1° Les sociétés privées concessionnaires de certaines sections d'autoroutes bénéficient-elles également des avances de l'Etat, et, dans l'affirmative, à quelles conditions ? 2° Quelle est la situation financière de ces sociétés ?

Copropriete (syndics).

61552. — 31 décembre 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° **38471** du 19 décembre 1983, M. le ministre de la justice indiquait que « les comptes présentés par des syndics de copropriété, même parfaitement réguliers, le sont dans des conditions telles que leur contrôle ou leur vérification ne peut s'opérer sans le concours d'un expert ». Pour pallier cet inconvénient, il indiquait également que la Chancellerie ailait, « pour normaliser et clarifier la présentation des comptes, entrer en relation à bref délai avec les organisations professionnelles et les administrations concernées ». Plus d'un an après cette affirmation, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** où en sont les contacts que la Chancellerie devait établir, et quelles en sont les conséquences pratiques.

Commerce extérieur (Corée du Nord).

61553. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le gouvernement français a l'intention de conférer à la Mission commerciale de la République populaire démocratique de Corée à Paris le statut de délégation générale. Si un tel statut se justifie pleinement dans le cas du Québec, en raison de la communauté linguistique et culturelle existant entre les peuples français et québécois, il lui demande de lui préciser les raisons pouvant être invoquées dans le cas de la République populaire démocratique de Corée. Il souhaite connaître la situation juridique de cette délégation au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et savoir si les membres et les locaux de cette délégation bénéficieront des privilèges et immunités attachés à cette qualité. Il lui demande enfin si, en vertu du principe de réciprocité, il est dans l'intention de la France d'ouvrir une delégation à Pyong Yang.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurence).

61554. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les produits textiles importés représentent plus de 60 p. 100 de la consommation nationale. Ils sont donc responsables pour 60 p. 100 de l'indice des prix. Or, ces produits importés ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an, en raison des parités monétaires. Il est donc irréaliste de ne prendre en compte que les produits français pour établir l'indice de l'augmentation des prix textiles. Il lui demande si elle envisage de revoir ce système de calcul.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

61555. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel sera le sort des contrats emploi-investissement dans le secteur textile. En effet, ceux-ci ont permis d'investir 800 millions de francs par an en 1983 et 1984, et cet effort doit être poursuivi afin que la France continue à investir au moins 4 p. 100 par an, et puisse demeurer ainsi compétitive par rapport à l'Italie, à l'Allemagne, et aux pays en voie de développement. Il souhaiterait donc savoir si le gouvernement entend bien prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

61556. — 31 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles le gouvernement tient les engagements qui ont été pris pour l'aide à la création d'emploi. Il lui cite le cas d'un artisan qui sur la foi des textes législatifs largement diffusés en leur temps a embauché un jeune dans son entreprise au début septembre et a sollicité la prime de 10 000 francs promise pour la création d'emploi. Or il s'est vu opposer un refus sous prétexte que les crédits étaient épuisés. Il lui demande quelle confiance apporter dans les engagements du gouvernement qui se reconnaît dans l'impossibilité de les respecter.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

61557. — 31 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles le gouvernement tient les engagements qui ont été pris pour l'aide à la création d'emploi. Il lui cite le cas d'un artisan qui sur la foi des textes législatifs largement diffusés en leur temps a embauché un jeune dans son entreprise au début septembre et a sollicité la prime de 10 000 francs promise pour la création d'emploi. Or il s'est vu opposer un refus sous prétexte que les crédits étaient épuisés. Il lui demande quelle confiance apporter dans les engagements du gouvernement qui se reconnait dans l'impossibilité de les respecter.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

61558. — 31 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles le gouvernement tient les engagements qui ont été pris pour l'aide à la création d'emploi. Il lui cite le cas d'un artisan qui sur la foi des textes législatifs largement diffusés en leur temps a embauché un jeune dans son entreprise au début septembre et a sollicité la prime de 10 000 francs promise pour la création d'emploi. Or il s'est vu opposer un refus sous prétexte que les

crédits étaient épuisés. Il lui demande quelle confiance apporter dans les engagements du gouvernement qui se reconnaît dans l'impossibilité de les respecter.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

61559. — 31 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, s'il est prévu, au cours de la prochaine intersession, une session extraordinaire pour débattre des problèmes de la Nouvelle Calédonie.

Plan : ministère (lois).

61560. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Economie : ministère (lois).

61561. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Justice : ministère (lois).

61562. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Défense : ministère (lois).

61563. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Intérieur : ministère (lois).

61564. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Agriculture : ministère (lois).

61565. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (lois).

61566. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Education : ministère (lois).

61567. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (lois).

61568. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Urbanisme et transports : ministère (lois).

61569. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Commerce, artisanat et tourisme : ministère (lois).

61570. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Travail et emploi : ministère (lois).

61571. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Environnement : ministère (lois).

61572. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Recherche : ministère (lois).

61573. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Culture : ministère (lois).

61574. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Droits de la femme : ministère (lois).

61575. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Jeunesse et sports : ministère (lois).

61576. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (lois).

61577. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Communication : secrétariat d'Etat (lois).

61578. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Collectivités locales (actes administratifs).

61579. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les formalités matérielles que doivent mettre en œuvre les départements et les régions pour respecter l'exigence de publicité de leurs actes prévue aux articles 45-1 et 69-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Circulation routière (signalisation).

61580. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les procédures que les communes doivent respecter lorsqu'elles envisagent de modifier, sur un chemin départemental, les limites de leur agglomération, compte tenu à la fois de la suppression de l'approbation préfectorale prévue à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'affirmation par l'article 25 alinéa 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, du pouvoir de police du Président du Conseil général sur les chemins départementaux.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

61581. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de lui indiquer si un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service prévue par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 doit obligatoirement être présent sur son lieu de travail ou, le cas échéant, au local syndical mis à sa disposition, ou bien si l'intéressé peut bénéficier d'une décharge d'activité cumulée avec ses congés annuels pour s'absenter de sa résidence administrative.

Etat (organisation de l'Etat).

61582. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si le système de prestations réciproques entre l'Etat et les départements prévu par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prendra fin en 1986 ou bien s'il est envisagé de soumettre au parlement un projet de prorogation de cette disposition législative.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions consultatives).

61583. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si, sur le fondement de l'article R 211 du code des tribunaux administratifs, les commissaires de la République sont en droit de solliciter auprès de ces tribunaux, par écrit ou oralement, des avis sur des affaires dont le tribunal est déjà saisi dans le cadre de ses attributions juridictionnelles.

Intérieur : ministère (rapports avec les administrés).

61584. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application, par son ministère, du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs. L'article premier de cette loi dispose que les circulaires qui comportent une interprétation des procédures administratives font partie des documents communicables de plein droit. Ces documents doivent, en vertu de l'article 9 de la même loi, faire l'objet d'une publication régulière. Or, à l'examen sommaire du premier trimestre 1984 du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, seules vingt-trois circulaires portant sur l'administration générale, les collectivités locales, la réglementation et la sécurité civile ont été mentionnées, alors que leur numérotation laisse apparaître sans ambiguïté qu'au minimum quatre-vingt-treize circulaires ont été publiées en ces matières. Conformément à l'article 9 précité, il semblerait donc que les soixante-dix autres circulaires non publiées ne comportent aucune interprétation du droit positif ou descriptions de procédures administratives. Il souhaiterait donc connaître les motivations de ce faible pourcentage de circulaires de son ministère effectivement publiées (25 p. 100), ainsi que les critères retenus pour déterminer si une circulaire entre ou non dans la catégorie des actes comportant une interprétation du droit positif ou une description de procédures administratives.

Entreprises (aides et prêts).

61585. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** quelle a été la répartition régionale des primes d'aménagement du territoire au cours de 1984 et quelles en sont les retombées sur la création ou le maintien des emplois dans ces mêmes régions. Il lui demande également quelle est la répartition de ces emplois entre le secteur industriel et le secteur tertiaire.

Bourses et allocations d'études (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

61586. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** quelle a été, depuis cinq ans, la progression du nombre de titulaires de bourses d'agrégation et de bourses de service public. Il lui demande quel a été, sur la même période, le montant de la bourse accordée. Il lui demande quelle a été la proportion d'étudiants boursiers à l'un ou l'autre titre qui a été recrutée à l'issue des concours d'entrée dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les orientations prises en ce domaine, compte tenu du choix annoncé de professionnaliser les études supérieures.

Etrangers (étudiants).

61587. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur les difficultés

que rencontrent les étudiants étrangers pendant la durée de leur séjour en France. Actuellement, les C.R.O.U.S. ne sont pas toujours en mesure de donner satisfaction à cette catégorie d'étudiants qui ont, pour certains, des revenus plus que modestes. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer les conditions d'accueil des étudiants étrangers qui font confiance à l'université française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

61588. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quel est, en 1984, le nombre de contrats de recherche signés entre les universités et les entreprises, quel est le profil de ces entreprises (publiques, privées, grandes entreprises, P.M.E....). Il lui demande également quel est le premier bilan des groupes d'intérêt scientifique constitués en application des dispositions de la loi d'orientation sur la recherche scientifique.

Licenciement (licenciement collectif).

61589. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis la promulgation de la loi sur la décentralisation et plus spécialement de l'article 6 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, il semblerait que le commissaire de la République ait seul compétence pour autoriser un licenciement économique. Par suite, il en résulterait que les licenciements économiques autorisés depuis cette date par les inspecteurs du travail seraient illégaux ! En conséquence, il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quel est le sort des licenciements autorisés par l'inspection du travail depuis le 10 mai 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61590. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa conférence de presse du 19 novembre 1984, il a affirmé un certain nombre de principes qui doivent guider l'action de rénovation des établissements d'enseignement. Il y affirme notamment l'importance qu'il attache aux relations inter-établissements. Ces relations, selon lui, doivent couvrir un bassin de recrutement d'un lycée (c'est-à-dire un district), ou atteindre la dimension d'un bassin d'emploi. M. Bourg-Broc lui demande sous quelle forme il envisage le développement de ces relations et, ce développement exigeant le déplacement d'élèves, qui aura la charge du transport de ceux-ci. Si le Conseil général devait financer ces transports, cela constituerait une charge supplémentaire pour son budget. Il lui demande aussi si cette charge supplémentaire, qui serait, en fait, liée à une expérience de nature pédagogique menée par l'Etat, donnerait lieu à compensation.

Enseignement secondaire (programmes).

61591. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues anciennes. Un tel enseignement, obligatoire ou optionnel, est une composante de la formation pluraliste et de qualité que doit pouvoir offrir l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont prises pour en assurer l'existence dans les établissements scolaires et permettre aux élèves qui ont entrepris l'étude de ces langues à titre optionnel ou obligatoire, de bénéficier tout au long de leur scolarité et en vue de leurs examens, des enseignements correspondants.

Chômage : indemnisation (allocations).

61592. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que l'acceptation d'un travail à temps partiel entraîne pour le demandeur d'emploi la perte totale des allocations de chômage. Cette situation ne peut que favoriser le travail au noir. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude des mesures permettant de déduire des allocations de chômage le montant du salaire perçu pour le travail à temps partiel, sans faire perdre au demandeur d'emploi la totalité des drois à indemnisation.

Elevage (bovins).

61593. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de voir inscrire à l'ordre du jour du parlement le projet de loi sur la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Il est important que cette maladie ne puisse être introduite dans les cheptels sains à l'occasion de l'achat de bovins. Or, à ce jour un éleveur qui a décelé la leucose chez un bovin qu'il vient d'acquérir, ne dispose d'aucun moyen réglementaire pour se retourner contre son vendeur et ainsi empêcher le développement du virus de la leucose dans son propre cheptel. En conséquence, il lui demande dans quels délais un projet de loi pourra être examiné par le parlement.

Enseignement secondaire (personnel).

61594. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription à la première session de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des langues et cultures de France. Seuls les enseignants assurant cette année des cours de langue régionale ont pu se porter candidats. Ainsi les professeurs ayant dans le passé enseigné cette discipline ou encore ceux qui s'y préparent pour la prochaine rentrée n'ont pas pu et, en l'état actuel des textes, ne pourront justifier leurs compétences. Cette restriction limite toute possibilité de création future de cours de langue régionale aux seuls établissements qui, à la faveur d'une mutation, accueilleront un professeur ayant précédemment assuré un cours de langue régionale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'organiser une nouvelle et plus large session au cours de la présente année scolaire.

Charbon (politique charbonnière).

61595. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation financière et sociale difficile des Charbonnages de France, comme de l'ensemble des régions minières. Se réjouissant de la constitution, annoncée par le gouvernement, d'un groupe de travail associant parlementaires, élus locaux, experts, représentants des charbonnages, de ses partenaires de l'Etat, il lui demande dans quels délais, compte tenu des travaux de ce groupe, pourrait être envisagé un large débat parlementaire sur le charbon afin que soient confirmées et précisées, les orientations d'une politique charbonnière préservant l'avenir des travailleurs et de leurs régions et notamment celle du bassin de Decazeville.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

61596. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des calamités agricoles. La loi du 10 juillet 1964 ambitionnait de garantir au mieux la profession contre les aléas atmosphériques. Cet objectif devait être atteint par deux voies différentes : 1° l'indemnisation des dommages causés aux exploitants agricoles, par des calamités bien définies; 2° l'incitation au développement de l'assurance contre les risques agricoles. Les victimes de risques non assurables peuvent alors théoriquement être secourus de deux façons différentes : *a*) soit des prêts accordés à des conditions préférentielles; *b*) soit des indemnisations de secours. Les calamités agricoles survenues en 1976 (sécheresse) et 1977 (gel et inondations) ont conduit à un emballement du système des prêts et à une refonte de l'ensemble du dispositif en 1979. Le décret du 21 septembre 1979 a rendu très difficile l'accès aux prêts en mettant en place des conditions nouvelles complémentaires aux précédentes, pour leur attribution : elles ne consistent en fait à ne prendre en charge que les pertes très importantes. Dans le contexte actuel (investissements importants, agriculteurs en fin de carrière, etc.), le système des prêts spéciaux n'a qu'un rôle extrêmement réduit et ne fait que contribuer à l'endettement des exploitants agricoles. Quant à l'indemnisation, le système est trop lent : un délai d'un an à dix-huit mois s'écoule souvent entre la constatation du sinistre et l'indemnisation effective; il est également insuffisant : le taux est trop faible et enfin ce régime en vigueur manque pour le moins de transparence dans son application. Aujourd'hui chacun reconnaît la nécessité d'améliorer la protection des récoltes des agriculteurs. Une réforme paraît d'autant plus nécessaire que la loi du 13 juillet 1982, créant une protection contre les catastrophes naturelles au moyen d'une assurance obligatoire, a prévu des conditions d'indemnisation plus favorables et plus rapides qu'en matière de calamités agricoles. Il n'en reste pas moins qu'en dehors des

garanties qui pourraient être offertes par les compagnies d'assurances, il faut trouver des aides exceptionnelles pour catastrophes exceptionnelles; le développement progressif de l'assurance ne s'opposerait pas à un système de subventions directes modulées et versées par acomptes le plus rapidement possible. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et qui lui paraissent indispensables pour améliorer l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

61597. — 31 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** les termes de sa question écrite n° **57049**, parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne).

61598. — 31 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **57050** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Elevage (volailles).

61599. — 31 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **55628** parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

61600. — 31 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **57055** (*Journal officiel* n° 40 du 8 octobre 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

61601. — 31 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **57056** (*Journal officiel* n° 40 du 8 octobre 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

61602. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sa question écrite n° **54191** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

61603. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **54307** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (formation professionnelle et promotion sociale).

61604. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sa question écrite n° **54879** parue au *Journal officiel* du 20 août 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen).

61605. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° **54880** parue au *Journal officiel* du 20 août 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

61606. — 31 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° **55112** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-Orientales).

61607. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53682** parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

61608. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53699** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (contrats de solidarité).

61609. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53703** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

61610. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53704** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-Orientales).

61611. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53705** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

61612. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53797** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

61613. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53807** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

61614. — 31 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **53808** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

61615. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20319** (*Journal officiel* du 4 octobre 1982) rappelée sous le n° **28309** (*Journal officiel* du 28 février 1983), le n° **32717** (*Journal officiel* du 30 mai 1983), le n° **45010** (*Journal officiel* du 20 février 1984) et sous le n° **54501** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris).

61616. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23683** (publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982), rappelée sous le n° **28252** (*Journal officiel* du 28 février 1983), le n° **32728** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) le n° **45012** (*Journal officiel* du 20 février 1984) et le n° **54502** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

61617. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26929** (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) rappelée sous le n° **32756** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) et sous le n° **45018** (*Journal officiel* du 20 février 1984) et sous le n° **54506** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

61618. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28754** (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) rappelée sous le n° **36340** (*Journal officiel* du 1er août 1983) et sous le n° **54511** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

61619. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28755** (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) rappelée sous le n° **36341** (*Journal officiel* du 1er août 1983) et sous le n° **54512** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

61620. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29014** (publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1983) rappelée sous le n° **36342** (*Journal officiel* du 1er août 1983) et sous le n° **54513** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (francophonie).

61621. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32236** (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) rappelée sous le n° **38969** (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) et sous le n° **54517** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

61622. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35060** (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) rappelée sous le n° **38960** (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) et sous le n° **54518** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

61623. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35557** (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) rappelée sous le n° **44588** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54519** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Maghreb).

61624. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37207** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) rappelée sous le n° **44591** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54521** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes).

61625. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37208** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) rappelée sous le n° **44592** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54522** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

61626. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37217** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) rappelée sous le n° **44597** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54523** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

61627. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37218** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) rappelée sous le n° **44598** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54524** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

61628. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37228** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) rappelée sous le n° **44603** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54526** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

61629. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37229** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) rappelée sous le n° **44604** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54527** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (fonctionnement).

61630. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38881** (publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) rappelée sous le n° **44576** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54528** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

61631. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39121** (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) rappelée sous le n° **44580** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54529** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

61632. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39430** (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) rappelée sous le n° **44581** (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° **54530** (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

61633. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40671** (*Journal officiel* A.N. Questions du 21 novembre 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54533** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

61634. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41000** (*Journal officiel* A.N. Questions du 28 novembre 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54535** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

61635. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41485** (*Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54536** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

61636. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41495** (*Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54539** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement).

61637. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41497** (*Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54540** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques).

61638. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42943** (*Journal officiel* A.N. Questions du 9 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54544** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

61639. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43253** (*Journal officiel* A.N. Questions du 16 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54548** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (personnel).

61640. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43534** (*Journal officiel* A.N. Questions du 23 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54551** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (matériel roulant).

61641. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44673** (*Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54561** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

61642. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46060** (*Journal*

officiel A.N. Questions du 12 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54564** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

61643. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46063** au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 mars 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54566** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

61644. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46065** (*Journal officiel* A.N. Questions du 12 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54567** au *Journal officiel* A.N. Questions du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

61645. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46554** (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54568** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

61646. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46556** (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54569** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

61647. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46558** (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54570** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

61648. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46559** (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54571** publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sondages et enquêtes (réglementation).

61649. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46561** publié au *Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54573** publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbacculauréat (fonctionnement).

61650. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46881** (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54578** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

61651. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47312** (*Journal officiel* A.N. Questions du 26 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54585** publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

61652. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47313** (*Journal officiel* A.N. Questions du 26 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54586** publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Roumanie).

61653. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46407** (*Journal officiel* A.N. Questions du 9 avril 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54594** publié au *Journal officiel* A.N. Questions du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (droit du travail).

61654. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48410** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 9 avril 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° **54595** au *Journal officiel* A.N. Questions du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne).

61655. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49634** (*Journal officiel* A.N. Questions du 30 avril 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous n° **54603** au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

61656. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49969** (publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984) concernant la campagne de publicité de Canal-Plus. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

61657. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50234** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) concernant la fonction publique territoriale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

61658. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50236** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) concernant les budgets des hôpitaux pour 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (indemnisation du chômage).

61659. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50237** (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

61660. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50689** (publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) relative à la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (finances locales).

61661. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50691** (publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) relative aux retards dans le versement des prestations sociales dues notamment par les C.A.F., les Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aide sociale (conditions d'attribution).

61662. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50695** (publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) concernant l'aide sociale aux personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

61663. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50987** (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) relative à la structure des C.O.D.E.R.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

61664. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50990** (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) concernant les établissements d'accueil pour les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

61665. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50995** (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) concernant la taxe d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

61666. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51061** (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) concernant le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

61667. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **61555** (publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

61668. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51561** (publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984) relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

61669. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52004** (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984) relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement).

61670. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52005** (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

61671. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52007** (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984) concernant les constructions scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

61672. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52012** (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984) concernant les finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

61673. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52417** (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (allocations de logement).

61674. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52420** (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) relative à l'allocation logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

61675. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52423** (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) concernant le plan gérontologique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

61676. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52426** (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

61677. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53182** (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (personnel).

61678. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53183** (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant les agents du cadre national des préfectures. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

61679. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53186** (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant les primes dans la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (chèques).

61680. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53711** (publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) concernant l'utilisation du chèque. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

61681. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53718** (publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) relative aux bibliothèques municipales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61682. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54042** (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (accès des locaux).

61683. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54044** (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) relative aux Commissions départementales d'accessibilité. Il lui en renouvelle donc les termes

---

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61684. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54047** (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (politique de l'adoption).

61685. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54226** (publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984) relative à la politique de l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Président de la République (transports aériens).

61686. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54482** (publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984) relative aux voyages présidentiels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

61687. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54550** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

61688. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48400** (*Journal officiel* A.N. Questions du 9 avril 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **54591** publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984 relative aux ressources et allocations des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

61689. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54994** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

61690. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54995** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61691. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54996** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative au recrutement de professeurs de japonais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

61692. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54998** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative à l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

61693. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54999** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative au personnel de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

61694. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55000** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative à l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

61695. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55152** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative au taux de T.V.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (fonctionnement).

61696. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55153** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 sur le fonctionnement de la justice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Thaïlande).

61697. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55155** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative aux ressortissants français incarcérés en Thaïlande. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Nicaragua).

61698. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55158** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative à sa politique extérieure au Nicaragua. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises).

61699. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55159** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports fluviaux (emploi et activité).

61700. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55160** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative à l'activité des transports fluviaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).

61701. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55276** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative aux recours contentieux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (présidents des Conseils généraux).

61702. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55282** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative à la couverture des risques encourus par les présidents des Conseils généraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (programmes).

61703. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55844** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative aux programmes de l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etat (organisation de l'Etat).

61704. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55846** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984, p. 4002. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

61705. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55650** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative à la pollution des cours d'eau. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

61706. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55856** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative aux aliments du bétail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

61707. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56013** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative aux maîtres auxiliaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

61708. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56016** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative aux programmes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

61709. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56017** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative au personnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

61710. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56203** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 37 du 17 septembre 1984 relative aux conditions d'attribution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Algérie).

61711. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56499** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative à « l'algérianisation du corps enseignant ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

61712. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56500** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative au traitement des litiges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aide sociale (fonctionnement).

61713. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56501** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative au fonctionnement de l'aide sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

61714. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56503** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative à l'information des consommateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

61715. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56504** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative à la création d'un Institut national d'histoire de l'art. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

61716. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56505** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

61717. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56506** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (contentieux).

61718. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56507** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative à la délivrance illégale des autorisations d'utilisation des sols. Il lui en renouvelle donc les termes.

Copropriété (assemblées générales).

61719. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56509** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative aux Assemblées générales de copropriété. Il lui en renouvelle donc les termes.

Service national (appelés).

61720. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56510** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 24 septembre 1984, p. 4216 relative au service national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (administration centrale).

61721. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir

pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44451** (publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984) relative au projet de déménagement à Vanves des services de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

61722. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46914** (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) relative à la systématisation de l'attribution de pensions provisoires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

61723. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47391** (publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984) relative à l'aide alimentaire apportée par la C.E.E. et la France aux peuples de l'hémisphère Sud. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).

61724. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47993** (publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984), rappelée sous le n° **52907** (*Journal officiel* du 2 juillet 1984) relative aux conséquences de la circulaire n° 83-352 du 3 octobre 1983 concernant les listes d'attente en maternelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

61725. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52881** (publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984) concernant les prêts aux entreprises en difficultés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

61726. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53077** (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant le taux de T.V.A. applicable à la presse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Armée (personnel).

61727. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53725** (publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Publicité (publicité extérieure : Paris).

61728. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53928** (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) relative au retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel portant réglementation des zones de publicité élargies dans le site inscrit de Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (allocations de logement).

61729. — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56405** (publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984) relative à l'allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales).

55151. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** si l'absence de ministre de la famille ou de secrétaire d'Etat chargé de la famille au sein du gouvernement relève d'une volonté politique qui traduirait le peu d'intérêt du gouvernement pour les familles. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené la suppression du poste de secrétaire d'Etat chargé de la famille, alors même qu'existent des portefeuilles ministériels aux droits de la femme, aux personnes âgées et aux retraités, et aux rapatriés.

Gouvernement (structures gouvernementales).

61387. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55151** publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Gouvernement (structures gouvernementales).

55363. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition actuelle de son gouvernement. Dans le gouvernement précédent, au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, compte tenu de son importance et de son champ d'action, étaient rattachés quatre secrétariats d'Etat, chargés chacun en ce qui le concernait, de la santé, de la famille, la population et des travailleurs immigrés, des personnes âgées et des rapatriés. Le nouveau ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale couvre l'ensemble des responsabilités rappelées ci-dessus, entouré de trois secrétaires d'Etat, chargés des personnes âgées et des retraités, de la santé et des rapatriés. Le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés disparaît. La famille et son environnement faisant l'objet d'un programme prioritaire d'exécution (P.P.E. n° 8) dans le IXe Plan, sur lequel d'ailleurs l'actuel ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait beaucoup insisté lors de son examen devant le parlement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adjoindre à ce ministère un secrétariat d'Etat, rétablissant sur le plan des structures gouvernementales, la prise en considération d'un secteur, qui, compte tenu des nombreux problèmes relatifs à son action, revêt une importance toute particulière, tant aujourd'hui que pour l'avenir.

Réponse. — La composition de l'actuel gouvernement ne comporte effectivement pas de secrétariat d'Etat chargé de la famille et de la population. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, elle-même ancien secrétaire d'Etat chargé de la famille et de la population, assume en effet personnellement la charge de ce secteur. Le gouvernement consacre à la famille une place éminente conformément aux orientations définies par le IXe Plan.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (institutions).

54472. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'état auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** s'il n'estime pas opportun, et même nécessaire, de prévoir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session ordinaire, d'un débat spécifique sur les problèmes européens. Ce débat pourrait avoir lieu à partir, soit d'une communication du gouvernement, soit de questions orales posées par les députés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a raison de relever l'opportunité d'un débat spécifique qui pourrait être organisé à l'Assemblée nationale sur le thème des problèmes européens. L'année 1984 a été une année de l'Europe sous la bannière de la France puisque notre gouvernement aura successivement assumé la présidence du Conseil européen des Communautés et la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, avec un égal succès unanimement reconnu par les observateurs internationaux. Le souci du gouvernement est d'informer les assemblées parlementaires et l'organisation de ce grand débat répondrait à cette préoccupation. Il pourrait être envisagé à l'occasion de cette session d'automne ou plus vraisemblablement lors de la première session ordinaire de l'année 1985. Le ministre des affaires européennes émet le vœu que tous les partis politiques représentés au parlement se sentent profondément concernés par un tel débat et que chacun puisse y participer.

Communautés européennes (affaires culturelles).

57739. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** de lui faire savoir où en est la mise en œuvre de la partie culturelle de la Déclaration solennelle de Stuttgart (juin 1983).

Réponse. — La réunion des ministres de la culture de la C.E.E., qui s'est tenue à Bruxelles le 22 novembre dernier, a permis de faire le bilan de la mise en œuvre de la partie culturelle de la délégation de Stuttgart. S'agissant de la coopération culturelle européenne, des éléments concrets de coopération existent déjà, notamment : 1° l'année européenne de la musique (1985); 2° le choix, chaque année, d'une capitale européenne de la culture (en 1985, Athènes); 3° la sauvegarde du patrimoine culturel; 4° le théâtre de l'Europe; 5° l'orchestre de jeunes de la C.E.E. Un projet de « résolution sur la coopération culturelle européenne » n'a pu, toutefois être adopté par les Dix, en raison de certaines réticences (réserve sur toute forme d'intervention publique en matière culturelle, double emploi avec d'autres organisations comme le Conseil de l'Europe, risque de réduire la coopération culturelle à ses aspects socio-économiques en la communautarisant, etc...). Dans ces conditions, l'adoption éventuelle de cette résolution a été renvoyée à une prochaine réunion d'experts. En ce qui concerne la Fondation européenne de la culture, elle apparaît comme le meilleur cadre prévu dans la déclaration de Stuttgart pour le développement d'actions de coopération culturelle. L'accord instituant la Fondation a été signé à Bruxelles le 29 mars 1982 et pour la France, la loi n° 84-542 du 4 juillet 1984 a autorisé la ratification de l'accord. D'autres ratifications sont en cours. Reste à négocier l'accord de siège — il est prévu que la Fondation siègera en France, à l'hôtel de Coulanges — ainsi que la répartition des postes. S'agissant d'un système d'aide à l'industrie européenne des films et des programmes de télévision, certains pays préfèrent un fonds communautaire, notamment l'Italie qui assurera la prochaine présidence de la C.E.E., d'autres, notamment l'Allemagne, préconisent un système de coopération intergouvernemental. Pour notre part, nous nous sommes prononcés pour un système multilatéral, associant les Etats qui le souhaitent, à ce stade, en attendant la création éventuelle d'un fonds communautaire, plus ambitieux. Au regard de la politique du livre, à la demande de la France, la reconnaissance officielle de la spécificité du prix du livre est à l'étude (prix fixe) ainsi que le projet de construction d'un espace européen du livre : actions en faveur de la traduction, harmonisation de la situation des traducteurs, etc... D'autres points, plus généraux ont été également abordés, par exemple les échanges interuniversitaires, qui se développent, notamment dans le cadre d'accords directs conclus entre universités des divers pays, ou encore les contacts rendus plus fréquents entre écrivains et créateurs des Etats membres et la diffusion accrue de leurs œuvres, tant au sein de la Communauté qu'à l'extérieur. Enfin, s'agissant de l'Institut universitaire européen de Florence, il a été convenu que son efficacité devait être améliorée et son fonctionnement clarifié. A cet effet, une révision des

statuts des personnes enseignants et des personnels administratifs est à l'étude et sa spécificité sera préservée grâce au développement des recherches de haut niveau sur des sujets européens d'actualité.

Communautés européennes
(faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens).

57841. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** sur la protection en cas de faillite, des salariés français d'entreprises belges implantées sur le territoire national. En vertu des dispositions d'entraide judiciaire internationale résultant de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, relative à la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et actes authentiques, les effets d'une faillite légalement déclarée dans l'un ou l'autre pays, s'étendent au territoire de l'autre (article 8, paragraphe 2). Il est donc possible à un salarié de faire valoir ses droits en prenant directement contact avec le curateur en charge de l'affaire. Toutefois, il est particulièrement difficile d'aboutir rapidement à une solution par ce biais, car chacune des décisions du curateur doit recevoir « l'exequatur » pour être applicable en France. De plus, il n'est pas certain que le curateur accorde au salarié en cause la prise en charge intégrale de ses créances par le régime d'assurance analogue au fonds de garantie des salaires, existant en Belgique. Une directive communautaire du 20 octobre 1980 invite chaque pays membre à harmoniser avant 1983, leurs critères d'appréciation en la matière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises afin de renforcer la sécurité des salariés européens employés par des entreprises ayant leur siège dans l'espace communautaire.

Réponse. — Il résulte de la loi du 27 décembre 1973 (article L 143-11-1 et suivants du code du travail) que tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant des salariés, doit assurer ceux-ci contre le risque de non paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation. Le paiement de ces sommes est avancé par l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.). Ces dispositions s'appliquent, dès lors que les salariés intéressés sont occupés en France et que la décision ouvrant la procédure collective est rendue ou reconnue en France. La situation du siège de l'entreprise à l'étranger, la nationalité des salariés ou la loi applicable à leur contrat de travail ne sont pas à prendre en considération à cet égard. Mais quoi qu'il en soit du droit national, il est bien évident que la protection des salariés, pour être efficace dans le cas mentionné dans la question posée, ne peut résulter que d'un instrument international. C'est pourquoi, d'une part, le Conseil des Communautés a adopté la directive du 20 octobre 1980 qui vise à rapprocher les législations nationales sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leurs employeurs, en s'inspirant ou modèle de la loi française de 1973. D'autre part, les éventuels conflits de lois qui subsisteraient, ainsi que la subrogation des institutions de garanties, créées en application de cette directive, dans les droits des travailleurs contre le débiteur sont réglés dans le projet de Convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues. Ce projet de Convention est actuellement soumis à l'examen du Conseil des Communautés européennes.

Politique extérieure (désarmement).

59509. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** de lui indiquer quelles sont les organisations qui ont appelé à manifester contre l'implantation d'armes nucléaires en Europe occidentale ces dix dernières années, comment se nomment-elles et combien de personnes ont-elles regroupé dans leurs structures permanentes (militants ou adhérents) ou lors de manifestations et ce, pour chaque pays de la Communauté européenne.

Réponse. — L'une des données de la situation en Europe, ces dernières années est incontestablemenet le contraste qui s'est développé entre la manière dont les gouvernements occidentaux ont accepté que les opposants à la modernisation des systèmes de défense puissent s'exprimer librement par voie de presse ou de manifestations ainsi, naturellement, qu'au sein des parlements et, l'attitude des autorités des pays de l'Est, qui ont estimé pouvoir n'admettre que l'expression d'un « pacifisme d'Etat », organisé aux seules fins de soutien aux thèses officielles. Cette asymétrie dans les conditions d'accès aux opinions publiques n'est ni nouvelle, ni d'ailleurs propre aux seules questions de défense. Elle peut donc difficilement être quantifiée dans les termes suggérés par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins évident que, pour les pays démocratiques, la possibilité de dégager, par la libre confrontation des points de vues, un consensus entre tous les citoyens sur les problèmes de défense constitue un atout réel.

Communautés européennes (budget).

59538. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que plusieurs propositions de résolution présentées au Parlement européen ont demandé que la gestion communautaire soit rendue publique. Il lui demande ce qu'il en est exactement, si cette proposition rencontre des obstacles, et pourquoi, ou, sinon, quand elle deviendra effective.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la gestion communautaire est essentiellement le fait de la Commission des Communautés européennes. Cette gestion est soumise à un contrôle rigoureux de la Cour des comptes des Communautés qui « examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière ». Les résultats du contrôle effectué chaque année par la Cour des comptes sont consignés dans un rapport général. Ce rapport est publié au *Journal officiel* des Communautés européennes et fait l'objet d'un examen attentif du Parlement européen.

Communautés européennes
(politique de développement des régions).

59547. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que lors d'une conférence organisée à Marseille les 25 et 27 juin 1982 par l'Union des partis socialistes de la C.E.E. et le parti socialiste français, son prédécesseur s'était prononcé pour « un plan de développement de la Méditerranée dont les actions pourraient être cofinancées par la Communauté et les pays arabes producteurs de pétrole ». Il lui demande ce qu'il est advenu, trente mois après, de ce projet, spécialement du cofinancement par les Etats arabes.

Réponse. — Le projet de « plan de développement de la Méditerranée dont les actions pourraient être cofinancées par la Communauté et les pays arabes producteurs de pétrole » dont il est fait état n'est pas connu de l'Administration française. Des précisions supplémentaires seraient donc nécessaires pour apporter une réponse à la question de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37317. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que le forfait journalier hospitalier imposé à tout hospitalisé provoque un mécontentement qui va grandissant dans tout le pays. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les types d'établissements hospitaliers ou à caractère sanitaires publics ou privés qui sont habilités à percevoir le forfait journalier hospitalier ; 2° dans quelles conditions le montant dudit forfait journalier hospitalier est reversé à l'organisme social pour lequel il aurait été créé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54927. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **37317** publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les établissements concernés par l'application du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983, sont, en règle générale : 1° tous les établissements d'hospitalisation publics soumis à l'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ; 2° tous les établissements d'hospitalisation privés participant ou non au service public hospitalier, conventionnés avec la sécurité sociale ou recevant des bénéficiaires de l'aide sociale ; 3° tous les établissements médico-sociaux, visés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, notamment les maisons d'accueil spécialisées, les instituts médico-éducatifs et professionnels, les Centres de rééducation professionnelle. Ce forfait ne constitue pas un nouvel élément du prix de journée, mais il se traduit par une nouvelle recette pour l'établissement sanitaire. En conséquence, la prévision de

recettes correspondante établie au budget apparaît comme une recette en atténuation et vient en déduction des montants à équilibrer par les prix de journée ou la dotation globale de fonctionnement. L'instauration du forfait journalier a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37384. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** quelles sont les catégories d'hospitalisés qui sont tenus à payer le forfait journalier hospitalier en partant de l'âge le plus bas jusqu'à l'âge le plus élevé.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 est supporté par toutes les personnes admises en hospitalisation complète ou en hébergement et prises en charge entièrement par l'assurance maladie. La dispense de paiement du forfait journalier n'est pas liée à l'âge mais d'une part à la catégorie de l'établissement d'accueil et d'autre part à la situation particulière de la personne hospitalisée.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

38618. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales, il était apparu que les Centres de formation en économie sociale et les Centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer cette formation. Il aimerait connaître la date à laquelle le gouvernement compte publier la circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie; ceci pour permettre à tous ces établissements de procéder aux investissements nécessaires et à la mise en place de cette formation.

Réponse. — La circulaire n° 84-12 du 29 juin 1984 précise le dispositif de première formation pour les aides ménagères et les auxiliaires de vie mis en place par la circulaire n° 83-21 du 27 juin 1983. Elle définit les modalités d'organisation de cette formation : programme pédagogique, établissements aptes à l'assurer, procédure de dépôt des demandes de quotas horaires par les employeurs et conditions du financement par l'Etat de cette formation pour 1984.

Démographie (natalité).

39130. — 17 octobre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la baisse de la natalité en France, telle qu'elle ressort des chiffres récemment publiés par l'I.N.S.E.E. Le nombre des naissances aurait, en effet, diminué de 6,8 p. 100 au premier semestre 1983, soit 27 400 enfants de moins que pour la période correspondante de 1982, année qui marquait également un recul par rapport aux années précédentes. Compte tenu du fait que cette tendance devrait aboutir à une diminution de 50 000 naissances sur l'ensemble de l'année, il lui fait observer que le nombre de celles-ci passera de 805 500 en 1981 à 747 800 en 1983, avec un indice de fécondité voisin de 1,8. Sachant que le chiffre idéal pour un renouvellement normal des générations se situe à 2,1, et qu'en 1978 on enregistrait une remontée de l'indice à 1,95, il lui fait observer que la situation démographique de la France s'est gravement détériorée depuis 2 ans, à un rythme tel qu'il faut s'attendre à ce que plus du quart de la population française ait plus de 60 ans en 2025. Sans qu'il soit possible d'apporter de réponse globale au problème, il relève que la politique sociale et fiscale du gouvernement depuis 2 ans, loin d'encourager au développement des familles, contribue à accroître leurs difficultés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour enrayer l'effondrement démographique du pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation démographique de la France qui se serait gravement détériorée depuis 1981. Sans que la situation démographique de la France soit aussi alarmante que l'indique l'honorable parlementaire, il est exact que la fécondité a fortement baissé de 1964 à 1976 : le taux de fécondité est ainsi tombé de 2,9 enfants par femme en 1964 à 1,8 en 1976 : il oscille depuis cette date entre 1,8 et 1,95. En 1983, le nombre de naissances a été de 749 000, chiffre qu'il convient de comparer à celui de 1976 : 720 000 seulement. En 1984, ce nombre devrait être de l'ordre de 760 000 naissances. Même si la fécondité a connu les mêmes évolutions à la baisse dans les pays voisins — et même avec une plus forte ampleur dans ceux-ci — le gouvernement est tout à fait conscient de la gravité de ce problème et il a inscrit dans le IXe Plan le programme prioritaire d'exécution n° 8, destiné à « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », qui comprend trois grandes orientations : 1° la simplification et l'amélioration du dispositif d'aides monétaires aux familles, qui doit être rendu plus favorable aux familles jeunes et aux familles nombreuses; 2° une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, notamment par les équipements pour la petite enfance et par le développement du congé parental; 3° l'amélioration de l'environnement quotidien des familles : urbanisme, logements, équipements et services de voisinage. Plusieurs mesures importantes ont déjà été prises dans le cadre de ce programme, tels que les « contrats crèches », opérationnels depuis la fin de 1983; la loi du 4 janvier 1984 qui étend et assouplit le congé parental, au niveau du droit du travail; l'extension de la déduction fiscale pour frais de garde (montant, âge de l'enfant), et la création de l'Institut de l'enfance et de la famille. Enfin, un projet de loi est en cours d'examen au parlement. Ce projet contient trois grandes mesures d'application du programme prioritaire, en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses : la création de deux nouvelles prestations — « l'allocation au jeune enfant » par fusion de plusieurs prestations et « l'allocation parentale d'éducation » — ainsi que la possibilité, pour la Caisse nationale d'allocations familiales, de bonifier des prêts bancaires aux jeunes ménages modestes. Ce texte représente une très grande simplification du système des prestations familiales. Il permet, en outre, une avancée importante de la politique familiale, avec un effort prioritaire en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, et concourra fortement à assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40122. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au remboursement généralisé par la sécurité sociale du vaccin anti-grippe dont la prévention efficace est unanimement reconnue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45924. — 5 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **40122**, insérée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 et relative au remboursement du vaccin anti-grippe. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La Fédération nationale de la mutualité française et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés réunies à des fins de prévention au sein de l'Association P.R.E.M.U.T.A.M. ont reconduit, avec l'accord du gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré, au vu des études épidémiologiques réalisées au terme des précédentes campagnes, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40455. — 21 novembre 1983. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur

l'absence de remboursement du dosage de l'antigène carcino-embryonnaire. Ce dosage s'avérant utile dans la recherche du cancer, il serait nécessaire qu'il puisse être inscrit à la Nomenclature des actes de biologie médicale permettant la prise en charge par l'assurance maladie. Il lui demande si elle compte prendre des mesures en ce sens rapidement.

Réponse. — Compte tenu des dispositions reglementaires, l'inscription d'une analyse à la Nomenclature des actes de biologie médicale est soumise à la Commission de Nomenclature prévue par l'arrêté du 27 novembre 1979 à laquelle il appartient notamment de formuler, à la demande du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, un avis sur l'inscription des analyses à la Nomenclature. Lors des récents travaux de révision de la Nomenclature des actes de biologie médicale, l'instance consultative sus indiquée n'a pas retenu l'inscription du dosage de l'antigène carcino-embryonnaire parmi les adaptations de Nomenclature qu'elle a jugées opportunes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42005. — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** si elle a l'intention de faire ressortir prochainement le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Alors que ces derniers vont devoir subir, au 1er janvier 1984, l'augmentation de 1 point des cotisations d'assurance vieillesse de base, il est inimaginable qu'en contrepartie l'ordonnance du 26 mars 1982 ne s'applique à tous les artisans, quelle que soit la date de leur période d'activité artisanale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42364. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite des salariés des professions artisanales dont le dossier reste depuis des semaines sans réponse. Par contre, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base doit, suivant décision prise par le gouvernement, être majorée de 7,75 p. 100 à la date du 1er janvier 1984, son taux passant ainsi de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Une telle augmentation ne peut se concevoir que si la retraite à soixante ans est corollairement acquise en faveur des artisans. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de reprendre rapidement la concertation amorcée le 22 février 1983, mais non poursuivie, afin de résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1983 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

48517. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 sous le n° **42364.** Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

48663. — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** les vœux exprimés par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, déplorant que le gouvernement n'ait pris encore aucune mesure pour combler les disparités existant entre la protection des artisans et celle dont bénéficient les salariés, en dépit des promesses faites au cours de la table ronde de la protection sociale des non salariés qui s'est réunie le 24 février 1983. Il estime particulièrement choquant le fait que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans ait été majorée d'un point au 1er janvier 1984, sans que cette aggravation de charges s'accompagne pour autant de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aboutir rapidement à cette mesure de justice sociale attendue avec impatience pour les artisans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

48692. — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** constate que malgré les déclarations du gouvernement et en dépit de la bonne volonté des Caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants qui ont accepté d'appeler les cotisations majorées pour le premier trimestre 1984, la concertation ne semble pas porter ses fruits en matière de prise en compte des années d'activités antérieures au 1er janvier 1973 pour la liquidation de la retraite à soixante ans. Aussi, tient-il à rappeler à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** la gravité et l'urgence de ce problème, et lui demande-t-il de réparer au plus tôt l'injustice d'une situation qui fait que les artisans supportent désormais les mêmes avantages.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

58455. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48692** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1er avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les Caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès 60 ans les droits de leur affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. Par ailleurs, l'augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse intervenue au 1er janvier 1984 résulte de l'évolution démographique des régimes concernés et de la nécessité de financer des mesures d'amélioration, dont celle qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. C'est en raison de l'alignement précité que ce taux a été appliqué également aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. En contrepartie, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1er juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à 60 ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1er janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1er juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42365. — 26 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des artisans. Le rapport introductif à l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles prévoyait que les professions artisanales et commerciales pourraient elles aussi se voir appliquer ces mesures. Or, le dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans reste à ce jour en suspens. Le problème de l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973 n'est donc toujours pas résolu. Le gouvernement ayant annoncé une hausse des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point, à partir du 1er janvier 1984, il lui demande si elle n'envisage pas de faire avancer rapidement le dossier en instance, afin que les cotisations qui sont demandées aux professions artisanales soient à la hauteur des garanties qui leur sont accordées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42422. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite s'applique aux artisans pour leur période d'activités de salariés, et pour leur durée d'assurance au régime autonome d'assurance vieillesse pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il reste toutefois à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973, dossier qui reste sans réponse depuis quelques mois. Devant cette situation et l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1er janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base de 1 point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), soit une augmentation de 7,75 p. 100, les artisans considèrent tout à fait inacceptable que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés n'entraîne pas à leur égard, la même application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais prévus pour l'harmonisation de l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des artisans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

42466. — 26 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les modalités et le financement de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des professions commerciales et artisanales. Ce dossier reste étonnamment sans réponse alors que l'année 1983 s'achève et que les cotisations au régime d'assurance vieillesse de base sont majorées de 7,75 p. 100. Il paraîtrait anormal d'aligner les cotisations sur le régime général des salariés sans harmoniser en même temps les prestations. Il lui demande de lui indiquer selon quelles modalités le gouvernement envisage de compléter l'ordonnance du 26 mars 1982 pour permettre aux professions commerciales et artisanales de bénéficier des mêmes droits que ceux ouverts par la cotisation au régime général des salariés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42558. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans; en effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure a 1973. Or, n'est pas résolue l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité accomplie avant 1973. L'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1er janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point conduit à l'alignement des cotisations « artisans » sur celles des salariés, ce qui entraîne une injustice tant que la période antérieure à 1973 reste sans solution. C'est pourquoi il est demandé que cette situation fort désagréable pour les artisans, qui paient des cotisations identiques à celles des salariés, trouve une solution acceptable dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

54269. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **42365** parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1er avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès 60 ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. Par ailleurs, l'augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse intervenue au 1er janvier 1984 résulte de l'évolution démographique des régimes concernés et de la nécessité de financer des mesures d'amélioration, dont celle qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. C'est en raison de l'alignement précité que ce taux a été appliqué également aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. En contrepartie, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1er juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à 60 ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1er janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1er juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

42532. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des associations tutélaires qui assurent la protection juridique de près de 5 000 adultes handicapés mentaux. Il lui expose que la loi du 3 janvier 1968 (article 488 du code civil) portant réforme du droit des majeurs protégés a permis que la tutelle d'un majeur puisse être déférée à une personne morale. Le législateur avait ainsi marqué son souci d'organiser la protection des personnes handicapées accédant à la majorité, en confiant leur tutelle à des associations spécialisées. Cependant, ces associations se heurtent aujourd'hui à de nombreuses difficultés d'ordre financier dues notamment à un développement important de l'action tutélaire et de l'augmentation des charges qu'elles ont à supporter. Il lui rappelle que le précédent ministre de la solidarité nationale, avait informé l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.) lors de son assemblée générale du 16 mai 1982 que le principe avait été retenu de l'inscription d'un crédit budgétaire spécifique dans la loi de finances pour 1983 afin de permettre le financement de la tutelle d'Etat. Le parlement a, en effet, voté des crédits pour l'exercice 1983 qui n'ont pas été utilisés. Aussi, la situation des associations tutélaires créées en application de la loi du 3 janvier 1968 est aujourd'hui précaire et ses représentants attendent de l'Etat qu'il respecte ses engagements. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour venir en aide aux associations tutélaires.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

52065. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42532** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative à la situation des associations tutélaires qui assurent la protection juridique de près de 5 000 adultes handicapés mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

57648. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42532** publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° **52065** au *Journal officiel* du 18 juin 1984, relative à la situation des associations tutélaires qui assurent la protection juridique de près de 5 000 adultes handicapés mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact que des crédits spécifiques ont été inscrits en 1983 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue d'assurer le financement de la tutelle d'Etat confiée aux associations; il a donc été possible de déléguer pour cette année-là les crédits demandés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales compte tenu des besoins de financement exprimés par les associations tutélaires. Ces crédits ont fait l'objet, pour 1984, d'une augmentation. La rémunération mensuelle versée aux associations a été établie de ce fait à un taux moyen directeur départemental de 480 francs, pouvant faire l'objet de modulations à l'intérieur d'un même département entre un plancher de 330 francs et un plafond de

555 francs, dont il convient de retirer le montant éventuel de la participation des usagers protégés, fixé par barème. Le prélèvement qui sera désormais organisé, conformément aux prescriptions d'un arrêté interministériel, écartera toute participation pour les titulaires de revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. La participation de l'Etat aux frais de tutelle ne cessera que lorsque le revenu de la personne protégée dépassera le montant du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100. Ces dispositions, qui ont été précisées par la circulaire n° 19 du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, représentent un effort financier important. Elles doivent permettre d'assurer aux associations tutélaires un financement satisfaisant.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

43524. — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les difficultés rencontrées par certains salariés âgés de 60 ans à compter d'avril 1983, qui totalisent 150 trimestres de cotisation, mais dont une partie, notable, relève d'un régime autre que salarié. Partant de cette situation bon nombre de salariés ne peuvent prétendre à une retraite à taux plein et de ce fait se trouvent confrontés à de nombreuses difficultés matérielles. Ainsi en est-il par exemple de tous ceux qui ne justifiant pas de dix années au régime général salarié ne peuvent prétendre, en attendant une solution à leurs problèmes, au bénéfice de l'allocation de garantie de ressources. En fait de quoi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier à ces situations.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1er avril 1983 et sur leur demande, obtenir la liquidation de la pension de vieillesse qu'ils ont acquise dans l'un de ces régimes ou dans les deux, sur la base du taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années) à partir de 60 ans, dès lors qu'ils totalisent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Cependant, il est confirmé que la pension de vieillesse au taux plein servie par le régime général ou le régime agricole n'est calculée qu'au prorata de la durée d'assurance effectivement justifiée dans ledit régime. Les dispositions de l'ordonnance précitée sont étendues pour la période postérieure au 31 décembre 1972 aux régimes des artisans et commerçants compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. En conséquence les caisses de retraite de ces régiomes ont pu, depuis le 1er avril 1983 liquider dès 60 ans les droits de leurs affiliés afférents aux périodes postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. Pour les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1973, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues, permettant la liquidation à 60 ans, à compter du 1er juillet 1984, des droits correspondants à ces périodes. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extention et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1er janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1er juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration. Afin de pallier les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi qui justifiant de 150 trimestres de sécurité sociale ne peuvent plus être indemnisés par le régime d'assurance chômage, mais perçoivent une retraite réduite, l'ordonnance du 24 mars 1984 a posé le principe du versement d'une allocation complémentaire en faveur de ces catégories dont les modalités d'application ont été définies par le décret du 7 mai 1984. Ce décret dispose que : 1° l'allocation complémentaire prévue à l'article L 351-19 est égale à une fraction de l'allocation perçue au titre de l'article L 351-2 au jour où le bénéficiaire âgé de 60 ans ou plus justifie de 150 trimestres validés au sens de l'article L 351 du code de la sécurité sociale. Toutefois l'allocation de chômage retenue pour ce calcul ne peut excéder le montant perçu par un allocataire dont le salaire de référence est égal au plafond prévu à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Cette fraction est égale à la différence entre 150 trimestres et le nombre de trimestres validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale dans les régimes de base accordant la retraite à taux plein à l'âge de l'intéressé, divisée par 150. 2° Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire ne sont pas tenus de rechercher un emploi. Ils doivent notifier à l'organisme chargé du paiement de cette allocation tout changement dans leur situation affectant leur droit à indemnisation et notamment toute reprise d'une activité professionnelle et toute liquidation d'une pension de vieillesse. 3° Les dispositions de ce décret sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant dans la situation visée à l'article L 351-19 du code du travail à compter du 1er avril 1983.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

43701. — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le problème que lui pose la convention passée avec l'Etat pour les tutelles exercées par l'association Ce grand progrès dans la gestion des tutelles par une association pose quand même des problèmes. Le montant de 882 francs par dossier et par mois fixé en 1982 était ramené pour les tutelles de prestations sociales à 300 francs. Dans le cas de l'U.D.A.F. du Finistère, il s'agit pour la plupart des dossiers de prise en charge de personnes préalablement hospitalisées en secteur psychiatrique. La tutelle s'accompagne alors du suivi de la personne avec recherche de logement et réinsertion sociale. C'est une charge lourde qui demande des moyens en personnel mais en contrepartie permet une sortie plus rapide du milieu hospitalier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute information sur cette question et de lui dire s'il est possible de revoir le problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la rémunération mensuelle versée en 1984 aux associations a été établie à un taux pouvant varier entre un plancher de 330 francs et un plafond de 555 francs, un taux moyen directeur étant défini au niveau départemental, à hauteur de 480 francs. A titre transitoire, la participation accordée par l'Etat pour les tutelles déférées avant le 1er janvier 1984 aux commissaires de la République a été maintenue au niveau fixé au 31 décembre 1983, lorsque celui-ci est supérieur au taux directeur retenu en 1984 et rappelé ci-dessus. Le barème applicable en 1984 à la contribution demandée aux majeurs protégés écarte toute participation pour les titulaires de ressources inférieures au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. L'Etat participe au financement de la tutelle pour toutes les personnes dont le revenu n'excède pas le montant du S.M.I.C., majoré de 20 p. 100. Il convient de préciser que les ressources sont appréciées en fonction du revenu fiscal brut. Ces dispositions ont été précisées par la circulaire n° 19 du 13 juin 1984 du ministère des affaires sociales (D.A.S.-R.V.3). Elles permettront d'assurer aux associations tutélaires un financement satisfaisant. Ce dispositif représente un effort financier important, et doit permettre d'ores et déjà de répondre aux besoins des associations tutélaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45735. — 5 mars 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le cas de personnes qui ont effectué plusieurs années de recherche dans le cadre d'une grande école et qui ont bénéficié d'une bourse du ministère de l'industrie. Bien que n'ayant pas cotisé pendant ces années-là, n'y a-t-il pas un recours possible au titre du service rendu au ministère de l'industrie pour que ces années de recherche soient prises en compte pour le décompte de leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les informations utiles sur ce problème.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions de salariat et ayant donné lieu à versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruptions involontaires de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail...) peuvent être prises en considération par la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études ou de recherche dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent, en conséquence, être retenues pour le calcul de la pension de retraite de ce régime. Une dérogation à cette règle en faveur des chercheurs ayant bénéficié d'une bourse du ministère de l'industrie ne manquerait pas de susciter des revendications analogues émanant d'autres catégories de personnes amenées, notamment en raison de la longue durée de leurs études, à retarder leur entrée dans la vie active.

Handicapés (personnel).

46309. — 12 mars 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la remise en cause

des congés trimestriels accordés par la convention collective de 1966 aux travailleurs handicapés et au personnel d'encadrement des travailleurs handicapés adultes. L'institution de congés trimestriels est considérée, semble-t-il, par l'ensemble du personnel d'encadrement comme essentielle pour le maintien d'une qualité de vie professionnelle. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les raisons qui ont motivé cette remise en cause, et s'il ne serait pas préférable de maintenir une situation qui était unanimement appréciée par les travailleurs concernés.

Réponse. — Les protocoles d'accord des 27 novembre 1981, 2 mai 1983 et l'avenant n° 153 du 14 décembre 1983 relatifs à l'octroi des congés trimestriels supplémentaires refusés sur avis défavorable de la Commission interministérielle d'agrément, concernent uniquement les personnels relevant de l'annexe 10 de la convention collective du 15 mars 1966. Il ne s'agit donc pas d'une remise en cause d'avantages acquis par les personnels qui bénéficient déjà de cette dispositions. Les refus d'agrément ont seulement pour conséquence d'éviter l'extension des six jours de congés trimestriels. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que lors de la présentation en vue de son agrément de l'avenant n° 145 relatif à l'annexe 10 de la convention collective de 1966 l'octroi des congés trimestriels avait été dissocié des autres dispositions relatives aux personnels travaillant dans les établissements d'adultes handicapés. Ces protocoles d'accord concernant ces congés ont donc été soumis ultérieurement et refusés en raison principalement de l'incidence financière qu'ils entraînent, incidence incompatible avec les directives en matière de fixation des prix de journée pour 1984 (que ce soit sous forme de remplacement ou de créations de postes).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46371. — 12 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur un effet imprévu de la loi instituant la retraite à soixante ans pour la plupart des salariés. Avant le vote de ce texte qui constitue une avancée appréciée du droit social, ceux qui, parmi les travailleurs, étaient victimes d'un handicap pouvaient solliciter le bénéfice d'une retraite anticipée par rapport au régime normal. Cette possibilité n'existe plus aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, si un aménagement législatif ou réglementaire des dispositions actuellement en vigueur ne pourrait rétablir ce droit, par exemple à compter de cinquante-huit ans révolus et à la condition que le nombre des cotisations trimestrielles versées l'autorise pour les personnes intéressées.

Réponse. — Il est rappelé que l'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 p. 100 a droit, entre 60 et 65 ans, à une pension de vieillesse au taux plein (50 p. 100) liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Par ailleurs, il est à noter que les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui ont pris effet à compter du 1er avril 1983, permettent désormais, aux assurés du régime général de la sécurité sociale, justifiant de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de prendre leur retraite au taux plein dès l'âge de 60 ans. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Cependant, il est à remarquer que l'ordonnance précitée a maintenu le droit à la retraite au taux plein à partir de 60 ans au profit des assurés reconnus inaptes au travail, et ce, quelle que soit leur durée d'assurance. Les intéressés bénéficient ainsi d'un certain avantage puisqu'ils n'ont pas à justifier, pour l'ouverture du droit à pension dans ce régime, de la durée de stage précitée. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux assurés victimes d'un handicap le bénéfice de la retraite au taux plein avant 60 ans. En effet, les perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47182. — 26 mars 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le cas des enfants déficients auditifs. Il s'agit d'enfants handicapés, dont la surdité est telle que la communication ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses auditives. Ces prothèses ont permis d'entendre suffisamment pour acquérir, grâce à la découverte du son, un langage oral. Bien entendu, ces appareils s'usent et doivent être remplacés périodiquement (trois à quatre ans). Or le prix d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage est nécessaire le plus souvent, pour une localisation spatiale et une évaluation des bruits meilleure. Le coût total de l'appareillage varie donc entre 8 000 et 10 000 francs, somme importante sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 411 francs, c'est-à-dire un montant inférieur à la T.V.A. payé par le client qui est de 661,84 francs. De plus, un enfant âgé de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. L'entretien de ces prothèses (réparations diverses), l'achats des piles est également à la charge des parents, au-delà d'un forfait annuel de 120 francs par prothèse, actuellement accordé par la sécurité sociale. Il apparaît donc difficilement admissible qu'une catégorie de personnes soit ainsi laissée pour compte, d'autant plus que les parents cotisent régulièrement à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai une amélioration pourrait devenir effective.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des frais exposés pour l'achat, le renouvellement et l'entretien des appareils destinés aux enfants déficients auditifs. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge de ces prestations au profit des assurés, tout en s'efforçant de favoriser, sur un plan général, l'intégration familiale et scolaire des enfants atteints d'une déficience sensorielle. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses devrait-il pouvoir intervenir prochainement, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance-maladie. D'autre part, il est exact qu'aux termes de l'arrêté du 9 mars 1978, seuls les enfants déficients auditifs âgés de moins de seize ans peuvent bénéficier, sur prescription médicale, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique, le montant du remboursement, effectué sur la base des tarifs unitaires fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires par un arrêté du 10 juillet 1970, est alors doublé. Les difficultés qui en résultent pour les déficients auditifs âgés de seize ans ou plus font l'objet d'une étude attentive de la part des service du ministère. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'améliorations qui sont à l'étude, passe au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

47195. — 26 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** le fait que seuls, actuellement, parmi les retraités de la fonction publique, des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, les mineurs anciens combattants ne bénéficient pas de bonifications de campagne. Il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le gouvernement afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines prévoit certes une bonification de campagne. Il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Une amélioration du régime spécial des mineurs dans le sens préconisé, ne ferait qu'accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. A cet égard, le gouvernement estime devoir privilégier, en dehors des mesures spécifiques au régime minier qui apparaîtraient réalisables, les mesures qui marqueraient un rapprochement avec le régime général.

Chômage : indemnisation (allocations).

47201. — 26 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur un cas particulier, mais qui n'est, très probablement, pas isolé. M. A..., né en 1926, a été licencié le 31 décembre 1974. Après un an de chômage indemnisé, n'ayant pas retrouvé un emploi, il s'établit marchand forain à compter du 22 janvier 1976. Son compte au régime général de la sécurité sociale est crédité alors de 140 trimestres. Fin 1982, il cesse son commerce pour raison de santé, une blessure de guerre aux jambes, pour laquelle il touche une pension militaire de 35 p. 100, lui rendant la station debout pénible. A sa cessation d'activité, il était à jour de cotisations auprès de la Caisse de retraite et de prévoyance du commerce où il avait cotisé pendant 27 trimestres. Ne disposant pas de ressources, il recherche un emploi depuis 1 an mais son âge, 57 ans et demi, et son handicap physique rendent tout espoir illusoire. Une demande de pension d'invalidité a été rejetée en appel. Il n'est, bien entendu, pas indemnisé

par l'Assedic. Nous sommes donc en présence d'un homme qui, à presque 58 ans, se trouve sans travail, sans possibilité d'en trouver, sans possibilité de préretraite, sans ressources et qui, malgré ses 167 trimestres de cotisations pour sa retraite, doit attendre l'âge de 60 ans pour faire valoir ses droits. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en faveur des personnes qui, en raison de leur âge et de leur handicap physique, n'ont aucune chance de trouver un emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

53790. — 16 juillet 1984. — **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47201 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis le 1er avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes handicapées à la recherche d'un emploi qui, avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition de stage susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

47682. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer, pour les deux dernières années, le total annuel de journées d'arrêt de maladie pris en charge par la sécurité sociale, combien d'entre elles se sont révélées injustifiées à la suite de contrôles, et quelles mesures peuvent être prises pour réduire autant que possible les abus constatés en ce domaine.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

54254. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° **47682** (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

59401. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° **47682** (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) rappelée sous le n° **54254** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général, le nombre de journées d'arrêt de travail pour les deux dernières années s'établit ainsi :

	Maladie	Maternité	Accidents du travail
1982	194 841 901	45 185 783	34 181 135
1983	182 947 932	42 713 963	30 497 718

S'agissant des arrêts de travail maladie, sur les 8 842 000 arrêts rencensés en 1982, 522 000 ont fait l'objet d'un contrôle médical, soit 6 p. 100. Le contrôle médical a opposé 120 000 refus ce qui représente 23 p. 100 des dossiers qui lui sont soumis et démontre la rigueur de ce service. Par ailleurs, les agents enquêteurs ont effectué 1 250 000 contrôles au domicile des malades pour vérifier s'ils étaient présents, les intéressés étant convoqués au service du contrôle médical dans le cas contraire.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

47989. — 9 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les nouveaux retraités à percevoir le premier versement de leur retraite. En effet, il existe bien un problème général des délais de liquidation des retraites qui dépassent fréquemment six mois parfois même une année, laissant les retraités sans ressource pendant cette période; ce qui leur est naturellement difficilement supportable. Il lui demande à quelles raisons elle attribue ces délais et quels moyens de simplification administrative elle entend mettre en œuvre pour rétablir des délais plus normaux entre le moment de la retraite et la perception du premier versement de celle-ci.

Réponse. — Il est exact que les Caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37 années et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Il est certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à 59 ans et 6 mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à 60 ans. Les délais de liquidation sont plus ou moins importants selon les régions, mais ils diminuent actuellement d'une manière progressive. Ainsi, au second trimestre 1984, le délai moyen de liquidation a été ramené à 84 jours. Outre les opérations structurelles réalisées ces dernières années par les organismes de sécurité sociale, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel), des actions ponctuelles ont un effet été récemment mises au point. Un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des Caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes au profit des Caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983 avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983; cette mesure représente 120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines Caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Enfin, diverses mesures ont été mises en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des Caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

48415. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'arrêt rendu le 14 mars par le Conseil d'Etat au sujet du statut juridique de la profession d'infirmière. Cet arrêt annule le décret ministériel du 12 mai 1981 qui arrêtait la liste des actes relevant de la compétence des infirmières. Sur cette liste figuraient divers actes tels le contrôle des paramètres urinaires courants, certains prélèvements sanguins et injections, ainsi que les tubages gastriques, gestes que certains médecins estiment être de leur compétence. Cela pose des problèmes graves, non aux infirmières qui exercent en milieu hospitalier car leurs actes sont couverts par la responsabilité des médecins, mais à toutes celles qui travaillent à titre libéral. En effet depuis cette décision elles n'ont plus le droit d'effectuer les actes élémentaires de leur métier et ont été dans l'obligation de négocier des contrats personnels avec des compagnies d'assurance. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre de façon urgente permettant de régulariser leur situation afin que leur rôle ne soit pas remis en cause et que la qualité des soins soit maintenue et améliorée dans tous les lieux d'exercice de la profession.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49720. — 16 avril 1984. — **M. Jean Brocard expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que le Conseil d'Etat vient d'annuler le 14 mars dernier le décret du 12 mai 1981, qui constituait la base légale de l'exercice de la profession d'infirmière. Cette annulation entraîne un vide juridique rendant illégale la pratique de la médecine des infirmières libérales et entraînant l'impossibilité pour elles de créer en particulier des services de soins à domicile aux personnes âgées, de plus cette annulation rend incertain le fonctionnement des assurances « responsabilité civile professionnelle », la couverture n'étant effective que dans le cadre légal de l'exercice professionnel. Il est donc demandé que des mesures transitoires soient prises d'urgence pour permettre un exercice légal de la profession d'infirmière dans l'attente d'un nouveau texte statutaire.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49079. — 23 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** ce qu'elle compte faire pour que l'exercice de la profession d'infirmier puisse avoir une base juridique. Il lui précise que, suite à une requête du syndicat national des médecins biologistes, le Conseil d'Etat a annulé le 14 mars 1984 le décret du 12 mai 1981 relatif à la profession d'infirmier. Ce décret stipule que la fonction infirmière comprend l'analyse, l'organisation et l'évaluation des soins infirmiers et leur dispense soit sur prescription médicale, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier. Elle comprend en outre différentes actions concernant l'éducation, la formation, l'encadrement et la prévention en matière de santé et d'hygiène, ainsi que l'application et la promotion des mesures de lutte contre l'infection et la contagion ». Les médecins biologistes estiment que certains examens tels que prélèvement de sang veineux et capillaire, les tests à la sueur (article 4) de même que les examens rapides d'urines (relevant du rôle propre de l'infirmier article 3) sont définis comme des actes de biologie et ne peuvent donc pas relever de la compétence des infirmiers. Le Conseil d'Etat vient de donner raison aux médecins biologistes. Non sur le fond mais pour des motifs de forme : le texte n'avait été soumis au préalable ni au Conseil d'Etat ni à l'Académie nationale de médecine. Depuis le 14 mars, les infirmières sont donc privées de statut juridique. Cela pose des problèmes graves surtout aux infirmières qui travaillent à titre libéral. Les infirmières établies « en ville » n'ont plus depuis cette décision, le droit d'effectuer les actes réglementaires de leur métier et ont dû négocier des contrats particuliers avec leurs Compagnies d'assurance. Il souhaiterait savoir d'une part si cet arrêt du Conseil d'Etat remet en cause l'ensemble des articles du décret susmentionné, d'autre part, quelle est désormais la base légale et réglementaire des actes infirmiers et si l'application de cet arrêt ne risque pas de porter préjudice aux malades.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49218. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le vide juridique qui résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1984 annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à la profession d'infirmier. Dans l'attente de la publication de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, elle lui demande de quelles garanties juridiques peuvent désormais se prévaloir les membres de cette profession particulièrement conscients de leur responsabilité quant à la qualité et la permanence des soins qu'ils doivent dispenser.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49448. — 30 avril 1984. — **M. Léo Grézard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** quelles sont les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 12 mai 1981 définissant les compétences des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et quelles dispositions elle compte prendre pour préciser les modalités d'exercice de la profession, ainsi que les compétences de celle-ci.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49600. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les conséquences de l'annulation du décret de 1981, qui fixait la liste des actes relevant de la compétence des infirmiers. Cette décision préoccupe à juste titre les infirmiers libéraux de soins ambulatoires ou à domicile. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir à ces professionnels un statut juridique et leur permettre de poursuivre dans les meilleures conditions leurs activités.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49988. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'annulation par décision du Conseil d'Etat du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 précisant l'exercice de la profession d'infirmier(e). Il lui demande si elle n'estime pas que cette suppression entraîne l'inexistence légale, structurelle et organisationnelle du service infirmier dans le système sanitaire et social du pays et comment elle envisage de remédier à cet état de fait.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

58959. — 12 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **49218** du 23 avril 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

59427. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **49988** publiée dans le *Journal officiel* du 7 mai 1984 relative à la décision du Conseil d'Etat d'annuler le décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 précisant l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire de la publication au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1984 d'un nouveau décret, en date du 17 juillet 1984, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Conformément aux engagements pris par le gouvernement au lendemain de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 12 mai 1981, ce texte reprend, en l'actualisant et en l'enrichissant sur plusieurs points, l'essentiel du contenu technique de l'ancien décret. Cependant, compte tenu des raisons qui avaient amené la Haute Assemblée à prendre sa décision d'annulation et pour écarter d'autres motifs possibles de recours, ce dernier texte a été soumis, après une large consultation de tous les milieux professionnels concernés, à l'avis de l'Académie nationale de médecine et s'appuie sur les bases législatives nouvelles, notamment celles offertes par les articles 11 et 15 de la récente loi du 25 mai 1984. Le gouvernement avait en effet été conduit à demander au parlement d'adopter deux modifications du code de la santé publique, l'une portant sur les modalités d'exercice des auxiliaires médicaux, l'autre sur la liste des personnes habilitées à effectuer certains contrôles biologiques de dépistage. Les infirmiers et infirmières disposent désormais des bases juridiques nécessaires à l'exercice de leur profession que ce soit en milieu hospitalier ou libéral, dans le cadre de leur rôle propre ou sur prescription médicale. Le nouveau décret n'apporte, bien au contraire, aucune limitation à cet exercice par rapport au texte antérieur dont ne restent en vigueur que les dispositions relatives à la définition de la fonction infirmière. Il a semblé en effet préférable de conserver cette définition donnée à l'article premier du décret du 12 mai 1981 puisqu'elle n'avait pas été touchée par la décision du Conseil d'Etat et qu'elle faisait l'objet d'un très large consensus.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49268. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent parfois les candidats à la retraite pour apporter la preuve du versement de leurs cotisations sociales par eux-mêmes ou leur employeur pendant la période 1940-1945 (période de trouble, archives souvent détruites...) Il lui apparaît en effet qu'au moment où l'on vient de décider d'attribuer des points gratuits aux

personnes ayant travaillé en Algérie entre 1938 et 1962, il serait tout à fait opportun d'appliquer la même règle aux salariés susvisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les mesures particulières en faveur des rapatriés d'Algérie, dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964, ont été motivées par le fait qu'il existait dans ce pays, depuis le 1er avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1er avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement. La loi susvisée a donc permis la prise en charge par le régime général français de sécurité sociale des droits à l'assurance vieillesse acquis en Algérie. Il n'est pas envisagé d'étendre une telle mesure aux ressortissants du régime général dans lequel les périodes prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse sont, en principe; les périodes de salariat postérieures au 1er juillet 1930 qui ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Deux exceptions à ce principe ont été admises; il s'agit : 1° des périodes d'interruption involontaire de travail qui sont validées gratuitement en tant que périodes assimilées à des périodes cotisées; 2° des périodes validées par présomption pour lesquelles, bien que le report de cotisations ou de salaires au compte individuel n'ait pas été effectué il existe des éléments précis et concordants de nature à présumer avec une forte vraisemblance que les cotisations ont bien été présomptées sur le salaire. Les personnes qui, en raison de la guerre, n'ont pu apporter la preuve du versement de leurs cotisations afférant à certaines périodes de travail peuvent en obtenir la validation par présomption si elles remplissent les conditions précisées par la circulaire de la C.N.A.V.T.S. n° 35-80 du 21 mars 1980. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, ces personnes peuvent recourir à la procédure de régulisation des cotisations arriérées prévue à l'article 71, paragraphe 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. Il appartient, en principe, à l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la régularisation, sans que la loi lui en fasse obligation en raison de la prescription par cinq ans de l'action en recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Lorsque l'ancien employeur a disparu ou lorsqu'il refuse de procéder à la régularisation, l'assuré peut effectuer lui-même le versement de ces cotisations. A cet effet, il lui appartient de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Handicapés (personnel).

49292. — 23 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la demande d'agrément d'un avenant des personnels des structures d'adultes handicapés, à la convention collective du 15 mars 1966, relatif à l'attribution de congés supplémentaires trimestriels aux personnels des établissements et services visés par l'annexe n° 10 de ladite convention. Cette annexe a pour objectif d'adapter la convention collective de mars 1966, à l'évolution des statuts des personnels des structures d'adultes handicapés. Cette annexe laisse apparaître d'importantes lacunes entre autres la non reprise des congés trimestriels accordés antérieurement aux personnels alors régis par les annexes 2 à 5 et 7 à 9. L'avenant 153 qui est soumis à l'agrément du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pour objet de combler ce vide. Une telle mesure n'entraînerait aucun surcoût pour les établissements en fonctionnement avant le 1er octobre 1981 puisque le coût du prix de journée a été calculé sur la base du coût social de la convention collective de mars 1966. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position qu'elle entend prendre sur la demande d'agrément de l'avenant n° 153 de l'annexe n° 10 de la convention collective du 15 mars 1966, faite par certains syndicats d'employeurs et de salariés.

Réponse. — L'avenant n° 153 du 14 décembre 1983 relatif à l'extension du bénéfice des congés trimestriels supplémentaires de 3 jours et de 6 jours aux personnels des établissements pour adultes handicapés visés par l'annexe 10 de la Convention collective nationale du 15 mars 1966 a été refusé par un arrêté du 23 janvier 1984 sur avis défavorable de la Commission interministérielle d'agrément prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977. Ce refus est motivé principalement par le fait que l'application de cet accord entraîne une incidence financière incompatible avec les directives en matière de fixation des prix de journée pour 1984 (que ce soit sous la forme de remplacements ou de créations de postes). Lorsque la pratique de tels congés est instaurée dans un établissement pour adultes, il ne peut être envisagé de considérer qu'elle a une valeur obligatoire puisqu'elle est contraire aux décisions de refus d'agrément. Cependant, pour les personnes pouvant justifier à cet égard d'un avantage acquis au sens du code du travail (avantage attaché au contrat de travail) il a été demandé aux services de tutelle d'examiner les situations particulières avec un souci d'ouverture, compte tenu toutefois des contraintes budgétaires départementales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49492. — 30 avril 1984. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation d'un ancien combattant de la guerre 1939-1945 qui a été réformé pour maladie et à qui a été ensuite attribué une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100. Par lettre du 30 avril 1975 adressée au président de la C.N.A.V.T.S., le ministre du travail avait admis que les anciens combattants titulaires de la carte du combattant qui avaient été réformés par suite de blessure ou maladie avant la date de cessation des hostilités pourraient bénéficier de l'anticipation maximale de la liquidation de leur pension de retraite prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Or l'ancien combattant dont il est question s'est vu refuser l'application de cette disposition favorable sous prétexte qu'il n'a comparu devant la Commission de réforme qu'en avril 1948, c'est-à-dire après la fin des hostilités, et cela bien que son infirmité ait été médicalement constatée dès le mois de mai 1945. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas inéquitable de priver l'intéressé du bénéfice de l'anticipation maximale alors même qu'il y aurait eu droit si la Commission de réforme avait été moins encombrée et si elle avait pu statuer plus rapidement sur son cas.

Réponse. — Il a été effectivement admis que les anciens combattants, qui ont été réformés par suite de blessure ou de maladie avant la fin des hostilités et n'ont pu, de ce fait, réunir les cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre requis pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans au titre de la loi du 21 novembre 1973 peuvent, par assimilation de leur situation à celle des anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie, bénéficier depuis le 1er janvier 1975, s'ils sont titulaires de la carte du combattant, d'une pension calculée au taux de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les intéressés doivent effectivement justifier qu'ils ont été réformés avant la date de cessation des hostilités et il ne peut être envisagé de supprimer cette condition qui est le corollaire de la condition de rapatriement par les autorités allemandes exigée des anciens prisonniers de guerre pour le droit à l'anticipation dès soixante ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49557. — 30 avril 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le paiement du forfait journalier par les personnes hospitalisées et devant, pour des raisons médicales, rester quelques jours à jeun. En effet, le forfait journalier a été institué afin que les personnes hospitalisées contribuent aux frais d'hébergement et de restauration les concernant. Dans le cas d'une personne dont le traitement impose le jeûne, il semble illogique de réclamer une participation aux frais de restauration. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas une exonération du forfait journalier pour les personnes hospitalisées astreintes au jeûne.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur, non seulement aux dépenses minimales de nourriture, mais également, d'entretien courant, qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie aux personnes hospitalisées astreintes au jeûne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

49794. — 7 mai 1984. — **M. Georges Benedetti** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** le cas d'un médecin

des hôpitaux psychiatriques qui a fait valoir ses droits à la retraite après le 1er avril 1983, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ce médecin exerçant par ailleurs en clientèle privée a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse le service de la pension vieillesse. Parmi les pièces demandées en application de l'article 76 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, figure une attestation de radiation du tableau de l'ordre des médecins. Or, ce médecin qui a exercé des activités salariées depuis l'âge de vingt-quatre ans, n'a commencé un exercice libéral qu'à l'âge de trente-huit ans. De ce fait, il désire pouvoir poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage vieillesse servi par la C.A.R.M.F. Il lui demande si la poursuite d'une activité extra-hospitalière (clientèle libérale) et le bénéfice d'une pension de vieillesse est licite en regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

60670. — 10 décembre 1984. — **M. Georges Benedetti** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **49794** parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités — et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 *bis* de cette ordonnance introduit par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 — le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidées entre le 1er. avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur et, pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse du régime général doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du paiement de leur pension. Toutefois, les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement sont autorisées, en application d'une circulaire ministérielle du 4 juillet 1984, à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les médecins ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, l'activité qu'ils exercent à titre libéral; l'activité exercée en tant que salarié devant bien évidemment être interrompue dans les conditions précédemment définies. Si les intéressés poursuivent leur activité exercée à titre libéral postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire, le service de leur pension de vieillesse du régime général cessera d'être assuré, et ce indépendamment de la durée d'assurance qu'ils justifient dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

50520. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de lui préciser les suites qu'elle compte réserver au « rapport Même » relatif aux droits propres des femmes à la retraite.

Réponse. — Il est exact que le ministère des droits de la femme, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à Mme Même, membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes. Destiné à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes, et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Ce n'est qu'après l'examen attentif des conclusions de ce rapport auquel procède actuellement le gouvernement que d'éventuelles réformes pourront être envisagées, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

50604. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'application de la circulaire n° 82.2-82048 du 29 janvier 1982, relative à la mise en œuvre d'une politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans l'éducation nationale. Celle-ci, prévoyait notamment que des moyens spécifiques seraient dégagés pour mener à bien cette opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats obtenus, le bilan de l'action menée et les perspectives d'avenir.

Réponse. — Le Plan intérimaire et le IXe Plan ont arrêté trois objectifs qui renforcent et précisent l'option prise en 1975 en faveur de l'intégration : intégration scolaire, insertion professionnelle et sociale, maintien à domicile. En ce qui concerne l'intégration scolaire, deux circulaires ont été signées conjointement par les ministres de l'éducation nationale et des affaires sanitaires et sociales et de la solidarité nationale. 1° La circulaire du 29 janvier 1982 en a posé les grandes lignes. 2° La circulaire du 29 janvier 1983 à caractère plus technique a indiqué les règles générales de la prise en charge de l'intégration, défini les modalités de coopération entre les établissements scolaires d'accueil et les organismes chargés d'apporter les soins et les soutiens spécialisés, ainsi que les procédures d'autorisation des services de soins et de soutien, intervenant en milieu scolaire ordinaire. Actuellement, la mise en place des actions d'intégration soulève trois types de problèmes : 1° l'appréciation des besoins en soutien spécialisé des enfants intégrés (qualification du personnel, temps nécessaires et lieux d'intervention); 2° la nécessité de développer des services de soins en milieu scolaire sans créer de nouveaux postes, par redéploiement des moyens départementaux déjà existants; 3° l'inscription dans cette politique de l'intervention des personnels de santé mentale. La Direction générale de la santé, sous l'impulsion d'un sous-groupe de travail de la Commission des maladies mentales, envisage de donner des instructions complémentaires relatives à ce problème. Des réponses à ces questions pourront également être apportées par le groupe de travail interministériel (éducation nationale-affaires sociales), mis en place en mai 1984 pour proposer un projet d'amélioration qualitative du fonctionnement des Commissions départementales de l'éducation spéciale, pivots du dispositif chargé de la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire. Trois Commissions ont été formées : 1° l'une sur le fonctionnement des Commissions, qui s'appuiera sur les résultats d'une enquête nationale lancée en septembre 1984; 2° la deuxième sur l'évaluation des besoins des enfants qui examinera sur cinq C.D.E.S. témoins (Gard, Manche, Rhône, Yonne, Seine-Saint-Denis) la constitution des dossiers servant de base aux décisions (plusieurs médecins y participent); 3° la troisième sur l'organisation administrative des Commissions, qui devra, après une analyse fonctionnelle des cinq C.D.E.S. retenues, proposer un plan d'organisation et éventuellement une autorisation de certaines lâches. Enfin, un important effort d'information et de sensibilisation a été entrepris. A la demande du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'O.N.I.S.E.P. a publié une brochure intitulée « En classe avec les autres ». Largement diffusée dans les milieux enseignants et auprès des établissements et services spécialisés, ce document regroupe des témoignages qui montrent que l'intégration des enfants handicapés est déjà une réalité dans un certain nombre d'établissements scolaires. A l'occasion de la rentrée scolaire 1983-1984, les ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales et de la solidarité nationale ont organisé un colloque sur l'intégration et l'éducation des jeunes sourds. Enfin, alors que le thème de l'intégration scolaire fait l'objet de nombreux colloques et journées d'études organisés par les associations professionnelles ou spécialisées, les responsables administratifs et pédagogiques des deux ministères chargés de mettre en œuvre cette politique au niveau local ont également été particulièrement sensibilisés à ce problème (journées de réflexions destinées aux inspecteurs d'académie et aux directeurs des affaires sanitaires et sociales, organisées en février, juin et novembre 1984 par les deux ministères susvisés — mise en place au niveau départemental de groupes de travail interdisciplinaires).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (avortement).

50616. — 21 mai 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'application du décret de septembre 1982 concernant l'agrément comme Centre de planification des centres d'interruption volontaire de grossesse. En effet, alors que cet agrément devait être accordé dans les six mois et les dossiers déposés immédiatement auprès des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, aucun centre du Nord-Pas-de-Calais n'a, à ce jour, obtenu leur agrément. En conséquence, il lui demande de bien

vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement afin de permettre, dès à présent, l'application du décret de septembre 1982.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 82-826 du 27 septembre 1982 concernant l'agrément comme centre de planification des centres d'interruption volontaire de grossesse. Toutefois, il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le décret précité qui prévoit dans son article 3 : « que les service et unités dans lesquels sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse, sont tenus, dans les six mois à dater de l'intervention du présent décret de demander leur agrément comme Centre de planification et d'éducation familiale » et non pas d'être agréés dans les six mois. Il informe l'honorable parlementaire que, dans la région Nord - Pas-de-Calais, treize centres d'interruption volontaire de grossesse sont agréés comme centres de planification sur les vingt-deux centres d'interruption volontaire de grossesse existants. Trois centres de planification vont ouvrir prochainement en structure hospitalière, deux dans le Nord, un dans le Pas-de-Calais. En revanche, six centres d'interruption volontaire de grossesse situés en secteur rural rencontrent des difficultés d'ouverture pour la mise en place du personnel compétent. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe vivement de l'application du décret n° 82-826 du 27 septembre 1982. Pour ce faire, d'une part, il a précisé, par circulaire n° 1282 du 12 octobre 1982, les diverses formes d'organisations possibles pour faire face à l'obligation légale à laquelle est tenu tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption volontaire de grossesse à savoir : « d'assurer après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances ». D'autre part, une enquête nationale a été effectuée qui permet de voir que, dans l'ensemble, le décret est correctement appliqué, qu'une large majorité des centres d'interruption volontaire de grossesse ont un Centre de planification ou une antenne de Centre de planification. Il resort que les difficultés qui subsistent encore devront être réglées au cas par cas, en concertation avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Conseil général et les hôpitaux afin de dégager les solutions possibles les mieux adaptées aux besoins de la population et les modalités financières appropriées. Par ailleurs, l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat, donne aux départements compétence en matière de protection sanitaire de la famille et de l'enfance, laquelle a notamment pour vocation de satisfaire aux besoins de la population en matière de planification familiale. Les moyens financiers que l'Etat consacrait à cette mission ont été transférés aux départements dès 1984 dans la dotation globale de décentralisation. En conséquence, il appartient aux Conseils généraux des départements d'examiner les demandes d'agrément déposées par les hôpitaux et de délivrer ces agréments afin de permettre l'ouverture effective des centres répondant aux attentes de la population locale en matière de planification familiale.

Femmes (veuves).

51156. — 4 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation d'une catégorie de veuves particulièrement défavorisées : celle des veuves sans emploi, sans enfant, qui de ce fait sont exclues de l'assurance veuvage, âgées de moins de cinquante-cinq ans, et qui ne peuvent donc prétendre à la pension de reversion. Compte tenu de leur âge, la perspective de trouver un emploi est très réduite. Il lui demande donc quelles améliorations pourraient être apportées à la législation présente en faveur de ces femmes dépourvues de toutes ressources.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

51693. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation difficile des femmes seules : veuves, divorcées ou abandonnées, âgées de plus de quarante-cinq ans et n'ayant pas eu d'enfants. Elles n'ont en effet droit à aucune prestation sociale et, leur âge qui, en outre, leur interdit l'accès à certains concours administratifs, conjugué à une absence de qualification les empêche souvent de trouver un emploi. Il lui demande donc quelles mesures elle pense prendre pour leur venir en aide moralement et matériellement.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

57239. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51693** publiée au *Journal officiel* Questions du 11 juin 1984, relative à la situation des femmes seules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (veuves).

57319. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **51156** parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les veuves et les femmes divorcées ou séparées de leur mari ou de leur concubin conservent leur droit aux prestations de l'asurance maladie maternité du régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle elles ont cessé de remplir les conditions pour relever de ce régime. A l'issue de cette période, elles peuvent adhérer à l'assurance personnelle, moyennant une cotisation qui peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou en partie par l'aide sociale. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de la mairie de sa résidence. Par ailleurs, il est précisé que l'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le droit à l'assurance veuvage qui ne doit pas être ou devenir une assurance vie ordinaire doit donc rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Toutefois, le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1er décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat.

Handicapés (allocations et ressources).

51449. — 11 juin 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le problème des jeunes handicapés, âgés de seize à vingt ans et ayant achevé leur scolarité. En effet, à leur sortie de l'école, ces jeunes ne peuvent pas toujours être accueillis en C.A.T., faute de place. Par ailleurs, ils ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, qui n'est versée qu'à partir de vingt ans. Ils se retrouvent donc à la charge des parents, qui ne perçoivent pour ces enfants que l'allocation d'éducation spéciale. A défaut d'accueil en C.A.T., il serait souhaitable qu'à partir de dix-huit ans (l'âge de la majorité légale), ils puissent percevoir l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il lui demande si elle envisage une modification de la législation, afin de fixer à dix-huit ans, au lieu de vingt actuellement, l'âge minimum pour pouvoir bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — En application de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, l'une des conditions mises pour l'attribution de l'allocation auax adultes handicapés est de ne plus ouvrir droit aux prestations familiales. L'article L 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants, étudiants, apprentis et enfants handicapés notamment, à vingt ans. Or, l'allocation d'éducation spéciale est une prestation familiale, et est donc en conséquence versée jusqu'à l'âge de vingt ans de l'enfant. Plutôt que de déroger aux règles générales d'attribution des prestations familiales, le gouvernement a préféré relever le montant du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (1 115,51 francs au 1er juillet 1984) pour les enfants les plus gravement atteints dont les conditions d'attribution avaient d'ailleurs été élargies par la loi du 31 décembre 1981. Par ailleurs, les jeunes handicapés à charge de leur famille peuvent également ouvrir droit aux autres prestations familiales (allocations familiales et leur majoration, complément familial éventuellement,

allocation de logement familial). Abaisser l'âge d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale à dix-huit ans reviendrait, en conséquence, à supprimer également les autres prestations familiales perçues par la famille.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51533. — 11 juin 1984. — **M. Raymon Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les produits destinés au contrôle par les malades eux-mêmes, du diabète. En effet, le prix de vente public de certains produits, tels que les bandelettes réactives pour glycémies-minute est maintenant supérieur au tarif de responsabilité auquel les différentes Caisses de sécurité sociale remboursent ces produits. Il lui expose que ces produits ne sont, en aucune façon, des « produits de confort », mais qu'ils sont indispensables aux malades qui peuvent ainsi contrôler eux-mêmes leur état de santé et éviter ainsi des hospitalisations coûteuses pour les organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, il lui rappelle que cliniquement, le diabète n'est pas une affection passagère, les diabétiques devant, en l'état actuel des connaissances médicales, être suivis régulièrement par leurs médecins traitants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour remédier à la situation préoccupante de ces patients auxquels la notion de rigueur ne saurait s'appliquer.

Réponse. — Les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le remboursement de ces produits par l'assurance maladie est effectué sur la base de tarifs de responsabilité déterminés et réajustés périodiquement, après étude de coût réel, tenant compte des marges de commercialisation, par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les prix de vente au public des bandelettes réactives pour diabétiques sont libres, ce qui explique qu'ils puissent différer du tarif de responsabilité dont l'évolution doit rester contenue dans des limites acceptables pour l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier le régime des tarifs applicables à ces produits.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

51564. — 11 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui préciser si le gouvernement entend respecter le délai imposé par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 pour le transfert des services extérieurs de l'Etat aux départements, notamment en matière d'action sanitaire et sociale. Il n'ignore pas que ce problème est actuellement à l'étude, mais l'incertitude qui règne quant aux modalités de la concrétisation de ce transfert porte préjudice à la bonne organisation des services; aussi souhaiterait-il recevoir des indications sur les orientations retenues à cet égard par ses services.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a posé le principe du transfert des services correspondant aux compétences transférées. Le délai imparti est fixé par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit que les services extérieurs de l'Etat ou parties des servies extérieurs chargés, à titre principal, de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée. Cette dernière loi ayant été publiée le 27 janvier 1984, le délai de deux ans part donc de cette date. En outre, l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 précise que les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services seront fixées par décret. C'est ainsi, qu'en application des dispositions du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1984, les transferts des services ou parties de services chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé, s'effectueront à partir du 1er janvier 1985, après approbation des conventions en cours de négociation dans chaque département.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

51934. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la question de la couverture sociale des agents des Caisses d'épargne préretraités. En effet, des agents de Caisse d'épargne ayant fait liquider leurs droits à la retraite à cinquante-huit ans, d'après un accord interne de leur Caisse, ont encore droit aux prestations du régime général de la sécurité sociale pendant une année, mais ensuite doivent être affiliés au régime d'assurance volontaire. Ainsi, ces personnes qui partent en retraite avant l'âge normal sont pénalisées. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé de réparer une lacune dans les textes concernant ces départs anticipés en retraite.

Réponse. — Les agents des Caisses d'épargne, bénéficiaires d'une pension de retraite complémentaire à titre anticipé, doivent, en effet, à l'issue de la période de couverture gratuite d'un an, et s'ils ne sont pas ayants droit de leur conjoint lui-même assuré social, adhérer à l'assurance personnelle pour être couverts contre le risque maladie. Cette adhésion est alors nécessaire jusqu'à la date à laquelle ils entrent en jouissance de leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale et retrouvent, de ce fait, de plein droit leur qualité d'assuré social. Durant cette période, la cotisation d'assurance maladie prélevée sur leur pension de retraite complémentaire anticipée peut être imputée sur la cotisation à l'assurance personnelle. Des instructions en ce sens ont été adressées aux organismes de sécurité sociale le 9 janier 1981.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

51967. — 18 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la complémentarité entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de l'hospitalisation. On assiste actuellement à des tentatives d'équipement en commun; c'est le cas pour les scanographes. Mais le statut du personnel qui sera chargé de ces équipements n'a pas été défini. Il lui demande si une solution a été retenue et, si oui, laquelle.

Réponse. — Le décret n° 73-317 du 6 mars 1973 modifié à plusieurs reprises a défini les conditions dans lesquelles étaient recrutés les personnels des services techniques dans les établissments hospitaliers publics. Ces personnels sont, en fait, essentiellement constitués par des ingénieurs et des adjoints techniques dont les champs d'intervention se situent au niveau de leurs compétences respectives. Ces agents sont recrutés par concours sur épreuves ou par concours sur titres. Dans le premier cas, il existe dans les programmes des concours des options portant sur les spécialités biomédicales et appareillages médicaux; dans le second cas, la liste des titres permettant l'accès aux concours comporte un très grand nombre de diplômes portant sur la connaissance des mêmes disciplines. Dans ces conditions, il n'apparait pas qu'il soit nécessaire d'envisager un statut particulier pour les agents chargés de mettre en œuvre les scanographes, les administrations hospitalières ayant toute possibilité pour recruter des agents compétents dans le cadre du statut des personnels techniques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (assurance veuvage).

52152. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des veuves civiles n'ayant pas d'enfant. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre à l'allocation veuvage. Cette situation se révèle d'autant plus dramatique que certaines d'entre elles n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, sont encore trop jeunes pour pouvoir prétendre à la pension de réversion et se retrouvent absolument sans ressource au jour de leur veuvage. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prévue afin que l'allocation veuvage soit systématiquement attribuée aux veuves civiles de moins de cinquante-cinq ans, même si elles n'ont jamais eu d'enfant.

Réponse. — L'assurance veuvage répond à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie profesionnelle. Le droit à l'assurance veuvage qui ne doit pas être ou devenir une assurance vie ordinaire doit donc rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Toutefois, le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses daifficultés auxquelles se heurtent les conjoints et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1er décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge

par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

52153. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des veuves civiles ayant exercé une activité salariée. En effet, certaines de ces personnes, ayant cotisé de nombreuses années aux Caisses de retraite, parfois plus de trente ans, ne peuvent prétendre, au cas où elles sont veuves à cinquante ans, ni à l'attribution d'une pension de réversion, ni à l'attribution de leur pension personnelle entre cinquante et cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour que dans ces cas, la réversabilité des pensions deviennent effective dès l'âge de cinquante ans et puissent ainsi se substituer à l'allocation veuvage.

Réponse. — Il est exact, s'agissant du régime général de la sécurité sociale, que les veuves âgées de cinquante ans ne peuvent ni prétendre à leur pension de vieillesse personnelle (âge minimum d'ouverture du droit à la retraite étant fixé à soixante ans) ni obtenir une pension de réversion du chef de leur conjoint décédé puisque, pour bénéficier de cet avantage, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Toutefois, pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage en faveur des veufs et veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans et ayant eu des charges de famille. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, d'une allocation temporaire servie pendant une durée maximum de trois ans, et destinée à leur permettre de se réinsérer dans la vie professionnelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En outre, plutôt que l'abaissement de l'âge d'attribution de cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion dudit régime a été porté, à compter du 1er décembre 1982, à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'étude sur les droits à pension des femmes, tant en matière de droits personnels que de pension de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, auquel procède actuellement le gouvernement, qu'il sera possible d'apprécier les améliorationa à apporter à la situation des femmes, et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de sécurité sociale. Par contre, les pensions de réversion accordées par les régimes spéciaux d'assurance vieillesse aux veuves des ressortissants de ces régimes, sont attribuées à la différence du régime général, sans condition d'âge et de ressources.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52178. — 25 juin 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent les établissements de post-cure pour maladies alcooliques particulièrement touchés dans leur gestion par la mise en application du forfait journalier. Les usagers de ces établissements spécialisés sont, en grande majorité, des malades dont les situations personnelles, familiales, sociales, financières sont fréquemment critiques. Souvent sans ressources, ils sont pris en charge sans être en mesure de régler ce forfait de façon provisoire ou définitive. Soucieux de voir ces établissements continuer à accomplir une action bénéfique à toute la société, il lui demande s'il n'est pas possible de traiter de façon identique tous les établissements de post-cure pour alcooliques suivant l'annexe 23 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, ce qui aurait alors pour conséquences de ne plus leur appliquer le forfait journalier.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1983 a prévu dans son article 4 l'institution d'un forfait journalier supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux à l'exclusion de certains cas fixés limitativement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes hébergées dans les établissements visés par l'annexe 23 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 ne sont pas exonérées du forfait journalier. L'instauration du forfait journalier a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52182. — 25 juin 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'amélioration des conditions de vie quotidienne des malentendants. La population française compte actuellement près de 5 p. 100 de malentendants soit plus de 2 500 000 personnes qui rencontrent de graves difficultés dans leurs activités quotidiennes. Si des efforts considérables ont été engagés par le gouvernement en faveur des handicapés depuis 1981, des mesures doivent encore être prises pour améliorer les conditions de vie des déficients auditifs. De récentes enquêtes ont ainsi démontré qu'il n'existait aucune structure d'accueil pour les handicapés sensoriels dans les grands magasins ou les services publics. L'amélioration de l'accueil dans les établissements recevant du public passe notamment par la formation de quelques salariés au langage gestuel et la mise en place de panneaux d'information pour les malentendants. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui pouraient être prises par son ministère pour favoriser de telles expériences : organisation de stage de formation des salariés, aides financières.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la personne sourde a besoin d'un relais communicationnel pour traduire ses messages exprimés parfois pour les sourds profonds et sévères de naissance en langage gestuel. Cette fonction d'interprète assurée depuis longtemps par des enfants entendants de parents sourds ou des déficients auditifs moyens s'est organisée en 1977 avec la constitution de l'Association nationale française des interprètes pour déficients auditifs (A.N.F.I.D.A.). En 1980, dans le but de faciliter une reconnaissance légale, l'Institut national des jeunes sourds de Paris a pris l'initiative de créer, en liaison avec l'Association nationale, une école d'interprètes pour déficients auditifs et a mis en place en juin 1980 les épreuves d'un premier examen en vue de l'obtention du diplôme de 1er degré d'interprète. En 1980-1981, cette formation s'est enrichie d'un 2e degré. En 1982, une action tripartite regroupant l'A.N.F.I.D.A., l'I.N.J.S. et l'Université de Paris VIII Vincennes-St-Denis, a abouti à la mise au point d'un cursus universitaire de formation à l'interprétariat pour sourds et d'un diplôme de 1er cycle universitaire. Ces initiatives, qui ont bénéficié de la collaboration active du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ont donc permis la reconnaissance de la fonction d'interprète pour déficients auditifs et l'amélioration de leur qualification. S'agissant d'une profession libérale, il reste à mettre au point la rémunération de leurs interventions lorsque celles-ci présentent un caractère social.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

52366. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion exigées par la

mutualité sociale agricole et la Caisse artisanale d'assurance vieillesse. Aux termes de la réglementation en vigueur, une durée de mariage de deux ans est requise en matière de réversion dans le régime artisan, à moins, comme le spécifie la loi du 17 juillet 1980, qu'un enfant ne soit issu de ce mariage. La période de concubinage qui a pu précéder le mariage ne peut être prise en compte, quand bien même cette période aurait été durable, stable et continue, comme cela a été appliqué dans un cas où l'union officialisée avait duré vingt et un mois après une période de vie commune et de collaboration professionnelle de plus de dix-huit ans. Cet exemple ne peut manquer de montrer l'excessive rigidité de la législation actuelle. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle entend faire pour corriger cette situation et la rendre conforme à l'équité.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré divorcé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise (article L 351 du code de la sécurité sociale). Compte tenu de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, cet article leur est rendu applicable par l'article L 663-1 dudit code. Il apparaît que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés. Ainsi, la justification du concubinage et de sa durée ne pourraient intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus en cas de pluralité de concubins ou de la coexistence d'ex-conjoints. En outre, la situation des concubins ne peut en matière d'assurance vieillesse être considérée comme dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit d'apprécier une situation passée et non actuelle.

Handicapés (personnel).

52412. — 25 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation administrative du personnel des établissements publics accueillant les adultes handicapés, qui ne sont pas concernés par l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique et se trouvent par conséquent dépourvus de tout statut. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures pour combler ce vide juridique et compléter l'article L 792 par un sixième paragraphe mentionnant les établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Handicapés (personnel).

55976. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). Il lui demande si ces établissements ne pourraient figurer à côté des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social mentionnés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique.

Handicapés (personnel).

56817. — 1er octobre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activité occupationnelle, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique relatif aux dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation et des établissements à caractère social, ne fait nullement mention des établissements recevant des adultes handicapés. Se pose par conséquent, la question de clarifier cette situation et donner un statut aux personnels concernés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de permettre l'élargissement d'application de l'article L 792 précité aux agents des établissements recevant des adultes handicapés.

Handicapés (personnel).

56872. — 1er octobre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le problème du statut des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable d'ajouter à cet article un alinéa faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. L'absence de cet alinéa à l'article L 792 touche environ 4 000 agents de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ce vice juridique.

Handicapés (personnel).

57132. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant les adultes handicapés. Il serait souhaitable de rajouter à l'article L 792 du livre IX du code de la santé un article faisant mention de ces établissements qui concerne environ 4 000 agents de la fonction publique.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est prévue à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, actuellement étudiée par les différentes administrations concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52750. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'intérêt que présenterait pour les handicapés un remboursement plus important des prothèses auditives, tel que cela a été promis en son temps aux intéressés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la teneur des décisions prises en ce domaine, et au cas où aucune position ne serait encore à l'heure actuelle arrêtée sur ce problème, de lui préciser alors l'état d'avancement des travaux préparatoires à cette prise de décision.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses devrait-il pouvoir intervenir prochainement, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52923. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur certaines différences de traitement subsistant, en ce qui concerne les régimes de retraite, entre les anciens combattants en Afrique du Nord et les autres anciens combattants. Il apparaît en effet, que les pensionnés le sont à titre « opérations d'Afrique du Nord » et non à titre « guerre », ce qui constitue une discrimination; d'autre part, le temps qu'ils ont passé en Afrique du Nord n'est pas systématiquement pris en compte sans conditions et dans son intégralité, par l'ensemble des régimes de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces deux points.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par ailleurs, en application de l'article L 342 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de services ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé, en premier lieu, dudit régime, postérieurement auxdites périodes et sous réserve, bien évidemment, que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En outre, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question. Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, la prise en compte dans le calcul de la retraite, des services militaires, de maintien au-delà de la durée légale ou des périodes de rappel sous les drapeaux est appréciée selon les critères propres à chaque régime. Dans la plupart de ces régimes, si ces services ne sont pas déjà pris en compte par un autre régime de sécurité sociale, ils sont validés sans condition préalable. Les régimes suivants posent une ou plusieurs conditions à la validation de ces services. Ce sont : 1° le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines où les services sont validés si l'assuré compte au moins quinze ans de service minier, ou si l'agent est en fonction au moment du départ sous les drapeaux; 2° Le régime spécial de la banque de France. La validation est subordonnée au rachat des cotisations pour la période considérée. 1° Le régime spécial des clercs et employés de notaires qui prévoit une condition d'affiliation préalable au régime ou si l'affiliation est immédiate après, que l'agent ait effectué trente ans de services effectifs au régime. 2° Le régime spécial des agents des chemins de fer secondaires et des tramways où il doit y avoir une affiliation préalable au régime et une reprise des fonctions après la démobilisation. 3° Le régime spécial de la S.N.C.F. : la validation est gratuite si l'agent relevait du régime. Dans le cas contraire, il y a lieu à rachat des cotisations. La période militaire considérée est celle de la durée de la classe d'âge.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

53033. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le problème du personnel nécessaire pour assister les handicapés. L'insertion d'une personne handicapée à l'école, au travail ou dans la vie sociale nécessite des soutiens et un accompagnement, donc du personnel. Il estime que les 684 créations de postes prévus pour 1985 sont insuffisants et qu'il faudrait cette année au minimum 1 000 créations de postes. Il lui rappelle l'engagement du gouvernement : les personnes les plus défavorisées échapperont aux conséquences de la rigueur. Il lui demande donc de prévoir un nombre de création de postes suffisants pour répondre aux besoins d'assistance des handicapés.

Réponse. — En 1984, 680 postes nouveaux ont été créés et affectés à des établissements pour personnes handicapées, compte non tenu des postes redéployés dans le secteur sanitaire et social. La situation économique impose à tous une maîtrise rigoureuse de l'évolution des dépenses d'assurance maladie et d'aide sociale. En conséquence, il a été demandé aux commissaires de la République de mener une politique active de concertation afin de favoriser les redéploiements entre établissements et permettre l'ouverture des institutions autorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53134. — 9 juillet 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'intérêt de la généralisation de l'utilisation du glucomètre, appareil qui permet aux diabétiques de connaître à tout moment leur taux de glucose et donc d'intervenir plus facilement dans des cas extrêmes. S'il est vrai que nombre de diabétiques en sont déjà pourvus, il reste que les plus démunis ne peuvent supporter l'achat d'un appareil dont le coût est d'environ 1 500 francs, non remboursé par la sécurité sociale. Ceux-ci sont donc obligés de faire effectuer fréquemment des actes d'analyses par laboratoires, actes qui, eux, sont remboursés intégralement par la sécurité sociale, les malades diabétiques étant exempts du ticket modérateur. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas préférable d'envisager le remboursement du glucomètre pour les malades diabétiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57315. — 8 octobre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **53134** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont remboursés par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. La liste de ces produits a été fixée par un arrêté du 30 juin 1983. Un groupe de travail spécialisé a été constitué dans le cadre de la Commission consultative des prestations sanitaires en vue d'étudier les problèmes posés par le traitement du diabète et, notamment, de procéder à une actualisation de la nomenclature des objets d'usage diagnostique ou thérapeutique susceptibles d'être pris en charge. S'agissant en particulier des lecteurs de glycémie du type « Glucometer », il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades hyperglycémiques chroniques qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la Commission consultative des prestations sanitaires, à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53193. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le projet d'extension du forfait hospitalier à l'Alsace-Moselle. Il lui demande des explications sur un telex du 21 juin émanant de la Caisse nationale d'assurance maladie qui indique que le régime local d'Alsace-Moselle aurait décidé de ne plus prendre en charge le forfait hospitalier à compter du 1er juillet. Il l'interroge sur le procédé de modification des textes réglementaires alors que l'ensemble des Conseils d'administration des C.P.A.M. d'Alsace-Moselle, qui ont seuls, pouvoir de renoncer à cette prise en charge, ne s'est pas encore prononcé.

Assurance maladie maternité (Prestations en nature).

59457. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° **53193** insérée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative au projet d'extension du forfait hospitalier à l'Alsace-Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La plupart des Caisses d'assurance maladie gestionnaires du régime local Alsace-Moselle ont exprimé le souhait de continuer à prendre en charge le forfait journalier. Ce souhait étant compatible avec les ressources financières actuelles du régime, il a été décidé de proroger la prise en charge du forfait journalier par le régime local jusqu'au 31 décembre 1984.

Handicapés (allocations et ressources).

53197. — 9 juillet 1984. — **M. André Rossinot** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** le cas d'une personne qui s'est vu refuser par la Caisse d'allocations familiales, l'allocation aux adultes handicapés, motif pris, que ses revenus 1982 dépassent à la date du 1er juillet 1983 le maximum prévu, bien que les revenus 1983 — en fait depuis décembre 1982 — soient singulièrement diminués et que l'intéressée n'ait plus comme seule ressource qu'une pension militaire d'invalidité à 70 p. 100 d'environ 1 440 francs par mois. Du fait d'une modification profonde des revenus par rapport à l'année de référence, il demande si la Caisse d'allocations familiales ne fait pas une interprétation stricte et rigoureuse des textes et s'il n'existe pas des mesures dérogatoires qui trouveraient une juste application dans de tels cas humains et sociaux.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les règles

relatives au complément familial sont utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'allocation aux adultes handicapés. Or, le droit au complément familial est examiné au regard de la condition de ressources pour chaque période de douze mois débutant le 1er juillet, en fonction de la situation de famille à cette date. Les ressources dont il est tenu compte s'entendent du revenu net imposable de l'année civile précédant celle du début de cette période de douze mois. Si les changements dans la situation de l'allocataire entraînent une révision des droits en cours d'exercice, il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de modifications touchant au niveau des ressources sauf dans des cas expressément prévus par les textes. Ainsi les organismes débiteurs d'allocations aux adultes handicapés tiennent compte des modifications éventuelles de la situation des intéressés pour la révision du droit à l'allocation. Ces modifications concernent la situation familiale, augmentation du nombre d'enfants, décès du conjoint ou concubin, séparation ou divorce de l'allocataire, service militaire du conjoint ou concubin, détention du conjoint ou du concubin, mariage ou concubinage, ainsi que la situation professionnelle, cessation d'activité du père ou de la mère pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants, chômage non indemnisé par l'Assedic. De même, des abattements sur les ressources perçues par les intéressés sont effectués dans les cas suivants : 1° cessation d'activité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, avec attribution d'un avantage de retraite, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail, d'une allocation aux adultes handicapés ou d'une allocation compensatrice; 2° chômage total ou partiel indemnisé de l'allocataire, du conjoint ou concubin.

Handicapés (allocations et ressources).

53560. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les ressources des personnes handicapées. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1er janvier 1984 pour les titulaires de pensions et allocations, au minimum soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1er juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 est largement insuffisante lorsque l'on rapporte ce chiffre au taux d'inflation prévu par le gouvernement, pour la même année, de 5 p. 100, chiffre qui risque d'être dépassé. Les personnes aux faibles ressources auront une perte de pouvoir d'achat en 1984. Il lui demande que le pouvoir d'achat des personnes handicapées fasse l'objet d'un rattrapage dans le but de se rapprocher de l'objectif annoncé par le Président de la République en mai 1981, à savoir des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisation.

Handicapés (allocations et ressources).

59446. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53560** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative aux ressources des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1er janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1er janvier et au 1er juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1er janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Dans la mesure où les salaires évolueraient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1er janvier 1985. Par ailleurs, il est rappelé que le minimum vieillesse a été relevé de façon très nette depuis 1981. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein correspondant au minimum vieillesse est ainsi passé de 1 416,66 francs au 1er janvier 1981 à 2 388,33 francs au 1er janvier 1984, soit une augmentation de 65 p. 100.

Logement (allocations de logement).

53670. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Cette allocation n'est plus versée aux jeunes chômeurs célibataires âgés de moins de vingt-cinq ans et qui ont épuisé leurs droits à indemnisation. A un moment difficile de leur vie, où ils s'interrogent sur leur avenir, ces jeunes ressentent très mal une décision qui signifie, pour eux, un rejet des pouvoirs publics et un accroissement de leurs difficultés financières. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement que peuvent bénéficier, notamment, de cette prestation, les personnes de moins de 25 ans exerçant une activité salariée. L'article 19 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi précitée, a prévu que, pour apprécier l'activité salariée à l'ouverture du droit, le critère à retenir est non seulement l'affiliation à un régime de sécurité sociale de salariés mais encore un certain caractère de permanence dans l'emploi puisque les intéressés doivent remplir les conditions de durée du travail prévues pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général (120 heures au cours du mois civil précédent, 200 heures au cours du trimestre civil ou des 3 mois de date à date, 600 heures au cours d'une période de 6 mois civils, 1 200 heures au cours de l'année civile). Le second alinéa de l'article 19 du décret du 29 juin 1972 précité, prévoit qu'en cas d'interruption de l'activité, le droit à l'allocation de logement est maintenu dans les mêmes conditions que pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie. C'est ainsi, que conformément à l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, les personnes ayant épuisé leurs droits à un revenu de remplacement bénéficient, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi, des prestations en nature de l'assurance maladie. Dès lors le droit à l'allocation de logement est maintenu dans les mêmes conditions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

54114. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Menge** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** la situation, au regard des règles de validation pour la retraite des périodes de service militaire en temps de paix, des assurés ayant exercé successivement des activités relevant du régime général et d'un régime d'assurance vieillesse des non salariés non agricoles. Ces règles posent actuellement le principe d'une prise en compte par le régime dont relevait l'assuré avant d'interrompre son activité. Il lui demande, dans le cas d'un assuré relevant du régime général avant sont appel sous les drapeaux et exerçant une profession non salariée depuis sa reprise d'activité, s'il n'apparaît pas envisageable de permettre l'assimilation des périodes en cause dans le cadre du régime non salarié.

Réponse. — Il est précisé que les périodes de service militaire en temps de paix sont validées pour l'ouverture et le calcul de la retraite dans le régime général sous réserve de l'affiliation préalable au régime avant l'interruption de l'activité. Compte tenu de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants prévu par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 à compter du 1er janvier 1973, la règle de validation sus-évoquée est également applicable dans ces régimes à compter de cette date. En outre, dans le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants dans le cadre de la réglementation en vigueur avant l'alignement, la période correspondant au service militaire pouvait être validée en cas de suspension de l'activité (article 24, décret n° 66-248 du 31 mars 1966). Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la validation par le régime d'affiliation postérieurement à l'interruption ne se justifierait pas, étant donné que la période en cause est susceptible d'être validée par le régime auquel l'intéressé était affilié avant son incorporation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

54220. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** quelles raisons peuvent justifier qu'un examen organisé sur le plan national et concernant la délivrance

d'un diplôme d'Etat de professeur spécialisé dans l'enseignement des enfants malentendants n'ait pas eu lieu à la Réunion à la date prévue, comme partout ailleurs en métropole.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser à l'honorable parlementaire que les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement des jeunes déficients auditifs ont lieu, conformément aux textes qui régissent cet examen, dans l'établissement dans lequel les candidats effectuent leur stage. En conséquence, lesdites épreuves se déroulent à des dates différentes dans les divers établissements recevant de jeunes déficients auditifs. Pour évaluer ces épreuves, des membres du jury doivent se déplacer dans les établissements de jeunes déficients auditifs, tant en métropole que dans les territoires d'outre-mer. Ceci pose parfois des problèmes de calendrier, en particulier pour les départements d'outre-mer. Toutefois ces problèmes ont toujours été résolus. En ce qui concerne l'île de la Réunion, l'examen en cause a eu lieu normalement du 20 au 28 juillet 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54313. — 30 juillet 1984. — **M. Régis Barailla** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** quelle interprétation il convient de donner aux textes fixant les modalités d'intervention des services de soins infirmiers à domicile, dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, dans le fascicule n° 81-43 lois du ministère de la santé, il est précisé — article premier du titre — que « les services de soins à domicile assurent, sur prescription médicale aux personnes âgées malades ou dépendantes, les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ». La circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981, indique que « les besoins liés à la dépendance sont spécifiques. La perte de l'autonomie interdit peu à peu d'accomplir les gestes de la vie quotidienne; si elle requiert les soins de vie que la personne ne peut plus assurer seule. Dans les deux cas (traitements à visée curative et dépendance), les soins sont dispensés par du personnel infirmier et aide-soignant ». Toujours, d'après les mêmes textes (article premier du titre I), les services de soins à domicile doivent compléter les autres services de maintien à domicile et permettre de « prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les services de longs séjours ». C'est dans cette optique que plusieurs services de soins dispensant des soins d'hygiène et des soins techniques, ont été mis en place dans le monde rural en complément d'autres services existants de maintien à domicile. Or, certains médecins contrôleurs exigent que les soins infirmiers et d'hygiène soient obligatoirement associés pour que les personnes âgées soient prises en charge par leur Caisse. Les soins d'hygiène sont souvent une des causes principales du placement des personnes âgées en long séjour : l'impossibilité d'assurer seulement l'un des deux types de soins limite de façon considérable les possibilités de maintien à domicile des personnes âgées et affecte le fonctionnement même du service — notamment en raison du dépassement du prix maximum autorisé pour le prix moyen de journée —mettant à terme son existence en cause. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que l'interprétation des textes fixant les modalités d'intervention des services de soins infirmiers à domicile, ne soit pas un obstacle au maintien à domicile des personnes âgées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61006. — 17 décembre 1984. — **M. Régis Barailla** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que sa question écrite n° **54313** parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret n° 81-440 du 8 mars 1981 prévoit, dans son article 1 que « les services de soins infirmiers à domicile assurent, sur prescription médicale, aux personnes âgées malades ou dépendantes les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ainsi, qu'éventuellement, d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux ». Cette interprétation est reprise dans la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 portant application du décret précité. Aux termes de cette circulaire, les services de soins infirmiers à domicile ont pour fonction principale : 1° de dispenser sur prescription médicale aux personnes malades ou atteintes par une diminution de leurs capacités physiques les soins infirmiers et d'hygiène; 2° d'apporter dans le même temps, une aide spécifique pour accomplir les actes essentiels de la vie, à l'exclusion naturellement des interventions de type de celles qu'apporte l'aide ménagère. Il apparaît donc clairement que les personnes âgées dont l'état nécessite uniquement des soins d'hygiène ne peuvent être prises en charge dans le cadre du forfait des services de soins à domicile. Toutefois, compte tenu que l'état des personnes âgées n'est pas constant, qu'il nécessite à certains moments plus d'interventions qu'à d'autres et que, dans certains cas, seule l'intervention de l'aide soignante est suffisante, il est bien entendu que la prise en charge ne doit pas être retirée hâtivement dès que la personne âgée ne cumule plus des soins infirmiers et d'hygiène quotidiens.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

54385. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les problèmes de substitution d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité. En effet, jusqu'à l'intervention de la loi du 31 mai 1983, la pension d'invalidité prenait fin à l'âge de 60 ans, et était remplacée par la pension vieillesse allouée en cas d'inaptitude, pension dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Actuellement, la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (996 francs par mois depuis le 1er janvier 1984). Cette mesure est nettement moins avantageuse que la situation antérieure, en particulier pour les assurés ne réunissant pas 150 trimestres d'assurances, et, à plus forte raison, pour ceux qui n'en réunissent qu'un petit nombre. En effet, la pension de vieillesse est calculée en fonction du nombre de trimestres et réduite proportionnellement, alors que la pension d'invalidité que percevait l'intéressé ne tenait pas compte des trimestres validables. Les assurés concernés enregistrent donc une baisse sensible de leur pension à partir de 60 ans. Cette baisse est d'autant plus inadmissible que, lorsqu'ils ont été mis en invalidité, ils avaient l'assurance de percevoir au moins autant en pension de vieillesse qu'en invalidité. Il lui propose d'obtenir, pour le moins, que cette mesure ne s'applique que pour l'avenir, c'est-à-dire pour tous ceux qui ont été déclarés invalides à compter du 31 mai 1983.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

58981. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sa question écrite n° **54385**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, concernant les problèmes de substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1er avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept ans et demi sur la base du S.M.I.C., pourra percevoir, dès soixante ans, un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour obtenir des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (soit environ 2 400 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'inaptitude leur permettant, en effet, de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension de vieillesse au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec la réforme mise en place depuis le 1er avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a, néanmoins, prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est bien évident, par ailleurs, que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, un montant de pension de vieillesse substituée égal

à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

54634. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** que dans la réponse à sa question écrite n° **37654** publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983, dans laquelle il lui demandait « de bien vouloir aligner le montant de la majoration pour conjoint à charge des invalides du travail sur le montant de l'A.V.T.S. et l'attribution de cette majoration sans condition d'âge dès lors que l'inaptitude de l'épouse était médicalement reconnue », son prédecesseur faisait état d'une étude en cours, confiée à un membre du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'examen général des droits des femmes à la retraite. Il lui demande où en est cette étude, quelles mesures ont été prises ou sont susceptibles d'être prises et dans quels délais.

Réponse. — Dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise, à la demande du gouvernement, par un membre du Conseil d'Etat, sur les droits à pension des femmes, la majoration pour conjoint à charge a bien entendu fait l'objet d'un examen attentif. Ce n'est qu'après l'étude des conclusions du rapport remis au gouvernement qu'il sera possible de dégager les axes de la politique susceptible d'être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54756. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'amélioration de la situation financière des travailleurs de plus de 55 ans privés d'emploi et justifiant d'au moins 37,5 années de cotisation à la sécurité sociale. Certains perçoivent comme seule ressource l'allocation de fin de droits revalorisée de 50 p. 100 soit 60 francs par jour. Dans le prolongement des dispositions législatives relatives à la retraite à 60 ans. Il lui demande d'examiner les conditions dans lesquelles ces salariés de plus de 55 ans, privés d'emploi mais justifiant de 150 trimestres de versement à la sécurité sociale, pourraient bénéficier d'une liquidation de leur retraite à taux plein.

Réponse. — Depuis le 1er avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettant pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54788. — 20 août 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des assurés qui se voient d'une part reconnus inaptes au travail dans un des régimes d'assurances auxquels ils sont affiliés, et d'autre part, aptes dans un autre régime dont ils relèvent également. Ce non alignement est très préjudiciable, puisqu'il prive les assurés du bénéfice d'un avantage vieillesse auquel ils peuvent prétendre. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que soient harmonisées les décisions prises en matière d'inaptitude au travail au sein des différents régimes, et si les situations étant actuellement litigieuses seront réexaminées.

Réponse. — Il est à noter tout d'abord que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne se posent pas dans tous les cas où plusieurs régimes de sécurité sociale sont concernés. En effet, des mesures d'harmonisation ont déjà été prises lorsque les régimes en cause connaissent une définition et une procédure de reconnaissance de l'inaptitude au travail identiques. Tel est le cas du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles : pour les assurés ayant relevé de ces deux régimes, il est donc constitué un seul dossier médical, examiné par un seul régime (en l'occurrence, celui de la dernière affiliation) et sa décision est valable pour l'autre régime. Les conditions d'octroi et des critères de reconnaissance de l'inaptitude dans les régimes de retraite des artisans, industriels et commerçants sont également identiques à celles du régime général. Des difficultés de coordination subsistant néanmoins pour les assurés ayant relevé de ces régimes et du régime général, il a semblé souhaitable de prévoir une règle de priorité. Une disposition en ce sens figure dans le programme de quarante mesures destinées à simplifier et à améliorer les relations entre les Caisses de sécurité sociale et les usagers, que le gouvernement a récemment adopté, et fera l'objet d'un décret. Par contre, une disposition similaire ne peut être envisagée lorsque des régimes spéciaux de retraite sont concernés, la notion d'inaptitude au travail telle qu'elle est définie dans le régime général n'existant pas dans ces régimes. Il n'en demeure pas moins que les mesures déjà mises en œuvre ainsi que la dernière décision du gouvernement devraient permettre à une grande majorité de futurs retraités de faire liquider leurs droits à pension dans les meilleures conditions possibles.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

55022. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** constate avec satisfaction que le gouvernement a jugé bon d'exclure du champ d'application de la réforme du minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité tous les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 : en effet, ces personnes pouvaient légitimement faire valoir que cette réforme bouleversait toutes les prévisions de ressources auxquelles elles avaient pu se livrer. Cependant, les conséquences qu'entraînera l'application de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 demeurent injustes et anti-sociales même pour les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée après le 31 mai : les invalides susceptibles de bénéficier du nouveau minimum, d'un montant sensiblement inférieur à l'ancien, créé par cet article 3, verront de ce fait diminuer de façon sensible le montant des pensions qui leur sont versées : cette diminution interviendra par surcroît lorsqu'ils atteindront soixante ans, c'est-à-dire à un âge où leurs besoins, loin de décroître, auront plutôt tendance à augmenter du fait de la gêne accrue que leur causera leur invalidité dans la vie courante. Aussi, il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour supprimer cette conséquence inacceptable de la réforme du minimum de pension.

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, qui se substitue à 60 ans à la pension d'invalidité, les périodes de service de la pension d'invalidité sont assimilées à des trimestres d'assurance valables et sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. D'autre part, la pension de vieillesse substituée est automatiquement liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Elle est donc toujours calculée sur la base du taux plein, soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'assurance quelle que soit la durée d'assurance réunie. La loi du 31 mai 1983 a effectivement supprimé la faculté pour l'assuré invalide de conserver, lors de la substitution de sa pension de vieillesse à sa pension d'invalidité, le montant de cette dernière s'il était supérieur à celui de la pension substituée. Le maintien d'une telle disposition est, en effet, apparu contradictoire avec la réforme réalisée par cette même loi qui a institué un nouveau montant minimum de pension vieillesse, fixé actuellement à 2 288,87 francs par mois, pour tout assuré dont la pension est liquidée, depuis le 1er avril 1983, au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs dans ce régime. Par cette réforme importante, le gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. Or, il s'est avéré précisément que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas notamment des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime général, soit après une période d'inactivité, volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultant, en fait, davantage de leur invalidité contractée pendant leur période d'affiliation au régime général que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Lorsque cette pension s'ajoutait à un avantage de retraite d'un autre régime de sécurité sociale, ce cumul était choquant. Dans un souci d'équité, il a donc été décidé de mettre fin à une telle situation. Il n'en demeure pas moins que les pensions de vieillesse substituées à pensions d'invalidité depuis le 1er avril 1983 sont portées au nouveau montant minimum de pension, éventuellement proratisé, et ne peuvent en tout état de cause, être inférieures au montant de

l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le cas échéant, complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Enfin, il convient de remarquer que les titulaires de pensions de vieillesse substituées à pensions d'invalidité bénéficient également, dès l'âge de 60 ans, de leur retraite complémentaire calculée sans application des coefficients d'abattement.

Professions et activités médicales (réglementation).

55204. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** si les motivations qui sont prêtées à ses services, telles qu'elles ont été rapportées dans les circulaires syndicales et la presse médicale, pour justifier la cotation unique des échographies obstétricales à K 20 au lieu des deux existant actuellement (K 15 et K 35), à savoir que la grossesse serait « un acte en moyenne normal » donc devant avoir une « cotation normale » ne sont pas en contradiction avec les réponses apportées à ses questions écrites n° **41721** du 12 décembre 1983, **42024** et **42028** du 19 décembre 1983 justifiant l'existence de la double cotation actuelle par l'avis des très nombreux spécialistes consultés.

Réponse. — Les modifications apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ces modifications, qui ont été élaborées par l'administration après concertation avec les parties signataires de la Convention nationale des médecins, n'affectent pas, toutefois, les dispositions spécifiques aux échographies obstétricales.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

55225. — 27 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les souhaits exprimés par les associations des familles de voir reconnaître, à tous égards, le rôle primordial de la mère de famille. Par exemple, en ce qui concerne les droits à retraite, le souhait prévaut de voir assimiler à une durée de travail cotisée la période consacrée par la mère de famille à l'éducation de ses enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure une telle demande pourrait être prise en considération.

Réponse. — Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, depuis le 1er juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse a été étendue, avec effet au 1er janvier 1980, aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Avant de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre dans la voie de développement des droits personnels des femmes en matière de retraite, il a semblé opportun au gouvernement de connaître très précisément leur situation dans ce domaine. Un rapport d'études sur les droits actuels et leurs perspectives d'évolution a donc été confié à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier des régimes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55337. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le système de prise en charge des frais de cure et des frais de séjour pour les retraités. La prise en compte par la sécurité sociale de l'octroi de cure est subordonnée aux seules conditions de revenus. Ne sont pas pris en compte les charges que subissent les retraités du fait par exemple du remboursement de traites pour la construction de l'habitation principale, des charges de familles, de pensions alimentaires pour personnes à charges, etc... D'autre part les réponses pour l'octroi ou le non octroi de la cure arrivent après de très longs délais, souvent quelques jours avant le début de la cure, et empêchent ainsi les intéressés de faire un recours, souvent justifié. Il lui demande d'assouplir les règles d'obtention des cures pour les retraités, cures qui remplacent souvent une hospitalisation et pour lesquelles la sécurité sociale fait une large propagande. Il lui suggère de mettre à l'étude la possibilité d'un forfait journalier à la charge du curiste par analogie au régime hospitalier. Enfin, il lui demande d'intervenir auprès des communes classées en milieu thermal afin de supprimer la taxe de séjour qui est demandée indifféremment aux vacanciers et aux curistes retraités et malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

61388. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55337** publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative à la prise en charge des frais de cure et des frais de séjour pour les retraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des dispositions réglementaires en vigueur l'assurance maladie participe aux frais de cure thermale (frais d'honoraires médicaux et frais de traitement dans un établissement agréé) si, après avis favorable du contrôle médical, elle a préalablement accepté la prise en charge de la cure thermale. Une participation des caisses peut intervenir au titre des prestations supplémentaires en ce qui concerne les frais de séjour dans la station et les frais de déplacement sous certaines conditions de ressources. Il est tenu compte, pour la détermination du plafond de ressources, des ayants droit à la charge de l'assuré, au sens de l'article L 285 du code de la sécurité sociale; en effet, une majoration de 50 p. 100 du chiffre retenu pour l'année de référence est accordée pour chacun de ces ayants droit. La réponse de la caisse à la demande d'entente préalable de cure thermale doit être adressée au malade au plus tard le vingt et unième jour suivant l'envoi de la demande. Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, ne sont redevables du forfait journalier que les malades admis en hospitalisation complète ou en hébergement et pris en charge entièrement par l'assurance maladie; il n'est pas envisagé de modifier la réglementation à ce sujet. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question relative à la taxe de séjour demandée indifféremment aux vacanciers et aux curistes dans les communes classées en milieu thermal relève des attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Professions et activités médicales (réglementation).

55386. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** s'il n'eût pas été plus judicieux, pour revaloriser les actes des chirurgiens, du fait de la dévaluation progressive du K par rapport aux autres lettres-clé de la Nomenclature, de réévaluer en hausse les coefficients attribués aux actes chirurgicaux plutôt que de créer une autre lettre-clé spécifique à ces actes, le K C.

Réponse. — Il est apparu que la lettre clé K, prévue à la Nomenclature générale des actes professionnels antérieurement à l'arrêté du 26 avril 1984, pour les actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin, recouvrait une grande diversité d'actes diagnostiques et thérapeutiques dont les caractéristiques — au plan notamment du recours à des appareils et aux possibilités d'évaluation de production — étaient loin d'être homogènes. La mesure relative à la dissociation de la lettre clé K et à l'introduction de la lettre clé KC à la Nomenclature est de nature à mieux adapter les cotations et les tarifs, — et les honoraires qui en résultent — aux conditions dans lesquelles sont effectués les actes, à la responsabilité que ceux-ci entraînent et aux coûts qu'ils supportent — tout en respectant la hiérarchie des coefficients que la Nomenclature, document technique, se doit de maintenir.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

55464. — 3 septembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation d'un certain nombre de préretraités qui, s'ils veulent bénéficier de l'allocation retraite à soixante-cinq ans, au taux minimum, doivent renoncer à percevoir entre soixante et soixante-cinq ans les avantages. Il

lui cite le cas d'une personne qui, âgée de soixante et un et neuf mois, justifie de cinquante-sept trimestres et perçoit une allocation de 863,78 francs par trimestre. Cette pension lui était allouée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, étant révisable à soixante-cinq ans. Or, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, ne prévoit plus la révision de la pension à soixante-cinq ans. Ceci implique que si cette personne accepte à soixante et un ans et neuf mois, les 863,78 francs qui lui sont versés par trimestre, cette pension lui sera versée à vie. A l'inverse, si la personne renonce à percevoir cet avantage retraite avant soixante-cinq ans, elle pourra bénéficier de sa pension de retraite au taux minimum. Mais de quoi vivra t-elle jusqu'à soixante-cinq ans ? Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions seront prises pour que des personnes qui désirent bénéficier de la préretraite, en soient pas pénalisées quant aux montant de la pension de retraite qui leur est versé avant et après soixante-cinq ans.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1er avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en-deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1er avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1er avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1er avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail. En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée à taux réduit, prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication au *Journal officiel* ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité. Il est à noter par ailleurs qu'à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de la pension), les assurés conservent, quelle que soit la date d'effet de leur pension, la garantie d'une prestation égale au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si leurs ressources sont inférieures au plafond requis : sous la même condition de ressources, ils peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Femmes (veuves).

55499. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des veuves chefs de famille n'ayant aucun droit à la retraite ou aucun droit à l'allocation ou dans la quasi impossibilité de trouver un emploi à plus de quarante-cinq ans et qui, de ce fait, ne disposent pas du minimum attribué aux personnes âgées. Il a pris bonne note du fait que ce dossier faisait actuellement l'objet d'un rapport d'études, confié à un membre du Conseil d'Etat. Devant l'urgence du problème, il souhaiterait savoir à quelle date les conclusions de ce rapport devraient lui être remises.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations applicables depuis le 1er décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation, dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. Des améliorations, sont certes souhaitables, mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport sur les droits à pension des femmes demandé par le ministère des droits de la femme à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des femmes et, tout particulièrement, des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de sécurité sociale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

55556. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'augmentation des recours, qui surchargent actuellement les Commissions régionales d'invalidité et la Commission nationale technique, consécutive à l'imprécision des critères d'appréciation des handicaps. Il lui demande de bien vouloir : 1° définir les critères précis d'appréciation des handicaps afin de pallier l'ambiguïté actuelle en rappelant, notamment, l'application qui doit être faite au guide barème des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; 2° préciser en outre le taux d'invalidité à attribuer en fonction du degré « d'incapacité de travail » en cas de difficulté d'application du guide barème; ceci afin de permettre, notamment aux personnes atteintes d'une incapacité totale, d'obtenir l'attribution de la carte d'invalidité sans difficulté.

Réponse. — Différentes conditions d'incapacité sont posées à l'octroi des prestations ouvertes par la loi du 30 juin 1975 en faveur des adultes handicapés. *Allocation aux adultes handicapés* (A.A.H.). Le taux d'incapacité, fixé par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) doit être égal ou supérieur à 80 p. 100. L'allocation aux adultes handicapés peut être également attribuée si la personne, compte tenu de son handicap, est dans l'impossibilité reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. de se procurer un emploi. *Allocation compensatrice.* Le taux d'incapacité fixé par la C.O.T.O.R.E.P. doit être égal ou supérieur à 80 p. 100. La personne doit de plus être dans l'incapacité d'effectuer seule les actes essentiels de l'existence ou engager pour l'exercice d'une activité professionnelle des faits supplémentaires. *Carte d'invalidité.* Le taux d'incapacité, reconnu par la C.O.T.O.R.E.P., doit être égal ou supérieur à 80 p. 100. *Placements en établissements spécialisés.* Les ateliers protégés accueillent sur décision de la C.O.T.O.R.E.P. des personnes handicapées sur lesquelles le placement en milieu normal de travail s'avère imposible si leur capacité de travail est égale ou supérieure au 1/3 de celle d'un travailleur valide. L'orientation en centres d'aide par le travail est effectuée par la C.O.T.O.R.E.P. pour des personnes dont la capacité de travail ne dépasse pas le tiers de celle d'un travailleur valide. Enfin, les C.O.T.O.R.E.P. peuvent orienter vers un foyer d'hébergement pour personnes handicapées ou une maison d'accueil spécialisée personnes très gravement dépendantes. Ces placements sont effectués en fonction du degré du handicap et de l'intensité des soutiens dont a besoin la personne. Les taux d'incapacité sont évalués par référence au barème des anciens combattants et des victimes de guerre. Marqué par la philosophie qui l'a inspiré, la réparation des blessures résultant de la guerre, ce barème se révèle mal adapté au rôle qu'on veut lui faire jouer dans l'évaluation de l'incapacité des personnes handicapées de naissance. Se pose en outre le problème de l'harmonisation des règles d'évaluation du handicap, utilisées dans les différents régimes légaux de réparation du handicap (accidents du travail — anciens combattants et victimes de guerre — assurance-invalidité — loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées). Ces systèmes, fondés sur des philosophies particulières (logique de la réparation ou de la compensation), ont institué des règles d'indemnisation différentes et utilisent, pour l'appréciation du handicap, des outils spécifiques. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de nombreuses difficultés peuvent donc apparaître tant en raison de la saisine d'instances différentes compétentes pour apprécier le handicap que de l'utilisation de références hétérogènes. Ces problèmes sont actuellement à l'étude au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

55558. — 3 septembre 1984. — **M. Claude Michel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** de lui faire connaître la date à laquelle les décrets d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations vieillesse, d'invalidité et de veuvage, permettant la validation des périodes couvertes par le bénéfice de l'indemnisation des soins aux tuberculeux, seront pris.

Réponse. — L'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif à la validation, pour le calcul des pensions de retraite, des périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux, s'étant heurtée à des difficultés importantes, une modification de la législation est apparue nécessaire. Ainsi, l'article 28 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, a très notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en œuvre en supprimant tout délai pour en présenter la demande. Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 13 juillet 1978, afin que les intéressés puissent, éventuellement, compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. L'élaboration du décret appliquant ces nouvelles dispositions législatives dans le régime général de la sécurité sociale se poursuit activement afin d'en permettre la publication dans les meilleurs délais.

Handicapés (personnel).

55592. — 3 septembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le vide juridique concernant le statut des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activité occupationnels, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Or, il n'y est pas fait explicitement mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés, cette lacune touchant 4 000 agents de la fonction publique. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires avant la date limite du 1er juillet 1985 fixée par la loi n° 75-35 du 30 juin 1975, article 19, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du Livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en Titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, actuellement étudiée par les différentes administrations concernées. S'agissant du délai nécessaire à la réalisation de cette réforme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise qu'il n'est, en aucune manière, lié à celui fixé par l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il est de fait qu'en application de cette dernière disposition, les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés et qui fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public, doivent être, dans un délai de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Cette question doit cependant être entièrement détachée de celle relative au statut des personnels. En effet, à la date de promulgation du futur Titre IV, les personnels des établissements publics pour adultes handicapés bénéficieront d'un statut identique quel que soit le mode de gestion des structures dans lesquelles ils exerceront.

Femmes (veuves).

55612. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation préoccupante des veuves sans emploi, sans enfant, âgées de moins de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent donc bénéficier ni de l'assurance veuvage, ni de la prestation de réversion, et qui ont d'autre part beaucoup de difficultés à trouver un emploi dans la conjoncture actuelle. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter la vie de ces personnes défavorisées, notamment entre cinquante et cinquante-cinq ans.

Réponse. — L'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le droit à l'assurance veuvage qui ne doit pas être ou devenir une assurance vie ordinaire doit donc rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Toutefois, le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1er décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des veuves dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Famille (autorité parentale).

55768. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la conférence internationale de mouvement pour l'égalité parentale (association de parents soucieux de conserver des rapports normaux avec leurs enfants en dépit du divorce ou de la séparation) qui s'est tenue à Bruxelles en avril dernier. A cette occasion, une pétition a été adressée au Parlement européen. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement français à l'égard des initiatives recommandées par ce document.

Réponse. — Dans la pétition adressée au Parlement européen par les participants à la conférence européenne « égalité parentale pour l'intérêt de l'enfant », le point essentiel est que « la garde conjointe doit être la règle, non l'exception ». Les cas de décision de garde conjointe tendent à se développer depuis quelques années en France. Des études sur ces nouvelles formes de garde et leurs conséquences pour les enfants et les parents sont en cours, notamment en liaison avec un réseau associatif de parents divorcés. L'institut de l'enfance et de la famille, créé cette année, coordonne un certain nombre de travaux dans ce domaine. De même, une réflexion sur le rôle des tribunaux et des juges, autre thème abordé par la pétition, a lieu entre magistrats et auxiliaires de justice, administrations, chercheurs et associations. En effet, d'éventuelles évolutions du droit, en ce domaine où l'intérêt des enfants est un souci primordial, doivent être évaluées avec sérénité dans toutes leurs conséquences avant toute décision.

Naissance (législation).

55773. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** si le gouvernement pense proposer prochainement un texte visant à réglementer les manipulations sur la vie à ses débuts (fécondation *in vitro*, insémination artificielle, conservation du sperme et des ovules...), en raison du vide juridique portant sur ces manipulations nouvelles.

Réponse. — Les nouvelles méthodes de procréation médicalement assistée, à savoir l'insémination et la fécondation artificielle, qui se sont développées ces dernières années dans le cadre de la lutte contre la stérilité interrogent la société de par la nature et la gravité des questions qu'elle engendrent. S'il est difficile de légiférer dans un domaine où les progrès scientifiques sont rapides, une réglementation de ces activités devient néanmoins indispensable. La pression sociale et médicale qui s'est notablement accrue, a eu pour conséquence une prolifération des centres où ces techniques sont utilisées sans qu'aucune garantie technique ne soit exigée. Or ces techniques exigent un savoir et un savoir faire sans lesquels les chances de succès, déjà réduites dans des équipes expérimentées, s'amenuisent encore, exposant les couples stériles à des déceptions nouvelles. Pour ces raisons, un projet de loi visant à soumettre à autorisation les centres qui assurent la conservation du sperme humain et la fécondation *in vitro* est en préparation. Si certains

principes généraux gouvernant ces activités ne sont pas contestables et doivent être affirmés, tels le consentement du donneur, la préservation de son anonymat, la gratuité du don, l'absence de lucre et l'absence de tout eugénisme, en revanche des problèmes difficiles restent à résoudre, en particulier la détermination des bénéficiaires de ces nouvelles techniques, et les problèmes de filiation des enfants ainsi conçus. Un groupe interministériel poursuit sa réflexion concernant ces questions. Enfin un colloque national qui doit se tenir en janvier 1985 doit également aborder ces problèmes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56009. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur l'intérêt que présente l'analyse par immuno-enzymologie mise au point par l'Institut Pasteur, tant du point de vue de son efficacité, que de son coût. Un dossier d'inscription à la Nomenclature des actes de biologie médicale a été déposé en 1981, sans que la Commission se soit à ce jour prononcé. Aussi, ces actes ne sont-ils toujours pas remboursés par la sécurité sociale. Compte tenu par ailleurs de l'insuffisance numérique des laboratoires agréés pour les actes d'analyse radio-immunologique et des délais préjudiciables aux intérêts des malades qui en résultent, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de prendre enfin les mesures qui rendraient possible la généralisation de l'immuno-enzymologie dans les plus brefs délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56114. — 17 septembre 1984. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur une anomalie semblant exister quant au remboursement des bilans tyroïdiens. Ceux-ci peuvent, en effet, être effectués par deux méthodes : 1° l'une dite enzymo-immunologique; 2° l'autre appelée radio-immunologique. Il apparaît que la fiabilité de ces deux méthodes est identique, alors que leur coût de revient diffère sensiblement, la méthode radio-immunologique étant plus coûteuse. Or, dans l'état actuel de la Nomenclature, seule cette deuxième méthode fait l'objet d'un remboursement. Il lui demande donc si elle n'entend pas modifier la Nomenclature actuelle en autorisant le remboursement de ces examens par la méthode enzymo-immunologique, ce qui aurait des effets bénéfiques pour le budget de la sécurité sociale, sans nuire pour autant à l'intérêt des malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56974. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le problème suivant : depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois presque le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981 étant repoussée de mois en mois, pour des raisons que nous ignorons. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des raisons de cet état de fait et si elle compte prendre des mesures pour y mettre fin.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'actualiser la Nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques biologiques, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait étudier, par les services compétents, les adaptations de ladite nomenclature de façon à y inclure, notamment, les actes d'immuno-enzymologie.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

56109. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le programme de formation de formateurs d'assistantes maternelles, engagé en 1984, mentionné dans le rapport d'exécution du IXe Plan, daté du 20 juin 1984. Il souhaiterait connaître la liste des vingt départements concernés par ce programme.

Réponse. — Cette formation de formateurs avait été proposée aux 31 départements de 8 régions (Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardennes, Centre, Poitou-Charente, Limousin, Bretagne, Languedoc-Roussillon), et à Paris. 21 départements ont répondu favorablement; 15 ont pu en bénéficier. 7 sessions ont été organisées regroupant les départements suivants : Nord, Somme, Oise, Pas-de-Calais, Marne, Ardennes, Aube, Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Aude, Pyrénées-Orientales, Paris. 120 formateurs ont été formés.

Logement (allocations de logement).

56120. — 17 septembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la nécessité de modifier l'âge d'ouverture des droits à l'allocation de logement pour les retraités et personnes âgées. Les droits sont actuellement ouverts aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Le principe de la retraite étant admis à l'âge de soixante ans, il semble logique de ramener le bénéfice de l'allocation de logement à l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour fixer le droit à l'allocation de logement à l'âge de soixante ans.

Logement (allocations de logement).

56335. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le fait que l'allocation logement soit accordée aux personnes de plus de soixante-cinq ans alors que l'âge de la retraite a été abaissé à soixante ans. Ne conviendrait-il pas de prévoir une révision des conditions d'attribution de cette allocation afin de l'adapter à la situation nouvelle de l'âge de la retraite ?

Réponse. — En application de l'article 2, 1° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'alllocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'État. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IXe Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56271. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la vaccination gratuite contre la grippe, actuellement réservée aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Cette mesure de prévention devrait être élargie progressivement à l'ensemble de la population. Compte tenu du risque particulier, il souhaite que le bénéfice de cette mesure soit étendu aux personnes âgées de soixante ans et plus.

Réponse. — La Fédération nationale de la mutualité française et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés réunies à des fins de prévention au sein de l'Association « Premutam » ont reconduit, avec l'accord du gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette

affection. Il est apparu prématuré au vu des études épidémiologiques réalisées au terme des précédentes campagnes, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Assurance maladie maternité (cotisations).

56431. — 24 septembre 1984. — **Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des commerçants et artisans retraités qui se voient réclamer une cotisation d'assurance maladie supérieure au montant de la pension de retraite perçue, du fait que le taux est appliqué au revenu de l'année où ils étaient encore en activité. La loi du 19 janvier 1983 article 22, a prévu la possibilité de calculer la cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours et non plus sur les revenus perçus en période d'activité. Or, cette loi ne paraît pas être appliquée. Il lui demande quelles raisons retardent l'application de cette mesure très attendue des intéressés.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente des inconvénients pour les personnes dont les revenus diminuent et, notamment, les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur prévoient que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu et correspondant à l'année précédente (appel d'octobre) ou à l'avant-dernière année (appel d'avril). Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit la possibilité d'établir la cotisation des intéressés sur les revenus de l'année en cours. Ce dispositif sera mis en œuvre progressivement, en concertation avec les intéressés et selon des modalités et un calendrier arrêtés par eux. Ce n'est donc qu'à titre transitoire et en application de l'article 24 de la loi du 19 janvier 1983 déjà citée que les dispositions habituelles sont maintenues en vigueur. Les nouveaux retraités bénéficiaires de l'allocation suplémentaire du Fonds national de solidarité ne supportent pas les inconvénients du décalage car ils sont exonérés de cotisations dès l'attribution de l'allocation. Enfin, les Caisses mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants qui connaissent des difficultés exceptionnelles et passagères et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56599. — 24 septembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les problèmes posés aux kinésithérapeutes praticiens de famille par la non réévaluation suffisante de l'A.M.M. (Auxiliaire médical masseur), la non réactualisation de la Nomenclature et le non respect de la Convention prévoyant, en particulier, la mise en place d'une Commission socio-professionnelle par département. En conséquence, il lui demande les décisions qu'elle compte prendre pour trouver des solutions correspondant à l'importance prise actuellement dans les soins aux malades par ces professionnels de la santé.

Réponse. — Les Caisses nationales d'assurance maladie et le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs ont conclu un avenant tendant à revaloriser les tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes; le montant de la lettre clé AMM représentative de l'activité de ces professionnels a été ainsi porté à 10,45 francs à compter du 15 juin 1984. Cet avenant a été approuvé par arrêté du 31 août 1984 paru au *Journal officiel* du 7 septembre 1984. La revalorisation des tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes est sensiblement égale à celle qui est intervenue en faveur des autres professions de santé. D'autre part, l'impératif d'équilibre des comptes de l'assurance maladie ne permet pas d'envisager des modifications de la Nomenclature générale des actes professionnels comportant un surcoût net pour l'assurance maladie. Enfin, s'agissant des Commissions socio-professionnelles départementales, la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs a prévu que, lorsqu'elles n'ont pu être mises en place dans les trois mois suivant l'approbation de la convention, les organisations syndicales signataires constatent l'état de carence et s'efforcent d'y remédier dans le délai d'un mois. Si l'état de carence est confirmé, c'est à la Commission socio-professionnelle nationale qu'il appartient de veiller au respect de la convention, à la demande de la partie la plus diligente.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

56605. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le fait qu'un groupe d'enfants handicapés, appartenant à une colonie d'enfants gérée par une A.D.A.P.E.I. et régulièrement encadrée par une équipe d'éducateurs, s'est vu refuser à plusieurs reprises l'accès des campings. Il lui demande, en l'absence de textes permettant une pareille ségrégation, quelles mesures elle compte prendre pour éviter le retour de pareils incidents.

Réponse. — Les incidents regrettables signalés par l'honorable parlementaire témoignent de la difficulté de l'insertion sociale des personnes handicapées. Si la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des installations ouvertes au public permet de plus en plus aux personnes handicapées physiques de participer aux activités les plus diverses notamment sur le plan des loisirs et de la culture, un grand effort reste à accomplir en ce qui concerne les handicapés mentaux. Une amélioration en ce domaine passe obligatoirement par une sensibilisation accrue aux problèmes de ces personnes et les pouvoirs publics doivent poursuivre sans relâche cette tâche d'information et d'incitation. Il me semble, à cet égard, que dans le cas où des difficultés surgissent dans des installations du secteur public, il appartient aux autorités compétentes (maires, préfets, etc...) saisies du litige de faire respecter le droit à l'accès aux sports et aux loisirs garantis aux mineurs et aux adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux par l'article premier de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

56662. — 1er octobre 1984. — **M. Edmond Alphandéry** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** s'il est exact qu'un projet de révision en baisse de la Nomenclature de certains actes techniques cotés en « K » (électrocardiogramme, échographie, fibroscopie, etc.) soit actuellement à l'étude. Sans nier qu'il soit nécessaire d'adapter la cotation des actes au progrès des techniques médicales, il s'inquiète des conséquences d'une telle mesure sur les capacités d'investissement des spécialistes concernés et, à plus long terme, sur la qualité des soins.

Réponse. — Les modifications apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ces modifications, qui ont été élaborées par l'administration après concertation avec les parties signataires de la Convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et Caisses nationales de sécurité asociale) sont de nature à mieux adapter les cotations — et les honoraires qui en résultent — aux conditions dans lesquelles sont effectués les actes et aux responsabilités que ceux-ci entraînent, tout en maintenant la hiérarchie des coefficients que la Nomenclature, document technique, se doit de respecter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56682. — 1er octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** quelles sont les conclusions de l'étude annoncée en réponse à la question écrite n° **35922** du 18 juillet 1983 concernant le problème posé par le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de leur commune des personnes atteintes d'une affection de longue durée qui se rendent dans un établissement hospitalier pour une consultation externe.

Réponse. — L'avant-projet de loi en préparation sur les transports sanitaires ne subordonne pas le remboursement des frais de transports sanitaires au fait que les assurés quittent leur commune de résidence. Dans l'immédiat, les Caisses peuvent accorder, au titre de l'action sanitaire et sociale, une participation à la dépense engagée par l'assuré pour se déplacer à l'intérieur de sa commune afin de subir un traitement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56934. — 1er octobre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le remboursement des dépenses de prothèses dentaires et de lunetterie. L'équilibre financier de la sécurité sociale retrouvé, le gouvernement a décidé de ne plus

prélever le 1 p. 100 sur les pensions et retraites qui portait atteinte au pouvoir d'achat des salariés. Cette mesure est positive et plus conforme aux engagements de la gauche. En 1981, le gouvernement avait décidé d'améliorer les conditions de remboursement des prothèses dentaires et de la lunetterie. Cet engagement avait été reporté en octobre 1982, lors de la discussion parlementaire sur les mesures propres à retrouver l'équilibre financier de la sécurité sociale. Aujourd'hui que cet équilibre est atteint, il lui demande si le gouvernement n'engage pas d'assumer ses engagements en mettant en application l'amélioration des remboursements des dépenses de prothèses dentaires et de lunetterie.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires et les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelque manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendraient, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie oabligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Indre-et-Loire).

56957. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la suppression des quotas d'attribution de rénumération au titre de la formation professionnelle par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire, et ce pour les nouveaux élèves de l'Institut de formation aux carrières éducatives et sociales, situé à Tours. Il lui demande si elle envisage de prendre d'urgence les mesures permettant de remédier à cette situation qui pénalise les intéressés reçus aux épreuves de sélection d'entrée à cette école, et qui risque de compromettre définitivement leur formation dans la mesure où certains d'entre eux n'ont pas de ressources.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 concernant le transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités locales a confié à la région le soin de gérer les crédits de rémunération des stagiaires de formation professionnelle et de les répartir entre les diverses formations en fonction de la politique qu'elle s'est donnée. La fixation de l'effectif à rémunérer par Centre de formation relève donc de la responsabilité pleine et entière du Conseil régional, et lui seul a pouvoir de réviser en tant que de besoin sa décision initiale. L'Etat, de son côté, accorde chaque année des bourses d'étude, en fonction de critères sociaux, aux élèves des centres de formation de travailleurs sociaux. Ainsi, le département d'Indre-et-Loire a-t-il bénéficié pour l'année scolaire 1984-1985 de 155 bourses d'études d'un montant à taux plein de 10 200 francs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57059. — 8 octobre 1984. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur la situation des retraités, veuves et invalides des mines, qui, s'ils restent dans le secteur de leur ancien lieu de travail, continuent à bénéficier d'une couverture à 100 p. 100 de frais médicaux, alors qu'ils s'en trouvent exclus s'ils demeurent en dehors des circonscriptions des sociétés de secours minières. Elle lui demande si des mesures pourront être prises dans un proche avenir pour supprimer cette discrimination.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécutié sociale dans les mines dispose que les affiliés au régime minier qui résident hors de la circonscription de leur société de secours minière d'affiliation peuvent être pris en subsistance pour le compte de cette société, par celle du lieu de leur résidence s'il en existe, ou, à défaut, par la Caisse primaire d'assurance maladie. Les articles 8 du décret n° 47-2100 du 22octobre 1947 et 9 du règlement intérieur type des sociétés de secours minières reprennent cette disposition. L'arrêté ministériel du 10 novembre 1954 a fixé la quotité et les bases du remboursement des prestations d'assurance maladie maternité en ce qui concerne les affiliés au régime minier pris en subsistance par les Caisses du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que les prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles les intéressés ont droit leur sont servies selon les tarifs de responsabilité et de remboursement appliqués par les Caisses primaires à l'égard de leurs propres ressortissants. Les affiliés du régime spécial n'étant alors plus soumis aux obligations propres audit régime, il paraît normal qu'ils ne bénéficient plus des prestations qui lui sont particulières. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation minière sur ce point.

Professions et activités médicales (médecins).

57324. — 8 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur les conséquences d'une modification de la Nomenclature de remboursement des actes médicaux imposée brutalement à l'ensemble des professions de santé, notamment à tous les médecins, et particulièrement aux médecins radiologues. L'application de cette mesure, en effet, empêchant les radiologues de dégager des moyens d'investissement et de modernisation, aura pour effet de cantonner la radiologie de pointe dans les grands centres hospitaliers, où les médecins seront obligés d'envoyer leurs malades pour établir leur diagnostic; d'autre part, elle portera atteinte à une industrie et à un secteur de pointe occupant 60 000 personnes, ce qui n'est pas négligeable dans une période de chômage intensif. Il lui demande donc quelles sont ses intentions véritables en ce domaine, et si elle ne pense pas que cette décision portera un coup sévère à l'exercice de la médecine libérale.

Réponse. — Les modifications apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels par le décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et l'arrêté de la même date s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé souhaitée par les pouvoirs publics. Ces modifications, qui ont été élaborées par l'administration, après concertation avec les parties signataires de la convention nationale des médecins (organisations syndicales représentatives professionnelles et Caisses nationales de sécurité sociale) sont de nature à mieux adapter les cotations aux conditions techniques d'ordre médical et financier dans lesquelles sont effectués les actes tout en maintenant la hiérarchie des coefficients que la Nomenclature se doit de respecter.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

58077. — 22 octobre 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement,** sur le grave problème du financement des tutelles aux prestations sociales, de la tutelle d'Etat et de la tutelle civile. En ce qui concerne plus particulièrement la tutelle civile, de nombreuses difficultés surgissent du fait qu'elles ne sont pas rémunérées sauf participation du majeur. Or celle-ci est souvent impossible compte tenu de la modicité du patrimoine de l'incapable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les moyens de remédier à cette situation.

Réponse. — Le remboursement aux tuteurs des frais de tutelle aux prestations sociales est effectué par les organismes débiteurs des prestations selon des prix-plafonds fixés par arrêté préfectoral, après examen des projets de budgets des services par la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales. Ces prix de remboursement, selon les départements, varient dans des proportions importantes. En ce qui concerne la tutelle civile : dans les cas, peu nombreux, de tutelle complète, le Conseil de famille détermine les éventuelles indemnités qui pourront être allouées au tuteur. Dans les cas de « gérance de tutelle », la possibilité existe également d'indemnités prélevées sur les revenus ou le patrimoine de la personne qui fait l'objet de la mesure de protection, dans des conditions fixées par les textes. Cette possibilité est, de fait, généralement très limitée en raison du faible niveau des revenus ou des biens des personnes concernées. Lorsque la tutelle est déclarée vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat, selon les dispositions de l'article 433 du code civil. Le décret n° 78-190 du 7 février 1978 a prévu que les dépenses occasionnées par l'exercice des tutelles d'Etat qui ne peuvent être prélevées sur le patrimoine des intéressés sont supportées par l'Etat. Depuis 1983, des crédits spécifiques ont été inscrits dans la loi de finances, au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin d'assurer le financement des dépenses de gestion correspondantes lorsque la tutelle est confiée à des associations tutélaires. Cette inscription constitue un progrès sensible par rapport à la situation antérieure. Le montant forfaitaire mensuel s'établit, pour 1984, entre un taux plancher de 330 francs et un taux plafond de 555 francs.

AGRICULTURE

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33107. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prêts octroyés aux agriculteurs guyanais sont garantis à 90 p. 100 par le F.I.D.O.M. et qu'une convention d'aval

signée par le S.E.D.E.T.O.M. et la S.O.F.I.D.E.G. prévoit que la garantie sera mise en cause dès lors que le prêt sera classé créance douteuse et deux échéances impayées. Il souligne que cette procédure garantit la S.O.F.I.D.E.G., mais entraîne des délais importants de mise en œuvre de la garantie avec des modalités de recouvrement inefficaces. Il lui demande, pour améliorer l'efficacité du recouvrement, s'il n'entend pas, en accord avec son collègue des finances donner les instructions nécessaires pour modifier la procédure vis-à-vis de l'emprunteur en chargeant la S.O.F.I.D.E.G. de la mise en jeu de la convention sous l'autorité du commissaire de la République.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

58893. — 1er octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **33107** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Une instruction particulière commune au ministère de l'économie, des finances et du budget, au ministère de l'agriculture et au secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en cours de signature sera incessamment transmise au commissaire de la République de région de la Guyane. Elle prévoit les conditions dans lesquelles seront réglées les problèmes évoqués.

Agriculture (exploitants agricoles).

49637. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une collectivité locale entend, par voie d'expropriation, évincer deux familles de jeunes agriculteurs pour installer un Centre d'hébergement social et de loisirs sur une superficie de 41 hectares. Or, dans ce même département, le programme spécifique de développement économique prévoit de consacrer annuellement une somme de 1 500 000 francs pour l'installation de jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande si, en fonction des récentes orientations du budget et des priorités du IXe Plan, les mesures d'implantation en faveur du tourisme sont prioritaires par rapport à l'installation de jeunes agriculteurs en zone défavorisée.

Réponse. — L'Etat et la région Limousin ont conclu le 28 mai 1983 une convention afin d'engager un programme spécifique de développement économique du département de la Creuse. Ce programme, afin de lutter contre la diminution et le vieillissement de la population de ce département, a prévu d'agir notamment au profit de l'agriculture et du tourisme. Des aides financières ont été prévues pour mettre en œuvre diverses actions tendant à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs. En outre, l'expropriation de 41 hectares par une commune est la conséquence des dispositions du programme qui prévoit la réalisation d'un centre de vacances familiales et de loisirs sur cette superficie. Dans ces conditions, il n'est pas porté atteinte au dispositif du programme. Il n'est d'ailleurs pas certain que les installations de ce centre rendent impropre à l'agriculture l'ensemble des terres. La société d'aménagement foncier et agriculteurs et est disposée à trouver, en accord avec les intéressés, toute solution susceptible de leur convenir.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50288. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Espagne avec ses importants vignobles étalés le long de sa côte méditerranéenne, de la Costa-Brava, Catalogne espagnole, à Malaga vers le Sud de la péninsule, produit des vins doux naturels ou sucrés suivant sa vieille législation. La France fait partie des pays qui importe d'Espagne des vins doux et des vins sucrés fabriqués suivant des méthodes particulières à ce pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle quantité de vins doux ou sucrés fabriqués, la France a importé d'Espagne au cours de chacune des années de 1979 à 1983 : *a*) en vrac; *b*) en bouteilles et récipients divers.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57623. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50288** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La Nomenclature générale des produits retracée dans le tarif douanier commun ne permet d'individualiser ni les vins de Malaga ni les vins sucrés espagnols. Les vins de Malaga sont confondus avec ceux de Madère, de Porto, de Xérès, de Tokay et de Moscatel de Sétubal aux positions 22-05, 37-0, 42-0, 52-0 et 56-0. Les vins sucrés espagnols sont classés selon leur titre alcoométrique et leur présentation (moins de deux litres ou plus de deux litres) avec les vins de table. Au vu du pays d'origine concerné (Espagne) dans certaines positions citées, il pourrait être fait une approximation des volumes importés mais trop imprécise pour qu'il en soit fait état.

Lait et produits laitiers (lait).

53008. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des conséquences des décisions communautaires de réduction de la production laitière pour les 430 000 producteurs français. Alors que le gouvernement avait annoncé qu'il dégagerait 3 milliards de francs en 3 ans, les décisions nationales du 23 mai ont limité à 605 millions de francs l'enveloppe financière pour 1984 affectée aux incitations à l'arrêt des livraisons de lait. Rien dans les mesures prises ne permettra de changer la structure de la production en France. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de constituer un secteur laitier performant et de permettre à la filière laitière de poursuivre le rôle essentiel qu'elle assure dans l'économie agricole et rurale.

Lait et produits laitiers (lait).

54058. — 30 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers en zone de montagne. Les décisions issues de la conférence laitière du 10 mai 1984 y sont totalement inadaptées. En effet, la production laitière de ces régions n'est pas responsable des surplus laitiers accumulés dans la C.E.E. La preuve en est que cette production laitière, qui est transformée en fromage de qualité, n'émarge pas au F.E.O.G.A. au titre du soutien et de la régularisation des marchés. En revanche, les décisions de la conférence laitière en matière d'aides socio-structurelles d'accompagnement, auront pour résultat de provoquer un départ massif des producteurs adhérant aux petites fruitières de montagne, alors que les gains des quotas laitiers libérés par la montagne sont infimes sur le plan national par rapport au coût des aides d'accompagnement. Au moment où l'Assemblée nationale vient de voter le projet de loi de protection et de développement de la montagne, la décision prise par les pouvoirs publics compromettra les objectifs majeurs de la loi, ne permettant plus de maintenir une population active agricole suffisante en montagne. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir reporter la décision d'application des quotas laitiers en zone de montagne.

Lait et produits laitiers (lait).

54092. — 30 juillet 1984. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la mise en œuvre du programme de maîtrise de la production laitière dans le cas des exploitations victimes d'épizootie, principalement brucellose ou tuberculose bovine, ayant nécessité l'abattage de l'ensemble du troupeau en 1980, 1981 ou 1982. En effet, face à une telle situation, l'éleveur doit respecter une période de vide sanitaire avant de réintroduire des animaux. Ceci a pour conséquence d'étaler sur plusieurs années la reconstitution du troupeau : ce n'est donc qu'après une période de deux à quatre années que l'étable aura retrouvé son niveau de production primitif. Or, le calcul des quantités de productions laitières prises en considération pour bénéficier de l'une des trois primes instituées ou pour l'affectation des pénalités de dépassement, ne tient compte que des éleveurs dont le troupeau a été victime d'épizootie en 1983. Cette limitation dans le temps ne permet donc pas de prendre en considération, dans l'attribution de la quantité de référence, la situation des exploitations touchées antérieurement qui se trouvent, de ce fait, pénalisées une nouvelle fois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans le cas des exploitations ayant été victimes d'épizootie en 1980-1981-1982, d'attribuer une quantité de référence à partir du niveau de production atteint l'année précédant l'épizootie.

Lait et produits laitiers (lait).

54125. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très particulière des éleveurs dont le troupeau a été victime d'épizootie. Selon les intéressés, leurs difficultés, étant donné l'importance d'une telle catastrophe et ses conséquences, seraient insuffisamment prises en compte dans le calcul des quantités de productions laitières. Ils souhaiteraient que dans l'attribution de la quantité de référence, il y ait une meilleure prise en considération de cette situation particulière. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'intervenir en ce sens.

Lait et produits laitiers (lait).

54137. — 30 juillet 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les représentants des coopératives laitières groupées au sein de l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou estiment qu'ils n'ont aucune responsabilité dans les excédents qui menacent l'économie de la production laitière et ils redoutent les effets nocifs des quotas laitiers tant pour les producteurs que pour les entreprises transformatrices. Ils considèrent que les mesures socio-structurelles qui sont annoncées vont aboutir à des départs massifs de producteurs et, par conséquent, à une réduction très forte des collectes des entreprises. La situation de l'emploi déjà menacée par les réductions de collecte des années antérieures va se trouver une fois de plus aggravée. La coopérative laitière Charentes-Poitou est favorable à une organisation régionale de gestion des quotas. Elle souhaite que les quotas libérés soient laissés à la région afin de permettre aux entreprises de maintenir leur activité dans des conditions supportables. Dans le cas contraire, elles seraient gravement pénalisées et subiraient inexorablement des difficultés économiques insurmontables. La coopération laitière Charentes-Poitou estime qu'elle n'a pas contribué à la situation actuelle. En limitant la collecte avec des taux d'accroissement faibles elle ne doit pas être traitée comme les régions fortement excédentaires. Par ailleurs, si le paiement de taxe, après les constatations de la collecte au 30 septembre 1984, est exigé au mois de novembre, les entreprises seront dans l'impossibilité financière de s'en acquitter. La position des représentants des coopératives laitières est d'autant plus fondée que les arrêts de livraison de lait ne feront sentir leurs effets qu'en fin d'année laitière. Compte tenu des dangers de la situation qu'il vient de lui exposer et des conséquences qui pourraient en résulter, il lui demande de prendre en compte les positions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Lait et produits laitiers (lait).

54140. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les laiteries depuis la mise en œuvre des quotas laitiers qui ont eu pour effet, entre autres, de provoquer une baisse du volume de la production laitière traitée par ces établissements (quelque 4,5 millions de litres pour le département du Haut-Rhin à ce jour). Les laiteries doivent, par voie de conséquence, et compte tenu du ralentissement de leurs activités, procéder à des licenciements. Il lui demande d'instaurer une panoplie de mesures, en collaboration avec la profession, pour, d'une part faciliter des modifications structurelles dans l'activité des laiteries, pour d'autre part permettre aux personnes licenciées de bénéficier d'aides publiques pour suivre des stages de reconversion. Il lui demande également quelles autres mesures pourraient être envisagées par les pouvoirs publics pour remédier à une situation dommageable aux entreprises et aux personnes précitées, situation que ces agents économiques subissent du fait de décisions réglementaires nationales et communautaires.

Lait et produits laitiers (lait).

54387. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives, dans le département du Cher, des mesures communautaires relatives à la diminution du volume de production laitière. En effet, tant au niveau régional qu'au niveau départemental, la production laitière n'a cessé de régresser ces dernières années. Devant le besoin de lait des entreprises de transformation, mais aussi devant la nécessité de garder une densité de collecte au kilomètre compatible avec les coûts de transports, il y a eu encouragement au maintien, voire au développement de cette production. Celle-ci était d'ailleurs particulièrement intéressante dans les zones défavorisées du département et représentait une issue pour nombre d'exploitants. Or, les nouvelles mesures vont mettre brutalement ceux qui faisaient effort depuis des années pour accroître leur cheptel et moderniser leurs équipements dans l'impossibilité de poursuivre la production engagée au prix de tant de sacrifices. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le département du Cher garde le maximum de son potentiel de lait. Cela permettra de maintenir l'activité économique dans les zones reconnues défavorisées dans le plan C.E.E. (notamment le Boischaut, la Marche, le Pays Fort). D'autre part, cela répondrait à une nécessité économique : celle d'approvisionner en matière première les usines de transformations en produits frais, en produits élaborés présents tant sur le marché national qu'à l'exportation. Il souhaite qu'il demande à ses services d'élaborer un dossier départemental, prenant en compte les spécificités du Cher, pour que celui-ci garde son potentiel lait.

Lait et produits laitiers (lait).

54666. — 6 août 1984. — **M. Henri Beyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'un des aspects de la mise en place des quotas laitiers. Un certain nombre de catégories de producteurs seront classées « prioritaires » pour bénéficier de quantités supplémentaires qui proviendront soit des quantités libérées soit du surplus alimentant la réserve nationale. Il lui demande à ce sujet si l'équilibre sera atteint pour donner satisfaction à l'ensemble de ces « prioritaires », qu'il s'agisse des producteurs ayant souscrit un plan de développement ou ayant procédé à des investissements en bâtiment d'élevage ou en cheptel, des jeunes agriculteurs nouvellement installés et des producteurs bénéficiaires au titre de la procédure dite « agriculteurs en difficultés ». Il lui demande également quelles sont les règles qui seront retenues pour l'attribution de ces quantités supplémentaires.

Lait et produits laitiers (lait).

55044. — 27 août 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles vont être confrontés, du fait de l'instauration des quotas, les producteurs de lait qui, installés avant le 31 décembre 1980 et n'ayant pas souscrit de plans de développement ni bénéficié des aides accordées aux exploitants « en difficulté » dans le cadre des plans de redressement, se voient refuser l'attribution de quantités de références supplémentaires alors même que la survie financière de leur exploitation est subordonnée à l'accroissement de leur production, à tout le moins, à son maintien. Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que la politique de maîtrise de la production laitière s'accompagne d'un examen attentif, au cas par cas, des besoins et des difficultés spécifiques des producteurs et pour que son application ne s'effectue pas selon des critères juridiques théoriques, rigides et des procédures tatillonnes mais dans un esprit de conciliation et d'optimisation des capacités productives de notre agriculture et du développement des exploitations. Dans cet esprit, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dépassements des quantités de référence aux producteurs de lait qui, bien que ne satisfaisant pas à la lettre à toutes les conditions posées par l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, ont, dans une volonté d'extension de leur exploitation souvent encouragée par les pouvoirs publics, pris des engagements financiers tels qu'une diminution de leur production serait catastrophique.

Lait et produits laitiers (lait).

55532. — 3 septembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la date à laquelle les agriculteurs devront payer le prélèvement pour les dépassements de quotas. En effet, faire payer ce prélèvement au mois d'octobre alors que les agriculteurs ne connaîtront pas la quantité de référence et sans connaître totalement les effets généraux des mesures prises, risque de mettre de nombreux agriculteurs dans une situation financière difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reculer la date à laquelle se fera ce prélèvement.

Lait et produits laitiers (lait).

55663. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles vont être confrontés — du fait de l'instauration des quotas — les producteurs de lait qui, installés avant le 31 décembre 1980 et n'ayant pas souscrit de plans de développement ni bénéficié des aides accordées aux exploitants « en difficultés » dans le cadre des plans de redressement, se voient refuser l'attribution de quantités de référence supplémentaires alors même que la survie financière de leur exploitation est subordonnée à l'accroissement de leur production, à tout le moins, à son maintien. Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que la politique de maîtrise de la production laitière s'accompagne d'un examen attentif — au cas par cas — des besoins et des difficultés spécifiques des producteurs et pour que son application ne s'effectue pas selon des critères juridiques théoriques, rigides et des procédures tatillonnes mais dans un esprit de conciliation et d'optimisation des capacités productives de notre agriculture et du développement des exploitations. Dans cet esprit, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dépassements des quantités de référence aux producteurs de lait qui, bien que ne satisfaisant pas à la lettre à toutes les conditions posées par l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, ont — dans une volonté d'extension de leur exploitation souvent encouragée par les pouvoirs publics — pris des engagements financiers tels qu'une diminution de leur production serait catastrophique.

Lait et produits laitiers (lait).

56051. — 10 septembre 1984. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans l'application de la règle des quotas agricoles, les pénalités éventuelles ne pourraient pas être éxigibles seulement en avril 1985. Les quotas ont été imposés brutalement. Il apparaît légitime, en effet, que leurs conséquences soient étalées.

Lait et produits laitiers (lait).

56697. — 1er octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser comment se fera la répartition des quantités de lait disponibles entre les agriculteurs considérés comme prioritaires, cette étape de la mise en place des quotas n'étant pas clairement établie.

Lait et produits laitiers (lait).

56771. — 1er octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Afin de permettre aux producteurs de lait de gérer leur trésorerie dans de bonnes conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une notification des pénalités théoriques en octobre 1984 sans exiger un paiement effectif à cette date, le paiement définitif pouvant intervenir en fin d'année laitière (mars-avril 1985) après imputation sur les quotas des volumes laitiers libérés.

Lait et produits laitiers (lait).

56999. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restructurations laitières en cours. Il lui expose que les cessations d'activité laitière débuteront en octobre et que, contrairement aux décisions prises à Bruxelles, les producteurs de lait bretons souhaiteraient que les pénalisations pour dépassement de quotas ne soient pas applicables dès l'automne 1984 mais à la fin de l'année laitière, afin de leur permettre de réorganiser leur production. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de négocier des dérogations pour la France, lors du prochain Conseil des ministres de l'agriculture des Dix.

Lait et produits laitiers (lait).

57000. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restructurations laitières en cours. Il lui expose que, contrairement aux décisions prises à Bruxelles, les producteurs de lait bretons souhaitent qu'aucune pénalité ne soit appliquée si la production laitière française totale est inférieure de 2 p. 100 à celle de 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de négocier des dérogations pour la France lors du prochain Conseil des ministres de l'agriculture des Dix.

Lait et produits laitiers (lait).

57190. — 8 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits producteurs de lait dans le cadre de la procédure de maîtrise de production laitière. En effet, ces petits producteurs de lait sont, notamment, en Basse-Normandie, particulièrement nombreux et éprouvent de sérieuses inquiétudes sur leur avenir et notamment sur le fait de savoir si leur production continuera effectivement à être ramassée par les sociétés ou coopératives laitières. Il lui demande s'il peut, sur ce point, donner l'assurance formelle aux intéressés, que les laiteries ont l'obligation de poursuivre le ramassage des quantités produites par les petits producteurs et que ceux-ci ne supporteront, donc, pas de manière discriminatoire, la gestion des quotas aux niveaux des laiteries.

Lait et produits laitiers (lait).

57329. — 8 octobre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application des mesures de limitation de la production laitière. Le retard pris dans la publication des modalités d'application des quotas laitiers crée chez les producteurs un climat d'inquiétude et pose de sérieux problèmes de gestion des exploitations. Tout se passe comme si le gouvernement avait choisi de ne pas prendre de décision avant que ne soient connus les premiers résultats de la campagne laitière à venir. Il aurait alors une chance, compte tenu du nombre important de cessations d'activités, de ne pas avoir à distribuer de pénalités. Les producteurs sont placés devant le dilemme suivant : doivent-ils diminuer leurs troupeaux dans de mauvaises conditions, alors que les objectifs fixés par la Communauté sont peut-être déjà atteints ? Il y a donc urgence à connaître les mesures d'application des quotas laitiers Mais ces quotas ne peuvent s'appliquer de la même façon à toutes les exploitations laitières. En effet, une réduction d'environ 2 p. 100 sur la production d'un élevage qui fonctionne à son rythme de croisière depuis plusieurs années ne posera que peu de problèmes, par contre la même mesure sur un élevage en progression risque d'avoir des effets dramatiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles modulations des quotas laitiers il entend appliquer pour tenir compte des besoins des entreprises en développement.

Lait et produits laitiers (lait).

57591. — 15 octobre 1984. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Chambre d'agriculture du Doubs, après un examen approfondi des conditions d'application des quotas laitiers, s'alarme et s'indigne d'une déclaration faite par un important responsable des pouvoirs publics à la journée organisée par la Fédération nationale des coopératives laitières le 25 septembre dernier, déclaration selon laquelle les producteurs des zones ayant subi des calamités se verraient appliquer une réduction de 50 p. 100 du droit à produire supplémentaire résultant des textes officiels. Il lui fait observer qu'une telle décision, si elle était prise, serait non seulement contraire aux textes mais également aux engagements des pouvoirs publics et qu'elle maintiendrait en situation de calamités permanentes les agriculteurs concernés qui s'étaient organisés pour rétablir un volume de production normale. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et insiste très vivement pour qu'une telle disposition, si elle était réellement envisagée, ne soit en aucun cas adoptée.

Lait et produits laitiers (lait).

57869. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Chambre d'agriculture du Finistère. Celle-ci demande à ce que soit mise en place une gestion souple des quotas par compensations départementales. Elle demande également la prise en compte de la totalité des dossiers 1984 de demande de cessation de livraison, le bénéfice de références supplémentaires pour les agriculteurs suivis en Artec, la suppression des primes de qualité, des forfaits arrêts et des prix différenciés, la gestion d'une réserve nationale. La Chambre d'agriculture du Finistère demande enfin la limitation des productions par l'établissement de taxes progressives à partir d'une production annuelle de 150 000 litres de lait. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner d'une part le point des mesures prises et d'autre part son avis sur ces propositions.

Lait et produits laitiers (lait).

58167. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences, pour les agriculteurs, des retards et de l'inadaptation des moyens mis en œuvre pour l'application des décisions communautaire de réduction de la production laitière. C'est ainsi que les quotas n'ont toujours pas été notifiés aux différentes laiteries, bloquant l'attribution de références aux nouveaux exploitants. De plus, les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ne s'avèrent pas suffisantes pour assurer l'écoulement de la production. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pallier ses défaillances qui ne vont pas manquer de provoquer une nouvelle dégradation du revenu des agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait).

58276. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits producteurs de lait. En effet, très nombreux en Basse-Normandie, ces petits producteurs sont inquiets sur leur avenir. Des rumeurs circulent affirmant que coopératives ou sociétés laitières refuseront d'ici peu de ramasser leur production. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si les laiteries auront l'obligation de poursuivre le ramassage des quantités produites par ces petits producteurs.

Lait et produits laitiers (lait).

58492. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goesduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux handicaps résultant de la politique laitière française pour mettre en œuvre et renforcer des actions interprofessionnelles cohérentes. En demandant aux laiteries de déterminer et de répartir les références des producteurs, il expose en effet les entreprises au mécontentement des

agriculteurs, bien qu'elles ne soient ...ement responsables du contingentement sévère imposé par l'Office et le ministère. Les droits de production supplémentaire individuelle accordés aux catégories d'exploitants reconnus prioritaires sont de toute évidence insuffisants (ils correspondent au plus à la production de deux vaches laitières); ils ne permettront pas dans la plupart des cas de répondre aux besoins impératifs résultant des investissements réalisés antérieurement dans les exploitations. Pour remédier à cette insuffisance, il lui demande s'il compte prolonger dans les prochains mois et en tout cas en 1985 l'action d'incitation de cessation de livraison. Les candidatures enregistrées avant le 31 août démontrent que l'objectif d'amélioration des structures de la production laitière n'a pas été atteint. En effet les demandes de cessation enregistrées ne traduisent pas une prédominance des petits producteurs âgés. Il souhaite savoir s'il envisage donc, afin de répondre à la concurrence des pays partenaires du Nord de la C.E.E., relancer cet objectif de restructuration par des aides plus incitatives pour les petits éleveurs âgés. Les orientations de la conférence laitière remettent déjà en cause de nombreux aspects de la politique des structures, notamment en liant une autorisation de produire à une exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour protéger à la fois le propriétaire lésé par une demande de cessation laitière de la part de son fermier et le nouvel exploitant qui s'installe sur une exploitation ayant bénéficié d'une prime de cessation. Enfin il lui demande de lui indiquer pour chaque pays membre, de chiffrer le quota moyen de production par exploitation résultant des mises en œuvre et des applications nationales diverses de la nouvelle politique laitière européenne.

Lait et produits laitiers (lait).

58608. — 5 novembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la situation laitière dans le département de l'Isère. En effet, les responsables laitiers de la F.D.S.E.A. et du C.D.J.A. de l'Isère, les Industriel laitiers de l'Isère, les présidents des coopératives laitières de l'Isère, les représentants de la Direction départementale de l'agriculture de l'Isère, les Crédits agricoles mutuels de l'Isère et du Sud-Est, déplorent la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent producteurs de lait et entreprises au regard de leurs possibilités de production ou de collecte. Il aimerait donc savoir à quelle date sera rendue publique l'attribution de toutes les références nécessaires aux entreprises et aux producteurs en matière de collecte et de production, afin que les laiteries puissent honorer les demandes de production supplémentaire pour les producteurs existants et les nouveaux producteurs.

Lait et produits laitiers (lait).

58983. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **54387**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, concernant les conséquences négatives, dans le département du Cher, des mesures communautaires relative à la diminution du volume de production laitière, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

59179. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, à l'époque où, dans le monde agricole, nous arrivons à la période de l'année où s'effectue l'essentiel des remplacements des agriculteurs prenant leur retraite, la plupart des laiteries ne connaissent pas encore les quotas laitiers qui leur seront attribués, ce qui rend impossible toute indication sur leurs attributions de références aux nouveaux exploitants. Il lui demande donc de bien vouloir faire accélérer le processus de cette attribution, dont le retard risque de peser fortement sur l'installation de nouveaux exploitants.

Lait et produits laitiers (lait).

59504. — 26 novembre 1984. — Les réglements n° 856-84 et 857-84 du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1984 ont instauré une maîtrise de la croissance de la production laitière dont l'application en France est engagée par plusieurs décrets postérieurs. L'application de ces textes d'une lourdeur inexplicable engendre des procédures administratives complexes qui sont confiées à Onilait, Office dont la lenteur et l'absence de connaissance des réalités économiques apporte surtout des contraintes. Ainsi les entreprises de collecte et les exploitants agricoles ne connaissent toujours pas les quantités de références qui leur seront accordées pour la campagne laitière du 1er avril 1984 au 31 mars 1985. Les premières déclarations concernant le prélèvement supplémentaire vont devoir être réalisées prochainement et, pour la période du 1er avril 1984 au 30 septembre 1984, sans que quiconque ne puisse prévoir s'il sera ou non pénalisé. Le contingentement de la production laitière pénalise lourdement les agriculteurs qui supportent un retard croissant de leurs revenus et dont les prix sont pratiquement bloqués et ce, d'autant qu'ils acquittent la taxe de co-responsabilité encore en vigueur et dont l'objet est la prise en charge des excédents. Ces dispositions vont porter atteinte à l'économie laitière dans son ensemble, paralyser l'installation des jeunes par ailleurs encouragée et entraîner directement ou non la suppression de 8 000 emplois. Dans ce contexte, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il considère que la région Rhône-Alpes doit être sacrifiée d'autant que ses entreprises de transformation et de commercialisation qui n'ont jamais fait appel à l'intervention manquent de lait et de produits laitiers. Enfin, et plus particulièrement, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour le département de l'Ain qui fut en 1983 le plus sinistré de France, s'agissant de la réintégration dans ses quantités de référence de la perte de production due aux calamités.

Lait et produits laitiers (lait).

59716. — 26 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la réunion des ministres de l'agriculture, la France a été critiquée par plusieurs de ses partenaires, pour ne pas avoir encore notifié aux laiteries les quantités de référence qu'elles devront respecter dans le cadre du régime des quotas laitiers décidés en mars dernier. Il lui demande ce qu'il en est.

Lait et produits laitiers (lait).

60172. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **54666** (insérée au *Journal officiel* du 6 août 1984) relative aux quotas laitiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Lait et produits laitiers (lait).

61383. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **54140** publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 relative aux difficultés rencontrées par les laiteries depuis la mise en œuvre des quotas laitiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la suite des décisions prises par la Communauté économique européenne de maîtriser la production laitière, le gouvernement avait arrêté en mai dernier une série de mesures à l'issue de la première phase de la conférence laitière organisée avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales agricoles. Il avait alors été convenu de tenir de nouvelles réunions de concertation à l'automne. Les dispositions définies à la suite de la deuxième phase de la conférence laitière, qui s'est déroulée les 15 et 16 octobre, comportent 8 volets : 1° le gouvernement confirmera aux instances communautaires la position de la France sur le paiement éventuel du superprélèvement : aucun prélèvement ne devra être effectué à la fin de la campagne 1984-1985 si la collecte française est au plus égale à la référence nationale. En tout état de cause, la collecte des 6 premiers mois de la campagne est inférieure en France à la collecte des mois correspondants de l'année 1981 majorée de 2 p. 100, qui sert de référence dans la réglementation communautaire. Par ailleurs, les premiers effets des cessations de livraison permettent d'amorcer, dès le premier semestre, les attributions de référence supplémentaires aux producteurs prioritaires. Ainsi aucune laiterie ne devrait verser de pénalisation au titre du premier semestre de la campagne. Ce délai devra être mis à profit par les producteurs pour poursuivre l'adaptation de leur livraison à leur objectif; 2° l'ensemble des demandes d'aide à la cessation des livraisons aux laiteries déposées entre le 3 juillet et le 31 août sont immédiatement honorées. Cette décision s'est concrétisée par la publication du décret du 24 octobre 1984; 3° des compléments de références seront attribuées selon des règles, précisées par l'arrêté du 22 novembre 1984 : *a)* aux producteurs victimes de difficultés individuelles (épizooties, incendies...); *b)* aux producteurs victimes de calamités en 1983 ou intervenues au cours de l'année précédente et ayant affecté la collecte de 1983 pour reconstituer une référence totale égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de leur livraison pendant la meilleure des 3 années 1981, 1982 ou 1983. Toutefois, cette correction s'applique aux seuls producteurs dont la baisse des livraisons est la conséquence des calamités. Certaines laiteries ont pris en compte également la correction des références des producteurs en phase de désengagement de la production laitière. Il sera donc fait un abattement sur les quantités demandées pour les laiteries au titre des calamités climatiques. Les modalités de l'abattement ont été établies après avis du Conseil de Direction de l'Office du lait; l'abattement est modulé en fonction de l'intensité des calamités subies. Une voie de recours est prévue dans le cas où la correction globale serait insuffisante; *c)* aux 4 catégories de producteurs prioritaires définies par le décret du 17 juillet 1984 y compris les jeunes agriculteurs installés après le 22 juillet 1984 et les titulaires de plans de développement agréés

depuis le 1er avril 1984. Ces références complémentaires, établies selon des normes moyennes fixées dans l'arrêté du 22 novembre, seront attribuées sous réserve que la référence totale attribuée à l'intéressé ne dépasse pas 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses objectifs de production pour l'année 1984 et que la référence totale ne dépasse pas 200 000 litres; 4° les laiteries répartiront entre leurs livreurs les références totales selon les règles ainsi établies. Les laiteries qui disposeront, après ces attributions, de références non utilisées, dans la limite de la référence totale qui leur aura été notifiée par l'Onilait, pourront attribuer des compléments de références en faveur des producteurs qui se trouveraient dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles, d'autre part, des producteurs prioritaires pour lesquels un écart très important existe entre la norme moyenne applicable à leur cas et leur objectif de production pour la campagne 1984-1985. Pour les producteurs prioritaires dont les demandes aboutissent à une référence totale supérieure à 200 000 litres, les attributions éventuelles seront effectuées après décisions des commissaires de la République qui disposeront de l'avis des Commissions mixtes départementales. Les quantités libérées, non attribuées à la suite de ces différentes opérations, seront affectées à la réserve nationale en vue d'être redistribuées aux laiteries dont les quantités de référence libérées seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de leurs producteurs et notamment ceux des jeunes agriculteurs nouvellement installés. Les quantités libérées dans les zones de montagne feront l'objet d'une gestion particulière afin de sauvegarder le potentiel de production de ces régions. Par ailleurs, les laiteries qui auront alimenté la réserve nationale bénéficieront d'une priorité pour les affectations de la campagne 1985-1986. Dans tous les cas, les laiteries établiront la liste des références attribuées à leurs livreurs. Ces listes pourront être consultées dans les Directions départementales de l'agriculture; 5° un accord interprofessionnel interdira les cessations unilatérales de collecte et l'octroi de primes de quantité. En l'absence d'accord, avant la fin de l'année, un arrêté ministériel fixera les droits et obligations des partenaires de la filière; 6° afin de pouvoir exercer les compétences qui leur ont été attribuées en matière de gestion des modalités de maîtrise de la collecte laitière, les Commissions mixtes ont été élargies par décret, à des représentants du secteur de la transformation; 7° pour accompagner la nécessaire restructuration de l'industrie laitière, un accord tripartite a été signé entre les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, à l'exception d'une seule. Cet accord cadre prévoit des engagements réciproques entre les partenaires sociaux et l'Etat concernant : *a*) la mise en place d'un groupe national tripartite chargé du suivi de l'accord; *b*) la formation professionnelle; *c*) les préretraites; *d*) une négociation de branche sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail; *e*) la promotion de l'emploi; 8° A la demande des pouvoirs publics, la Caisse nationale de Crédit agricole prendra des dispositions en vue d'aménager l'endettement des producteurs de lait en phase d'installation ou de modernisation et qui rencontreraient en 1984 des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers. A ce jour, l'Office du lait a communiqué aux laiteries leurs quantités de référence initiales. Cette référence résulte de l'exploitation des informations transmises par les entreprises. Elle sera complétée par des suppléments au titre des calamités, pour lesquelles la conférence laitière a déterminé une enveloppe globale de 330 000 tonnes, et actualisée pour tenir compte des mouvements de producteurs entre laiteries intervenus durant la campagne. Conformément aux vœux de l'interprofession, les entreprises pourront réaffecter directement 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne par les éleveurs ayant bénéficié de primes de cessation de livraison de lait selon des règles qui ont été définies dans l'arrêté du 22 novembre. De ce fait, et en raison de l'obligation communautaire de limiter à 25 585 000 tonnes de lait la somme des quantités de référence distribuées aux laiteries pour la campagne 1984-1985, l'Office a été amené, face au dépassement constaté lors de la conférence laitière par rapport aux demandes des entreprises, à procéder à un abattement uniforme de 0,8 p. 100. Il incombe donc aux laiteries d'effectuer elles-mêmes, sur les quantités libérées par leurs producteurs, la compensation de ce dépassement qu'il avait été primitivement envisagé de faire au niveau national. Quant aux 10 p. 100 restant des quantités libérées, ils seront disponibles dans une réserve nationale qui permettra, d'une part des transferts de quantités de référence en faveur des entreprises où les quantités libérées sur la campagne actuelle sont inférieures aux besoins des prioritaires évaluées selon les normes moyennes, d'autre part de permettre la poursuite de la politique d'installation des jeunes en production laitière. De plus, dans le cadre des possibilités ouvertes par la réglementation communautaire, il appartiendra à l'Office de réaffecter, sans délai, les quantités de référence rendues disponibles, permettant ainsi le réaménagement progressif, au cours de la campagne, des quantités de référence initialement attribuées. En conclusion, je tiens à souligner que la décision d'honorer toutes les demandes de primes pour cessation d'activité laitière devrait permettre d'assurer les besoins prioritaires des producteurs en croissance. Ainsi, pourront se poursuivre la modernisation de notre filière laitière et l'installation de nouveaux jeunes.

Fruits et légumes (poires et pommes).

55786. — 10 septembre 1984. — Les spécialistes constatent un danger réel qui menace le patrimoine agricole français et qui est la tendance à l'homogénéisation des productions agricoles. C'est ainsi qu'il n'existe plus dans le commerce qu'un tout petit nombre de variétés de pommes et de poires alors que jadis, les espèces abondaient, chacune avec ses caractéristiques particulières. Ce recul du nombre de variétés est d'une extrême gravité. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position de son ministère sur ce problème.

Réponse. — La production fruitière, comme les autres secteurs agricoles, se trouve en permanence confrontée à des exigences de productivité et de rentabilité. Le secteur des fruits a connu à cet égard des évolutions spectaculaires. Il faut se souvenir que dans la période 1945-1955 la France était globalement déficitaire en fruits et que l'offre était loin de satisfaire la demande intérieure. Il n'existait pas de marché national et le marché de la pomme et à *fortiori* celui des autres fruits restait limité aux grands centres. Même si l'éventail des variétés était plus large à cette époque, la consommation, beaucoup plus faible qu'aujourd'hui, restait saisonnière et ne dépassait pas la période de consommation traditionnelle d'octobre à février. C'est au cours de la période 1955 à 1962 que se dessine le clivage entre les variétés locales qui s'écoulent sur les lieux de production et les variétés qui approvisionnent un marché national et même international. Des progrès technologiques considérables ont été réalisés par la sélection de variétés alliant une grande productivité à de remarquables aptitudes commerciales. La golden a été la première pomme à réunir les critères internationaux. Certes, l'assortiment variétal des pommes est très riche mais les impératifs économiques de la production et de la distribution ont réduit le nombre de variétés commercialisées. Cependant le succès de la golden a conduit le consommateur à une certaine accoutumance et nécessite de la part des producteurs un effort tendant à une réadaptation du verger vers des variétés moins courantes sur le marché. Encore faut-il que ces variétés répondent aux critères nécessaires. Rappelons que les variétés traditionnelles ne permettraient pas, dans l'état actuel des techniques, un approvisionnement régulier d'un marché de la dimension des marchés actuels. Mais il existe déjà un nombre appréciable de variétés cultivées tant en pommes qu'en poires. Par ailleurs, sous l'égide de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) d'importants travaux de recherche et d'expérimentation, permettent de proposer régulièrement de nouvelles variétés aux producteurs et aux consommateurs, venant ainsi s'ajouter aux variétés plus anciennes. De plus, pour accélérer le renouvellement du verger de pommiers et de poiriers et encourager la culture de nouvelles variétés, les pouvoirs publics apportent leur soutien aux producteurs dans le cadre du programme de rénovation du verger.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57609. — 15 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères qui seront retenus pour l'octroi de l'agrément nécessaire à l'exercice du négoce des vins en France, en application de l'article 23 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982. Le 9 juillet dernier, en réponse à sa question écrite n° **50135**, il lui a indiqué que les critères susvisés « faisaient actuellement l'objet d'un approfondissement de la part des services du ministère de l'agriculture et de l'Office des vins ». Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette concertation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a pas d'autres précisions à apporter à l'honorable parlementaire que celles contenues dans sa précédente réponse du 9 juillet 1984.

Agriculture (revenu agricole : Basse-Normandie).

58271. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lembert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs du Pays d'Auge. En effet, la richesse de cette région était liée aux prés plantés. Ces prés plantés permettaient une valorisation de l'herbe et de la pomme dans une production généralement extensive. Cet avantage est devenu un handicap sérieux avec les transformations subies par l'agriculture contemporaine : le relief, la nature des sols entraînant l'impossibilité pratique de labourer. Or, les labours ont permis une intensification des productions et une amélioration du revenu. La région naturelle du pays d'Auge est ainsi, du fait de sa contexture particulière, sévèrement pénalisée. Pourtant, l'étalon de la valeur théorique des sols, la base de l'imposition et des cotisations sociales en agriculture : le revenu cadastral, n'a pas été adapté à l'évolution des temps. En moyenne, dans le Pays d'Auge ornais, le revenu cadastral était en 1980 de 227,13 francs

à l'hectare pour des terres de labours et de 292,65 francs pour les prés plantés. En 1984, il était, toujours en moyenne, de 320,48 francs pour les terres de labours et de 412,93 francs pour les prés plantés. Si en 1961, une différence en faveur des prés plantés était encore concevable, elle paraît inacceptable dans les conditions d'exploitation actuelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Réponse. — Les cotisations sociales des agriculteurs sont, en effet, appelées sur le revenu cadastral, en application de l'article 4 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952. Cette assiette est établie à partir des matrices cadastrales qui sont fixées par les services fiscaux pour l'imposition des propriétés non bâties. Les estimations ou révisions du revenu cadastral ne dépendent donc pas du ministère de l'agriculture mais de celui de l'économie, des finances et du budget. Il convient toutefois de préciser que les commissaires de la République, sur proposition des comités départementaux des prestations sociales agricoles, ont toute latitude pour fixer, à l'intérieur de leur département, des coefficients de pondération par nature de culture ou par région naturelle afin d'éviter la surimposition, s'il y a lieu, de certaines catégories d'exploitants ou de certaines zones du département. En application de cette réglementation, l'arrêté préfectoral du 1er août 1984, tenant compte de la situation défavorable des polyculteurs du pays d'Auge au regard de l'évaluation de revenu cadastral, a affecté l'assiette de leurs cotisations d'un abattement de 15 p. 100. Si cette mesure s'avérait insuffisante pour l'avenir, il reviendrait au commissaire de la République du département de l'Orne de réexaminer la valeur de cette déduction.

Décorations (médaille d'honneur agricole).

58335. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe au niveau des conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail selon que celle-ci est décernée à un salarié exerçant dans le secteur industriel ou dans le secteur agricole. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail récompense « l'ancienneté des services honorables effectués chez quatre employeurs au maximum » par toute personne salariée relevant du régime général de sécurité sociale. Ce texte institue quatre échelons : argent pour vingt années de services, vermeil pour trente années, or pour trente-huit années et grand or pour quarante-trois années. Par contre, le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole impose des conditions plus restrictives. Ce texte évoque « l'ancienneté des services honorables effectués chez un, deux ou trois employeurs par toute personne salariée affiliée au régime de sécurité sociale agricole ». Les quatre échelons sont également plus lourds : argent pour vingt-cinq années de services, vermeil pour trente-cinq années, or pour quarante-trois années, et grand or pour quarante-huit années. Cette réglementation qui intervient dans un secteur d'activités où la main-d'œuvre est très mobile a pour conséquence de limiter les bénéficiaires de ces distinctions au-delà de l'échelon « vermeil ». C'est pourquoi, il lui demande si une harmonisation de ces deux textes ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. — Le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du 13 décembre harmonise les conditions d'attribution de la médaille d'honneur agricole avec celles de la médaille d'honneur du travail.

Vétérinaires (profession).

58634. — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les remarques formulées par le Conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Rennes, comprenant les départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, du Finistère, du Morbihan et de la Sarthe au sujet du « projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture ». Ce décret ferait disparaître les Directions des services vétérinaires plaçant ainsi tous les vétérinaires français, fonctionnaires, salariés ou praticiens libéraux, sous l'autorité ou la tutelle des Directions départementales de l'agriculture. Les vétérinaires estiment : 1° que les missions confiées aux vétérinaires ne concernant que pour partie l'économie agricole, et qu'en particulier, le contrôle de l'hygiène des denrées d'origine animale, qui intéresse au premier chef tous les citoyens, ne doit en aucun cas être confondu avec l'agriculture dont il ne doit pas être dépendant; 2° que la médecine vétérinaire des animaux de compagnie, qui s'est considérablement développée, n'a pas non plus de lien avec les activités agricoles; 3° que l'efficacité de l'action des services vétérinaires français, associant vétérinaires fonctionnaires et vétérinaires libéraux, unis dans un même effort, est amplement démontrée par les résultats spectaculaires obtenus en quelques années dans la lutte contre les trois grands fléaux qui décimaient le cheptel français : tuberculose, fièvre aphteuse et brucellose; 4° que les motifs d'une telle réforme ne sont pas exposés, donc encore moins expliqués, dans le projet de décret, et qu'en conséquence, on peut s'interroger sur la finalité des dispositions projetées; 5° que les structures actuelles des Services vétérinaires donnent entière satisfaction aussi bien aux administrés qu'aux vétérinaires praticiens; 6° qu'actuellement, les Directions des services vétérinaires et les Directions de l'agriculture collaborent en parfaite entente, dans tous les départements, pour le plus grand bien de l'élevage français, tout en respectant leur spécificité et leurs missions propres; 7° que, par contre, le décret projeté sera naturellement la source de conflit de compétence, car l'article 1 confie au Directeur de l'agriculture, « sous l'autorité du commissaire de la République », un certain nombre de missions, et l'article 8 confie ces mêmes missions au Directeur des services vétérinaires, « sous l'autorité directe du commissaire de la République »; 8° que, même si un semblant d'indépendance formelle est accordée au Directeur des services vétérinaires, auquel on accorde encore curieusement son ancien titre alors que sa Direction a disparu, l'action de celui-ci sera subordonnée à l'octroi de crédits par le Directeur de l'agriculture, cette dépendance financière supprimant naturellement la liberté de décision; 9° qu'il était souhaitable que les instances ordinales et les organisations professionnelles vétérinaires soient consultées avant de prendre cette décision. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures qui répondent à l'attente des vétérinaires qui souhaitent que le décret « relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture » ne soit pas promulgué par le ministre de l'agriculture, afin de conserver aux Directions départementales des services vétérinaires leur indépendance et leur efficacité.

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, qui sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 1985, a fait l'objet d'un commentaire critique de la part du Conseil de l'Ordre des vétérinaires de la région de Rennes. Je relève que le point de vue adopté n'est guère compatible avec l'objectivité qui sied à une instance ordinale; d'ailleurs, le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a tenu sur ce sujet des propos plus constructifs, en soulignant en particulier la nécessaire autorité dont le directeur des services vétérinaires doit être investi pour mener à bien ses missions. Cette autorité, fondée sur la compétence technique, pourra s'exercer au sein des nouvelles structures et les dispositions appropriées ont été prévues à cet égard. Il faut rappeler les motifs principaux qui ont justifié cette réforme : la décentralisation qui exige une adaptation des services de l'Etat aux réalités nouvelles, et la nécessité de regrouper des services actuellement dispersés. Le projet instaure donc, au niveau régional comme au niveau départemenatl, une fonction de synthèse permettant d'appréhender globalement les aspects complémentaires des problèmes agricoles, alimentaires, forestiers et ruraux. Nul n'ignore ou ne conteste le travail déjà accompli, sous l'impulsion des services vétérinaires, au bénéfice de l'élevage, des industries agro-alimentaires et de la santé publique. Il ne s'agit pas de remettre en cause les objectifs ainsi poursuivis ou d'amorcer un désengagement de l'Etat dans ces domaines, mais de donner une dimension nouvelle à l'action des services vétérinaires, en les associant plus étroitement à une politique globale de l'agro-alimentaire et de l'alimentation. Le regroupement des services au sein de la Direction départementale de l'agriculture a comme seul objectif d'assurer plus de cohérence dans l'action. Il faut que les services, qui ont des missions spécialisées, et qui sont donc seuls à pouvoir les assumer du fait de la technicité qu'elles requièrent, intègrent leurs actions à celles de l'ensemble des services du ministère de l'agriculture, pour être encore plus efficaces dans leur domaine d'intervention. Cette organisation ne contrarie pas le dynamisme dont les vétérinaires inspecteurs doivent faire preuve dans leurs relations avec les organismes professionnels, ni l'indépendance qui leur est assurée pour l'exercice des missions de contrôle ou de police. Les directions régionales et départementales permettront d'avoir des services performants, affirmant leur capacité d'expertise et d'intervention, capables de mettre en œuvre, sur le terrain, une politique agricole, forestière et rurale globale et cohérente.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

58926. — 12 novembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la parution récente, dans des publications spécialisées de la profession vétérinaire, d'articles faisant état de la prochaine réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le rattachement des Directions départementales des services vétérinaires aux Directions départementales de l'agriculture est envisagé, ce qui mettrait un terme à l'autonomie d'un service départemental qui représente, pour l'ensemble des professions agricoles et agro-alimentaires, un partenaire privilégié et disponible. Il lui fait remarquer, qu'à supposer que cette mesure ait pour conséquence d'alléger le circuit hiérarchique entre le commissaire de la République et les chefs de services extérieurs, en faisant du directeur départemental de l'agriculture un interlocuteur unique, elle risque de rendre beaucoup moins efficace les relations entre les usagers des différents services publics concernés et leurs responsables habituels. Ce projet ne constitue,

en réalité, que la reprise des dispositions prévues par le décret « Pisani » de 1965, dont la mise en application n'avait pas été rendue effective pour les Directions départementales des services vétérinaires, les modalités de fonctionnement de ces dernières donnant entière satisfaction à l'ensemble des parties concernées. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apaiser les légitimes inquiétudes des milieux vétérinaires et agricoles préoccupés par ces informations.

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture sera mise en œuvre à partir du 1er janvier 1985. Pour répondre à l'inquiétude des milieux vétérinaires, les dispositions appropriées ont été prévues, afin que l'autorité du directeur des services vétérinaires puisse s'exercer au sein des nouvelles structures. Il faut rappeler les motifs principaux qui ont justifié cette réforme : la décentralisation qui exige une adaptation des services de l'Etat aux réalités nouvelles, et la nécessité de regrouper des services actuellement dispersés. Le projet instaure donc, au niveau régional comme au niveau départemental, une fonction de synthèse permettant d'appréhender globalement les aspects complémentaires des problèmes agricoles, alimentaires, forestiers et ruraux. Nul n'ignore ou ne conteste le travail déjà accompli, sous l'impulsion des services vétérinaires, au bénéfice de l'élevage, des industries agro-alimentaires et de la santé publique. Il ne s'agit pas de remettre en cause les objectifs ainsi poursuivis ou d'amorcer un désengagement de l'Etat dans ces domaines, mais de donner une dimension nouvelle à l'action des services vétérinaires, en les associant plus étroitement à une politique globale de l'agro-alimentaire et de l'alimentation. Le regroupement des services au sein de la Direction départementale de l'agriculture a comme seul objectif d'assurer plus de cohérence dans l'action. Il faut que les services, qui ont des missions spécialisées, et qui sont donc seuls à pouvoir les assumer du fait de la technicité qu'elles requièrent, intègrent leurs actions à celles de l'ensemble des services du ministère de l'agriculture, pour être encore plus efficaces dans leur domaine d'intervention. Cette organisation ne contrarie pas le dynamisme dont les vétérinaires inspecteurs doivent faire preuve dans leurs relations avec les organismes professionnels, ni l'indépendance qui leur est assurée pour l'exercice des missions de contrôle ou de police. Les directions régionales et départementales permettront d'avoir des services performants, affirmant leur capacité d'expertise et d'intervention, capables de mettre en œuvre, sur le terrain, une politique agricole, forestière et rurale, globale et cohérente.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

58932. — 12 novembre 1984. — **M. Hanri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place dès le 1er janvier 1985 la mensualisation des cotisations de la Mutualité sociale agricole. Cette mesure devant permettre à de nombreux agriculteurs de faire face de manière moins difficile à leurs échéances, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les textes réglementaires relatifs à ce problème soient publiés au plus tôt.

Réponse. — Le texte qui prévoit le règlement automatique mensuel des cotisations des agriculteurs est paru au *Journal officiel* des 22 et 23 octobre 1984. Il s'agit du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard. Le paiement mensuel des cotisations pourra, dans un certain nombre de départements, être appliqué dès le 1er janvier 1985.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

59852. — 26 novembre 1984. — **M. Hanri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer le montant des indemnités affectées au titre de calamités agricoles pour les années : 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, et ce d'une part pour l'ensemble de la France, d'autre part pour le département de la Loire.

Réponse. — Le montant des indemnités versées ou à verser au titre des calamités agricoles pour les sinistres intervenus au cours de ces dernières années s'élève à :

— 66 093 748 F	pour 1976
(à l'exclusion des aides accordées au titre de la sécheresse 1976)	
— 1 402 258 314 F	pour 1977
— 133 074 691 F	pour 1978
— 15 162 518 F	pour 1979
— 115 530 814 F	pour 1980
— 358 330 410 F	pour 1981
— 200 220 808 F	pour 1982
— 855 880 917 F	pour 1983

Sur ces sommes, les indemnités suivantes ont été accordées au département de la Loire :

— 390 643 F	pour 1977
— 12 022 307 F	pour 1978
— 601 831 F	pour 1979
— 12 236 F	pour 1980
— 1 915 177 F	pour 1981
— 1 115 064 F	pour 1983

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).

50750. — 28 mai 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'en réponse à sa question n° **40849** relative à l'homologation des services accomplis par les anciens membres des Forces françaises de l'intérieur demandant l'attribution de la Croix du combattant volontaire de la Résistance, il était indiqué que le décret n° 75-725 du 6 août 1975, complété par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, « a ouvert la possibilité aux anciens combattants de la Résistance, dont les services n'ont pas été régulièrement homologués, d'obtenir néanmoins une attestation établissant la réalité et la durée de ces services » (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. n° 11 du 12 mars 1984, page 1149). Il lui expose que ces prescriptions ne sont pas appliquées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche, qui ne délivre d'attestations relatives aux périodes de Résistance qu'aux personnes titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance ou de la carte du combattant au titre de la Résistance. Comme l'attribution de l'une ou l'autre de ces cartes est conditionnée par la présentation du certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national), le problème posé par la question écrite précitée reste toujours en suspens, en dépit de la solution que semblait pouvoir lui donner la réponse évoquée ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, alors qu'aux termes du décret n° 84-150 du 1er mars 1984, des formations ou des réseaux n'ayant pas fait l'objet jusqu'à ce jour d'une reconnaissance officielle pourraient voir leur situation reconsidérée, d'envisager la levée de la forclusion relative à la délivrance du certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national). A défaut, il apparaît indispensable que des instructions soient données aux offices d'anciens combattants afin que les attestations présentées par les personnes non titulaires du certificat du modèle national soient prises en compte dans les conditions prévues par la réponse ministérielle précitée.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que le Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche ne délivrerait « d'attestations relatives aux périodes de résistance qu'aux personnes titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) ou de la carte du combattant au titre de la Résistance ». Les contrôles effectués à ce sujet n'ayant pas permis de confirmer ni d'infirmer cette allégation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense souhaiterait recevoir des éléments d'information lui permettant d'identifier les cas particuliers de l'espèce qui pourraient faire l'objet d'un nouvel examen. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des Commissions compétentes; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connus de la Résistance » ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante pas plus qu'il ne saurait être procédé plus de quarante ans après les faits, à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre, sans en remettre en cause la valeur. Les mêmes observations s'appliquent à la procédure d'attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

52684. — 2 juillet 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que les résistants et membres des F.F.I. appelés à quitter la clandestinité et à

rejoindre les rangs des combattants, notamment au 15 août 1944, et qui ont poursuivi le combat après la libération des lieux dans de petites unités ou des unités en formation non reconnues combattantes, ne peuvent prétendre à la carte du combattant, du fait que les quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante ne sont pas atteints. Il lui demande s'il ne lui paraît souhaitable et équitable que les intéressés, lorsqu'ils sont titulaires du certificat d'appartenance aux F.F.I., bénéficient d'une bonification de dix jours reconnaissant leur situation et leur engagement volontaire ou, à défaut, reçoivent un « titre de reconnaissance de la Nation », à l'instar de ce qui est accordé aux combattants de l'Afrique du Nord, ce qui leur permettrait de prétendre aux avantages accordés par l'Office national des anciens combattants.

Réponse. — En règle générale, la condition essentielle pour se voir reconnaître le droit au titre de combattant est d'avoir combattu pendant au moins quatre-vingt-dix jours au sein d'une formation de la Résistance ou de l'armée régulière reconnue « combattante » par le ministère de la défense. Les services effectués dans la clandestinité et en armée régulière au cours de la guerre 1939-1945 sont cumulables. Par ailleurs, lorsque le minimum de quatre-vingt-dix jours n'est pas atteint, des bonifications individuelles (dix jours pour engagement volontaire pour la durée de la guerre, dix jours pour citation individuelle et collectives (unité engagée dans des combats sévères) peuvent, suivant le cas, compléter une durée insuffisante de présence en unité combattante (à concurrence de ces quatre-vingt-dix jours). C'est ainsi que les textes réglementaires permettent d'attribuer une bonification de dix jours aux combattants issus de la Résistance qui ont souscrit un engagement et ont continué de servir jusqu'au 8 mai 1945. Cette situation, fréquemment rencontrée, autorise l'attribution de la carte du combattant à la plupart des demandeurs, exception faite de ceux qui, ayant tardivement rejoint les rangs de la Résistance, ont eu une activité locale et ponctuelle et ont regagné leur domicile peu de temps après la libération de leur département. Il n'apparaît donc pas qu'une bonification de dix jours octroyée aux titulaires d'un certificat d'appartenance, ayant commencé leur activité après le 15 août 1944 et n'ayant pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre leur permette de remplir la condition des quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante. Néanmoins, des études sur ce point sont en cours à l'échelon interministériel (sans qu'il soit possible de prévoir la date de leur achèvement). Quant au « Titre de reconnaissance de la Nation », il a été institué par le législateur (article 77 de la loi de finances pour 1968) à l'intention des militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ceux-ci n'avaient pas vocation à la carte du combattant : la possibilité d'obtenir cette carte leur a été ouverte par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Ce sont donc les circonstances des opérations d'Afrique du Nord, très différentes de celles de la guerre de 1939-1945, qui ont justifié la création du titre de reconnaissance précité. Il paraît difficilement envisageable d'en étendre le bénéfice au titre d'opérations de guerre antérieures, n'ayant jamais cessé de permettre l'attribution de la carte du combattant sous certaines conditions, dont l'adaptation par la suite, à la spécificité des opérations d'Afrique du Nord, n'a pas remis en cause les principes fondamentaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

52685. — 2 juillet 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que les résistants et membres des F.F.I., faits prisonniers par les Allemands à la suite de leur lutte dans la Résistance en septembre, octobre et novembre 1944 et qui ont été déportés en Allemagne après un internement de moins de quatre-vingt-dix jours dans une prison française, ne bénéficient d'autre titre que celui de « personne contrainte au travail » sous prétexte que le lieu de déportation en Allemagne ne figure pas sur la liste des camps ou kommandos de déportation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte justice que le titre et le statut d'interné résistant ne soient plus contestés aux membres de la Résistance s'étant trouvés dans la situation évoquée ci-dessus, à la condition qu'ils soient titulaires du certificat d'appartenance aux F.F.I. ou du certificat d'appartenance aux F.F.C., P 1 ou P 2, constatant leur arrestation, leur internement en France, puis leur déportation en Allemagne.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

52884. — 2 juillet 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des Résistants et des membres des F.F.I. faits prisonniers par les Allemands à la suite de leur activité résistante en septembre, octobre et novembre 1944, déportés en Allemagne après un internement de moins de quatre-vingt-dix jours dans une prison française, ne bénéficiant d'aucun titre autre que celui de personne contrainte au travail (S.T.O.), sous prétexte que le lieu de déportation en Allemagne ne figure pas sur la liste des camps ou kommandos de déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder le titre et le statut d'interné résistant aux membres de la Résistance se trouvant dans le cas décrit ci-dessus, à la condition qu'ils soient titulaires du certificat d'appartenance F.F.I. ou du certificat d'appartenance F.F.C. P1 ou P2 constatant leur arrestation, leur internement, puis leur déportation en Allemagne.

Réponse. — Le titre d'interné résistant ne peut être obtenu qu'à la condition d'avoir subi une détention pendant une durée d'au moins trois mois pour activité résistante. Aussi la plupart des résistants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, n'ont pu l'obtenir, en raison de leur transfert en Allemagne très peu de temps après leur arrestation. Dès lors qu'ils ont été mis dans des camps de travail, ils ne peuvent être considérés ni comme déportés, ni comme internés. Cependant, de nombreuses victimes de guerre se trouvant dans des cas similaires et ne pouvant prétendre qu'à la qualification de « personnes contraintes au travail » (loi du 14 mai 1951) il a été décidé d'opérer une distinction en décernant à ceux qui ont pris part à la Résistance et ont été arrêtés pour cette raison le titre de « Patriote transféré en Allemagne » institué par l'article 85 de la loi de finances pour 1971. Ce titre est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail dans des conditions spéciales, et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une mesure personnelle de contrainte, consistant en une coercition, résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective de représailles de l'autorité occupante.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

55116. — 27 août 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de l'excellent accueil réservé au récent accord entre les gouvernements français et allemand sur l'indemnisation des Alsaciens et Mosellans incorporés de force en 1940-1945, et connus sous le nom de « malgré-nous ». Elle lui fait cependant observer que cet accord ne concerne pas les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) auxquels leur attitude courageuse a valu, à l'époque, des conditions d'existence difficiles et, parfois, des dommages certains. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour régler au mieux ce contentieux ancien.

Réponse. — L'indemnisation versée par la République fédérale Allemande à la Fondation « Entente franco-allemande » est destinée à réparer l'incorporation de force de Français dans l'armée allemande pendant la dernière guerre mondiale. Par conséquent, elle ne concerne pas les patriotes réfractaires à l'annexion de fait qui n'en sont pas pour autant démunis de droits : en effet, leur titre qui peut, depuis 1983, leur être reconnu à partir de l'âge de seize ans, leur permet d'obtenir la prise en compte du temps de réfractariat dans leur retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

58281. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le cas particulier des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui, ayant servi plus de quatre-vingt-dix jours en Algérie, aux côtés des personnels militaires, se voient refuser le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette mesure discriminatoire.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêt du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (*Journal officiel* du 1er mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord, ont été adoptés définitivement par le parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 — *Journal officiel* du 5 et décret n° 83-622 du 8 juillet 1983 — *Journal officiel* du 10). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des

postulants. En conséquence, le caractère très complet de la législation, rappelée ci-dessus, permettant de récompenser tous les mérites acquis en Afrique du Nord, ne semble pas justifier une modification de celle concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation.

DEFENSE

Service national (objecteurs de conscience).

59670. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** que selon les informations qu'il a lui-même communiquées lors de la discussion des crédits de son ministère le 9 novembre à l'Assemblée nationale, les objecteurs de conscience seraient 3 000, soit 3 fois plus qu'avant la loi du 8 juillet 1983. Il lui demande : 1° si cette évolution ne lui paraît pas devoir être freinée et combattue; 2° le bilan des conditions d'accomplissement du service effectué par les objecteurs de conscience; 3° quand sera rendue publique l'enquête sur l'accomplissement du service par les objecteurs de conscience demandée à l'inspection générale des affaires sociales et au contrôle général des Armées.

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué lors du débat parlementaire du 9 novembre 1984, le nombre de jeunes gens ayant bénéficié du statut d'objecteur de conscience est actuellement de 3 000. Ce nombre ne représente pas plus de 1 p. 100 du total des appelés. Par ailleurs, une enquête conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général des armées est actuellement menée sur les modalités d'accomplissement du service national par les objecteurs de conscience mis à la disposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La date à laquelle seront déposées les conclusions de cette enquête n'est pas encore connue.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (programmes).

24392. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision du subventionner les écoles Seaska, qui assurent un enseignement en langue basque, ait été prise par M. le ministre de la culture aux lieu et place du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande les motifs d'une telle décision, quels sont les montants accordés à ces écoles et s'il y a des contreparties des crédits à l'octroi de telles subventions.

Enseignement (programmes).

32735. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24392** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative à la décision de subventionner les écoles Seaska prise par le ministre de la culture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

45014. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24392** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32735** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la décision de subventionner les écoles Seaska prise par le ministre de la culture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

54503. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24392** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 13 décembre 1982 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° **32735** au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° **45014** au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Pour assurer la prise en compte des cultures et langues régionales dans l'enseignement, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures concernant d'abord le service public de l'éducation. Ces mesures font l'objet de l'instruction ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 26 du 1er juillet 1982, et sont, pour beaucoup, entrées en vigueur dès la rentrée 1982. En ce qui concerne les initiatives privées qui se sont développées à une époque où le service public d'enseignement n'incluait pas réellement cette dimension, le ministre de l'éducation nationale a proposé diverses formes de collaboration avec le service public, à titre expérimental. Un cadre conventionnel a été défini à la rentrée 1983, permettant de mettre en œuvre cette collaboration. Il comporte deux parties : 1° une subvention calculée sur la base d'une aide représentant 50 p. 100 du traitement d'un instituteur suppléant (indice 254) pour chaque maître possédant les capacités requises (niveau baccalauréat ou équivalence); 2° une subvention globale complémentaire, limitée dans le temps, représentant au maximum 25 p. 100 de la subvention ci-dessus. De plus, le ministère de la culture et la D.A.T.A.R. ont financé, chacun à hauteur de 500 000 francs, l'Association Seaska en 1982; ils ne l'ont pas subventionnée en 1983. Par contre, en 1983, le ministère de l'éducation nationale a versé à cette association une subvention de 1 100 000 francs au titre de l'année scolaire 1982-1983 et un versement supplémentaire de 680 654 francs a été en outre effectué au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1983-1984, après signature d'une convention. Une somme de 1 780 954 francs a donc été versée à Seaska pour l'année civile 1983. En 1984, la subvention a comporté les versements prévus par la convention évoquée ci-dessus pour le deuxième et le troisième trimestres de l'année scolaire 1983-1984, soit : 680 954 × 2 = 1 361 908 francs. S'y ajoutera la subvention relevant de l'application de la convention pour le premier trimestre de l'année scolaire 1984-1985 et qui sera fonction du nombre d'enseignants et de classes répondant aux critères de ladite convention.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44666. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des dépenses de fonctionnement des collèges, L.E.P. et lycées par catégorie au cours des dix dernières années : quel a été le montant moyen des crédits alloués annuellement selon la catégorie et le type d'établissement; quelle a été l'évolution de ces crédits et leur pourcentage par rapport au budget de fonctionnement de l'éducation nationale; quels ont été les principaux postes d'utilisation et leur évolution respective au cours de cette décennie : quel a été dans le même temps, le nombre de constructions par catégorie d'établissement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54560. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44666** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984 relative au fonctionnement des collèges L.E.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le tableau ci-joint (annexe 1) retrace l'évolution des crédits de fonctionnement alloués annuellement aux collèges et aux lycées (L.E.G., L.E.T. et L.E.P.) tels qu'ils apparaissent aux budgets votés. Les crédits de fonctionnement de l'éducation nationale portés au tableau comprennent les chapitres des 4e, 6e et 7e parties du titre III du budget à l'exception des crédits de l'éducation physique et sportive rattachés au budget de l'éducation nationale à partir de 1982 et des crédits de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui ont fait l'objet en 1983 de mesures de décentralisation. L'évolution de ces crédits appelle les quelques commentaires suivants quant aux coefficients d'augmentation importants constatés pour les années 1976, 1977, 1981 et 1982. S'agissant des années 1976 et 1977, qui ont vu les dotations de fonctionnement des établissements scolaires du second degré — toutes catégories confondues — augmenter globalement de 25,5 p. 100 puis de 13,5 p. 100, l'évolution s'explique par un ajustement aux besoins qu'impliquaient la progression des effectifs et l'évolution des prix, et par l'inscription des crédits nécessaires à la nationalisation et l'étatisation de 1 634 établissements. Pour 1981 et 1982, l'augmentation importante des crédits constatée (globalement + 12,1 p. 100 et + 37,3 p. 100) est essentiellement justifiée par la hausse du prix des produits énergétiques et le rattrapage des insuffisances des années précédentes dans ce domaine. Les autres tableaux (annexes 2 et 3) font ressortir les dépenses des collèges, lycées et L.E.P. de 1974 à 1980, renseignements tirés de l'exploitation des comptes financiers agrégés des établissements classés par grandes masses. Cela étant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans les budgets des établissements les subventions allouées par l'Etat (et les collectivités locales en ce qui concerne les établissements nationalisés) ne sont pas des ressources affectées à telle ou telle autre dépense. S'ajoutent à ces recettes les ressources propres des établissements (taxe d'apprentissage, produits de vente des objets confectionnés, contribution des familles aux dépenses

de l'internat etc...). Il convient également de signaler que les informations extraites de la comptabilité des établissements ne permettent pas d'isoler les dépenses de fonctionnement matériel (chauffage, éclairage, entretien administration) relevant de l'internat, de celles dites d'externat dans la mesure où ces dépenses sont imputées de façon indifférenciée aux comptes de charge par nature dans les comptes financiers. Ont volontairement été écartés les éléments non significatifs, et qui font justement l'objet d'affectation sur des comptes précis, les charges d'alimentation, les bourses et les ressources affectées. Cela étant, il n'y a donc pas de lien significatif entre la progression des subventions de l'Etat et celle des dépenses de fonctionnement; de plus il n'est pas possible de donner pour les annexes 2 et 3 les résultats au-delà de 1980, tirés comme il est dit supra des comptes financiers des établissements et qui ne peuvent être exploités, au plan national, dans de meilleurs délais. En ce qui concerne les constructions scolaires, le nombre d'établissements réalisés au cours des dix dernières années, c'est-à-dire de 1974 à 1983 inclus, qu'il s'agisse de constructions *ex-nihilo* ou de reconstructions, se répartit, par catégorie d'établissement, selon le tableau ci-contre :

Années	Nombre de colléges	Nombre de L.E.P.	Nombre de lycées	Nombre total d'établissements
1974	206	35	20	261
1975	168	34	16	218
1976	157	29	11	197
1977	101	37	17	155
1978	107	20	14	141
1979	94	20	7	121
1980	71	20	9	100
1981	69	15	13	97
1982	85	16	9	110
1983	71	18	10	99
Total	1 129	244	126	1 499

Annexe 1. — Crédits de fonctionnement
(Budget voté)

Années	Collèges			Lycées (y compris L.E.P.)			Budget de fonctionnement de l'Education nationale (*)	
	Crédits votés (1)	Evolution en %	Rapport (1)/(3) en %	Crédits votés (2)	Evolution en %	Rapport (2)/(3) en %	Crédits votés (3)	Evolution en %
1975	301,0		14,0	620,0		28,8	2 155,0	
1976	423,5	+ 40,7	16,5	732,2	+ 18,1	28,6	2 562,2	+ 18,9
1977	521,0	+ 23,0	19,3	790,6	+ 8,0	26,0	3 031,6	+ 18,3
1978	584,3	+ 12,1	16,5	818,6	+ 3,5	23,2	3 530,1	+ 16,4
1979	635,2	+ 8,7	16,4	905,3	+ 10,6	23,4	3 868,0	+ 9,6
1980	650,8	+ 2,5	15,4	993,7	+ 9,7	23,5	4 219,2	+ 9
1981	774,5	+ 19,0	16,8	1 069,3	+ 7,6	23,2	4 616,4	+ 9,4
1982	1 058,4	+ 36,6	17,5	1 472,7	+ 37,7	24,4	6 043,6	+ 31,0
1983	1 070,4	+ 1,1	16,6	1 528,8	+ 3,8	23,8	6 432,5	+ 6,5
1984	1 098,3	+ 2,6	15,6	1 610,1	+ 5,4	22,9	7 035,7	+ 9,4

(*) Total des chapitres des 4e, 6e et 7e parties du titre III du budget hors éducation physique et sportive, formation professionnelle et promotion sociale.

Annexe 2. — Principaux postes d'utilisation des moyens de fonctionnement des établissements par grandes masses de dépenses

Collèges

(En millions de francs)

Postes de dépenses	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Energie (cf. « Energie » du tableau SIGES)	149,0 46,3 %	202,7 45,5 %	268,4 47,2 %	326,3 42,6 %	438,4 43,8 %	538,1 44,7 %	732,0 50 %
Fonctionnement général [Entretien, administration, enseignement général (cf. travaux services extérieurs du tableau SIGES)]	161,8 50,2 %	223,5 50,1 %	265,0 46,6 %	390,7 51 %	500,5 50 %	579,5 48,2 %	636,8 43,5 %
Enseignement technique (cf. « Enseignement technique » du tableau SIGES)	11,2 3,5 %	19,7 4,4 %	35,1 6,2 %	49,3 6,4 %	62,4 6,2 %	85,8 7,1 %	94,7 5,5 %
Total	322,0 100 %	445,9 100 %	568,5 100 %	766,3 100 %	1 001,3 100 %	1 203,4 100 %	1 463,5 100 %
Evolution en %	—	+ 38,5 %	+ 27,5 %	+ 34,8 %	+ 30,7 %	+ 20,2 %	+ 21,6 %

Ont été écartés les éléments non significatifs (alimentation, emploi des ressources affectées, formation continue, bourses) ou peu significatifs (divers) eu égard à la question posée.

Annexe 3. — Principaux postes d'utilisation des moyens de fonctionnement des établissements (**) par grandes masses de dépenses (*)

L.E.P.

(En millions de francs)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
I. — Dépenses d'énergie	80,7 (27,5 %)	89,0 (26,3 %)	101,7 (26,8 %)	111,5 (26,9 %)	162,0 (28,2 %)	202,2 (30,2 %)	272,6 (34,4 %)
II — Fonctionnement général (entretien, administration, enseignement général)	79,2 (26,9 %)	87,6 (25,8 %)	97,9 (25,8 %)	100,8 (24,4 %)	135,1 (23,5 %)	151,7 (22,6 %)	167,8 (21,2 %)
III — Enseignement technique	134,1 (45,6 %)	162,0 (47,9 %)	179,9 (47,4 %)	201,6 (48,7 %)	277,6 (48,3 %)	316,7 (47,2 %)	352,1 (44,4 %)
Total	294,0	338,6	379,5	413,9	574,4	670,6	792,5

(*) Ont volontairement été écartés les éléments non (ou peu) significatifs eu égard à la question posée (alimentation, formation continue des adultes, dépenses sur ressources affectées, bourses, divers...) qui ne sont pas en tout état de cause financés sur les crédits de fonctionnement (Etat et collectivités locales).

(**) A cet égard il convient de signaler que les subventions de l'Etat ne sont pas les seules ressources permettant de créer de telles dépenses. S'y ajoutent les subventions des collectivités locales pour les établissements nationalisés, la taxe d'apprentissage, le produit de vente des objets confectionnés, etc...

Principaux postes d'utilisation des moyens de fonctionnement des établissements par grandes masses de dépenses (*)

Lycées

(En millions de francs)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
I. — Dépenses d'énergie	248,2 (40,0 %)	275,4 (39,8 %)	302,1 (40,6 %)	321,4 (40,2 %)	324,3 (42,6 %)	371,2 (43,7 %)	511,9 (48,9 %)
II — Fonctionnement général (entretien, administration, enseignement général)	236,4 (38,1 %)	258,9 (37,5 %)	264,3 (35,6 %)	287,4 (35,9 %)	273,4 (35,8 %)	299,4 (35,3 %)	329,6 (31,5 %)
III — Enseignement technique	135,9 (21,9 %)	157,0 (22,7 %)	176,8 (23,8 %)	191,1 (23,9 %)	164,4 (21,6 %)	177,9 (21,0 %)	204,8 (19,6 %)
Total	620,5	691,3	743,6	799,9	762,1	848,5	1 046,3

(*) Ont volontairement été écartés les éléments non (ou peu) significatifs eu égard à la question posée (alimentation, formation continue des adultes, dépenses sur ressources affectées, bourses, divers...)

Associations et mouvements (moyens financiers : Cantal).

48037. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique de la Fédération des associations laïques du Cantal. Cette Fédération qui regroupe près de 15 000 adhérents et plus de 300 associations se trouve confrontée à de graves difficultés financières. En effet la F.A.L. a dû vendre déjà une maison de vacances et licencier une partie du personnel du Centre du Lioran. Il lui demande s'il ne pourrait pas apporter sa contribution au maintien des activités de la F.A.L. du Cantal.

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne dispose pas d'éléments d'information concernant la situation financière des associations affiliées à la Fédération des associations laïques du Cantal. En effet, le contrôle et la tutelle des activités de ces associations sont exercés par le ministère de la jeunesse et des sports. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale contribue dans une proportion non négligeable au fonctionnement des œuvres laïques du Cantal, puisque la Fédération des amicales laïques de ce département bénéficie depuis plusieurs années de la mise à disposition d'enseignants qui y exercent des fonctions de responsabilité, d'animation et de formation. Il revient au Comité régional des associations complémentaires de l'enseignement public (C.R.A.C.E.P.) de l'Académie de Clermont-Ferrand d'émettre, s'il estime devoir le faire, des propositions tendant à renforcer cette aide, qui constitue en l'espèce la seule participation possible des services du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Paris).

48549. — 16 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non-enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers de Paris. Il souligne la nécessité, conformément aux orientations fondamentales visant à favoriser la recherche et une pédagogie efficace, de prendre les mesures appropriées en matière de création et de transformation de postes, pour permettre aux personnels technique ou administratif de l'E.N.S.A.M. de prendre toute la place qui leur revient dans l'effort de rénovation scientifique et pédagogique de leur établissement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à cette nécessité ainsi qu'aux aspirations des personnels concernés à la formation, à la promotion et à une amélioration dans le déroulement de leurs carrières.

Réponse. — Les personnels non enseignants de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, tant titulaires que contractuels, bénéficient des mêmes règles d'avancement et des mêmes avantages de carrière que leurs collègues des mêmes corps affectés aux autres établissements. En ce qui concerne les créations d'emplois le nombre limité des possibilités budgétaires offertes en 1983 et 1984 ainsi que leur affectation prioritaire à la filière électronique, au développement des I.U.T. et à la réforme du 1er cycle, n'ont pas permis de répondre positivement aux demandes adressées par cet établissement. Celui-ci a, par ailleurs, conservé à une exception près, l'intégralité de son potentiel malgré les limitations apportées depuis le début de l'année 1983 aux recrutements sur les emplois vacants.

Enseignement (fonctionnement).

52148. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes de psychologues et rééducateurs psycho-pédagogiques et moteur en fonction, à l'éducation nationale dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, ce nombre est le plus faible de France, inférieur à 6,6 postes pour 10 000 élèves, alors que le taux de retard scolaire en fin de cycle primaire y est le plus important au niveau national. En conséquence, il lui demande quand il sera possible d'augmenter le nombre de postes de psychologues scolaires dans le Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — L'Ecole de la République doit être l'école de tous et chacun des élèves doit y trouver les conditions d'une réussite. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale souhaite, compte tenu de l'hétérogénéité de la population scolaire, poursuivre l'effort entrepris pour d'une part, aider les élèves éprouvant des difficultés à s'initier aux apprentissages et à s'adapter aux exigences scolaires, d'autre part prévenir l'apparition même de ces difficultés. L'effectif des maîtres spécialisés (psychologues, rééducateurs, maîtres chargés de classe d'adaptation) a été depuis 1981 régulièrement augmenté dans de nombreux départements (de 8 080 en 1981 à 9 431 en 1983). L'intervention de ces personnels spécialisés contribue certes à l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'école élémentaire et maternelle. Elle ne peut cependant être pleinement efficace que dans une collaboration étroite avec les maîtres ordinaires. En ce qui concerne plus particulièrement la région Nord-Pas-de-Calais un effort notable a été accompli au cours de ces dernières années en matière de formation de ces catégories de maîtres spécialisés. En effet de 1981 à 1984, pour les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, 101 psychologues scolaires ont suivi un stage de 2 années à l'Université et 143 instituteurs chargés de rééducation psychopédagogique et psychomotrice ont suivi un stage d'une année dans un Centre de formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

52187. — 25 juin 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence, dans les sections de mécanique automobile des L.E.P. de la Haute-Vienne, d'une formation de dieséliste. Ce constat peut être élargi à l'ensemble des établissements techniques de l'Académie de Limoges. Cette carence pénalise la Haute-Vienne où le taux de diésélisation du parc automobile paraît se situer au-dessus du taux moyen national. En conséquence, il lui demande s'il envisage la mise à disposition des moyens en personnel et en matériel nécessaires pour qu'une telle formation puisse être dispensée dans un établissement d'enseignement technique de l'agglomération de Limoges.

Réponse. — Les emplois de professeurs de L.E.P. sont attribués globalement aux académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient, dans le cadre des procédures de déconcentration administrative, de les implanter dans les établissements de leur ressort. Ils ont également la responsabilité de réviser la structure pédagogique (adaptation ou suppression de sections existantes, mise en place de préparations nouvelles) de chacun des lycées d'enseignement professionnel de leur académie. A cet égard, les services académiques ont compétence pour apprécier, à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire, après étude d'opportunité aux plans régional et local, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la situation des enseignements, compte tenu notamment des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose annuellement chaque académie. Ainsi, il revient au recteur de déterminer les priorités à retenir dans son académie, au regard des possibilités d'accueil, de l'augmentation des effectifs et des perspectives d'évolution de l'environnement économique. C'est dans ce cadre, en particulier que doit être étudiée la possibilité d'organiser une mention complémentaire « réparateur d'équipement pour moteur à injection » permettant d'offrir une meilleure adaptation à l'emploi à des titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. relevant de la mécanique automobile. Il convient de préciser par ailleurs, qu'en application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'étudier les demandes courantes de matériel d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 francs, présentées par les établissements de leur ressort, et éventuellement de les satisfaire compte tenu des dotations dont ils disposent au titre du budget d'investissement. L'honorable parlementaire devra donc se rapprocher du recteur de l'Académie de Limoges pour exposer à ses services l'intérêt que lui paraît présenter la mise en place d'une telle formation, qui prépare au métier de dieséliste.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

52290. — 25 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème posé aux établissements d'enseignement secondaire par la diminution des subventions de l'Etat pour l'utilisation des installations indispensables à la pratique de l'éducation physique et sportive. Il apparaît, en effet, que certains établissements ont vu leur subvention diminuée de moitié depuis 1982, sans qu'il soit évident que d'autres aient pu profiter d'une augmentation équivalente de leur part. C'est pourquoi il lui demande dans la mesure où un nouveau mode de répartition des crédits a été mis en place, de bien vouloir préciser : 1° si les économies réalisées sur certains établissements sont effectivement profitables à d'autres, c'est-à-dire si les crédits globaux destinés à ces subventions sont stables ou en diminution sensible; 2° de quelle façon il entend permettre aux établissements touchés, de faire face à leurs obligations ainsi qu'à la demande des élèves quant aux conditions d'exercice de l'éducation physique et sportive; 3° comment il entend concilier le principe suivant lequel le financement des dépenses de fonctionnement de l'enseignement secondaire est à la charge exclusive de l'Etat, sauf pour les établissements privés non contractuels, avec une éventuelle contribution forcée des communes propriétaires d'installations sportives qu'elles ont développées et mises à la disposition de leurs écoles en vertu du système de subventions préexistant; 4° si l'enveloppe globale des subventions au sein d'une même commune sera maintenue afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur les buts de la nouvelle répartition et pour ne pas défavoriser les communes qui ont fait un effort louable d'équipement. Dans le cas contraire, il faudrait déduire qu'il s'agit ici d'une nouvelle aggravation des charges des municipalités appelées à relayer un Etat qui a bien du mal à faire face à ses obligations.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

57618. — 15 octobre 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52290** (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) relative au problème posé aux établissements d'enseignement secondaire par la diminution des subventions de l'Etat pour l'utilisation des installations indispensables à la pratique de l'éducation physique et sportive. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les crédits destinés à contribuer au fonctionnement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires du second degré ont été transférés au budget de l'éducation nationale en 1982. A cette occasion, ils ont été sensiblement réévalués, avant d'être à nouveau actualisés en 1984. Au total, ils ont augmenté de 13,3 p. 100 durant cette période, et cette hausse a été intégralement répercutée dans les dotations académiques. Une nouvelle modalité d'attribution des crédits aux établissements scolaires a également été appliquée, l'ancienne affectation annuelle en une seule fois ayant été remplacée par deux versements : l'un pour le début d'une année scolaire (septembre-décembre), l'autre pour la fin de l'année scolaire sur la nouvelle année budgétaire (janvier-juin). Cette modification a parfois amené certains établissements à comparer leur dotation partielle à leurs crédits annuels de l'année précédente. Il reste que la gestion de ces crédits est déconcentrée et que des facteurs locaux ont pu conduire les recteurs à retenir entre les établissements de leur académie des répartitions différentes d'une année sur l'autre. Aucune de ces mesures ne peut avoir eu pour intention ni pour effet d'entraîner une économie globale, la dotation de toutes les académies ayant été augmentée au cours des trois dernières années. Pour l'avenir, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, le département aura la charge d'assurer les dépenses d'entretien et de fonctionnement des collèges, la région ayant des charges identiques pour les lycées. Les crédits correspondants seront transférés de l'Etat aux collectivités nouvellement responsables dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, c'est-à-dire que l'attribution de ressources sera égale à l'intégralité des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées.

Enseignement privé (fonctionnement).

53198. — 9 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-173 du 18 avril 1983, concernant l'organisation de la rentrée scolaire prochaine dans le secteur privé. Pour la première fois, le « besoin scolaire », qui correspond aux demandes d'inscription des familles, n'était plus considéré comme la base des ouvertures et des fermetures de classes de l'enseignement privé. Compte tenu de la demande des familles, qui est considérable, et de la pénurie des crédits accordés au secteur

privé, après la mise en œuvre l'année dernière également de la notion nouvelle de crédits budgétaires limitatifs et non plus estimatifs, il lui demande comment il envisage la rentrée scolaire en septembre prochain.

Réponse. — La circulaire n° 83-173 du 18 avril 1983 relative à l'instruction des demandes de contrats et d'avenants présentées par les établissements d'enseignement privés pour la rentrée scolaire de 1983 n'a fait que rappeler les conditions dans lesquelles doit être appliquée la législation en vigueur dans ce domaine, telle qu'elle a été éclairée par la juridiction administrative. C'est ainsi que la notion de « besoin scolaire reconnu » dont l'appréciation conditionne la mise sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés, aux termes de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, loin d'être écartée par la circulaire précitée, fait au contraire l'objet d'une analyse aux termes de laquelle il apparaît que cette notion recouvre un ensemble de critères diversifiés, à la fois quantitatifs et qualitatifs, qui doivent être pris en compte simultanément, le choix des familles, guidé par le « caractère propre » des établissements, constituant un critère essentiel mais non unique à prendre en considération. En ce qui concerne les moyens nouveaux dont ont disposé les établissements privés à la rentrée de 1983 et ceux dont ils disposent à la rentrée de 1984, ils ont été fixés par les lois de finances en fonction des dotations d'emplois destinées à l'enseignement public, selon le principe de la nécessaire égalité de traitement des besoins exprimés respectivement par les établissements d'enseignement public et les établissements privés sous contrat.

Enseignement privé
(politique de l'enseignement privé).

53510. — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, prévoit à l'article 26 : « 1° Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 3° Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 dispose en son article 13-3 que : « 3° Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Par ailleurs, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée en ce qui concerne la France par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, prévoit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » et qu'elle a la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en particulier « par le culte, l'enseignement... ». Le premier protocole additionnel à la Convention dispose à l'article 2 que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». La prise en considération des dispositions à caractère international ci-dessus rappelées, amène à se poser la question de savoir si le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés n'est pas contraire à celles-ci. Sans doute et à plusieurs reprises au cours des débats à l'Assemblée nationale ou hors de cette enceinte, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale ont affirmé que le projet de loi en cause respectait totalement la liberté des parents. Il convient cependant d'observer que ce projet de loi comporte en particulier une disposition relative à la titularisation des enseignants des établissements d'enseignement privés. La fonctionnarisation de ces enseignants à leur demande aura évidemment pour conséquence de les assujettir à l'autorité des pouvoirs publics. Le gouvernement souhaite d'ailleurs que le plus grand nombre possible d'enseignants bénéficie de la titularisation qui leur est proposée puisqu'il a déposé un amendement à l'article 24 du projet, amendement en vertu duquel si « les enseignements dispensés dans les classes d'un établissement sous contrat d'association ne sont pas assurés par une majorité de maîtres titulaires dans un corps de l'enseignement public, la commune peut faire connaître au représentant de l'Etat son intention de ne pas verser sa contribution financière à l'établissement concerné ». Dans ce cas l'Etat ne verse le montant correspondant à celle-ci que jusqu'à l'expiration de la convention en cours. Une telle disposition aura sans aucun doute pour effet, à terme, une assimilation du secteur de l'enseignement privé au secteur public. Par là même et de façon insidieuse, le droit au choix des parents sera supprimé. Il lui demande son sentiment concernant les compétences éventuelles des juridictions internationales à l'égard de cette situation.

Réponse. — Le projet de loi sur les rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés ayant été retiré, la question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet. Au demeurant, ni la titularisation des maîtres qui visait à offrir à ces derniers de meilleures garanties, renforçant ainsi le concours apporté au service public par les établissements privés, ni aucune disposition de ce projet de loi ne peut être regardée comme ayant été de nature à faire obstacle au libre choix des parents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

53815. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en place de l'informatique dans les écoles primaires et autres est à l'ordre du jour, mais le fonctionnement des ordinateurs, pour permettre aux élèves de suivre, exige au départ une formation bien appropriée des enseignants. Cette formation devrait commencer, semble-t-il, dans les écoles normales. Les écoles normales dépendent toujours des départements. Il lui demande ce que son ministère a envisagé pour mettre en place les moyens matériels informatiques dans les écoles normales et pour former les instituteurs qui seront amenés à instruire leurs élèves en partant de l'ordinateur.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est engagé en effet dans une politique d'introduction de l'informatique à l'école primaire et dans les classes d'éducation spécialisée, dont la finalité générale a été définie comme éveil au phénomène intellectuel, technologique et socio-culturel que constitue l'informatique. Des directives dans ce sens ont été données par notes du 24 mars 1983, du 28 mars 1984, et du 4 mai 1984 ci-jointes. L'objectif est que tous les enfants sortent d'ici 5 ans de l'école pour entrer au collège en ayant eu l'occasion d'une rencontre significative avec le phénomène informatique; ce qui a amené à affirmer l'urgence de permettre aux enfants du cycle moyen (CM 1 et CM 2) — auxquels il convient d'ajouter ceux relevant de l'éducation spécialisée — d'acquérir une familiarisation suffisante avec l'informatique. La mise en œuvre de cette politique exige que les maîtres reçoivent une formation appropriée. A cet effet, depuis 1981, un plan de formation approfondie en informatique a été entrepris, par la Direction des écoles, avec le concours d'universités, au profit des professeurs d'école normale. En outre, un dispositif d'aide à l'équipement informatique des écoles normales a été mis en place dans les conditions suivantes : 1° attribution de 2 ou 4 micro-ordinateurs R.E.E. (selon l'importance de l'équipe formée au sein de l'école normale), l'école normale s'engageant en contrepartie à en acquérir de même type et de même marque sur ses fonds propres; 2° attribution de un ou plusieurs micro-ordinateurs R.E.E. et de un ou plusieurs micro-ordinateurs T.O. 7 à certaines écoles normales associées à des actions d'animation et d'expérimentation sur le terrain. Ainsi, sur 123 écoles normales, 117, soit la quasi-totalité des établissements, ont bénéficié d'une aide à l'équipement informatique. Par ailleurs, depuis la rentrée 1983, une opération, de type contractuel, d'équipement d'établissements scolaires en micro-ordinateurs a été engagée; elle est financée à parts égales par l'Etat et les différentes collectivités territoriales. C'est ainsi qu'en 1983, 6 000 micro-ordinateurs ont été implantés dans les écoles primaires, des collèges et des lycées professionnels. A l'occasion de l'attribution de ces matériels par les instances départementales et régionales (dans le cadre de la politique de décentralisation) certaines écoles normales associées à la formation continue des maîtres ont vu s'accroître leur équipement informatique. Depuis 1984, le dispositif de formation approfondie en informatique et le dispositif d'équipement sont déconcentrés, les recteurs d'académie ayant mission de coordonner l'ensemble des projets. La priorité est donnée, à la formation des maîtres du cours moyen et de l'éducation spécialisée, dans le cadre de la formation continue qui se déroule dans les écoles normales. A cet égard, il est demandé à ces établissements de formation des maîtres d'organiser des stages d'informatique pédagogique, d'une part, de 9 à 12 semaines pour les maîtres qui seront destinés à avoir une responsabilité d'animation et de conseil sur le terrain (dans un réseau de classes élémentaires), d'autre part, de 2 à 3 semaines (renouvelables au cours de la carrière) pour tous les maîtres dont les classes font partie d'un réseau équipé. Il n'en reste pas moins que lorsque ce besoin prioritaire a pu être satisfait, et dès que des compétences en nombre suffisant s'acquièrent (en formation informatique) dans les écoles normales, une unité de formation (U.F.) « Eveil informatique et technologique » sera proposée aux élèves-maîtres. Les personnels enseignants ayant une compétence suffisante seront formés, en fonction des besoins, dans les centres académiques de formation approfondie à l'informatique organisés dans le cadre de l'université.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53963. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 1er décembre 1983 dont l'application pourrait entraîner des conséquences plutôt absurdes. Il semble, en effet, que des centaines de professeurs de musique et d'arts plastiques vont être affectés lors de la prochaine rentrée scolaire dans les collèges avec un service comprenant un horaire en mathématiques ou en lettres, disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Il lui demande si un tel dispositif continuera d'être mis en place ou si au contraire cette circulaire sera modifiée afin que de telles situations n'existent pas.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59460. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° **53963** insérée au *Journal officiel* du 27 juillet 1984 concernant une circulaire datée du 1er décembre 1983 qui vise des centaines de professeurs de musique et d'arts plastiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour la résorption de l'auxiliariat permet l'intégration d'une catégorie de personnel, les maîtres d'auxiliaires III, qui n'avait jusqu'ici aucune possibilité d'être titularisée dans la fonction publique (niveau moyen des maîtres d'auxiliaires III : baccalauréat + 1). Il conviendrait donc, avant tout, de souligner l'effort accompli par le ministère envers le personnel considéré — toutes disciplines confondues — et l'aspect positif d'une politique qui offre à une catégorie de maîtres se trouvant jusqu'ici dans une situation précaire, la possibilité de bénéficier en une période particulièrement difficile, de la sécurité de l'emploi. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires III d'éducation artistique, ils entrent dans le cas général. Ne possédant pas les titres nécessaires à leur intégration comme adjoints d'enseignement, il leur est offert d'être titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Certes, le statut de ces enseignants impose la bivalence et ainsi l'obligation pour ceux des sections artistiques d'enseigner 2 disciplines au collège; mais en réalité, les besoins dans le domaine artistique sont tels, que des instructions à ce sujet ont été données aux services rectoraux dans la note de service n° 83-129 du 17 mars 1983; elles ont été reprises dans la note n° 83-495 du 1er décembre 1983. Ces deux textes précisent : « Il conviendrait que les nominations en qualité de P.E.G.C. stagiaires dans les sections IX, X, XI et XII de maîtres auxiliaires qui assuraient l'intégralité de leur service en musique ou en arts plastiques ne conduisent pas, du fait de la bivalence de ces sections, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans ces disciplines ». En outre, lors de la rentrée de septembre dernier, le ministère a adressé aux recteurs une note qui réaffirme et précise les dispositions définies plus haut. Enfin, pour situer quantitativement la mesure évoquée dans la question posée, il importe de savoir qu'à la rentrée 1984 ce sont 230 maîtres auxiliaires III stagiarisés (ayant bénéficié d'une année de formation) qui auront été titularisés et affectés à des postes correspondant à leur nouveau grade. Or, actuellement il existe globalement 12 700 professeurs qui enseignent les disciplines artistiques au collège et au lycée. On peut donc constater que la proportion des maîtres auxiliaires III devenus P.E.G.C. à valence artistique, par rapport à l'ensemble des enseignants des disciplines artistiques, soit 1,8 p. 100, est très faible. Compte tenu des avantages que présente pour les maîtres auxiliaires de catégorie III leur titularisation (intégration à la fonction publique, sécurité de l'emploi, possibilité de continuer à enseigner dans la discipline d'origine) et en considérant la faiblesse de l'effectif concerné, il convient de relativiser l'étendue de cette mesure et d'en apprécier tous les aspects positifs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants : Ile-de-France).

54390. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne trouve pas particulièrement scandaleuses les conditions dans lesquelles s'effectuent en particulier les inscriptions de première année de premier cycle dans les universités des académies de Paris et de la région d'Ile-de-France. Dans plusieurs universités de la capitale, les nouveaux bacheliers, qui ont reçu leurs résultats le 4 juillet, ont été contraints quelquefois de passer la nuit suivante aux portes des secrétariats afin de pouvoir s'inscrire avant le terme de rigueur qui intervient quelquefois dès le lendemain à 12 heures. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir ces procédures qui ne font pas honneur à notre enseignement supérieur.

Réponse. — L'exercice du libre choix de leur université, que l'article 10 du décret du 13 mai 1971 confère aux candidats à une première année d'enseignement, conduit à des situations, où, dans certaines disciplines et certains établissements, les demandes de première inscription excèdent les capacités d'accueil des universités. De ce fait, l'article 4 modifié du décret cité permet aux établissements de limiter les conditions dans lesquelles s'effectue ce libre choix — en particulier dans les cas où le nombre des candidats excède les capacités d'accueil de certaines U.E.R. — en complétant les textes en vigueur relatifs à l'inscription des étudiants par des règlements d'université. Pour l'année universitaire 1984-1985, les inscriptions des étudiants en première année de premier cycle dans les universités sont effectuées conformément à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. A cet égard, l'arrêté du 8 juin 1984 prévoit que dans le cas où un candidat de premier cycle n'a pu obtenir son inscription dans l'une des formations qu'il se propose de suivre dans l'établissement de son choix, le recteur assure la répartition des candidats se trouvant dans cette situation entre les établissements de l'académie préparant aux mêmes diplômes nationaux. Des dispositions réglementaires nouvelles seront prises pour la rentrée 1985 en vue d'améliorer le système des inscriptions en premier cycle.

Enseignement (élèves).

54686. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enfants dyslexiques, qui représentent 8 p. 100 des écoliers. Elle appelle son attention sur le fait que la dyslexie, définie par le président Pierre Debrey-Ritzen comme une « difficulté durable d'apprentissage de la lecture et d'acquisition de son automatisme chez les enfants intelligents, normalement scolarisés et indemnes de tous troubles sensoriels », est une maladie comme une autre. En conséquence, il est nécessaire de la reconnaître comme telle sur le terrain où elle se manifeste d'abord, c'est-à-dire à l'école, afin de la dépister et d'en assurer le traitement. A ce sujet, elle dénonce les effets nocifs de la méthode dite globale d'apprentissage de la lecture, qui accroît les handicaps des enfants dyslexiques en pénalisant 10 à 17 p. 100 des élèves du cours préparatoire. Aussi, demande-t-elle au ministre de prendre en considération la dyslexie comme une véritable maladie affectant une proportion importante d'écoliers, et de confier à des spécialistes le soin de son dépistage et de son traitement. Elle lui demande quelle conduite il entend adopter à cet égard, et suivant quel programme. Elle souligne notamment la nécessité d'offrir aux enfants d'autres pôles de développement et d'expression de leur intelligence que les seules disciplines conceptuelles.

Réponse. — On constate effectivement que des enfants « intelligents, normalement scolarisés et indemnes de troubles sensoriels, présentent des difficultés durables d'apprentissage de la lecture et d'acquisition de son automatisme ». Ils sont dits « dyslexiques ». Affirmer que ces dyslexiques représentent 8 p. 100 de la population scolaire est certainement discutable. Une telle évaluation supposerait que le profil psychologique de l'enfant dyslexique soit identifié avec précision et présente ainsi une nette spécificité. Or, les études et recherches dont on dispose actuellement soulignent, au contraire, la diversité des formes du trouble et la variété de ses degrés. Elles constatent également l'intrication fréquente des dyslexies avec d'autres troubles, et partant, la difficulté d'établir entre eux des relations de cause à effet. Elles font aussi apparaître que les résultats des nombreuses recherches en France et à l'étranger dans le domaine étiologique sont loin d'être encore suffisamment convergents. Il est donc difficile d'affirmer, dans l'état actuel des connaissances que la dyslexie est une « maladie comme une autre ». En ce qui concerne les méthodes dites « globales » d'apprentissage de la lecture, il faut préciser dès l'abord qu'aucune méthode particulière n'est imposée aux maîtres par les instructions officielles en vigueur. On peut constater ensuite que la méthode « globale » intégrale n'est pratiquement pas en usage à l'école élémentaire. L'approche globale de l'écrit n'est, dans la plupart des classes, qu'une phase, très limitée dans le temps, du processus d'apprentissage. La querelle des méthodes de lecture est enfin, dans le champ de la recherche pédagogique actuelle, une problématique généralement considérée comme secondaire. On peut également, par surcroît, signaler que selon les meilleurs spécialistes, il est faux de dire que la méthode globale dans l'apprentissage de la lecture crée des dyslexies. Il demeure que les enfants « dyslexiques » doivent recevoir l'aide que l'on apporte à tout enfant en difficulté à l'école. C'est dans ce but qu'est actuellement organisée la formation pédagogique de tous les maîtres, dont l'information technique et la compétence pédagogique leur permettront davantage de repérer et d'analyser les difficultés durables constatées dans les apprentissages fondamentaux, en particulier celui de la lecture, et d'y porter remède. Des mesures visant à la prévention des difficultés de l'écolier ont déjà été mises en place. Les psychologues scolaires, les rééducateurs qui exercent leur fonction dans les groupes d'aide psycho-pédagogique des écoles élémentaires et maternelles reçoivent une formation au cours de laquelle ils étudient, de manière

approfondie, les différents aspects des troubles de l'apprentissage de la lecture. Ces formations seront prochainement réexaminées et actualisées. L'amélioration de la formation des maîtres et celle des intervenants spécialisés permettent d'affiner l'analyse des problèmes posés par les enfants dyslexiques. Loin d'exclure les nécessaires collaborations avec les services médico-psychologiques, elles les favorisent afin d'assurer, dans le respect des compétences, les actions cohérentes d'éducation et de rééducation au profit des enfants. Quant à la nécessité d'offrir aux enfants « d'autres pôles de développement et d'expression de leur intelligence que les seules disciplines conceptuelles » c'est l'une des obligations constantes de toute éducation que l'école n'ignore pas.

Enseignement secondaire (établissements : Corse).

54738. — 20 août 1984. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application, en matière d'entretien d'un lycée, de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Corse. En effet, le Lycée d'enseignement technique Paul Vincensini de Bastia Montessoro, dont la propriété avait été transférée par l'Etat à la ville de Bastia, est l'objet de malfaçons et si nombreuses qu'elles ont motivé sa fermeture. En vertu de la loi du 30 juillet 1982 (articles 1 et 3), de la loi du 22 juillet 1983 (article 14) et de la loi du 7 janvier 1983 (article 19), la ville a demandé à l'Assemblée de Corse d'assurer la prise en charge de ce qui semble être ses obligations. Or, la région Corse se prévaut de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 1982 pour répondre qu'elle ne manquera pas de se substituer à l'Etat pour alléger la charge de la réfection d'un établissement dont elle considère la ville propriétaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue.

Réponse. — La loi n° 82-659 du 20 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse et celles des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui s'appliquent à cette région, n'organisent, en matière d'enseignement secondaire, de transfert de compétences et de ressources que de l'Etat à la région. L'application de ces dispositions législatives conduit à maintenir, pour les établissements existant avant la date du transfert et appartenant à une collectivité locale, en général une commune, une dualité de compétences. Les établissements du second degré construits avant la date d'entrée en vigueur du transfert restent la propriété de la collectivité locale qui a assuré la construction et sont mis à la disposition des départements ou des régions. La collectivité locale propriétaire continue d'assumer ses obligations de propriétaire (grosses réparations, annuités d'emprunts) et la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition prend en charge les seules dépenses incombant à l'Etat en sa qualité d'utilisateur (entretien courant, dépenses de fonctionnement au moins pour une part). Pour l'exercice de ses obligations de propriétaire, la commune peut demander à la collectivité nouvellement compétente les concours que l'Etat n'a plus les moyens de lui apporter puisqu'il les a transférés à la région. Il est apparu que cette dualité de compétences présentait plusieurs inconvénients : elle aboutit d'une part à partager la politique d'investissement entre deux niveaux de collectivités, ce qui ne permet pas à la collectivité nouvellement compétente d'arbitrer entre constructions neuves et grosses réparations des bâtiments existants ; elle n'offre d'autre part aucune garantie d'aide financière de la collectivité locale propriétaire par la collectivité nouvellement compétente pour les travaux de grosses réparations. Le projet de loi modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983, que vient d'adopter l'Assemblée nationale en première lecture et qui est actuellement soumis à l'examen du Sénat, a pour objet de résoudre en particulier ce problème. Ce texte prévoit de confier à la collectivité nouvellement compétente l'ensemble des charges du propriétaire (à l'exception du remboursement des emprunts contractés avant le transfert au titre des biens mis à sa disposition), et celles de l'utilisateur, dites charges locatives quel que soit le propriétaire des bâtiments, à l'instar du régime applicable actuellement aux établissements qui appartiennent à l'Etat. Il organise en contrepartie les règles de participation des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, afin que le transfert des compétences ne se traduise pas pour la collectivité nouvellement compétente par un transfert pur et simple des charges qui incombaient antérieurement aux communes. Le projet de loi prévoit que ces dispositions seront applicables à la région de Corse, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi du 22 juillet 1983. Conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert de compétences dans le domaine de l'éducation devra être achevé au plus tard au 9 janvier 1986. En fait, le gouvernement a décidé que le transfert de compétences pour les constructions scolaires prendrait effet le 1er janvier 1986. Jusqu'à cette date, c'est le régime prévu par les lois du 30 juillet 1982, 7 janvier et 22 juillet 1983 qui est applicable dans la région de Corse où le transfert de compétences est intervenu le 1er juillet 1983. C'est donc à la ville de Bastia, propriétaire du lycée technique Paul Vincensini de Bastia Montessoro, d'assurer la maîtrise des travaux et le financement correspondant de la réfection de cet établissement. Toutefois, les dispositions législatives précitées n'interdisent pas à la région de Corse de négocier avec la ville de Bastia un apport financier pour aider cette dernière à faire face aux charges qui lui sont imparties.

Enseignement (constructions scolaires).

55254. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions en matière de sécurité des élèves dans les établissements scolaires. En effet, la récente actualité nous a montré un collège complètement détruit par les flammes. Un tel fait ne peut qu'inquiéter et émouvoir la population et particulièrement les parents d'élèves qui souhaitent que soient redéfinies les mesures en matière de sécurité à cet égard. En conséquence, il lui demande de bien préciser la nature des mesures de sécurité en vigueur actuellement dans les établissements scolaires.

Réponse. — Les établissements d'enseignement sont assujettis comme tous les établissements recevant du public au règlement de sécurité approuvé par les arrêtés du 25 juin 1980 (dispositions générales) et du 4 juin 1982 (type R propre aux établissements d'enseignement et colonies de vacances). Le ministre précise qu'il a adressé, à l'occasion de la rentrée scolaire 1984-1985, aux responsables des établissements scolaires et universitaires, une circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 31 du 6 septembre 1984) rappelant leur mission de prévention vis-à-vis des risques d'incendie et les règles de sécurité dans les établissements d'enseignement. Celle-ci aborde plus précisément la nature des consignes, la tenue du registre de sécurité, l'organisation des exercices d'évacuation, la constitution du service de sécurité, l'enseignement de la sécurité, l'utilisation et le stockage des produits dangereux et enfin l'entretien des installations. Au plan financier, en outre, des crédits importants sont consacrés, chaque année, à des travaux de sécurité. Le ministre saisit cette occasion pour rappeler que la sécurité dans l'ensemble des établissements scolaires et universitaires est l'une de ses grandes préoccupations. Cela étant, la sécurité est aussi l'affaire de tous les usagers des bâtiments scolaires qui se livrent parfois à des déprédations inacceptables. La responsabilité de tous, parents, enseignants, chefs d'établissements, élèves ou étudiants, est engagée. Il est précisé enfin que, dans le cadre des lois de décentralisation, les élus locaux vont voir, dans ce domaine également, leurs pouvoirs et leurs responsabilités s'accroître de manière très significative, ce qui devrait apporter des améliorations dans ce domaine en rapprochant l'école de tous les acteurs du système éducatif.

Collectivités locales (finances locales).

55834. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que lors de la mise en œuvre de la loi de décentralisation en matière scolaire, les départements et les régions seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront désormais la charge — alors que l'Etat précédemment était son propre assureur —. Il lui demande si les charges supplémentaires ainsi ajoutées aux budgets locaux seront prises en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Réponse. — Les établissements publics nationaux, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale appliquent l'usage selon lequel l'Etat est son propre assureur, pour leurs locaux et la plupart de leurs équipements. En conséquence, lorsque ces établissements sont amenés à réparer les dommages causés à leurs locaux ou équipements, ils le font sur les crédits de fonctionnement qui leur sont alloués. De même au plan budgétaire, aucun crédit spécifique n'est ouvert à ce titre au budget de l'Etat et la réparation des dommages importants est assurée dans le cadre de la gestion de l'enveloppe des subventions aux établissements. Dans le cadre décentralisé, cette enveloppe est intégralement répartie entre les départements et les régions. Il appartiendra donc à chacune de ces collectivités de déterminer les modalités de la couverture des risques que l'Etat assumait avec les mêmes moyens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55877. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est difficile d'admettre que, sous prétexte de manque de crédits ou de crédits bloqués, des enfants d'âge à fréquenter une classe de maternelle soient condamnés à être rejetés. Une telle situation est on ne peut plus dommageable. C'est bien connu. C'est en partant de la maternelle que naît chez l'enfant la joie de la vie collective et la conscience de la

discipline et le goût pour le savoir. C'est aussi aux premiers pas de l'enfant que se réveille dans son esprit, la nécessité d'apprendre. Et c'est en partant de leurs premiers pas que les maîtresses de l'école maternelle deviennent, petit à petit, une deuxième maman pour les enfants confiés à leurs soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le refus catégorique de créer des postes de maternelle, ne pourrait pas être revu, cas par cas, même après la rentrée scolaire officielle du 7 septembre.

Réponse. — Le département des Pyrénées-Orientales ne fait pas partie des quelques départements qui ont pu bénéficier de moyens nouveaux dans le premier degré pour l'année scolaire en cours. La nécessité d'une gestion rigoureuse et d'une juste répartition des emplois d'instituteurs disponibles a conduit les autorités locales de l'éducation à différer jusqu'à la rentrée un certain nombre de décisions d'ouvertures et de fermetures de classes pour connaître avec précision les effectifs à accueillir. C'est ainsi que onze mesures de blocages ont été transformées en fermetures de classes qui ont permis simultanément d'ouvrir trois classes et huit classes maternelles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

56161. — 17 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de plus en plus, dans les différentes communes, se pose le problème de l'intégration à l'école des enfants trisomiques. Cette question est un souci pour les familles, pour les enseignants et également pour les élus locaux. Il apparaît nécessaire que ces élèves soient intégrés dans les meilleures conditions. Mais il apparaît nécessaire que, pour répondre à cette intégration, les enseignants soient aidés par du personnel supplémentaire tel que, par exemple, les aides spécialisées des écoles maternelles, dont la prise en charge est assurée par le budget de la collectivité locale. Ne conviendrait-il pas que, pour résoudre cette question, l'Etat puisse participer, sous une forme à définir, aux dépenses supplémentaires entraînées, ce qui permettrait sans aucun doute de lever bien des réticences ?

Réponse. — L'entrée à l'école maternelle des enfants trisomiques est favorisée dès leur plus jeune âge puisqu'il est reconnu qu'elle permet de réduire de nombreuses difficultés futures en intervenant tôt dans la scolarité de l'enfant. Cependant il n'est pas envisagé de traiter spécifiquement les problèmes posés par leur intégration; en effet traiter ces enfants comme s'ils appartenaient à un groupe — ce qui n'est pas le cas — ferait courir le risque d'une nouvelle ségrégation. C'est pourquoi, à l'instar des actions d'intégration mises en œuvre pour d'autres types de handicapés, l'intégration des petits trisomiques implique un soutien pédagogique, social, médical, para-médical ou technique. A cet égard, les circulaires interministérielles de janvier 1982 et 1983 ont rappelé la nécessité de recourir aux maximum aux ressources spécialisées déjà existantes tant dans les établissements scolaires relevant de l'éducation nationale que dans les établissements médico-éducatif agréés par le ministère des affaires sociales. L'intégration de ces jeunes handicapés ne fait donc pas forcément appel à des moyens supplémentaires. Par des accords portant sur la réalisation du projet éducatif, des établissements médico-éducatifs spécialisés peuvent mettre à la disposition d'établissements scolaires ordinaires du personnel capable d'apporter l'aide nécessaire aux jeunes handicapés intégrés. Des solutions de cette nature sont financées par le prix de journée alloué aux services de soins et de soutien spécialisé, le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, prenant à sa charge les dépenses d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel : Bretagne).

56359. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de formation continue des enseignants en histoire et géographie qui, conformément au programme prioritaire d'exécution — P.P.E. n° 2 — inscrit dans la loi de Plan, doit débuter dès la rentrée par la formation de 600 formateurs d'enseignants. Il lui demande de lui préciser l'effectif de formateurs d'enseignants prévu pour la Bretagne.

Réponse. — La formation des enseignants en histoire et géographie annoncée par le ministre de l'éducation nationale au colloque de Montpellier concerne 160 000 instituteurs, 6 000 professeurs d'enseignement général de collèges et 4 000 professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Cette formation débutant dès la présente année scolaire s'achèvera en 1988 et sera organisée de manière déconcentrée par les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale. Pour les instituteurs, il s'agira, par un stage court, de les aider à analyser et à maîtriser la mise en œuvre des nouveaux objectifs et programmes, fixés par l'arrêté du 18 juin 1984, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 28 juin 1984. En liaison avec les objectifs généraux de la rénovation des collèges, 6 000 P.E.G.C. n'ayant pu bénéficier d'une formation initiale de niveau universitaire dans ces disciplines suivront des stages de plus longue durée. Dans l'enseignement technique et professionnel, les stages auront pour principal objectif une meilleure intégration de l'enseignement de l'histoire à l'enseignement général dispensé dans les L.E.P. Un accent particulier sera mis sur l'histoire des sciences et des techniques. Des objectifs et programmes pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans ces 2 derniers ordres d'enseignement feront l'objet d'instruction ultérieures. Un plan d'une telle ampleur ne peut être mené à bien sans qu'ait été prévu, en amont, un important dispositif de formation de formateurs. Tel est l'objectif de la circulaire n° 84-254 du 17 juillet 1984, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 26 juillet 1984. Basée sur le principe du volontariat, cette formation s'adresse à 600 formateurs-stagiaires. Elle débutera dès le premier trimestre de l'année scolaire 1984-1985 dans 8 centres interacadémiques, implantés dans les Académies de Paris, Versailles, Aix, Toulouse, Lyon, Rennes, Lille, Strasbourg. Le Centre interacadémique de Rennes accueillera quant à lui des formateurs-stagiaires en provenance de 3 académies, selon le décompte suivant : Rennes : 22, Nantes : 24, Poitiers : 16. Outre un séminaire national destiné aux responsables des centres en octobre 1984, elle comprendra 2 sessions de 5 jours, séparées par une période intermédiaire d'environ 1 mois ou 2. Cette étape indispensable franchie, les formateurs réintègreront leur académie afin de mettre en œuvre, sous la responsabilité des chefs de mission académique à la formation, le plan pluriannuel de formation des enseignants. Les crédits nécessaires à cette formation seront prélevés sur l'enveloppe des crédits de formation continue à la disposition des recteurs. Quant au plan de formation des formateurs, il sera financé par les crédits nationaux de formation continue de chaque direction concernée.

Enseignement (élèves).

56420. — 24 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait du Conseil d'administration de l'Union départementale des Associations familiales de la Sarthe de voir attribuer un crédit scolaire à chaque enfant, quel que soit l'établissement fréquenté. Il lui demande si une telle proposition est actuellement à l'étude au sein de son ministère et quelles sont les suites qu'il entend lui donner.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'attribuer un crédit scolaire à chaque enfant, quel que soit l'établissement d'enseignement fréquenté. Le gouvernement a, en revanche, mis au point des dispositions concernant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés qui figurent, d'une part, dans le projet de loi de finances pour 1985 et, d'autre part dans le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 octobre 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

56449. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des cours de langues régionales pour les élèves des établissements scolaires de Paris et sa banlieue. Il lui demande : 1° quels motifs ont conduit le rectorat de Paris à n'ouvrir en ce domaine aucun cours de langue vivante II et III et à réserver les cours de L.V.H.P. aux seuls élèves inscrits dans des établissements de la ville de Paris; 2° si toutes les conditions ont été réunies pour informer les familles et les élèves des premier et deuxième cycles des possibilités ouvertes par la circulaire 82-261 du 21 juin 1982 et le texte d'orientation n° 83-547 du 30 décembre 1983; 3° quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'étude de ces langues à Paris et sa banlieue.

Réponse. — La nouvelle politique en faveur de l'enseignement des cultures et langues régionales, définie par la circulaire du 21 juin 1982 n° 82-261, a été mise en place dans les académies où la demande des familles le justifiait. Cette politique a été étendue aux trois Académies de Paris, Créteil et Versailles, où des cours de breton, d'occitan, de catalan et de corse ont été organisés. Pour tenir compte des problèmes propres à cet enseignement, son organisation pour 1984-1985 a été prévue en deux étapes : 1° Une première enquête a été effectuée par les chefs d'établissements avant la fin de l'année scolaire 1983-1984. Des décisions ont alors été prises en tenant compte de la demande des familles au 30 juin 1984. Il a été prévu, en particulier, que des cours de breton seraient ouverts dans trois lycées parisiens (Voltaire, Buffon et Jean-Baptiste Say). Les responsables des autres établissements ont fait savoir au rectorat qu'ils n'avaient pas été saisis de demandes, sauf quelques cas isolés pour lesquels les élèves pourraient être orientés vers les lycées évoqués ci-dessus. Naturellement, comme en 1983-1984, des élèves d'établissements situés à proximité de la capitale pourront suivre

des cours de cultures et langues régionales dans l'Académie de Paris, sous réserve de l'accord des chefs d'établissements concernés. 2° Compte tenu des difficultés spécifiques que rencontre la diffusion de l'information en ce domaine, il a été demandé aux chefs d'établissements de la région parisienne d'effectuer *une deuxième enquête* au cours des semaines qui ont suivi la rentrée. En conséquence, il appartient aux familles qui désirent que leurs enfants suivent les options prévues en ce domaine, de le faire savoir au proviseur ou au principal du lycée ou du collège qu'ils fréquentent. A la suite de cette enquête, d'autres cours ont été ouverts et les premières informations qui sont parvenues au ministère conduisent à se demander si leur fréquentation actuelle est compatible avec le bon emploi des finances publiques et s'il ne faudra pas réexaminer ce problème. En outre, une solution dans le cadre de la formation continue a été adoptée en ce qui concerne le breton pour que les cours pour adultes puissent être maintenus.

Enseignement secondaire (personnel).

56917. — 1er octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les organismes chargés de la reconversion des maîtres auxiliaires de mécanique générale et de secrétariat comptabilité dans les disciplines de mathématiques physiques d'une part et d'informatique gestion d'autre part. Il lui demande quel sera le coût d'une telle formation, ses modalités d'organisation ainsi que le statut des « reconvertis » pendant cette période. Il lui demande enfin quel est le profil des 100 maîtres auxiliaires concernés par la titularisation (carrière, formation initiale et le nouveau grade prévu).

Réponse. — Un système de reconversion des professeurs de C.E.T. a été mis en place à la rentrée 1984. Il comprend plusieurs formes d'actions : 1° Stages à l'intention des professeurs titulaires d'électrotechnique qui se reconvertissent en électronique. Ce stage comporte une période de formation théorique intensive et individualisée à l'E.N.N.A. de Paris-Nord pendant une période de trois mois environ qui sera suivie d'un stage dans des entreprises particulièrement performantes. vingt professeurs sont concernés par cette action. 2° Stages de reconversion organisés dans les académies comprenant des périodes de formation théorique et pédagogique en I.U.T. ou en lycée technique et des périodes dans les entreprises. Quarante-cinq professeurs participent à ces stages d'une durée d'un an dont vingt-neuf professeurs de mécanique générale. 3° Stages de reconversion en E.N.N.A. de professeurs de C.E.T. stagiaires issus de listes d'aptitude aux fonctions de professeur de C.E.T. établies au titre de l'année 1984-1985. Cette action, modeste en 1984-1985 (elle concerne environ douze enseignants) répond à la demande des stagiaires qui ont été désignés en fonction de leur cursus universitaire et de leurs aptitudes. Les professeurs qui effectuent un stage de reconversion ne changent pas de grade. Les professeurs titulaires sont payés par leur établissement et l'administration centrale met un poste budgétaire à disposition du recteur pour que leur remplacement soit assuré. Les professeurs stagiaires se reconvertissent à la faveur de leur stage de formation initiale, ce qui n'induit pas de coût supplémentaire de formation. Ces actions ont été mises en place à titre expérimental à la rentrée 1984; les observations tirées de cette première expérience doivent permettre l'élargissement du système à la rentrée 1985.

Enseignemen. secondaire (examens, concours et diplômes).

57197. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles vont être les décisions prises en ce qui concerne le contrôle continu des épreuves d'E.P.S. et la prise en compte de ces notes au baccalauréat suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 (décision du 20 mars 1984). Il lui demande si des décrets reprenant les termes de l'arrêté du 17 juin 1983 sont en préparation ou bien si l'ancien système comportant une épreuve obligatoire au premier groupe d'épreuves est maintenu.

Réponse. — A la suite de l'annulation de l'arrêté du 17 juin 1983 relatif à l'organisation de l'épreuve d'E.P.S. du baccalauréat de l'enseignement du second degré, et afin de redonner des bases juridiques au niveau hiérarchique jugé nécessaire par le Conseil d'Etat pour les sessions futures de l'examen, de nouveaux textes ont été élaborés. Il s'agit : 1° du décret n° 84-598 du 11 juillet 1984 modifiant le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, paru au *Journal officiel* du 13 juillet 1984; 2° du décret n° 84-599 du 11 juillet 1984 modifiant le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 modifié relatif à la délivrance du titre de bachelier technicien, paru au *Journal officiel* du 13 juillet 1984; 3° de l'arrêté du 17 juillet 1984 relatif à l'organisation du contrôle en éducation physique et sportive au baccalauréat de l'enseignement du second degré, paru au *Journal officiel* du 25 juillet 1984; 4° de l'arrêté du 17 juillet 1984 relatif à l'organisation du contrôle en éducation physique et sportive aux baccalauréats de technicien et aux brevets de technicien, paru au *Journal officiel* du 25 juillet 1984. Ces dispositions prévoient l'organisation d'un contrôle en cours de formation pour les élèves des établissements publics et privés sous contrat, et l'organisation d'épreuves ponctuelles pour les autres catégories de candidats.

Enseignement (personnel).

57436. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des instructeurs. Après l'arbitrage positif qui avait été pris le 11 juillet 1983, « la première mesure d'intégration » permettait à tous les instructeurs d'accéder au corps de : 1° conseiller d'éducation (C.E.), pour les instructeurs chargés des fonctions de conseiller d'éducation ou de bibliothécaire/documentaliste; 2° secrétaires d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.), pour les instructeurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou d'administration à finalité éducative. Or, après cet arbitrage, lors de l'élaboration des projets de décrets, le ministre de l'éducation nationale, après concertation des organisations syndicales représentatives, a retenu une solution autre que l'accès au corps de C.E. pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire/documentaliste. Un troisième projet de décret est en cours d'élaboration. Il donnerait la possibilité à ces personnels d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle entre dans le cadre du plan d'intégration de tous les instructeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires/documentalistes dans le corps des P.E.G.C., prendra bien effet à compter du 1er septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège, et, dans ce cas là, si le décret d'application portera sur une durée de 4 ans.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a effectivement fait inscrire, dans les mesures nouvelles 1985, la transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) de telle sorte qu'à compter de la rentrée scolaire 1985, les instructeurs exerçant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires aient la possibilité d'accéder au corps des P.E.G.C. Le projet de décret permettant, au plan statutaire, la réalisation de cette mesure portera sur une durée de 4 ans.

Enseignement (élèves).

58038. — 22 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. Il lui rappelle qu'il avait déjà appelé son attention sur ce problème dans une question écrite en date du 25 juin 1984 (n° **52443**, réponse en date du 3 septembre 1984). Faisant suite à la réponse qu'il avait bien voulu fournir à cette question écrite, et considérant l'attachement de nombreuses familles à ce procédé peu onéreux de photographie individuelle, il souhaiterait qu'une Commission d'étude réunissant professionnels, parents d'élèves et pouvoirs publics s'attache à trouver une solution à cette question afin que la réglementation en vigueur, rappelée par la circulaire n° 83-508 en date du 13 décembre 1983, demeure respectueuse bien sûr de l'intérêt général, mais aussi du désir de nombreuses familles de continuer à bénéficier de ces prestations au coût avantageux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette suggestion.

Réponse. — La décision de rappeler l'interdiction de la prise de vue individuelle dans les établissements scolaires a fait l'objet, préalablement, d'une large concertation de toutes les parties intéressées. Au cours de celle-ci, les avantages d'une telle pratique, rappelés par l'honorable parlementaire, n'ont pas été méconnus. Cependant, celle-ci comporte également des inconvénients qui ont paru suffisants, notamment aux associations de parents d'élèves tout particulièrement concernées par cette affaire, pour conduire à rappeler son interdiction. Cette phase de concertation ayant permis de recueillir les points de vue de toutes les parties, il ne paraît pas opportun, en l'absence d'éléments nouveaux, d'ouvrir de nouvelles consultations.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

58104. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'apporter l'information la meilleure qui soit en ce qui concerne l'orientation des jeunes au sortir de leur scolarité. S'il faut tout à fait reconnaître l'effort entrepris dans ce domaine par l'intermédiaire de

l'O.N.I.S.E.P. ou des C.I.O., par exemple, il serait peut-être également nécessaire d'inclure cette information dans la scolarité même. Il lui demande s'il ne juge pas judicieux que les organismes et personnels habilités puissent bénéficier de quelques heures, pour les classes concernées, pour compléter ce besoin d'information en matière d'orientation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'importance de l'information des élèves pour une bonne préparation de leurs choix scolaires et professionnels. Cependant, il ne semble pas que la proposition d'inclure l'information pour l'orientation dans les horaires d'enseignement puisse être retenue. Il ne s'agit pas, en effet, d'une matière d'enseignement spécifique, mais bien plutôt d'un processus dynamique et évolutif, lié à la vie scolaire et susceptible de s'appuyer, non seulement sur les brochures documentaires, mais aussi sur les autres enseignements pour le recueil d'éléments d'information et pour le développement des motivations. C'est pourquoi l'information, aussi bien que la préparation de l'orientation, concernent toute l'équipe éducative, même si certains de ses membres : chef d'établissement, professeur principal, conseiller d'orientation, jouent un rôle moteur. Il apparaît donc que ce sont les établissements scolaires eux-mêmes qui, dans le cadre de leur autonomie, ont à prévoir dans leur programme d'activité les plages horaires nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'information pour l'orientation.

Education : ministère (personnel).

58859. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale n'ont pas droit au logement de fonction ou à l'indemnité de logement, contrairement aux inspecteurs d'autres services publics. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination en accordant un tel droit à cette catégorie de personels de son ministère.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), dont les missions, à la fois d'inspection et d'autorité sont originales. Cependant, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection (I.D.E.N., I.E.T., I.P.E.T., I.P.R. ou I.G.E.N.) qui exercent essentiellement des fonctions itinérantes, ne sont pas logés par l'Etat. Seuls le sont les inspecteurs d'académie nommés aux emplois de directeur des services départementaux de l'éducation. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font par ailleurs obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des seuls instituteurs attachés à leurs écoles et, à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de prendre des mesures qui accorderaient aux I.D.E.N. un droit au logement ou à une indemnité représentative.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

55772. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que le gouvernement a, semble-t-il, évalué à 1,8 p. 100 l'augmentation volumétrique de carburant depuis le début de l'année, alors que les professionnels compétents l'ont estimée à 0,65 p. 100, de mai 1983 à mai 1984. Il lui demande sur quelles bases reposent les chiffres avancés par les uns et les autres, et comment il explique cette différence d'appréciation.

Réponse. — L'étude du marché des carburants-auto, s'appuie essentiellement sur deux séries statistiques élaborées par le même organisme professionnel : le Comité professionnel du pétrole (C.D.D.P.). Ces deux séries sont les suivantes : *a*) les livraisons de produits pétroliers qui correspondent à des sorties physiques des dépôts et des raffineries. Cette série est celle, dont il est possible de disposer le plus rapidement, et, dont la fiabilité et l'homogénéité dans le temps sont les plus satisfaisantes. Elle correspond à la sommation des déclarations mensuelles des chefs de dépôts pétroliers. Par contre, cette série n'est disponible que pour les grands produits (carburants-auto, gazole, fuel domestique, carburéacteurs et fuels lourds). *b*) Les ventes facturées de produits pétroliers qui consolident les déclarations comptables de ventes à des non A3 faites par les autorisés spéciaux A3. Cette série, disponible dans un délai plus long, présente un aspect plus commercial que la précédente. Sa fiabilité et son homogénéité dans le temps sont moins assurées dans la mesure où le secteur de la distribution est sujet à des fluctuations sensibles (apparitions et disparitions d'opérateurs). Les ventes facturées concernent l'ensemble des produits pétroliers et sont en conséquence utilisées dans l'élaboration des bilans énergétiques de la France. D'une manière générale, *la différence de nature de ces deux séries entraîne des écarts statistiques entre les taux de variation mesurés à partir de l'une ou l'autre.* Par ailleurs, *deux taux de variation établis sur des périodes différentes ne sont pas directement comparables :* ainsi un taux d'évolution calculé en année mobile à fin mai 1984 n'est pas comparable à un taux établi sur le cumul des cinq premiers mois. S'agissant des carburants-auto, les observateurs s'accordent généralement pour reconnaître que l'analyse des évolutions doit être conduite sur la base de la série des livraisons. A titre d'indication le tableau ci-dessous récapitule les évolutions du marché des carburants-auto depuis 1981 :

	1983/ 1982 %	mai 83-mai 84/ mai 83-mai 82 %	1er sem. 1983 Mm³	1er sem. 1984 Mm³	1er sem. 84/ 1er sem. 83
Livraisons . .	+ 2,0	+ 1,3	11,94	12,14	+ 1,7
Ventes facturées . . .	+ 1,1	+ 0,7	11,86	12,05	+ 1,6

Electricité et gaz (centrales privées).

56044. — 10 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les créations de micro-centrales électriques. La réponse à une question écrite sur ce sujet (n° **39891**, A.N. question n° 9 du 27 février 1984) rappelait les instructions définies par M. le Premier ministre conformément à la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, précisant notamment que « les micro-centrales ne sont autorisées et une aide consentie pour leur aménagement qu'après satisfaction de toutes les obligations réglementaires les concernant ». On reconnaissait également à cette forme de production d'énergie, un certain nombre d'avantages, tant pour la vie économique locale que sur un plan d'intérêt national. Alors que d'autres inconvénients ont pu se manifester, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position des pouvoirs publics dans ce domaine, si tant est qu'elle a pu être modifiée depuis ces derniers mois.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse qui avait été faite à sa précédente question écrite n° **39891** du 7 novembre 1983, dont le texte est repris ci-après : la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a donné aux collectivités locales la possibilité d'aménager des micro-centrales utilisant l'énergie des cours d'eau traversant leur territoire. Ces réalisations peuvent concourir à un développement de la vie économique locale. Cette forme d'énergie utilisée par les collectivités locales présente également un intérêt national, même en tenant compte des disponibilités actuelles de la production d'électricité. Il s'agit, en effet, d'une énergie renouvelable, produite sur le territoire national et qui peut être mise en œuvre aisément au niveau local. L'hydro-électricité est facilement modulable pour faire face aux pointes de consommation. En revanche, réalisés sans étude préalable, ces aménagements risqueraient d'exercer un rôle néfaste sur l'environnement et plus particulièrement sur la vie des cours d'eau. C'est pourquoi ils font l'objet d'une réglementation stricte. L'autorisation d'une micro-centrale n'est délivrée qu'au terme d'une instruction détaillée prenant en compte tous les aspects de l'environnement et recueillant l'avis des services et organismes concernés et celui de la population sous la forme d'une enquête publique. Conformément aux instructions de M. le Premier ministre, les micro-centrales ne sont autorisées et une aide consentie pour leur aménagement qu'après satisfaction de toutes les obligations réglementaires les concernant. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux ouvrages réalisés par des entreprises privées.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

56470. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève dans le rapport annuel pour l'année 1983 d'Electricité de France que ce service national considère la réduction de la consommation de charbon dans ses centrales comme un facteur d'économies pour ses coûts de production d'énergie électrique et comme une source d'énergie compétitive pour sa clientèle. Il souhaite connaître de la part de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** comment une telle affirmation dont l'exactitude est évidente, peut être conciliée avec les termes de l'accord entre les Charbonnages de France et Electricité de France obligeant celle-ci à enlever, à prix non fixé, les

tonnages de charbon mis à sa disposition par son partenaire. Electricité de France ne risque-t-elle pas d'être ainsi conduite à réduire la marche des centrales nucléaires produisant de l'énergie électrique peu coûteuse afin de consommer le charbon dans ses centrales à flamme dont la production ressort à un prix élevé ?

Réponse. — Selon les prévisions actuelles pour la période couverte par la convention entre Electricité de France et Charbonnages de France la consommation de charbon dans les centrales d'Electricité de France devrait être très supérieure aux tonnages que Charbonnages de France envisage de mettre à la disposition d'Electricité de France. Ce dernier établissement ne sera donc pas contraint de réduire la marche des centrales nucléaires pour consommer du charbon national qui viendra seulement se substituer à du charbon importé. Il n'en résultera donc aucun surcoût pour Electricité de France, puisque les prix d'achat du charbon national sont déterminés suivant le principe d'indifférence financière. Pour le charbon vapeur lorrain, le prix départ mine sera celui qui assure l'équivalence, en région parisienne, avec le prix des charbons importés au Havre, rendus centrales parisiennes. Par convention, le prix des charbons importés au Havre est le prix moyen constaté départ port du Havre, majoré de 10 p. 100. Si l'importance relative des charbons livrés par Charbonnages de France conduisait à les transporter jusque dans les centrales portuaires, le prix départ mine serait corrigé en conséquence. Les prix départ mine des autres bassins sont fixés dans le même esprit. Ainsi le prix payé par Electricité de France est aligné sur celui des charbons d'importation; la majoration de 10 p. 100 traduit les avantages dont Electricité de France bénéficie, sur le plan de la sécurité et de la souplesse d'approvisionnement, en raison de cette fourniture en ressources nationales.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Aveyron).

56924. — 1er octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur certaines rumeurs relatives au choix du département de l'Aveyron, et plus précisément du canton de Belmont sur Rance, pour la future installation d'un entrepôt de déchets nucléaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Réponse. — Le gouvernement a demandé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de lui proposer, au cours du deuxième semestre de 1985, deux sites de stockage en surface de déchets faiblement radioactifs. Pour le moment, l'Andra a été autorisée à poursuivre des études dans trois premiers départements (l'Aube, l'Indre et la Vienne), et sur un site dont la candidature a été proposée par un maire. Il ne s'agit au stade actuel que de recherches de sites possibles. Le gouvernement a donné des instructions pour qu'elles se passent en concertation totale avec les élus et la population. L'Aveyron ne figure pas parmi les régions étudiées et n'est pas aujourd'hui concernée par un tel projet.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut).

56293. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** que les fonctionnaires qui ont épuisé en une seule fois leurs droits aux congés de longue durée ou de longue maladie, peuvent bénéficier, selon les termes de la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980, d'un mi-temps thérapeutique qui ne peut excéder six mois alors que ceux qui ont dû prendre ces congés en plusieurs fois peuvent bénéficier au total d'un mi-temps thérapeutique d'une durée d'un an. En conséquence il lui demande s'il peut envisager d'autoriser les Comités médicaux qui accordent aux fonctionnaires réintégrés le bénéfice de cette disposition de prolonger, par période de trois mois et pour une période n'excédant pas un an, la durée du mi-temps thérapeutique.

Réponse. — Le mi-temps thérapeutique prévu par la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980 est une mesure de bienveillance prise dans un but social. Elle a été conçue afin de faciliter la guérison définitive d'un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou de longue maladie lorsque le Comité médical recommande la reprise des fonctions à mi-temps comme moyen thérapeutique. Le mi-temps thérapeutique ne représente de ce fait qu'une phase de durée relativement courte au cours de l'évolution de l'état de santé d'un fonctionnaire, limitée, sur avis médical, à une durée maximale de six mois au delà de laquelle il a été considéré que la reprise des fonctions à mi-temps n'avait plus de réel effet thérapeutique. Il n'est donc pas envisagé de modifier la circulaire du 18 août 1980, qui ne crée nullement un droit automatique à un an de mi-temps thérapeutique pour tout fonctionnaire atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue durée ou de longue maladie et pour lequel ce congé s'est trouvé fractionné.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38607. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le montant en pourcentage que la commune de Perpignan a payé en 1982 au titre des dépenses d'aide sociale. De plus, il lui demande, de préciser quelle fut en pourcentage la part des remboursements dont a bénéficié la même ville de Perpignan au cours de l'année précitée.

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54936. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **38607** publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La commune de Perpignan a payé en 1982 au titre des dépenses d'aide sociale une somme de 20 000 000 francs. Cette somme représente : 6,52 p. 100 du montant des dépenses totales inscrites à la section de fonctionnement du compte administratif 1982 de cette commune, et 51,58 p. 100 du montant de la contribution communale de 1982 pour l'ensemble du département. Par ailleurs, la ville de Perpignan a bénéficié au cours de l'année 1982 d'une somme de 999 597,38 francs dont 899 364,38 francs de participation de l'Etat au titre des dépenses relatives au bureau municipal d'hygiène, et 100 233 francs du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57934. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les types de missions qu'accomplissent ou que doivent accomplir, en plus de lutter contre les incendies de tous ordres, les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande aussi de préciser en vertu de quels appels les sapeurs-pompiers professionnels se mobilisent pour aller au devant de l'accident ou d'un drame de la vie quotidienne, pour secourir autrui.

Réponse. — Les missions des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par l'article R 352-1 du code des communes, aux termes duquel « les sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection contre les incendies et contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique ». Ils sont également les auxiliaires du maire, en vertu des dispositions de l'article L 131-2-6° du code des communes qui leur confie « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ». Ils ne sont donc pas habilités à intervenir dans les cas où la demande ne présente pas un impératif d'urgence ou de péril caractérisé et lorsque l'opération ayant motivé la demande de secours peut être exécutée par un service ordinaire. Par contre, leur intervention, à titre préventif, se justifie par exemple, pour l'ouverture d'une porte, s'il existe un risque potentiel (odeur suspecte, fuite de gaz ou d'eau,) ou dans le cas d'une personne en péril (enfant laissé sans surveillance). Leur intervention est donc nécessaire pour prévenir un accident ou un drame de la vie quotidienne ou pour porter secours à des personnes en danger.

Collectivités locales (personnel).

58669. — 5 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les collectivités locales qui assurent la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'équipements de tourisme social. En effet, des crédits sont prélevés au chapitre 66-01 du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme pour abonder la dotation globale d'équipement des départements et des communes, ce qui réduit nettement l'aide apportée par ce ministère. Il lui demande si dans ces conditions les constructions de tourisme social peuvent bénéficier de subventions au titre de la D.G.E. même quand elles ont été subventionnées par le ministère du tourisme.

Réponse. — Les crédits du chapitre 66-01 articles 10 (villages et vacances et hébergement polyvalent) et 20 (camping caravaning — parcs résidentiels de loisirs) permettant de subventionner les équipements pour le tourisme social, font l'objet d'une intégration progressive sur trois ans dans la dotation globale d'équipement des communes (20 p. 100 en 1983, 40 p. 100 en 1984, 40 p. 100 au 1er janvier 1985). En ce qui concerne l'éligibilité de ces investissements au bénéfice de la part principale de la dotation globale d'équipement, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée prévoit que cette dernière est répartie au *prorata* des dépenses réelles d'investissement de chaque commune. La seule exception prévue est fixée par l'article 108 *bis* de la loi du 7 janvier 1983 précitée. Elle concerne les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement. La liste de ces subventions figure en annexe au décret n° 83-108 du 16 février 1984. Le chapitre 66-01 ne figurant pas sur la liste en question, les communes peuvent bénéficier, en faveur des équipements concernés, d'une attribution au titre de la dotation globale d'équipement sous réserve de la conformité de ces équipements à la définition d'opération nouvelle, définition reprise à l'article 19 du décret n° 84-108 du 16 février 1984. En 1983 et 1984, des crédits spécifiques subsistant sur les deux lignes du chapitre en question, les collectivités locales ont pu cumuler pour une opération donnée une subvention spécifique et une attribution au titre de la dotation globale d'équipement. A dater du 1er janvier 1985, la totalité des crédits de ce chapitre seront intégrés dans la dotation globale d'équipement.

Drogue (lutte et prévention).

59246. — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en Espagne sont commercialisées et utilisées des drogues appelées douces. Il semble que ces drogues dites douces ont commencé à traverser les Pyrénées ou alors arrivent en France par d'autres moyens : mer, avion, etc... Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les drogues appelées douces en Espagne sont frappées d'interdiction en France et si les utilisateurs de ces drogues dites douces, en provenance d'Espagne, sont susceptibles en France, d'être frappés pénalement.

Réponse. — Les articles L 626, L 627 et L 628 du code de la santé publique punissent de peines correctionnelles ceux qui se rendent coupables d'actes illicites concernant les substances et plantes vénéneuses, dont les stupéfiants constituent l'une des catégories. Ces actes sont la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi, l'usage et, s'agissant des plantes, leur culture. En ce qui concerne les stupéfiants, la loi ne distingue pas, pour la répression de tel ou tel de ces actes, selon la quantité ou la nature des produits qui en sont l'objet. Aucune de ses dispositions ne crée de partage entre « drogues douces » et « drogues dures ».

Collectivités locales (élus locaux).

59495. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si le statut des élus promis par son prédécesseur au moment du vote des premières lois de décentralisation, a encore une chance de voir le jour, et si, dans cette perspective, des textes sont déjà prêts et dans quel délai précis ils feront l'objet d'une concertation avec les associations d'élus locaux, en particulier l'Association nationale des maires de France.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation, qui n'est pas encore engagée, devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi qui sera alors définitivement arrêté par le gouvernement, en tenant compte des résultats de cette concertation, sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au Conseil des ministres avant d'être déposé devant le parlement.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

59651. — 26 novembre 1984. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1er janvier 1973, date d'effet de la loi du 23 décembre 1972, instituant un régime de retraite complémentaire au profit de leurs collègues en fonction à cette date, devait faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre du projet de loi prévu par l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut. Il lui demande de lui communiquer le résultat de cette étude.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. La situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1er janvier 1973 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sera examinée dans le cadre des nouvelles dispositions relatives au régime de retraite des élus locaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55297. — 27 août 1984. — **M. Pescel Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cascadeurs qui peuvent être comparés à de véritables artistes sur le plan des spectacles qu'ils réalisent sans toutefois bénéficier de leurs statuts tant sur le plan administratif que fiscal. Compte tenu de ce que les manifestations qu'ils organisent sont souvent reprises dans des reportages, des débats télévisés, il lui demande s'il envisage de reconnaître leur fédération, qui existe depuis 1975, et si le taux réduit de T.V.A., dont bénéficient les représentations de cirques ou music-hall ne pourrait pas être appliqué à leurs spectacles.

Réponse. — La compétence du ministère de la jeunesse et des sports recouvre toutes les activités physiques et sportives et uniquement celles-ci. Or, la cascade n'est pas considérée comme un sport et le régime fiscal qui lui est applicable ne peut donc s'apparenter à celui des manifestations sportives. De plus, l'octroi d'exonérations ou la réduction des taux de T.V.A. applicables aux manifestations de cascades font partie des attributions du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Arts et spectacles (réglementation).

55635. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent, dans la réglementation de l'exercice de leur profession, les entreprises de pilotage acrobatique à caractère sportif. A l'heure actuelle, les pilotes de cascade motorisée sont regroupés au sein de la Fédération française d'acrobaties motorisées, qui a pour objet de promouvoir le pilotage acrobatique et la conduite abrobatique d'engins terrestres motorisés, de regrouper les associations utilisant cette discipline en gaise de défoulement et de prévention contre tous excès sur les voies ouvertes à la circulation, de réglementer les exhibitions de ses adhérents. Il lui indique qu'avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, certains services préfectoraux émettaient un avis défavorable à la présence des spectacles concernés en le motivant par l'absence d'agrément de la Fédération française d'acrobaties motorisées, par le ministre, de la jeunesse et des sports. Il lui demande de lui préciser aujourd'hui l'étendue exacte de ses compétences en la matière aux termes de la loi sus-visée et ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de cette profession.

Réponse. — Le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 réglemente les épreuves de manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur. Une autorisation administrative délivrée par les services préfectoraux est notamment nécessaire. Celle-ci ne peut, lorsqu'il s'agit

de manifestations de véhicules dépassant 70 kilomètres/heure, être accordée qu'aux associations affiliées à une fédération habilitée. Toutefois, une autorisation exceptionnelle peut être accordée à une association non affiliée. Dans ce domaine, le préfet, commissaire de la République du département est seul compétent pour accorder l'autorisation sous réserve de l'avis des services départementaux de la jeunesse et des sports lorsqu'il s'agit d'autorisation exceptionnelle. Le maintien de ce pouvoir dans le cadre des textes de décentralisation et plus particulièrement de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ressort de la compétence exclusive du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Toutefois, dans le cadre de la loi du 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les systèmes d'agrément et d'habilitation mis en place en application de l'ancienne loi du 29 octobre 1975 vont être modifiés. C'est ainsi que les conditions d'octroi de l'agrément vont être allégées. Ainsi un plus grand nombre d'associations telle que la Fédération française d'acrobaties motorisées, pourront bénéficier de l'agrément, première étape d'une reconnaissance par le ministère de la jeunesse et des sports.

Communes (finances locales).

58339. — 24 septembre 1984. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des communes qui doivent faire face aux évolutions multiples réglementaires des fédérations sportives et, en conséquence, subissent des dépenses qu'elles ne peuvent programmer à l'avance. Compte tenu de la délégation de gestion que reçoivent ces fédérations du ministère des sports, ne conviendrait-il pas de les inciter à une mise en place progressive des réglements au niveau des activités n'ayant pas de relation au niveau international ?

Réponse. — La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise dans son article 17 — « Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline » — La détermination des règles techniques particulières à chaque sport est donc de la compétence exclusive de la Fédération concernée; les compétitions officielles ne peuvent se dérouler que sur des installations homologuées par celle-ci. En dehors de cette réglementation, une municipalité n'est pas tenue de mettre ses équipements sportifs, et notamment ses équipements d'entraînement, en conformité avec ces règles fédérales. Le ministère chargé des sports est conscient du fait que l'application immédiate des règles fédérales en la matière pose d'importants problèmes financiers aux communes. Il veillera à ce que ceux-ci soient portés à la connaissance du Comité national olympique sportif français représentant le mouvement sportif.

Sports (football).

56873. — 1er octobre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'aspect négatif de la règle qui interdit à toute équipe de football de comporter plus de trois joueurs de nationalités étrangères. Si cette disposition permet d'éviter certains excès au sein des clubs de haut niveau, elle crée une véritable ségrégation au sein des associations de banlieue qui, n'étant pas en mesure de faire jouer les joueurs étrangers, sont amenées à refuser leurs inscriptions. Le fait d'appartenir à un club sportif restant l'une des meilleures voies d'intégration, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de modifier ce point précis du règlement.

Réponse. — Un certain nombre de fédérations sportives habilitées par le ministère chargé des sports ont été conduites à limiter le nombre des joueurs étrangers dans leurs équipes nationales ou locales. Afin de ne pas porter une entrave définitive à l'intégration des étrangers par la voie d'une pratique sportive, ces limitations ne sont ni générales, ni absolues et s'accompagnent d'une politique de formation et de promotion sportive au profit des pratiquants et des cadres dans leur ensemble. Parallèlement, les équipes de football d'associations étrangères ayant leur siège social et leurs activités sportives en France peuvent comprendre le nombre de joueurs étrangers de leur convenance. Les joueurs appartenant à un pays de la Communauté économique européenne ne sont pas considérés comme étrangers et ne sont pas soumis à cette réglementation interne de la Fédération française de football. D'autre part, il peut être apporté des dérogations à ces règles fédérales. Ainsi, la ligue de Paris-Ile-de-France a adopté les règles suivantes : trois joueurs étrangers au maximum dans l'équipe première séniors, dans toutes les autres équipes séniors ce chiffre est porté à cinq, il n'y a pas de limitation de ce nombre pour les équipes de jeunes en compétition de ligue ou de district, de plus les joueurs étrangers qui ont été licenciés en tant que cadets dans un club ne comptent pas dans le nombre d'étrangers lorsqu'ils accèdent à la catégorie séniors tant qu'ils restent dans le même club. Enfin, les clubs corporatifs ont la possibilité d'utiliser dans leurs équipes un nombre illimité de joueurs de nationalité étrangère, sous réserve qu'ils soient titulaires d'une licence corporative.

Sports (installations sportives).

58279. — 29 octobre 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur une source de difficultés, à laquelle sont confrontés depuis des années les communes et de nombreux clubs. Celle-ci résulte de l'absence de normes permettant d'estimer de façon objective si un terrain stabilisé de plein air est, ou non praticable lorsqu'il se trouve détrempé. Il arrive de ce fait qu'une équipe conteste une décision reportant la rencontre, ou qu'à l'inverse, une aire de jeu qui aurait dû être épargnée, se trouve détériorée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prêter aux fédérations sportives intéressées, son concours technique, pour les encourager à concevoir un instrument, qui pourrait être au demeurant très simple, tel qu'un sabot qui, lâché d'une hauteur déterminée, permettrait par son niveau d'enfoncement dans le sol, d'en mesurer l'état plus ou moins meuble.

Réponse. — Les sols stabilisés de plein air, s'ils ont été réalisés selon les règles de l'art, doivent pouvoir être utilisés par tous les temps, sauf naturellement en période de dégel. Cela implique donc qu'ils doivent être conçus correctement, à la fois tant en ce qui concerne le drainage que la composition superficielle. Il est également nécessaire que ces terrains soient régulièrement entretenus. Pour les périodes de dégel, et dans le but d'éviter les contestations, une circulaire n° 267 du 31 mars 1964 (*Bulletin officiel* E.N. n° 18 du 7 mai 1964), a précisé les conditions dans laquelle la constatation de l'impossibilité d'utilisation du terrain devait être prise. Cette circulaire stipule qu'« en période de dégel, l'impossibilité d'utiliser un terrain de sport municipal doit faire l'objet d'une décision du maire, prise sous forme d'arrêté dans les quarante-huit heures précédant les rencontres et autant que possible vingt-quatre heures à l'avance. Cet arrêté doit être affiché à l'entrée du terrain interdit, et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés... ». Le laboratoire central d'études de sols sportifs au service de l'équipement du ministère de la jeunesse et des sports a, par ailleurs, mis au point un appareil relativement simple : le pénétromètre dynamique, qui est actuellement fabriqué et utilisé dans une version modifiée par l'hippodrome de Longchamp pour déterminer avant les courses la nature du terrain. Une réadaptation et un étalonnage de l'appareil aux conditions des terrains de jeu d'équipe est possible ainsi que l'examen des conditions de sa fabrication. Le service de l'équipement est à la disposition des communes et des ligues pour procéder à l'étalonnage d'un tel appareil

---

Education physique et sportive (personnel).

60280. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le souhait des cadres techniques de la jeunesse et des sports de bénéficier d'un statut de fonction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera effectivement mis en place le statut correspondant au corps des professeurs de sport qui a été créé par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, quelles seront les principales dispositions de ce statut et quelles mesures transitoires seront mises en œuvre à l'égard des personnels actuellement en fonction.

Education physique et sportive (personnel).

60343. — 10 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, bien qu'exerçant leur activité pour certains depuis plus de vingt-cinq ans, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas de statut de fonction. Pourtant, les gouvernements successifs n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs des services extérieurs du ministère dans l'animation du sport. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a, certes, reconnu officiellement les fonctions des intéressés par la création d'un corps de professeurs de sport, mais cette création n'a toujours pas été concrétisée par l'élaboration d'un statut propre. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du 18 mai 1984 font toujours l'objet de discussions dans les services intéressés du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les derniers renseignements communiqués par le ministère de la jeunesse et des sports laissent d'ailleurs entendre qu'un certain nombre de

dispositions seraient remises en cause, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Les intéressés soulignent à ce propos que les propositions du Comité technique paritaire constituant un ensemble de mesures minima, toute altération de celles-ci ne pourrait qu'être condamnée par eux. Pourtant, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 comme la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient que, dans l'hypothèse de la création d'un corps, et lorsque les critères d'ancienneté dans la fonction et l'équivalence des diplômes sont reconnus, les personnels en place peuvent être intégrés directement dans ce nouveau corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport et sur le contenu envisagé de celui-ci comme sur la teneur des mesures transitoires.

Education physique et sportive (personnel).

60481. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs. Ces personnels, en effet, sollicitent depuis plusieurs années l'élaboration d'un statut de fonction. Dans ces conditions, il se permet de lui demander quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport et quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place ?

Education physique et sportive (personnel).

60481. — 10 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, bien qu'exerçant leur activité pour certains depuis plus de vingt-cinq ans, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas de statut de fonction. Pourtant, les gouvernements successifs n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs des services extérieurs du ministère dans l'animation du sport. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a certes reconnu officiellement les fonctions des intéressés par la création d'un corps de professeurs de sport, mais cette création n'a toujours pas été concrétisée par l'élaboration d'un statut propre. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du 18 mai 1984 font toujours l'objet de discussions dans les services intéressés du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les derniers renseignements communiqués par le ministère de la jeunesse et des sports laissent d'ailleurs entendre qu'un certain nombre de dispositions seraient remises en cause, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Les intéressés soulignent à ce propos que les propositions du Comité technique paritaire constituant un ensemble de mesures minima, toute altération de celles-ci ne pourrait qu'être condamnée par eux. Pourtant, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 comme la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient que, dans l'hypothèse de la création d'un corps, et lorsque les critères d'ancienneté dans la fonction et l'équivalence des diplômes sont reconnus, les personnels en place peuvent être intégrés directement dans ce nouveau corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport et sur le contenu envisagé de celui-ci comme sur la teneur des mesures transitoires.

Réponse. — Les cadres techniques du ministère de la jeunesse et des sports feront l'objet de deux statuts homologues selon qu'ils appartiennent au secteur rportif ou au secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Pour le secteur sportif, le projet de statut appelé « professorat de sport » prévoit une assimilation aux professeurs certifiés d'éducation physique et sportive selon les mêmes conditions générales d'avancement, de notation et de discipline. Classés en catégorie A, ces personnels seront recrutés par voie de concours sur la base de diplômes du niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur pour le concours externe, selon des critères d'ancienneté, d'âge et de durée de service (quarante ans d'âge, cinq ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination dans la limite de 20 p. 100 du chiffre des deux concours précédents, pourra être prononcée parmi des candidats âgés de vingt et un à quarante ans, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau et admis à un concours de sélection sur épreuves. En ce qui concerne les dispositions transitoires, les personnels ci-après pourront bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs de sport : 1° les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie; 2° les agents bénéficiant du contrat de la préparation olympique; 3° les personnels enseignant dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports; 4° et les agents ayant une rémunération égale ou supérieure à l'indice 608 brut. Les agents qui ne pourront être intégrés aux professeurs de sport pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation sportive, corps classé également en catégorie A. En ce qui concerne le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, le projet de statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est semblable au professorat de sport dans ses grandes lignes. Les seules différences concernent l'absence d'épreuves pour les sportifs de haut niveau (impossibilité pratique dans ce domaine) ainsi que l'absence pour les dispositions transitoires de référence aux agents bénéficiant du contrat de préparation olympique (même impossibilité pratique). Toutes les autres conditions d'avancement, de notation, de discipline, sont identiques dans les deux corps de fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il est prévu, pour les personnels qui ne pourraient pas bénéficier d'une intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, la création d'un corps de chargés d'enseignement de jeunesse et d'éducation populaire, classé en catégorie A et homologue dans toutes ses dispositions pratiques (avancement, notation...) au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les deux corps précités des professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse seront assimilables aux professeurs d'éducation physique et sportive. Le Comité technique paritaire ministériel réuni le 13 novembre 1984 a approuvé ces différents projets de décrets. Ces textes seront soumis au Conseil supérieur de la fonction publique fin décembre 1984 et, en cas d'approbation par cet organisme, ils seront adressés au Conseil d'Etat — section des finances — début 1985. Il est permis de penser que la publication de ces projets de statuts pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du premier semestre 1985.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Transport fluviaux (voies navigables).

31639. — 9 mai 1983. — Après la publication du rapport Grégoire, **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur son opinion, en tant que ministre de tutelle d'E.D.F., sur la suggestion émise par ce rapport d'effectuer un prélèvement sur les ressources tirées de l'hydroélectricité fournie par le réseau navigable pour financer, au moins en partie, la rénovation et la modernisation de ce réseau, celui-ci remplissant diverses fonctions (maintien des étiages, utilisation agricole et industrielle de l'eau, production d'énergie, tourisme, protection contre les inondations) dont la charge incombe à la seule fonction transport.

Réponse. — L'utilisation au profit des voies navigables d'une fraction des ressources tirées de l'hydroélectricité a été proposée à plusieurs reprises. Le gouvernement est attaché à ce qu'une telle utilisation ne conduise pas à compromettre la rentabilité des ouvrages hydroélectriques et ne fasse pas obstacle au développement souhaité des usages des l'électricité. Le montant des ressources susceptibles d'être éventuellement affectées aux voies navigables devait donc faire l'objet d'un examen attentif. Il en est ressorti qu'il était envisageable d'augmenter de 50 millions de francs par an dans les trois prochaines années le complément de recettes que verse E.D.F. à la C.N.R. en sus des redevances. Le protocole liant les deux établissements sera revu en conséquence.

Entreprises (aides et prêts).

42480. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur les programmes concernant les matières premières. Il s'interroge sur ce que représentent les 3 ou 4 milliards de francs de ces programmes, auxquels s'ajouteront quelques milliards supplémentaires provenant des C.O.D.E.V.I., au regard des 10 milliards de francs de charges sociales supportées par les entreprises françaises. Ces dernières disposent de moins de 40 p. 100 d'autofinancement malgré un investissement qui s'effondre. Il souhaiterait en outre savoir quel rôle joueront les banques au service de l'industrie. Il constate que depuis 1980 elles ont surtout servi à éponger les déficits publics. Ainsi l'encours des bons du Trésor en comptes courants auprès du secteur bancaire qui était de 35 milliards de francs au 30 avril 1981, était de 136 milliards au 30 avril 1983 (dernier chiffre connu). Il lui demande si l'ensemble de ces faiblesses ne condamne pas les nationalisations industrielles et bancaires intervenues en 1982.

Entreprises (aides et prêts).

48475. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42480** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant les entreprises (aides et prêts). Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

55361. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42480** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 26 décembre 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **48475** au *Journal officiel* A.N. Questions du 9 avril et relative aux aides aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

61377. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42480** publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, rappelée sous le n° **48475** au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et sous le n° **55381** au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative aux aides aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les ressources budgétaires allouées aux programmes concernant les matières premières ne représentent pas 3 à 4 milliards de francs ainsi que semble le suggérer la question de l'honorable parlementaire. La politique française des matières premières a pour objectif à la fois d'assurer l'approvisionnement de l'économie du pays dans de bonnes conditions et d'aider le développement de l'industrie minière et métallurgique. Les dotations qui lui sont consacrées dans la loi de finances ne représentent que très partiellement les ressources allouées par la collectivité et ne sauraient refléter l'intérêt que la puissance publique porte à cette politique. Celle-ci s'exprime par des actions importantes de recherche et développement, dans le cadre de l'effort que le pays doit soutenir en ce domaine. Des programmes de prospection de nouvelles ressources minières pour le long terme, programmes qui peuvent être infléchis ou modulés sans dommage pour le pays, ont été mis en œuvre. La modernisation de nos opérateurs miniers et métallurgiques, sur lesquels reposent une bonne part de notre approvisionnement et l'activité de ce secteur, est nécessaire. Le maintien de l'activité de la société Le Nickel (S.L.N.), le rapprochement d'Imétal et de Cogema, le redressement de Péchiney (auquel 7 milliards de francs environ de fonds propres ou quasi-fonds propres ont été apportés sur la période 1982, 1983, 1984), sont significatifs de l'attention que le gouvernement porte au secteur des matières premières. Cette politique se traduit enfin par la constitution d'un stock de précaution de matières premières, la priorité en ce domaine étant donnée au rééquilibrage de sa composition sur les métaux les plus sensibles. S'agissant du rôle que les banques jouent au service de l'industrie et des conséquences des nationalisations industrielles et bancaires intervenues en 1982, le ministère de l'économie, des finances et du budget est seul susceptible de répondre à ces questions qui rentrent dans son domaine de compétence.

Electricité et gaz (tarifs).

46184. — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les factures intermédiaires d'acompte établies par E.D.F.-G.D.F. Ces organismes peuvent (en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 1958) percevoir des acomptes forfaitaires si le relevé n'a pas été effectué chez les usagers. Il convient toutefois que la dernière consommation connue dépasse un minimum fixé par arrêté (le dernier minima avait été fixé à 100 francs par arrêté du 12 octobre 1967). Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de réactualiser cet arrêté.

Réponse. — Afin d'espacer les relevés des compteurs chez les clients, E.D.F. et G.D.F. ont été autorisés par l'ordonnance du 26 septembre 1958 à émettre des factures intermédiaires lorsque le montant de la dernière consommation connue dépasse un seuil fixé par arrêté. La possibilité prévue par l'ordonnance susvisée d'actualiser cette limite par arrêté répondait au souci des pouvoirs publics de ne pas généraliser la mesure aux plus petits consommateurs, pour lesquels l'émission de factures intermédiaires ne présente pas d'avantage déterminant. Les établissements concernés ont relevé d'eux-mêmes le seuil d'émission des factures intermédiaires pour des raisons internes de gestion. Il a été fixé en 1983 à 1 600 francs, ce qui représente depuis 1967 une progression sensiblement supérieure à l'inflation. Il n'est pas apparu opportun aux pouvoirs publics de porter ce seuil à un niveau supérieur; en conséquence une actualisation de l'arrêté du 12 octobre 1967 ne s'impose pas.

Electricité et gaz (tarifs).

49088. — 23 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le délai accordé pour le règlement des factures de consommation d'électricité. Actuellement, un délai inférieur à quinze jours est prévu entre la date de la facture et la date limite de paiement. Dans la mesure où ces factures ne sont pas toujours postées le jour de leur établissement et que le délai d'acheminement dépasse parfois dix jours (affranchissement au tarif réduit), il arrive qu'elles parviennent à leur destinataire plusieurs jours après la date limite de paiement. Cette situation crée bien évidemment de graves difficultés (possibilité de majoration des factures et éventuellement coupure du courant). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles urgentes dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les factures d'Electricité de France sont postées au plus tard le lendemain de leur impression. S'il est exact qu'elles sont affranchies au tarif réduit, l'administration des P.T.T. assure à l'Electricité de France un service normal en contrepartie de la présentation des envois de l'établissement, triés par commune. Le délai entre la date d'émission de la facture et la date d'arrivée chez le client ne s'en trouve donc pas accru. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont donc dû être conjoncturelles; elles trouvent probablement leur origine dans les importantes perturbations ayant affecté, dans le département de l'Orne, l'acheminement du courrier au cours des mois de mars et d'avril 1984.

Commerce extérieur (développement des échanges).

49756. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que selon la conclusion d'un carrefour organisé par le « Centre d'études du commerce extérieur », les aides de l'Etat à l'exportation seraient actuellement trop nombreuses, souvent mal connues, parfois occultes ou assorties de conditions trop restrictives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures, susceptibles de remédier aux lacunes ci-dessus évoquées, et donc de favoriser réellement nos exportations à l'étranger.

Commerce extérieur (développement des échanges).

58466. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **49756** du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les aides de l'Etat à l'exportation ont vu leur nombre et leur complexité s'accroître à mesure que se développaient et se diversifiaient les exportations des entreprises françaises. Les mesures nouvelles qui ont été prises ont le plus souvent répondu à un besoin exprimé par les entreprises exportatrices. Le dispositif actuel peut être considéré comme relativement complet et permet de prendre en compte la plupart des problèmes posés. Parallèlement, un effort constant de simplification et de diffusion de l'information relative aux procédures a été réalisé pour permettre aux P.M.E. d'y avoir aisément accès. Cette diffusion est assurée de multiples manières : 1° Edition de documents d'information mis à la disposition des entreprises. Parmi les nombreuses publications du C.F.C.E. on peut mentionner le guide des aides aux entreprises exportatrices qui présente de manière claire, synthétique et pratique l'ensemble du dispositif de soutien aux entreprises exportatrices. Parallèlement, le M.O.C.I., publication mensuelle du C.F.C.E. présente régulièrement les procédures et les modifications dont elles sont l'objet. La B.F.C.E. publie des études sur certains aspects importants de l'exportation (contrôle des changes; implantation à l'étranger; fiscalité internationale; financement des exportations). La C.O.F.A.C.E met à la disposition des entreprises des plaquettes simples et pédagogiques présentant ses principales procédures. 2° Renseignements directement fournis par certains organismes : la D.R.E.E., le C.F.C.E., les 197 postes d'expansion économique à l'étranger, les 22 Directions régionales du commerce extérieur, la C.O.F.A.C.E. et ses délégations régionales, les douanes, sont autant d'organismes qui assurent l'information relative au dispositif de soutien aux exportations. Un effort de déconcentration a été entrepris pour rapprocher les sources d'information des entreprises. Les organisations professionnelles et les

chambres de commerce et d'industrie jouent également un rôle de relais important. 3° Organisation de journées d'information, à l'étranger, à Paris ou en province, centrées sur un thème ou un pays particulier. On peut mentionner ainsi les deux voyages du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur aux Etats-Unis, un voyage au Japon, de nombreux déplacements en province, l'organisation de journées au C.F.C.E. On rappellera enfin l'important effort d'information et de réflexion qu'a constitué l'exercice « Initiative 83 pour le commerce extérieur » qui a permis aux responsables d'entreprises de s'informer et de faire part de leur suggestions relatives à l'amélioration du dispositif de soutien au commerce extérieur. L'effort consenti pour informer les entreprises, simplifier les procédures et leur instruction paraît en définitive tout à fait considérable et s'adresse de manière privilégiée aux P.M.E. La simplification du dispositif public trouve toutefois ses limites dans la diversité et la complexité croissante des opérations d'exportation proprement dites. Les entreprises ne pourront de ce point de vue éviter de faire preuve d'un professionnalisme croissant à l'exportation.

Relations extérieures : ministère (personnel).

53567. — 16 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le rôle dévolu aux consulats pour le soutien à l'exportation en vue du redressement du commerce extérieur. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises pour parfaire la formation des personnels engagés dans cette action particulièrement ardue du fait de la concurrence internationale.

Réponse. — Les conseillers commerciaux (qui dépendent du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur) implantés auprès des principaux consulats généraux dans le monde jouent, sous la Direction du conseiller commercial chef des services d'expansion économique dans son pays de résidence, en poste auprès de l'ambassadeur, un rôle décisif de soutien à l'exportation. Ce rôle est d'autant plus important que, dans beaucoup de pays à structure fédérale ou multipolaire, la majeur partie de l'industrie et du monde des affaires n'est pas installée dans la capitale (cas de pays développés comme les Etats-Unis, la R.F.A. ou le Canada, ou même de pays en développement comme le Brésil ou l'Inde). Les conseillers commerciaux ainsi que leurs collaborateurs, ayant tous un haut niveau de compétence attestée, issus pour la plupart de grandes écoles de commerce, bénéficient d'un effort important en matière de stages de formation, organisés par le ministère de l'économie des finances et du budget, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, les organismes dépendant de ces deux ministères en liaison avec les principales fédérations professionnelles : une soixantaine d'agents auront pu en 1984 bénéficier de stages de ce type, soit sous forme de stages groupés, soit de stages personnalisés. Par ailleurs, un effort systématique a été entrepris par le ministère des relations extérieures en liaison avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et avec celui de l'économie, des finances et du budget pour faire participer personnellement les consuls généraux, en coordination étroite avec les conseillers commerciaux et avec leurs ambassadeurs, à la mobilisation des intérêts français dans leur circonscription pour le redressement de la balance commerciale de la France. Une circulaire en ce sens a été cosignée à l'intention de tous les ambassadeurs, consuls généraux et conseillers commerciaux par le secrétaire général du ministère des relations extérieures et par le directeur des relations économiques extérieures, dont dépendent les conseillers commerciaux dans le monde. Dans cet esprit, des agents de la D.R.E.E. participent désormais aux sessions de formation organisées par le ministère des relations extérieures au bénéfice des consuls généraux et consuls en instance d'affectation afin de mieux les sensibiliser aux problèmes posés par le commerce extérieur de la France.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

53602. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui confirmer qu'à la suite de la fusion C.G.E.-Thomson, la décision serait prise pour qu'à l'avenir, un seul central de commutation électronique soit fabriqué par le nouveau groupe, consacrant ainsi l'abandon du MT 35.

Réponse. — Le regroupement, au sein de la Compagnie générale d'électricité, de l'ensemble des activités « télécommunications civiles » des groupes C.G.E. et Thomson, proposé par les présidents de ces deux entreprises nationales, a pour objectif l'amélioration de la position du nouveau groupe sur le marché international. A cet égard, les décisions que le nouveau groupe doit prendre dans le domaine de la commutation téléphonique publique sont très importantes pour l'avenir, compte tenu du poids technique et économique de ce secteur d'activité. Dans la logique du regroupement, les nouveaux responsables ont été conduits à envisager une rationalisation des études menées jusqu'alors en concurrence par les deux groupes, afin d'améliorer la compétitivité de l'entreprise et définir une politique « produit » cohérente qui réponde à la fois aux besoins de l'administration française des P.T.T. et à ceux du marché international. La première phase de ce réexamen en profondeur a porté sur une comparaison technique et économique entre les produits E 10 S (en cours de développement par Cit-Alcatel) et MT 35 (en cours de développement par Thomson-Téléphone). Cette comparaison a été menée par une équipe mixte associant les deux partenaires. Elle a conduit la Direction du groupe, compte tenu de l'état de développement, du coût de son achèvement et de son marché potentiel, à décider l'arrêt du développement du MT 35. L'administration des P.T.T. et le personnel des entreprises ont été informés de cette décision, qui relève de l'autonomie de gestion des entreprises nationales.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Maine-et-Loire).

54012. — 23 juillet 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'attitude contraire à la législation du travail dans une entreprise du Maine-et-Loire. Il s'agit de Iveflo-Confection à Saint-Clément-de-la-Place. La direction de cette petite entreprise textile s'est opposée par brimades et intimidations diverses à l'action des travailleurs de cette entreprise aux côtés de la C.G.T. pour obtenir une convention collective et l'amélioration de leur pouvoir d'achat. Le 15 juin dernier la direction a fermé l'entreprise aux salariés. Elle n'a pas payé les salaires de mai et de juin, elle a fait enlever une grande partie du matériel et les matières premières. Le 27 juin, la direction a déposé le bilan. Elle lui demande d'intervenir afin que l'entreprise puisse continuer son activité.

Réponse. — La société Iveflo-Confection, qui employait une trentaine de personnes, exécutait des travaux de confection à façon pour le compte de grandes marques de pantalons et de jeans. Dès sa création, en 1982, elle a dû faire face à des difficultés d'ordre financier. L'insuffisance du volume d'ordres reçus n'a pas permis de maintenir la production à un niveau normal et d'assurer de ce fait la marche de l'entreprise. Une prime à l'aménagement du territoire avait été attribuée à la société Iveflo-Confection mais elle n'a pu être versée du fait du dépôt de bilan survenu le 27 juin 1984. Le règlement judiciaire prononcé par le Tribunal a été converti ultérieurement en liquidation de biens impliquant le licenciement collectif du personnel et la cessation définitive de l'exploitation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

54380. — 6 août 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions dans lesquelles Olivetti utilise la Société Logabax pour écouler ses produits sur le marché français. En effet, le nouveau micro-ordinateur Logabax baptisé Persona 1600, présenté par les dirigeants de Logabax et d'Olivetti comme produit de conception et de fabrication françaises, s'avère n'être qu'un micro-ordinateur M 24 Olivetti pourvu d'une étiquette « Made in France ». L'éducation nationale et le Sernam, clients de Logabax, se verraient ainsi pourvus de matériel italien. Dans le même temps, des suppressions d'emploi sont annoncées pour la rentrée à l'usine d'Arcueil de Logabax. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que Logabax, dont le capital est détenu à 35 p. 100 par la Compagnie des machines Bull, puisse continuer à concevoir, produire et maintenir ses produits.

Réponse. — La société Nouvelle Logabax a été associée à la conception du micro-ordinateur 16 bits dont sont issus les micro-ordinateurs M 24 de la Société Olivetti et le Persona 1600. La participation des ingénieurs de la Société Nouvelle Logabax à ce projet commun a été importante tant au niveau de l'approche générale que des spécifications de base de ces matériels. Toutefois, les équipements nécessaires pour assurer la production du micro-ordinateur Persona 1600 en France n'étant pas encore complètement opérationnels dans l'unité industrielle de la Société Nouvelle Logabax de Meaux, la production en présérie de ce micro-ordinateur a débuté en Italie. Cette solution provisoire a permis de commercialiser le plus rapidement possible ce nouveau micro-ordinateur dans un marché extrêmement concurrentiel. L'adjonction de sous-ensembles complémentaires et de logiciels ainsi que l'habillage, le contrôle et la mise au point de cet appareil sont d'ores et déjà effectués en France. La Société Nouvelle Logabax s'est engagée auprès des pouvoirs publics sur le calendrier prévisionnel suivant : fabrication en présérie au premier trimestre 1985, fabrication en série dès le second trimestre 1985. Les services compétents des ministères concernés veilleront au respect des engagements prévus

qui devraient permettre la sauvegarde d'un nombre significatif d'emplois, ainsi que l'amélioration de la balance commerciale de la France dans ce secteur stratégique. En particulier, la diminution des effectifs sur le site d'Arcueil qui n'est pas très bien adapté en tant que site industriel, se fera graduellement au profit de l'usine de Meaux, en concertation avec les personnels concernés.

Métaux (entreprises : Somme).

54664. — 6 août 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du Groupe Cégédur de Ham dans sa circonscription. Un plan de restructuration, présenté au Comité d'établissement le 28 juin, prévoit une nouvelle réduction d'effectifs. Aux 400 licenciements effectifs, s'ajouteraient 310 nouvelles pertes d'emploi. Il lui demande des précisions sur les possibilités de reclassement des futurs licenciés. Il appelle son attention sur la gravité de ces licenciements qui auront des conséquences dramatiques pour cette cité, sur le plan fiscal, sur le plan commercial et sur le plan démographique. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer à ses services pour trouver une solution rapide à ce problème qui préoccupe tous les élus, et responsables économiques de la région.

Réponse. — L'usine de Ham de la Société Cégédur (filiale du groupe Péchiney) développe deux activités distinctes : la production de « profilés » en aluminium et celle de « profilés » en cuivre. En ce qui concerne la production de profilés en aluminium, il s'agit d'une activité déficitaire depuis plusieurs années. De plus la société Cégédur a vu sa compétitivité relative diminuer faute d'investissements suffisants. La mise en place d'un plan de modernisation, comportant une réorganisation de la production entre différents sites de la société et un programme d'investissement d'environ 2 milliards de francs sur plusieurs années, a été préparée et présentée au Comité central d'entreprise en octobre 1983. Ainsi, le site de Ham deviendra le principal lieu de filage de Cégédur. Un investissement de 150 millions de francs y a été engagé afin de moderniser l'atelier de filage et créer un atelier de production de filières grâce à l'installation d'un système de conception assistée par ordinateur. Ce dernier atelier fournira l'essentiel des usines de filage de Cégédur et permettra d'améliorer la qualité de ses produits et de fabriquer des profilés à plus forte valeur ajoutée. Un magasin de stockage et de distribution sera également implanté à Ham. S'agissant de l'activité de profilés cuivreux, elle sera transférée vers d'autres usines de la Société Tréfimetaux filiale de Péchiney spécialisée dans le cuivre, afin de rationaliser la transformation du cuivre au sein de cette société, très lourdement déficitaire, en regroupant ses productions. Lors de la réunion du Comité d'établissement du 28 juin 1984, la nécessité de supprimer au total 131 emplois pour un effectif de 751 salariés présents à Ham en juin 1984 a été exposée. Sur les 131 suppressions d'emplois prévues, 63 devraient résulter d'une cessation anticipée d'activité des intéressés dans le cadre d'une convention avec le Fonds national pour l'emploi. Les 68 autres salariés concernés se verront proposer un emploi, soit dans des usines existantes du groupe, soit dans des activités nouvelles que le groupe pourrait susciter à proximité. La concertation la plus large avec tous les acteurs concernés : pouvoirs publics, élus locaux, représentants des salariés, sera poursuivie afin d'atténuer les conséquences de ces décisions, pour les salariés et pour l'ensemble du bassin d'emploi de Ham.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55128. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des industries textiles françaises pour lesquelles il avait été conclu en mars 1982 des contrats « emploi-investissement » portant allégement de leurs charges sociales. Or, au moment où ces contrats d'allégement de charges, souscrits par deux-tiers des 2 500 entreprises textiles, arrivent à échéance, il est impératif que l'effort d'investissement entrepris se poursuive au moins jusqu'en 1986. Les professionnels insistent en conséquence sur l'impérieuse nécessité de reconduire ces contrats « emploi-investissement ». A cet effet, il serait à la fois judicieux et opportun d'envisager un allégement uniforme et généralisé des charges sociales des entreprises textiles. Il apparaît d'autre part indispensable d'alléger le coût de financement des investissements, en instaurant un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement et en proposant des concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation. Certaines mesures sociales devraient être également envisagées pour accompagner et valoriser cet effort d'investissement, en favorisant l'accès du personnel à la mise en œuvre des nouvelles technologies, par le développement des actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il lui demande donc de préciser sa position sur tous ces points et d'indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de poursuivre l'effort de redressement entrepris dans ce secteur d'activité.

Réponse. — Le gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le gouvernement a ainsi mis en place en 1982 une procédure d'allégement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de 2 ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements, plus de 16 p. 100 dans le textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement montre des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la Commission de la C.E.E. — règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile — s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la Communauté. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

55753. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'aucun groupe français de l'industrie du câble, comme d'ailleurs de l'industrie de matériels de réception d'images diffusées par satellite, n'était présent lors de la manifestation annuelle de « Câble 84 » anglais, qui s'est déroulée à Wembley les 11, 12 et 13 juillet 1984. Pourtant, dans un certain nombre de domaines, notamment dans les fibres optiques et les satellites, les sociétés françaises peuvent défendre avec succès leurs chances face aux autres sociétés étrangères. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour aider les sociétés françaises des télécommunications à être présentes sur les marchés étrangers.

Réponse. — 1° Dès 1982, le marché britannique des télécommunications a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des Services d'expansion économique à Londres. Cette étude publiée en décembre 1982 sous le titre « La libération des télécommunications » a été suivie en juin 1983 d'une journée d'information et de sensibilisation sur ce marché organisée à Paris par le Centre français du commerce extérieur en liaison avec les Services d'expansion économique. Une soixantaine d'entreprises ont assisté à cette rencontre et une importante documentation, dont l'étude précitée, a été remise aux participants. Le succès de cette journée, et l'intérêt manifesté par les entreprises participantes, ont conduit le C.F.C.E. à demander l'inscription d'un salon britannique des télécommunications au programme du Comité français des manifestations économiques à l'étranger. Par ailleurs, sur instruction de la Direction des relations économiques extérieures, agissant par délégation du ministère du redéploiement industriels et du commerce extérieur, le Comité français des manifestations économiques à l'étranger a été chargé d'organiser une participation nationale au salon international des télécommunications « communications 84 » (Birmingham, 15/18 mai); organisée en étroite liaison avec la Fédération des industries électriques et électroniques, la participation française à ce salon a regroupé sur 434 mètres carrés dix sociétés, dont la plupart abordait pour la première fois le marché britannique. Cette manifestation a permis aux exposants français de nouer des contacts commerciaux avec la clientèle britannique. D'ores et déjà, *ce salon a été pré-inscrit au programme 1986 du C.F.M.E.* En revanche, le salon « Cable 1984 » n'a pas été inscrit au programme du C.F.M.E. car il n'avait retenu l'intérêt ni d'une entreprise particulière, ni de l'organisation professionnelle concernée SI 3T ni, enfin, du Poste

d'expansion économique. Ces actions (étude du marché britannique, journée d'information, présence officielle aux salons de 1984 et 1986) traduisent la volonté du M.R.I.C.E. de soutenir les sociétés françaises des télécommunications s'intéressant au marché britannique. 2° Les entreprises de ce secteur, qui peuvent bénéficier de l'ensemble des procédures courantes d'aides à l'exportation, se voient proposer, hors Grande-Bretagne, d'autres actions spécifiques. C'est ainsi qu'en 1985, la Direction de la promotion du Centre français du commerce extérieur et le Comité français des manifestations économiques à l'étranger ont inscrit à leur programme les actions suivantes : *a) Mécom : Salon de l'électronique et des télécommunications* (Manama, 4/7 février). Organisation d'une participation nationale (quinze à vingt sociétés sur environ 500 mètres carrés); *b) Semaine Technique française, Techniques de pointe et équipements industriels* (Bangkok, 27/30 mars). Cette semaine multisectorielle, inscrite dans le contexte du tri-centenaire des relations diplomatiques franco-thaïlandaises intéressera de nombreuses entreprises françaises de haute technologie, notamment des télécommunications; *c) Télématic* (Kuala Lumpur, 14/18 mai). Une procédure d'aide financière individuelle est mise en place à l'occasion de ce salon, pour toute entreprise souhaitant y exposer; *d)* Mission de contacts et de prospection, Télécommunications (à l'étude) en Australie (Sydney, Melbourne). Sous réserve d'un intérêt confirmé de la part des entreprises, une mission sera organisée par le Centre français du commerce extérieur. La Direction générale des télécommunications engage, de son côté, de nombreuses actions pour aider les sociétés françaises des télécommunications à être présentes sur les marchés étrangers.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55974. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Geberrou** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, sur la situation de l'industrie textile française vis-à-vis de ses principaux concurrents européens. Il souhaiterait connaître le détail des moyens engagés dans les plans textiles de Belgique, des Pays-Bas et d'Espagne. Il souhaiterait également connaître la nature exacte du dispositif d'aide aux entreprises s'installant à Berlin-Ouest, et des dispositions gouvernementales en faveur de l'industrie manufacturière italienne car ces mesures apparaissent, *à priori*, comme particulièrement favorables à l'industrie textile. Il souhaiterait surtout connaître dans quelles mesures ces plans textiles et aides diverses, sont de nature à concurrencer la production textile française.

Réponse. — Le gouvernement a estimé dès 1981 qu'il était indispensable d'imaginer un dispositif exceptionnel en faveur des industries du textile et de l'habillement pour faire face à la gravité de la crise frappant ces industries et permettre à ce secteur de préparer l'avenir avec les meilleures chances de succès. Le gouvernement a ainsi mis en place en 1982 une procédure d'allégement des charges sociales en faveur des entreprises qui prenaient certains engagements sur l'emploi et sur les investissements. Ce dispositif a été exceptionnel tant par sa nature et son ampleur que par ses résultats. Cette mesure d'une durée de 2 ans a bénéficié à plus de 3 000 entreprises la première année et plus de 2 500 entreprises la seconde année. Dès 1982 elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement qui a augmenté en valeur de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille. Ces effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983 et 1984, années qui ont vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur. La progression en volume des investissements, plus de 16 p. 100, dans le textile-habillement a été la plus importante de tous les secteurs industriels. En 1984, la situation du secteur textile-habillement montre des signes encourageants, alors même que les efforts massifs d'investissement réalisés par les entreprises n'ont pas encore produit leur plein effet. La productivité et la situation financière de la plupart des entreprises se sont notablement redressées. Beaucoup reste encore à faire compte tenu notamment de la rapidité de l'évolution technologique, mais les entreprises saines de ce secteur doivent être en mesure désormais d'assurer leur développement par leurs propres moyens en bénéficiant des mesures générales prises ou prévues par le gouvernement pour favoriser la modernisation de notre industrie. En outre, ce secteur est presque le seul à bénéficier d'un système d'encadrement des importations particulièrement rigoureux qui lui permet d'avoir des garanties contre un développement incontrôlé des importations de pays à bas salaires. Enfin, en ce qui concerne les aides substantielles dont bénéficient les industriels des pays concurrents, le gouvernement français veillera à ce que les règles strictes d'encadrement des aides textiles définies par la Commission de la C.E.E. — règles que lui-même a acceptées en ce qui concerne son propre plan textile — s'appliquent de manière équilibrée à tous les Etats membres de la Communauté. Le ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention toutes propositions concrètes qui pourraient lui parvenir de la part des professionnels de ce secteur.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

56104. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le nombre croissant de candidats à la création d'entreprises. Il lui demande de lui indiquer les campagnes d'information lancées par l'Agence nationale à la création d'entreprises (A.N.C.E.) pour se faire connaître de ces candidats et les moyens dont elle dispose pour aider ces candidats dans leurs démarches, tant auprès de l'administration que des organismes financiers.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures visant à susciter de nouvelles vocations d'entrepreneurs et à favoriser l'aboutissement des projets des créateurs. L'Agence nationale pour la création d'entreprises a reçu un nombre de demandes d'aide 2,5 fois plus important en 1983 qu'en 1982, et 5 fois plus important en 1983 qu'en 1981 (45 000 contacts en 1983). En vue de répondre à cette forte croissance de demandes s'exprimant sur tout le territoire, une double démarche de décentralisation et d'information des créateurs sur les moyens de réaliser leur projet a été engagée depuis 2 ans 1° L'A.N.C.E. s'est efforcée à ce que tout créateur d'entreprise dispose le plus près possible de chez lui d'interlocuteurs qualifiés et disponibles, capables de l'informer, de le conseiller et de l'accompagner dans la réalisation de son projet. Il est nécessaire que ces partenaires des créateurs d'entreprises mettent ces derniers en relation avec les différents organismes susceptibles de concourir à la réalisation de leur projet : établissements financiers et bancaires, agences techniques, entreprises ou laboratoires, administrations, etc. C'est ainsi qu'a été engagée la mise en place d'un vaste Réseau national d'accueil des créateurs d'entreprises (R.N.A.), sur l'ensemble du territoire : celui-ci compte, en novembre 1984, 80 correspondants (à raison d'1 par département) et plus de 300 points d'accueil qui se situent par convention au sein de Chambres de commerce et d'industrie, de Comités d'expansion, de Chambres de métiers, de Boutiques de gestion. Il convient de mentionner le rôle complémentaire rempli avec efficacité par les clubs de créateurs. La mise en place du R.N.A. est en voie d'achèvement et il revient à l'A.N.C.E. d'en être l'animateur par des actions d'information, de formation, d'appui, d'échange, d'expériences, d'évaluation et de collecte de données. 2° L'A.N.C.E. a également entrepris des campagnes d'information à plusieurs niveaux : *a)* Tout d'abord, auprès de catégories spécifiques de créateurs potentiels : les jeunes (et en particulier les étudiants de grandes écoles), les ingénieurs, les salariés d'entreprises. *b)* Ensuite, auprès du grand public, en organisant ou participant à plusieurs dizaines de manifestations nationales (Carrefour national des créateurs d'entreprises à Cambrai, en juin 1983 par exemple), régionales ou locales (salons, expositions, colloques, foires). Ce sont environ 300 000 personnes en 2 ans qui ont été contactées lors de ces manifestations. c) Enfin, en troisième lieu, l'A.N.C.E. a lancé en mai et octobre 1984 une campagne d'information pour faire connaître les points du Réseau national d'accueil (campagne « Vive l'énergie » dans la grande presse quotidienne et la presse spécialisée.

Redéploiement industriel : ministère (personnel).

56356. — 24 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'action engagée pour favoriser une meilleure connaissance des produits français à l'étranger prévue dans le programme prioritaire d'exécution, P.P.E. n° 7, inscrit dans la loi de Plan. Le rapport d'exécution du 20 juin 1984 précise que la réorientation de l'activité des postes d'expansion économique à l'étranger est engagée, notamment par la création de 100 postes de volontaires pour le service national actif (U.S.N.A.) qui, le plus souvent, ont une formation commerciale; ce rapport indique cependant que « la recherche d'un plus grand professionnalisme se heurte en 1984 à l'impossibilité de recruter des contractuels de niveaux A et B ayant une formation scientifique ». Pour remédier à cette situation, il lui demande si elle envisage de lancer une campagne d'information auprès des candidats de formation scientifique susceptibles d'être intéressés par ces postes.

Réponse. — La recherche d'une meilleure adaptation des moyens en personnel aux objectifs définis dans le programme prioritaire d'exécution n° 7, en particulier par l'ouverture des recrutements pour les postes d'expansion économique à l'étranger à des candidats ayant une formation autre que commerciale, serait souhaitable dans le cadre de la réorientation de l'activité des postes d'expansion économique. Cependant, la politique de maîtrise des dépenses publiques engagées par le gouvernement et la réduction des effectifs de la fonction publique qui en résulte ont contraint le service de l'expansion économique à suspendre pratiquement tout recrutement pour le moment. La mise en œuvre de la campagne d'information suggérée ne paraît donc pas opportune dans les circonstances actuelles.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

56798. — 1er octobre 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le rejet par le Conseil d'administration des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais du plan proposé par la Direction des Charbonnages de France, plan qui prévoyait l'arrêt de toute extraction dans la région pour 1988. La prise de position du Conseil d'administration semble traduire l'existence d'un malaise important dû notamment à un manque de concertation de la part de la Direction des Charbonnages de France. Compte tenu de la vive émotion que cette affaire a soulevée dans la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre.

Réponse. — Le document établi en juillet 1984 par les Charbonnages de France sous l'intitulé « Etude sur l'horizon 1988 du charbon national », document qui a soulevé une vive émotion dans la région Nord-Pas-de-Calais, ne constitue, comme son nom l'indique, qu'une étude, interne à l'entreprise, qui n'a aucun caractère de décision mais examine seulement plusieurs hypothèses d'évolution de l'activité des Houillères. Il ne s'agit donc pas d'un plan proposé par les Charbonnages de France et c'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration n'a pas été appelé à prendre position à ce sujet contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire. Les objectifs du gouvernement en matière charbonnière n'ont pas été modifiés; ils visent un retour progressif à l'équilibre financier des Charbonnages de France, grâce au maintien en francs constants d'une aide globale annuelle de l'Etat de 6,5 milliards de francs (valeur 1984) sur la période de 1984 à 1988. Le projet de loi de finances, actuellement soumis à l'examen du parlement, est conforme à cet engagement. La solidarité nationale se manifeste également par l'engagement que les restructurations des Charbonnages de France devront se faire sans licenciement, que les mutations nécessaires seront précédées des actions de formation qui permettront aux anciens mineurs l'accès à de nouveaux emplois et par l'accueil par E.D.F. de 1 000 mineurs par an en moyenne. La seule décision prise à l'heure actuelle à l'égard du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais est celle qui résulte des délibérations du Conseil d'administration du bassin en mars 1984 et classe en 3 catégories les sièges d'extraction et les installations industrielles du bassin. Elle prévoit des points dits d'ancrage dont l'activité devrait se poursuivre au-delà de 1988 et sur lesquels devrait se concentrer l'activité du bassin. Les sièges d'Oignies et Arenberg, l'usine d'agglomération d'Oignies et le groupe de 250 Mw de la centrale d'Hornaing sont nommément cités dans cette catégorie. Il n'existe aucune raison de revenir actuellement sur ces décisions. Toutefois, si la productivité devait continuer à baisser durablement comme elle a tendance à le faire actuellement, les perspectives du bassin au-delà de 1988 pourraient être modifiées. L'avenir des autres exploitations dépendra de leur rentabilité économique, elle-même fonction des réserves accessibles et de l'efficacité de l'extraction. Dans le même temps, le gouvernement a décidé de faire un effort tout particulier en faveur de la réindustrialisation des bassins miniers, en dégageant des crédits spécifiques à cet effet pour l'ensemble du IXe Plan, ce qui n'avait pas été le cas par le passé. Ainsi, c'est une dotation annuelle en francs constants de 325 millions de francs (valeur 1984) qui va être consacrée à cet effet. Sur ces crédits, en 1984, en ce qui concerne le bassin du Nord-Pas-de-Calais, 100 millions de francs serviront à financer des aides directes distribuées par la S.O.F.I.R.E.M. et la F.I.N.O.R.P.A. et 100 millions de francs seront affectés au Fonds d'industrialisation du bassin minier pour des actions de soutien à des programmes de redéveloppement. Il est prévu qu'en 1985, la part affectée au bassin du Nord-Pas-de-Calais soit maintenue par rapport à ce quelle était en 1984. Quant au dialogue social au sein des Charbonnages de France, le gouvernement est convaincu de sa nécessité, l'avenir de l'entreprise et des bassins miniers passant par des efforts conjoints et par une étroite collaboration entre les mineurs, l'encadrement, la direction et les élus locaux.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57210. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le groupement de huit communes, constituant le district du Grand Rodez, subit un handicap très important, comme l'ensemble du département de l'Aveyron, du fait que l'énergie d'origine pétrolière est d'un coût plus élevé dans cette région que dans d'autres régions de France. Les difficultés rencontrées, déjà importantes pour parvenir à un développement économique harmonieux, sont aggravées par cette énergie plus chère alors que, dans le même temps, le département de l'Aveyron est un gros producteur d'énergie d'origine hydraulique que les usagers paient au même tarif que l'ensemble des régions françaises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et particulièrement opportun de corriger cette situation d'inégalité entre les régions et d'envisager, soit une péréquation des prix de l'énergie d'origine pétrolière afin de parvenir à un tarif identique sur l'ensemble du territoire, soit une réduction tarifaire des coûts de l'électricité, réduction qui favoriserait l'action des collectivités qui s'attachent à faciliter la création d'entreprises et, d'une manière générale, à attirer les investisseurs et à développer ainsi l'activité économique du pays. Une ou l'autre des mesures préconisées serait, en outre, de nature à aider à l'aménagement du territoire, car elle donnerait des atouts à des régions défavorisées sur beaucoup de plans et, plus généralement, égaliserait davantage les chances de développement.

Réponse. — L'actuel régime de tarification des produits pétroliers instaure un ensemble de prix maximum différenciés tenant compte des frais de mise en place calculés selon le circuit le plus économique. Son objectif est d'assurer l'approvisionnement de toutes les régions françaises. En l'absence d'un monopole de distribution, une rémunération forfaitaire ne garantirait pas de la même façon les régions d'accès difficile. Les écarts entre zones sont faibles par rapport aux prix des produits qui sont susceptibles de faire l'objet de remises par le jeu de la concurrence. Les pouvoirs publics, conscients que les régions éloignées des sources d'approvisionnement puisse être pénalisées, ont recherché des dispositions pouvant apporter une amélioration en ce domaine sans porter préjudice à la sécurité de la distribution. Au vu des études effectuées à ce jour, la mise au point d'un autre système réellement satisfaisant s'est avérée malheureusement très difficile. En effet, les solutions envisagées aboutissaient à des circuits de mise en place anti-économiques ou à des lourdeurs de gestion difficilement acceptables et de coût élevé, de telles mesures allant de plus à l'encontre de la concurrence. Cela ne doit pas empêcher pour autant d'approfondir la réflexion menée en ce domaine.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

53141. — 9 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le développement d'associations et d'officines proposant aux malades, et plus particulièrement aux personnes âgées, des soins à domicile. Ces activités sont généralement financées par les prises en charge de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'encourager et de promouvoir cette forme d'intervention par le service public notamment par le service de l'hospitalisation à domicile. Elle souhaite que lui soient précisées les règles sur lesquelles reposent l'agrément et le contrôle des activités de ces associations et officines. Enfin, elle lui demande s'il ne peut être considéré comme choquant que des fonds découlant d'un système original de soins du service public hospitalier puissent conduire à des profits privés.

Réponse. — Les services de soins infirmiers à domicile peuvent être créés et gérés, soit : 1° par un organisme public (bureau d'aide sociale, maison de retraite publique ou établissement public hospitalier); 2° par des Associations d'aide ménagère, de secteur, des Centres de santé... L'autorisation de créer un service est accordée par le préfet, commissaire de la République, après avis de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Les services de soins infirmiers à domicile ont pour fonctions principales : 1° de dispenser sur prescription médicale aux personnes âgées ou atteintes d'une diminution de leurs capacités physiques, les soins infirmiers ou d'hygiène. D'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, etc.) peuvent être concomitants; 2° d'apporter dans le même temps une aide spécifique, à l'exclusion naturellement des interventions du type de celles qu'apporte l'aide ménagère. Les services de soins infirmiers à domicile ont donc pour but : *a*) d'éviter l'hospitalisation lorsque les conditions médicales et sociales le permettent; *b*) de faciliter un prompt retour au domicile après l'hospitalisation; *c*) de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des bénéficiaires; *d*) de retarder ou d'éviter l'admission en section de cure médicale, institution sociale ou établissement de long séjour. C'est l'assurance maladie ou l'aide sociale qui prend en charge les frais afférents au fonctionnement du service, dans le cadre d'un budget global et annuel dans le premier cas, ou d'un forfait journalier dans le deuxième cas. Le préfet, commissaire de la République fixe le budget annuel qui prévoit les moyens nécessaires lorsque le service est agréé ou conventionné avec l'aide sociale. La Caisse régionale d'assurance maladie le fixe elle-même dans les autres cas et le soumet à l'homologation préfectorale. Le budget global est ensuite versé par douzièmes. Ces services sont soumis aux règles de contrôle administratif et médical habituelles. Leur système de tarification ne permet pas que soit généré de profit.

SANTE

Santé publique (maladies et épidémies).

49066. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le possible abandon du vaccin anti-variolique sur les populations civiles par la France. Facile à préparer, à conserver, à dissimuler, aisément dispersable par n'importe quel support, le virus variolique représente aujourd'hui un danger non négligeable dans le cadre d'une guerre bactériologique. Car si le véritable risque vient des stocks clandestins constitués à des fins militaires ou terroristes, il apparaît qu'aujourd'hui trois pays seulement procèdent à la vaccination antivariolique systématique. Dans le même temps, six pays seulement, selon les sources déclarées à l'organisation mondiale de la santé, ont cessé parallèlement la vaccination antivariolique de leur personnel militaire. Il lui demande en conséquence, au moment où la France semble vouloir également arrêter une vaccination systématique, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Réponse. — Le risque d'utilisation du virus variolique à des fins terroristes ou militaires, s'il est envisageable en théorie, paraît peu vraisemblable. Le délai d'incubation de la maladie est long. Il est donc possible, dès que le risque épidémique est connu, d'assurer par la vaccination la protection des populations menacées. C'est d'ailleurs compte tenu de ce risque hypothétique que le secrétaire d'Etat chargé de la santé a été amené à avoir une attitude prudente et à proposer au parlement une suspension de l'obligation de vaccination tout en maintenant en vigueur les dispositions législatives permettant de rétablir l'obligation vaccinale en cas de menace d'épidémie. D'autre part un dispositif de sécurité prévoit le maintien d'une capacité de production de vaccin pendant 5 ans et de disposer d'un stock de vaccin de 5 millions de doses réparties dans plusieurs points du territoire. Le maintien d'une vaccination qui n'est pas dénuée de risques de complications ne se justifie donc plus face à un risque nul de contracter la maladie. Seule l'Albanie maintiendra désormais l'obligation vaccinale pour les populations civiles.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : santé publique).

5[illegible]29. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la mise à disposition, pour l'Observatoire régional de la santé en Guyane (O.R.S.G.) de moyens financiers plus importants afin de permettre un meilleur impact de son enquête portant sur la mortalité périnatale. En effet, l'une des missions de l'O.R.S.G. est de mener la conduite d'études épidémiologiques. Ayant déjà obtenu de très bons résultats d'analyse, il serait dommage que l'expérience s'arrête. De plus, l'existence de l'O.R.S.G. témoigne de la place que tient la santé dans les préoccupations des décideurs, volonté qui se traduit par une recherche aboutissant à la résolution des problèmes et à la détermination d'une politique régionale en matière de planification sanitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une enveloppe budgétaire, plus importante, soit accordée à l'O.R.S.G.

Réponse. — L'Observatoire régional de la santé de Guyane reçoit depuis sa création des crédits d'Etat, prélevés sur l'enveloppe des crédits régionalisés de prévention (chapitre 47.13 article 60) de la région Guyane. En 1983, l'Observatoire a reçu pour l'enquête périnatalité 45 000 francs (soit 38 p. 100 des crédits de Guyane). Celle-ci n'en est qu'à la phase de démarrage, et doit être évaluée après un an de fonctionnement. Il est prévu, selon les résultats de l'évaluation, de le poursuivre sur trois ans : dans cette hypothèse des crédits supplémentaires pourront être attribués par le commissaire de la République de région sur les crédits régionalisés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

56010. — 10 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les difficultés que rencontrent bien des hôpitaux du secteur public à s'assurer les services de médecins radiologues. Il lui demande les raisons de cette situation, et les mesures qu'il compte prendre, à cours et moyen terme, pour y remédier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a raison de souligner la difficulté constante depuis plusieurs années de recruter des radiologues dans les hôpitaux publics. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé envisage de recourir davantage à l'emploi de médecins à temps partiel. Par ailleurs, la politique dynamique d'équipements modernes d'imagerie médicale mise en œuvre depuis 1981 devrait favoriser le maintien à l'hôpital public des radiologues qui y ont été formés.

Sang et organes humains (centres de transfusions sanguines : Rhône-Alpes).

57037. — 8 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la mission confiée au professeur Ruffie tendant à proposer une réforme des structures transfusionnelles. Il lui expose les craintes de l'Association Rhône-Alpes des volontaires du sang à propos d'une éventuelle suppression du Centre de fractionnement de Lyon —Beynost, qui repose intégralement sur le non profit et le bénévolat. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation à ce sujet.

Réponse. — La mission de réflexion sur la transfusion sanguine qui a été confiée à M. le Professeur Ruffié, compte tenu de sa haute compétence dans le domaine des biotechnologies, a pour but essentiel de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans le domaine du génie cellulaire et du génie génétique. En effet, ces techniques devraient permettre dans un proche avenir la production industrielle de produits qui ne seront plus d'origine humaine mais qui pourtant viendraient se substituer en thérapeutique à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Les Centres de transfusion sanguine de dessication et de fractionnement du plasma sont au nombre du huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle apparaît liée à un regroupement progressif des activités de fractionnement afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement du Centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de sa zone de fractionnement.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORT

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).

32613. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement dans le département du Haut-Rhin les enseignants de la conduite automobile eu égard à la mission qui leur est dévolue. Leur préoccupation essentielle est le retard considérable apporté à la passation des examens par les candidats, dont les listes d'attente ne cessent d'augmenter. Cette situation de fait est directement liée à la réduction des effectifs des inspecteurs du Service national des examens du permis de conduire dont le nombre a été ramené de 10 à 8 au cours des 2 dernières années pour le Haut-Rhin. A ce jour, 5 500 dossiers au moins sont en souffrance, dont 3 140 ont été examinés par mois en catégorie « B » début 1981 contre 1 823 en avril 1983, 2 210 en mai 1983 et 2 080 le seront en juin 1983. Une autre anomalie doit être soulignée, concernant les permis motos. En effet, pour la deuxième année consécutive, le nombre d'examens moto est considérablement réduit et ce durant les saisons de forte demande, à savoir le printemps et l'été. Il lui demande en conséquence le rétablissement des équilibres antérieurs par la nomination dans les meilleurs délais de nouveaux inspecteurs.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).

38033. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32613** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).

44013. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le miniatre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32613** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **38033** (*Journal officiel* du 19 septembre 1983), relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).

50657. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32613** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **38033** (*Journal officiel* du 19 septembre 1983) et sous le n° **44013** (*Journal officiel* du 30 janvier 1984), relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire
(service national des examens et permis de conduire : Haut-Rhin).

57258. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32613** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983, rappelée sous le n° **38033** au *Journal officiel* du 19 septembre 1983, puis sous le n° **44013** au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 et enfin sous le n° **50657** au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des examens du permis de conduire dans le département du Haut-Rhin n'a pas échappé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qui est conscient des problèmes qui peuvent affecter le fonctionnement de certains établissements d'enseignement de la conduite. Il convient tout d'abord de souligner que l'activité réelle des établissements d'enseignement de la conduite et, par conséquent, le volume d'examens qui en découle, ne peuvent valablement être appréciés que par référence au nombre de dossiers de première candidature effectivement enregistrés par les services préfectoraux. C'est d'ailleurs sur ce critère irréfutable de la première candidature qu'a été conduite, dès 1982, l'expérimentation d'une nouvelle méthode de répartition des places d'examens dite « de la première demande ». En substance, celle-ci est fondée sur un principe simple et équitable : la répartition, pour un mois, du temps d'inspecteurs disponible au prorata des premières demandes déposées par chaque établissement d'enseignement de la conduite. Après concertations locale des organisations représentatives de la profession, a été réalisée l'extension de cette expérimentation; elle concerne à ce jour une soixantaine de départements représentant 70 p. 100 de la demande. Ce critère de la première demande sert également à la recherche, dans chaque circonscription, de la meilleure adéquation possible entre la charge d'examen et le potentiel dont dispose le service. Concrètement, du 1er janvier au 30 septembre 1984, 23 705 dossiers de premières demandes ont été enregistrés dans les services préfectoraux. Pour la même période, les exploitants d'auto-école ont obtenu 45 389 places d'examen, soit la possibilité de présenter leurs candidats à l'examen 1,92 fois, en moyenne, chacun, contre 1,83 pour l'ensemble du territoire. Sur ces bases, la situation de la circonscription Alsace, qui comprend les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, peut globalement être considérée comme meilleure que celle qui prévaut sur le reste du territoire national. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, d'y affecter un inspecteur supplémentaire. Quoi qu'il en soit, le fonctionnement du service public des examens du permis de conduire retient toute l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. C'est ainsi que, pour tenir compte des variations conjoncturelles de la charge des examens et du potentiel d'inspecteurs disponible pour un mois de programmation donné, des renforts d'examinateurs sont prélevés sur d'autres départements afin d'assurer, au plan national, le meilleur équilibre possible entre toutes les circonscriptions.

Circulation routière (limitations de vitesse : Bouches-du-Rhône).

55551. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la signalisation des limitations de vitesse. L'autoroute A7, qui écoule 120 000 véhicules par jour à l'entrée Nord de Marseille, bénéficie d'une installation moderne de panneaux de régulation de vitesse. En fonction d'informatisation sur la vitesse et la densité du trafic observées, relevées automatiquement sur la chaussée et traitées en temps réel par ordinateur, des indications de vitesse maximale, variant de 50 à 110 kilomètres/heure, sont données aux automobilistes. Cependant les panneaux fixes comportant des prescriptions généralement contradictoires de celles éditées par le système qui vient d'être décrit, demeurent en place. L'ambiguïté qui en découle constitue aussi bien un facteur de trouble pour les usagers nouveaux qu'un prétexte commode pour ne pas respecter la limitation de vitesse. Il lui demande pourquoi les panneaux fixes n'ont pas été déposés et son appréciation sur le fonctionnement du système de régulation.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur la compatibilité de la double signalisation de limitation de vitesse, l'une fixe, l'autre automatique, existant actuellement sur la pénétrante Nord de Marseille (A 7). En septembre 1977, la chaussée descendante Nord-Sud a été équipée d'un affichage automatique de régulation de vitesse. Après une période test du système, les panneaux fixes en section courante ont été enlevés. Seuls les panneaux existant sur les bretelles d'accès sont et seront conservés. Ils indiquent à l'usager une vitesse maximale autorisée de 100 kilomètres/heure, information indispensable aux conducteurs pénétrant sur une voie rapide urbaine (110 kilomètres/heure au lieu de 130 kilomètres/heure). En juin 1983, une expérience similaire a été tentée sur la chaussée ascendante. Les panneaux fixes ont été gardés dans le but de pallier une panne sur le système encore en test. La fiabilité du système étant à ce jour prouvée, ces panneaux seront ôtés dans les mois à venir.

Baux (baux d'habitation).

55849. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les hypothèses où la Commission départementale des rapports locatifs instituée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 doit être saisie préalablement à tout contentieux juridictionnel. Il lui demande également quelles sont les conséquences d'une saisine en dehors de ces hypothèses.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, la Commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.) doit être saisie, préalablement à toute action en justice, dans deux hypothèses : 1° congé notifié à un représentant statutaire d'Association de locataires visée à l'article 29 ou à l'article 36 de la loi du 22 juin 1982, pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent (article 33); 2° contestation relative à l'accord de modération des loyers ou à l'application des décrets pris en l'absence d'accord ou en cas de circonstances économiques graves (article 57). Il y a lieu, en outre, de réserver le cas du locataire qui use de la faculté qui lui est ouverte à l'article 8 de contester devant la C.D.R.L. le caractère légitime et sérieux du congé donné par le bailleur. Dans ces trois cas le bailleur ou le locataire ne peuvent se pourvoir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la C.D.R.L. qui doit être joint à la demande en justice. Si la C.D.R.L. ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de la saisine, le juge peut être saisi. En dehors de ces hypothèses chaque partie au contrat de location est libre de saisir le juge dans les conditions du droit commun. Lorsque la C.D.R.L. est saisie d'un litige ne relevant pas de sa compétence, elle informe dûment l'intéressé de l'irrecevabilité de sa demande, afin qu'il puisse, le cas échéant, engager une action judiciaire. En tout état de cause une telle saisine n'interrompt pas la prescription de l'action.

Baux (baux d'habitation).

57908. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'avantage que pourrait présenter pour les locataires le versement de la caution qu'ils doivent verser à leur bailleur sur un compte bloqué, mais portant intérêt. Au terme du contrat de bail, les locataires pourraient ainsi bénéficier des intérêts produits par la caution. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'introduire une telle disposition dans les contrats de baux des immeubles à usage d'habitation.

Réponse. — Lors des débats parlementaires, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le législateur n'a pas voulu généraliser le principe de la consignation auprès de tiers de la totalité des sommes que le cautionnement représente, en raison, notamment, des difficultés et de la lourdeur de gestion qu'elle entraînerait pour le tiers consignataire.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

58187. — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire le contrôle périodique des véhicules (voitures de tourisme, poids-lourds et autobus) afin de vérifier leur sécurité technique et d'améliorer ainsi la sécurité des usagers de l'automobile.

Réponse. — Les véhicules de transports en commun de personnes et les véhicules de transports de marchandises sont soumis à un contrôle périodique depuis 1954. D'autre part, dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de mise en œuvre de ce contrôle font actuellement l'objet d'une large concertation avec les professionnels concernés et les représentants des usagers, à l'issue de laquelle le gouvernement définira ses propositions de mise en œuvre progressive de cette mesure.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 58162 Pierre Bas.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 58343 Roland Bernard.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 58099 Henri Bayard; 58101 Henri Bayard; 58119 Etienne Pinte; 58132 Claude Birraux; 58134 Claude Birraux; 58136 René Haby; 58157 Louis Maisonnat; 58161 Théo Vial-Massat; 58168 Gérard Chasseguet; 58174 Jean-Louis Masson; 58175 Germain Sprauer; 58176 Roland Vuillaume; 58185 Vincent Ansquer; 58209 Jacques Médecin; 58212 Jean Giovanelli; 58217 Maurice Briand; 58218 Jean-Claude Cassaing; 58219 Gilles Charpentier; 58233 Pierre Dassonville; 58248 Jean-Pierre Gabarrou; 58249 Jean-Pierre Gabarrou; 58253 Gérard Gouzès; 58259 Marie Jacq (Mme); 58270 Jean-Pierre Kucheida; 58272 Michel Lambert; 58275 Michel Lambert; 58289 Jean Rousseau; 58301 Jean-Paul Fuchs; 58302 Jean-Paul Fuchs; 58311 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 58322 André Tourné; 58323 André Tourné; 58324 André Tourné; 58332 Pierre Micaux; 58334 Georges Bally; 58337 Firmin Bedoussac; 58348 Roland Bernard; 58349 André Borel; 58351 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 58360 Guy Chanfrault; 58396 Bernard Poignant; 58402 Maurice Rival; 58410 Michel Sainte-Marie; 58414 Alain Vivien; 58425 René Gaillard; 58432 Gilbert Gantier; 58433 Gilbert Gantier; 58434 Gilbert Gantier; 58435 Gilbert Gantier; 58445 Pierre Bachelet; 58464 Loïc Bouvard; 58467 Loïc Bouvard; 58489 Serge Charles; 58490 Pierre Gascher; 58491 Jean-Louis Goasduff; 58493 Jean-Louis Masson; 58501 Louise Moreau (Mme); 58504 Raymond Marcellin; 58515 Christian Bergelin; 58526 Francisque Perrut.

AGRICULTURE

Nos 58165 Jean-Charles Cavaillé; 58213 Maurice Adevah-Pœuf; 58226 Didier Chouat; 58295 Luc Tinseau; 58308 Alain Mayoud; 58309 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 58341 Roland Beix; 58342 Roland Bernard; 58366 Georges Colin; 58370 Yves Dollo; 58408 Michel Sainte-Marie; 58441 Pierre Bachelet; 58451 Loïc Bouvard; 58505 Francisque Perrut; 58520 Pierre Raynal.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 58191 Antoine Gissinger; 58241 Jacques Fleury; 58242 Jacques Fleury; 58243 Jacques Fleury; 58247 Jean-Pierre Gabarrou; 58250 Jean-Pierre Gabarrou; 58251 Jean-Pierre Gabarrou; 58401 Maurice Rival; 58403 Maurice Rival; 58522 Hervé Vouillot.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 58211 Robert-André Vivien; 58365 Didier Chouat; 58380 Michel Lambert; 58385 Bernard Lefranc; 58448 Loïc Bouvard.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 58197 Claude Labbé; 58262 Marie Jacq (Mme); 58313 André Tourné; 58381 Michel Lambert; 58444 Pierre Bachelet.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 58098 Henri Bayard; 58288 Alain Richard; 58307 Emmanuel Hamel.

CULTURE

Nos 58190 Michel Debré; 58417 Alain Madelin; 58474 Georges Mesmin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 58263 Frédéric Jalton; 58480 Bruno Bourg-Broc; 58481 Bruno Bourg-Broc.

DROITS DE LA FEMME

N° 58422 Emmanuel Hamel.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 58102 Henri Bayard; 58105 Henri Bayard; 58106 Pascal Clément; 58109 Pascal Clément; 58112 Michel Barnier; 58113 Jacques Godfrain; 58122 Marcel Esdras; 58126 Jean-Claude Gaudin; 58127 Jean-Claude Gaudin; 58131 Claude Birraux; 58133 Claude Birraux; 58140 Charles Fèvre; 58141 Charles Fèvre; 58147 Pierre-Bernard Cousté; 58148 Alain Mayoud; 58177 Joseph Pinard; 58186 Vincent Ansquer; 58196 Claude Labbé; 58200 Claude Labbé; 58220 Gilles Charpentier; 58240 Manuel Escutia; 58244 Pierre Forgues; 58245 Pierre Forgues; 58264 Jean-Pierre Kucheida; 58265 Jean-Pierre Kucheida; 58286 Jean Proveux; 58329 Gilbert Gantier; 58330 Gilbert Gantier; 58347 Roland Bernard; 58353 Alain Brune; 58358 Elie Castor; 58372 Dominique Dupilet; 58404 Maurice Rival; 58450 Loïc Bouvard; 58451 Loïc Bouvard; 58452 Loïc Bouvard; 58460 Loïc Bouvard; 58468 Loïc Bouvard; 58476 Pierre-Bernard Cousté; 58477 Pierre-Bernard Cousté; 58478 Pierre-Bernard Cousté; 58488 Serge Charles; 58494 Jean-Louis Masson; 58498 Pierre Weisenhorn; 58499 Pierre Weisenhorn; 58517 Pierre-Charles Krieg; 58519 Pierre Raynal; 58527 Pierre-Bernard Cousté.

EDUCATION NATIONALE

Nos 58100 Henri Bayard; 58135 Paul Pernin; 58139 Charles Fèvre; 58182 Théo Vial-Massat; 58188 Vincent Ansquer; 58194 Jacques Godfrain; 58206 Jean-Paul Charié; 58224 Didier Chouat; 58229 Didier Chouat; 58236 Dominique Dupilet; 58267 Jean-Pierre Kucheida; 58268 Jean-Pierre Kucheida; 58269 Jean-Pierre Kucheida; 58280 François Massot; 58287

Noël Ravassard; 58297 Bernard Vilette; 58325 André Tourné; 58326 André Tourné; 58327 André Tourné; 58339 Firmin Bedoussac; 58346 Roland Bernard; 58363 Didier Chouat; 58383 Georges Le Baill; 58384 Georges Le Baill; 58388 Bernard Montergnole; 58397 Bernard Poignant; 58406 Maurice Rival; 58416 Alain Madelin; 58428 Guy Ducoloné; 58442 Pierre Bachelet; 58458 Loïc Bouvard; 58465 Loïc Bouvard; 58479 Vincent Ansquer; 58482 Bruno Bourg-Broc; 58485 Bruno Bourg-Broc; 58486 Bruno Bourg-Broc; 58487 Bruno Bourg-Broc; 58508 Pierre Métais; 58511 Joseph Pinard; 58516 Didier Julia; 58523 Hervé Vouillot.

ENERGIE

Nos 58260 Marie Jacq (Mme); 58310 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 58391 François Mortelette; 58409 Michel Sainte-Marie; 58415 Jean Grimont; 58419 Emmanuel Hamel; 58420 Emmanuel Hamel.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Nos 58125 Jean-Claude Gaudin; 58292 Michel Suchod; 58382 Christian Laurissergues.

ENVIRONNEMENT

Nos 58123 Marcel Esdras; 58154 Michel Couillet; 58255 Kléber Haye; 58459 Loïc Bouvard; 58509 Jean-Pierre Santa-Cruz.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 58171 Pierre-Charles Krieg; 58179 Gustave Ansart; 58210 Jacques Médecin; 58369 Yves Dollo.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 58142 Charles Fèvre; 58149 Paul Balmigère; 58150 Paul Balmigère; 58170 François Fillon; 58208 Jacques Médecin; 58215 Jacques Becq; 58282 Jacques Mellick; 58290 Georges Sarre; 58298 Alain Vivien; 58299 Jean-Paul Fuchs; 58300 Jean-Paul Fuchs; 58331 Gilbert Gantier; 58371 Dominique Dupilet; 58376 Jacques Fleury; 58389 Bernard Montergnole; 58412 Jean-Pierre Sueur; 58413 Alain Vivien; 58446 Pierre Bachelet; 58483 Bruno Bourg-Broc; 58507 Jean-Pierre Kucheida; 58510 Joseph Pinard.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 58180 Paul Balmigère; 58375 Raymond Douyère; 58429 Adrienne Horvath (Mme).

JUSTICE

Nos 58128 Jean-Claude Gaudin; 58178 Pierre-Bernard Cousté; 58199 Claude Labbé; 58207 Jacques Médecin; 58368 Freddy Deschaux-Beaume.

MER

Nos 58237 Dominique Dupilet; 58238 Dominique Dupilet; 58239 Dominique Dupilet; 58256 Marie Jacq (Mme); 58257 Marie Jacq (Mme); 58258 Marie Jacq (Mme); 58373 Dominique Dupilet.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 58097 Henri Bayard.

P.T.T.

Nos 58108 Pascal Clément; 58201 Claude Labbé; 58202 Yves Lancien; 58214 Jean Beaufort; 58521 Tutaha Salmon.

RAPATRIES

No 58124 Jean-Claude Gaudin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 58357 Elie Castor.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Nos 58114 Jacques Godfrain; 58116 Jacques Godfrain; 58204 Jacques Médecin; 58205 Jacques Toubon; 58246 Jean-Pierre Fourré; 58303 Emmanuel Hamel; 58305 Emmanuel Hamel; 58359 Elie Castor; 58362 Robert Chapuis; 58378 Pierre Lagorce; 58427 Michel Couillet; 58454 Loïc Bouvard; 58496 Georges Tranchant.

SANTE

Nos 58156 Louis Maisonnat; 58169 François Fillon; 58172 Jean-Louis Masson; 58173 Jean-Louis Masson; 58181 Muguette Jacquaint (Mme); 58198 Claude Labbé; 58306 Emmanuel Hamel; 58340 Firmin Bedoussac; 58377 Kléber Haye.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 58144 Charles Fèvre; 58155 Adrienne Horvath (Mme); 58163 Pierre Bas; 58304 Emmanuel Hamel; 58418 Emmanuel Hamel; 58423 Emmanuel Hamel.

TRANSPORTS

Nos 58118 Pierre-Charles Krieg; 58160 Théo Vial-Massat; 58216 André Bellon; 58254 Kléber Haye; 58283 Marcel Moccœur; 58392 Jean Natiez; 58407 Jean Rousseau; 58436 Pierre-Bernard Cousté; 58437 Pierre-Bernard Cousté; 58438 Pierre-Bernard Cousté; 58453 Loïc Bouvard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 58110 Pascal Clément; 58115 Jacques Godfrain; 58151 Paul Balmigère; 58184 Vincent Ansquer; 58221 Gilles Charpentier; 58231 Didier Chouat; 58235 Dominique Dupilet; 58274 Michel Lambert; 58294 Jean-Pierre Sueur; 58312 André Tourné; 58314 André Tourné; 58315 André Tourné; 58316 André Tourné; 58317 André Tourné; 58318 André Tourné; 58319 André Tourné; 58320 André Tourné; 58321 André Tourné; 58328 André Tourné; 58361 Guy Chanfrault; 58393 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 58394 François Patriat; 58426 Michel Couillet; 58443 Pierre Bachelet; 58447 Loïc Bouvard; 58457 Loïc Bouvard; 58502 Jean Rigaud; 58503 Jean-Paul Fuchs; 58506 Jacques Floch; 58514 Michel Barnier.

UNIVERSITES

No 58367 Jean-Hugues Colonna.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 58117 Pierre-Charles Krieg; 58121 Aimé Kergueris; 58146 Pierre-Bernard Cousté; 58195 Didier Julia; 58234 André Delehedde; 58277 Jean Le Gars; 58278 Guy Malandain; 58338 Firmin Bedoussac; 58379 Pierre Lagorce; 58439 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 58440 Maurice Ligot; 58495 Pierre Messmer; 58497 Pierre Weisenhorn; 48518 Yves Lancien; 48524 Hervé Vouillot;

Rectificatif.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.)* du 24 *décembre* 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5622, 1re colonne, 5e ligne de la réponse à la question n° 58061 de M. Yves Sautier à M. le Premier ministre au lieu de : « ...Le reste d'une bien inutile polémique », lire : « ...Le reste relève d'une bien inutile polémique ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats		
03	Compte rendu	100	513
33	Questions	100	513
	Documents		
07	Série ordinaire	559	1 232
27	Série budgétaire	170	265
	Sénat :		
05	Compte rendu	92	320
35	Questions	92	320
09	Documents	559	1 183

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 575-62-31
Administration : 578-61-39

TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,40 F.**

Paris Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix 133843112 — 001284